


600077845.



RECHERCHES

SUR

LES CORPORATIONS GANTOISES.

RECHERCHES

SUR

LES CORPORATIONS GANTOISES,

NOTAMMENT SUR CELLES

DES TISSERANDS ET DES FOULONS,

LEUR ORGANISATION CIVILE, RELIGIEUSE, MILITAIRE ET COMMERCIALE,

SUIVIES D'UN

ESSAI GÉNÉALOGIQUE SUR L'ORIGINE DES FAMILLES DE LA FLANDRE,

PAR

JULES HUYTTENS,

Membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Commission pour la conservation des monuments, de la Société des Beaux-Arts et de Littérature, etc., etc.

DÉDIÉES A S. A. R. MGR. LE COMTE DE FLANDRE.

GAND,

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE LÉONARD HEBBELYNCK,

rue des Baguettes, 8, près de la rue Basse des Champs.

1861.



A SON ALTESSE ROYALE

MONSEIGNEUR LE COMTE DE FLANDRE.

Monseigneur,

S'il est une chose qui atteste le réveil de la nationalité d'un peuple et qui affirme son espérance dans l'avenir, c'est à coup sûr l'essor que prennent tout à coup dans ce pays les études historiques. C'est là une vérité qu'il est impos-

sible de méconnaître aujourd'hui dans notre patrie. Pendant les longs siècles où la Belgique était continuellement ballotée entre des maîtres étrangers, peu d'œuvres importantes ont vu le jour. Une nation qui ne s'appartient pas est peu soucieuse de rattacher son présent à son passé. Mais aussi, qu'avons-nous vu du jour où le Lion Belge, ayant brisé ses chaînes, s'est écrié avec un noble et juste sentiment d'orgueil : « Aujourd'hui, je suis libre! » Une nombreuse génération d'écrivains, doucement éclose au soleil de la liberté, s'est bientôt levée du sein de la patrie. Les uns, remontant aux premières origines de nos ancêtres, nous ont retracé les mœurs austères et le courage héroïque de ces mâles populations. D'autres, descendant le cours des âges, ont prouvé que ces aspirations à la liberté ont constitué de tout temps le trait le plus distinctif du caractère du Belge. Je viens à mon tour, Monseigneur, apporter mon faible tribut à l'œuvre patriotique entreprise par mes savants prédécesseurs. Quel spectacle plus digne d'admiration que celui de ces fières corporations du moyen-âge? Tous, nobles, roturiers, ecclésiastiques, n'ont qu'une seule ambition : conquérir ou maintenir leur liberté. Leurs divisions intestines? Il semble, quand l'étranger menace, que ces diverses classes n'ont jamais cessé de se tendre une main amie. Toute division s'efface en présence du danger commun. Ces grandes leçons n'ont pas été perdues pour nous, Monseigneur. Le peuple belge est resté sous ce rapport ce qu'il a toujours été.

Puissé-je, Monseigneur, n'avoir pas été inférieur à la tâche que je me suis

proposée, et m'être montré digne de l'honneur que vous avez daigné me faire en voulant bien accepter le patronage de ce travail.

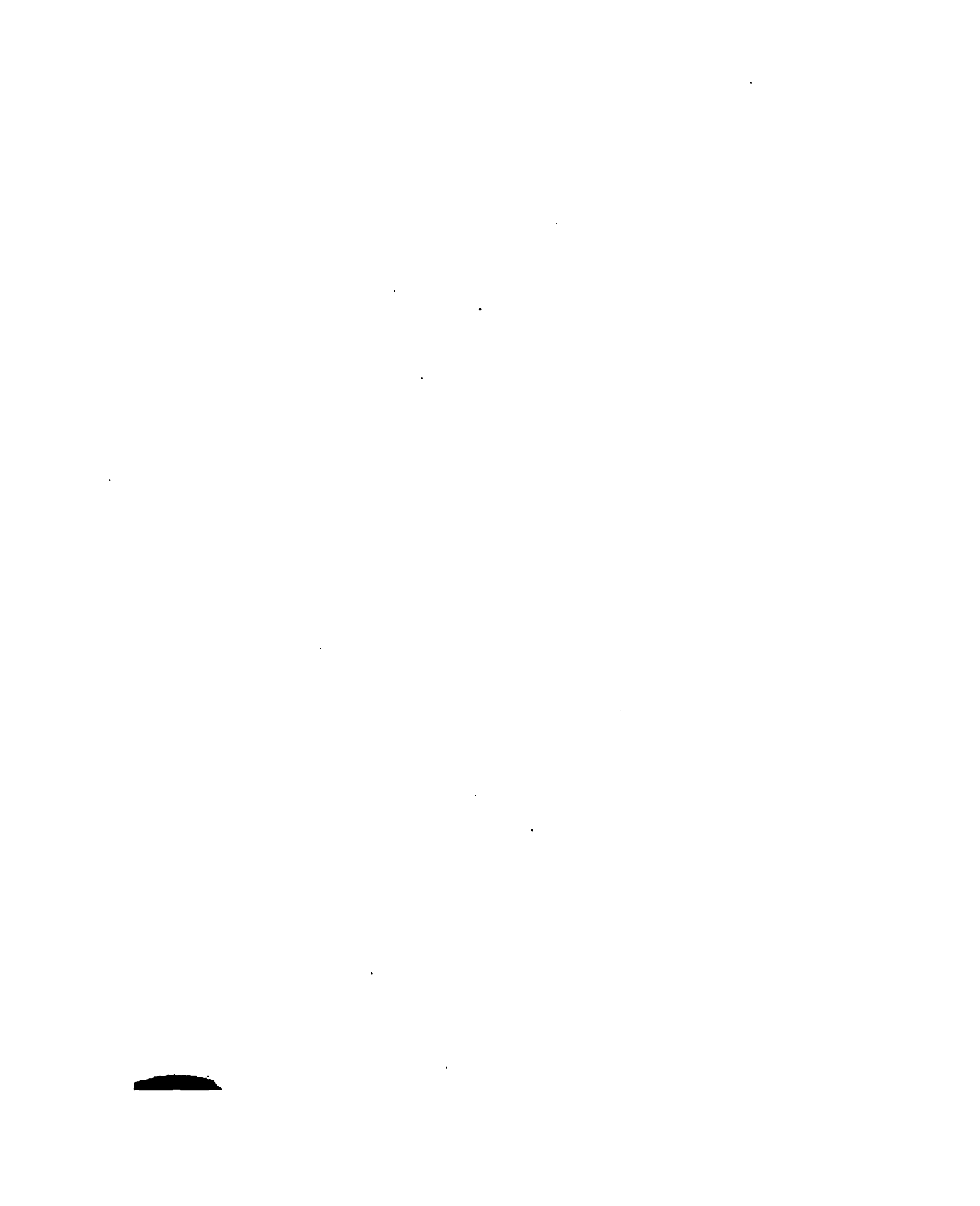
Je suis avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

De Votre Altesse Royale,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

JULES HUYTTENS.



I.

De l'organisation politique, civile et commerciale

DES

CORPORATIONS GANTOISES,

ET NOTAMMENT

DE CELLE DES TISSERANDS ET DES FOULONS.

Sommaire. Difficultés que l'on rencontre pour écrire une histoire spéciale des Tisserands et des Foulons; les Archives communales, bien que riches en documents de tout genre, ne contiennent aucune pièce qui ait rapport à ces corporations. — L'histoire de la ville de Gand sera-t-elle écrite? — Nos vœux à cet égard. — On ne possède pas de documents historiques certains, avant ceux qui se rapportent au règne de Philippe d'Alsace. — Antiquité de la fabrication de la laine, déjà connue des Romains. — Opinion de Normann sur l'industrie flamande au VIIIe siècle. — Doit-on l'introduction des métiers des Tisserands et des Foulons à Baudouin III? Controverse à ce sujet. — Naissance des communes; premières chartes promulguées par nos comtes pour l'encouragement du commerce et de l'industrie. — Ordonnance de l'abbé de Saint-Pierre en faveur des Tisserands de coutil. — Importance et prospérité de la ville de Gand; les Gantois essaient d'établir une communication directe avec la mer. — Augmentation de la population. — Les restrictions mises au commerce sont levées par le duc Jean de Bourgogne. — Suprématie des Tisserands et des Foulons sur les autres corporations; ils sont admis comme troisième membre dans les conseils de la commune. — A partir du XIIe siècle, la ville de Gand occupe la première place parmi les cités commerçantes de l'Europe: ses magistrats font l'office de pacificateurs dans les différends qui surgissent entre les diverses villes du pays. — Parallèle entre Gand et Bruges. — On doit en grande partie attribuer l'extension du commerce au haut clergé et à la noblesse, qui se font négociants à l'instar des républiques italiennes. — Démêlés des Tisserands et des Foulons, au XIVe siècle; ils sont battus tour à tour, jusqu'à ce qu'enfin la victoire décisive reste aux Tisserands; les petits Métiers sont obligés de suivre les différentes phases de ces combats. — Malgré leurs discussions, les Tisserands et les Foulons se réconcilient dès que l'étendard de la cité est déployé; leur sollicitude pour rétablir la concorde dans les villes environnantes. — Jalousie du peuple pour ses priviléges; il ne souffre aucun empiétement. — Causes des excursions que les corporations font à la campagne, pour y détruire les métiers de tisserands et autres ustensiles servant à la fabrication de la laine. — Une députation de la ville de Gand se rend à Bruges, pour y exhiber le privilége qui lui garantit le monopole de la fabrication dans un rayon de cinq milles autour de la ville. — Premier impôt direct, levé sur les Tisserands au profit de la commune. — Origine de la première révolte à Gand, en 1164; à dater de cette époque, les

séditions viennent à chaque instant troubler la ville. — Institution du bannissement; tort que les bannis causent au commerce; ils s'organisent en bandes armées. Plusieurs des plus puissantes familles sont frappées d'ostracisme. Gerem Borluut, l'un de ces illustres exilés, va rejoindre les corporations en armes pour la défense du pays et contribue ainsi au gain de la bataille de Groeninghevelt. — Le Magistrat veut en finir à tout prix avec les bannis; il ordonne des expéditions à Deynze et à Petegem, et il ne recule pas même devant la violation du droit d'asile des églises. — Finances communales; elles sont obérées par les emprunts continuels. — Revenus et dépenses; exactitude des comptes de la ville pour tout ce qui les regarde. — Les comptes des corporations sont calqués sur ceux de la commune. — Difficulté de bien connaître le système financier des corporations. — Sous Jacques van Artevelde, la ville, à bout de ressources, a recours à tous les expédients pour relever son crédit; les riches particuliers, les prélats lui viennent en aide; les corporations s'imposent les plus grands sacrifices pour sauver l'honneur de la cité. — On contracte des emprunts; on achète des marchandises que l'on revend immédiatement pour faire de l'argent. La femme de van Artevelde est députée vers le roi d'Angleterre pour réclamer ce qu'il doit aux Gantois. — Après la mort de van Artevelde, le crédit de la ville se relève rapidement. — Détails sur l'industrie drapière : ateliers des tisserands, moulins à fouler. Les établissements des tisserands environnent toute la ville. Maison à calandrer. — Décadence du commerce gantois, surtout à partir de la bataille de Gavre; les comtes ne se soucient guère de la prospérité industrielle de la cité, malgre les sommes énormes que celle-ci met à leur disposition; relevé de ces sommes. — Sollicitude du magistrat pour le bien-être du négociant. Saufs-conduits accordés aux marchands par la ville. — Relations des Gantois avec le Nord et le Levant, ainsi qu'avec l'Angleterre. — Traités entre ce dernier pays et la Flandre. L'Angleterre fait une concurrence formidable à l'industrie flamande. A la suite de la décadence du commerce, des tisserands flamands s'établissent en Angleterre. — Efforts des corporations et de la ville pour prévenir la ruine de leur industrie. — Communauté de vues entre tous les Tisserands de la Flandre. — Probité des négociants flamands; ils refusent de venir en aide à leurs souverains pour ne pas manquer à la parole donnée. — Énergie avec laquelle ils résistent aux demandes injustes de leurs princes. — Le gouvernail de la ville passe alternativement aux mains des Tisserands et des Foulons. — Un mot des *Poorters*. — Chaque corporation forme une administration distincte présidée par un doyen. — Privilèges accordés par les corporations aux marchands étrangers pour les attirer en Flandre. — Les commerçants gantois reçoivent les étrangers avec les plus grands égards. Hôtels à la disposition des marchands; liste des hôteliers et de leurs cautions. — Des bourgeois se portent garants pour les achats faits par les marchands. — Importance des fonctions des doyens; elles sont briguées avec acharnement. — Philippe le Bon donne une nouvelle organisation aux corporations, et se réserve la présentation aux fonctions de doyen. Les métiers refusent d'accepter les personnes qui ne sont pas à leur convenance. — Caractère tumultueux des élections; mode dont on y procédait pour les métiers des Ceinturonniers et des Orfévres. — Le doyen, en sortant de charge, devait rendre compte de sa gestion. — Conditions exigées pour obtenir la maîtrise dans les corporations. Nul n'y est admis sans avoir subi un examen de capacité dans le métier. — Antiquité des relations commerciales de la Flandre. — A partir du commencement du XIVe siècle, les guerres intestines entre les corporations et les comtes éloignent peu à peu les négociants du Nord et des villes hanséatiques; députations envoyées vers ces villes pour tâcher de ramener les négociants sur les marchés de la Flandre. — La ville de Gand entretient des chargés d'affaires dans les principales villes de l'Europe : à Florence, à Rome et à Paris. Note curieuse au sujet des instructions qu'elle envoie à son délégué dans cette dernière ville. — Bruges, comme ville d'étape aux laines, fournit les matières premières aux Gantois. — Facilité avec laquelle on devenait bourgeois de Gand; réclamations des divers souverains du pays à cet egard. Philippe le Bon réglemente ce droit, que cependant on élude à tout moment. — La Place d'armes ou *Cauter* : dans les temps primitifs, elle servait de théâtre aux principaux événements. Le premier tournoi donné à Gand, a lieu sur cette place. — Le Marché du Vendredi, bien que plus vaste, ne devint le refuge de la populace que postérieurement. La collace. *Het Hooghuis*. — Quelques mots sur la fabrication des draps et sur les métiers des Tisserands; noms des principaux draps qu'ils fabriquaient aux XIVe et XVe siècles.

En entreprenant d'écrire l'histoire des Tisserands et des Foulons de Gand, nous nous proposons de remplir une lacune des plus importantes de notre histoire nationale. A l'époque de la plus grande splendeur de notre ville, le magistrat, la bourgeoisie, la noblesse comme le peuple, tout le monde était négociant, ou du moins était intéressé au commerce et à l'industrie; les deux métiers que nous venons de rappeler, étaient la cheville ouvrière, le principe vital de tout son négoce. Nous connaissons toute la difficulté d'un pareil travail; nous savons que la tâche est des plus rudes, des plus compliquées.

Jusqu'ici aucun historien ne s'est occupé d'une manière spéciale de ces deux corporations. Si aucun de nos devanciers n'a osé chercher à debrouiller ce chaos et à se guider au milieu des ténèbres qui enveloppent le berceau de notre principale industrie au moyen-âge, il faut en attribuer la cause à l'extrême difficulté que présentent les recherches, aux contradictions sans nombre qui, à chaque pas, arrêtent l'écrivain et jettent sur son travail un voile d'autant plus impénétrable, que les sources auxquelles il pourrait puiser, n'existent plus, ou sont enfouies dans quelque bibliothèque poudreuse, parfois entre les mains d'individus qui en ignorent la valeur historique; et il faudra une circonstance fortuite, que personne ne peut prévoir, pour les révéler au public.

Un des faits les plus curieux à noter, c'est que le riche dépôt des archives de la ville de Gand, qui a réussi à racheter ou a reçu en don la presque totalité des livres originaux de nos principales corporations, ne soit jamais parvenu à rien acquérir touchant l'histoire des Tisserands et des Foulons; le peu qu'il en possède, est un fragment de règlement de l'an 1430. Les papiers des Foulons, dont, nous devons le dire, la partie historique est nulle, nous ont été communiqués et se trouvent entre les mains de particuliers. Comment s'est-il fait qu'aucun des registres n'ait échappé, au moins en copie, à la sentence prononcée contre eux par Charles-Quint? Le même fait se présente à Bruges et à Termonde, et nous avons fait jusqu'à ce jour d'inutiles recherches, pour arriver à découvrir la charte qui régissait l'élément principal de notre industrie : la seule ordonnance que nous connaissions, et qui repose à la Bibliothèque publique, est postérieure à la sentence Caroline.

Ainsi, sauf les comptes de la ville, le temps ne nous a rien laissé pour nous guider à travers cette histoire remplie d'écueils, où nous craignons d'avoir fait naufrage plus d'une fois, en admettant comme la règle ce qui n'était que l'exception ou le résultat de simples concessions temporaires.

Nous attendons toujours avec impatience l'homme assez hardi pour entreprendre d'écrire l'histoire de la ville de Gand : les matériaux ne manqueront point; nos archives sont si riches

en documents de tout genre, que la principale difficulté consistera non à rechercher, mais à coordonner les renseignements que nous possédons; les matériaux de l'histoire de la ville de Gand existent, mais disséminés dans les comptes de la ville, les états de biens, les livres de franchise et autres chartriers.

L'histoire de notre glorieuse patrie, de cette ville de Gand, qui brilla avec tant d'éclat au moyen-âge par le courage héroïque de ses habitants, qui parvint une des premières à briser les rares liens d'esclavage qui la retenaient encore à ses seigneurs, qui, libre, riche et florissante, dictait déjà des lois à ses souverains, quand, à la même époque, l'Europe presque tout entière était encore enveloppée dans les réseaux de l'esclavage, qu'il n'y avait de libre que l'homme assez puissant pour résister à ses ennemis, ou le bourgeois assez adroit pour se soustraire à la domination du plus fort; ces annales glorieuses de notre indépendance, nous le disons à notre honte, n'existent pas : plus d'une fois, dans nos pénibles recherches, nous avons été à même de juger de la richesse de nos annales politiques. Aucun peuple ne nous offre des tableaux historiques plus riches, des scènes plus émouvantes, remplies d'un intérêt plus soutenu; elles tiennent tout à la fois du roman et du mélodrame : la seule difficulté capitale qui arrêtera l'écrivain, ce seront peut-être les changements subits, inattendus, incompréhensibles, qui viennent à chaque moment varier l'organisation échevinale. A quoi, à qui attribuer cette mobilité administrative? Quelle cause expliquera ces modifications, qui se reproduisent presque chaque année? Je ne crois point sortir de la vérité, en avançant que tous les dix ans au moins, une nouvelle organisation est tour à tour promulguée; lois déjà vieilles à la première année, sans vigueur à la seconde, inutiles à la troisième, disparaissant pour ne plus reparaître. Il en est ainsi non seulement de notre administration communale, mais des corporations elles-mêmes; d'abord unies, elles se séparent tout à coup, puis disparaissent, pour ne s'éveiller qu'après un long sommeil. En 1326, nous voyons surgir on ne sait d'où une nouvelle corporation : ce métier est celui « de ceux qui ne font partie d'aucun métier » (1); ils ont pour doyen Jacques Rugginsculs; ils ont donc une administration particulière : étaient-ce des nobles, des bourgeois enrichis? Les comptes de la ville se contentent de mentionner leur existence, et tout aussitôt, la corporation retombe dans l'oubli, et il n'en est plus fait mention. Qu'étaient les *Hage-poorters* ou bourgeois forains? que connaissons-nous de leur administration? Qu'ils acquéraient le droit de bourgeoisie par un séjour d'un an et un jour dans la cité. Quels étaient leurs droits, leurs prérogatives? La même obscurité règne sur leur origine et sur leurs priviléges. Nous croyons que ce seraient les seules difficultés de nature à arrêter l'écrivain qui voudrait se charger de la glorieuse entreprise de mettre au jour l'histoire de la noble cité de Gand.

(1) Item, Jacob Rugginsculs, cnape, die deken was van de ghenen die van gheenen ambacte sijn. — Comptes de la ville, 1326, fol. XXI.

Nous ignorons et l'on ignorera probablement toujours l'histoire de nos premières institutions communales, et avec elle, le principe fondamental de l'origine de nos corporations, car ces deux institutions ne sont que des conséquences directes l'une de l'autre. La ville de Gand, bien qu'elle ait été de tout temps la plus puissante et la plus manufacturière de la Flandre, ne peut néanmoins se vanter de posséder des documents historiques certains, concernant son organisation communale, avant le règne de Philippe d'Alsace : Meyer fixe la promulgation de cette keure à l'an 1178. Est-ce à dire qu'antérieurement à cette date, la ville de Gand ne fût régie par aucune loi, que ses bourgeois vécussent en serfs attachés à la glèbe ou courbés sous le joug du régime féodal? Cette thèse a malheureusement été soutenue; il est vrai qu'elle a été aussitôt victorieusement réfutée : comment admettre qu'une ville déjà puissante du temps de Charlemagne, ait déchu ensuite au point de ne posséder aucune organisation civile ni militaire, et que nos bourgeois aient vécu en barbares; il est probable que Philippe d'Alsace, réunissant toutes les lois et coutumes existantes, en aura fait un seul faisceau, auquel, après cette révision, il aura donné force de loi. Nous trouvons la preuve de ce que nous avançons, dans la grande charte accordée aux Grammontois en 1086, et antérieure conséquemment de quatre-vingt-douze ans à celle donnée aux Gantois par Philippe d'Alsace. Il est dit à l'article 10 : « Si les échevins éprouvent des difficultés à juger un procès, ils prendront l'avis des échevins de Gand » (1). Cette preuve est sans réplique, et nous sommes étonné que des savants aient voulu soutenir que, vers le Xe siècle, la commune de Gand ne possédait aucune administration échevinale.

Dans la plus ancienne charte que nous possédions, il n'est fait nulle mention des corporations. Meyer, le premier, nous les signale comme des corps déjà organisés, puisqu'il nous parle de leur révolte en 1164; parmi les révoltés, il cite les Tisserands et les Foulons. De qui et comment avaient-ils acquis le privilége de se constituer en un corps distinct? avaient-ils un règlement, une organisation particulière? Baudouin III leur donna-t-il une charte, un droit de franchise? Ce sont autant de points historiques que nous n'avons pu éclaircir; car tout est chaos dans nos institutions du moyen-âge, y compris l'institution de nos lois communales. A cette époque obscure et incertaine, où la propriété se partageait non pas entre tous, mais entre quelques castes privilégiées, la commune, surgissant tout à coup, promena son ombre puissante sur les quelques institutions vermoulues qui excluaient le plus grand nombre au bénéfice de quelques-uns; c'est à l'institution de la commune que nous devons le rappel du peuple à la dignité humaine; c'est elle qui, en rappelant le mot de liberté, et en assurant une place au peuple, appelé jusqu'alors *canaille*, et aux gens de métier, réhabilita le travail, la source de toute richesse, seul apanage jusqu'alors de mains esclaves et serviles (Borgnet).

(1) « Si scabini de aliquo judicio dubitaverint, inquisitionem suam à scabinis Gandensibus accipient. »

L'origine des Tisserands et des Foulons se perd dans les ténèbres des âges; de toute antiquité, on a travaillé la laine en Flandre : sous la domination romaine, cette industrie atteignit de bonne heure une certaine célébrité, et nos produits étaient connus à Rome même. Lorsqu'on vint annoncer à l'empereur Gallien la défaite de ses légions et la perte des Gaules, il répondit aux magistrats consternés de ces désastres : « L'Empire romain ne peut-il point subsister sans les saies des Atrébates? » (*Non sine Atrebaticis sagis tota respublica est?*) Mais nous pouvons remonter à une antiquité plus reculée encore : STRABON nous apprend que les laines provenant des troupeaux des Ménapiens, bien qu'elles fussent grossières, étaient tissées en draps qui excellaient par leur solidité, et que les Romains s'en revêtaient en temps de guerre (du *sagum*), tandis que les Belges, à l'encontre de leurs ennemis, ne les portaient qu'en temps de paix : *Lana eorum aspera est, sed ipsam proxime pellem detonsa, ex ea densa saga texunt, quas lanas vocant.* Aire était célèbre pour sa fabrication de draps et pour la confection des vêtements appelés *saga* et *birri*. SUIDAS parle, de plus, de manteaux, qu'il nomme *chlamydes, xerampelinæ, atrebaticæ*.

L'art de travailler la laine est donc une industrie indigène et aussi vieille que la Flandre elle-même; parmi les autorités les plus notables, nous ne citerons que M. NORMANN, dans ses recherches sur l'histoire de l'industrie : il reconnait que les Flamands furent le premier peuple qui travailla la laine avec méthode, en employant la laine indigène, mais surtout la laine anglaise, qui à cette epoque n'avait point de rivale pour sa finesse et son moëlleux; ce fut ce même peuple qui perfectionna cette industrie et la porta au plus haut point qui ait jamais été atteint par aucune nation. Déjà, au VIII[e] siècle, nos draps se débitaient partout; ils étaient particulièrement recherchés pour leur finesse, et, les foires annuelles aidant, il se fit qu'à dater de cette époque, la Flandre fournissait presqu'exclusivement l'Europe entière de ses draps et de ses toiles. « Die Wichtigkeit der Industrie » und Handlung dieser Länder in den frühesten Zeiten, zeigt sich aus folgenden histori- » schen Angaben. In den Flanderen wurden unter allen Europäischen Ländern zuerst Tuch » und Leinwandmanufakturen, mit grosem Fleiss betrieben und beide ward wegen ihrer » vorzüglich gueten Bearbeitung und Feinheit schon in 8[ten] Jahrhundert sehre geacht.

» Das Land selbst gab dazu den feinen Flachs und England die vortreffliche Wolle. Tuch » und Leinwandmanufakturen vermehrten sich darauf, in einer Zeit von 300 Jahren so » ausserordenlich dass diese Länder den grösten Theil von Europa damit versorgten. » (*Geogr. und histor. Handbuch von* NORMANN) (1).

(1) Le savant professeur MOKE a consacré un chapitre, des plus intéressants, aux drapiers de la Flandre, dans son ouvrage sur les *Mœurs des Belges*. « Non seulement les capitulaires de Charlemagne dépeignent la confection des tissus comme une œuvre domestique, qui s'accomplissait sous forme de corvée, dans l'atelier des femmes attaché à chaque domaine seigneurial; mais encore nous voyons le colon germain lui-même fournir des étoffes au chef dont il tenait sa terre : c'est par suite de ce vieil usage que, sur les côtes de Flandre, les femmes de condition servile filaient et tissaient pendant un certain nombre de jours par semaine pour leurs seigneurs. »

Nous ne sommes point de l'avis des historiens qui attribuent à Baudouin III l'introduction des Tisserands et des Foulons dans la ville de Gand; cette époque est trop rapprochée du règne de Charlemagne, époque où l'industrie de la laine était florissante en Flandre et avait acquis un grand renom à l'étranger. Nous demandons et nous insistons pour savoir quelle partie de la Flandre habitaient ces Tisserands et ces Foulons que Baudouin III aurait transférés de la campagne à la ville; car les historiens qui nous parlent de cette transplantation, ont oublié de nous en laisser l'itinéraire. Or, si l'on examine avec attention l'époque où elle doit avoir eu lieu, la Flandre respirait à peine des coups que les Nordmans avaient portés à son industrie et à son commerce; les traces de leur invasion étaient encore partout visibles, le commerce avait été étouffé avec les artisans sous les ruines de leurs demeures, et ce ne fut que lorsque le bras de fer de Baudouin eut rejeté loin de nos frontières ces ennemis du genre humain, que la Flandre et ses villes, se relevant de leurs cendres, commencèrent à respirer.

La population de la ville de Gand, selon la note de M. Lesbroussart, dans ses Commentaires sur Oudegherst, était déjà considérable du temps d'Arnould-le-Vieux. D'où venait cette population? N'était-ce point la crainte de la fureur des Nordmans qui avait fait refluer vers les villes les peuples des campagnes, qui espéraient ainsi leur échapper à l'abri des murs de la cité, et acquérir une protection qu'ils auraient vainement cherchée chez eux? Or, toute industrie, n'importe laquelle, est toujours entraînée par le courant qui mène aux grands centres de population, où son débit est facile et assuré, et où les bras qu'exige son développement, sont nombreux et intelligents. Est-il rationnel de supposer que, dans cette population considérable de la ville de Gand, il n'y ait eu ni tisserands ni foulons, tandis que l'industrie des laines était florissante dans les pays d'alentour? Il me paraît impossible d'admettre pareille opinion, et, jusqu'à preuve du contraire, je maintiens ma supposition première : que les Tisserands et les Foulons sont aussi anciens que la ville elle-même, et que leur industrie y a toujours été, sinon florissante, du moins exercée par une grande partie de la population. Qu'Arnould-le-Vieux et Baudouin III, princes à qui l'industrie nationale fut toujours chère et qui cherchèrent à la relever des désastres où elle avait fait naufrage, aient vu tout le parti que le commerce pouvait tirer de cette aptitude des Flamands pour une industrie qui déjà présentait des chances certaines de réussite; que Baudouin III ait octroyé des priviléges, qu'il ait fait les plus larges concessions possibles pour implanter à tout jamais l'industrie des laines à Gand; qu'il ait été le promoteur de l'organisation de ces métiers en corps, nous l'admettons sans peine; mais la distance est grande entre créer une industrie et la règlementer, et nous croyons que ce n'est qu'un travail de régularisation qui eut lieu sous le règne d'Arnould-le-Vieux. De plus, le savant Meyer, l'historien le plus exact que nous possédions, ne fait nulle part mention de ce fait important, qui n'aurait certes pas échappé à ses investigations, s'il eût été constant, si une charte ou un acte quelconque en eût consacré le souvenir.

Un assez long espace s'écoule sans que nous rencontrions le moindre renseignement sur les transactions commerciales de nos corporations; enfin les communes naissent, et avec elles, la liberté. Nos Comtes octroient des chartes, et ces priviléges renferment l'histoire du commerce de nos corporations : la première charte où il soit question du commerce des draps, est celle de Baudouin de Mons de l'an 1199 et datée de Courtrai : « Ceux qui demeurent au-delà de la forêt, doivent à titre de tonlieu pour les draps qu'ils apportent à la ville : pour une pièce de drap écarlate, 12 deniers; pour une pièce de drap vert ou brun, 6 deniers, et pour une pièce de drap bleu, 4 deniers, sans rien de plus » (1). A la charte de Baudouin succède celle du comte Guy, de l'an 1286; non content d'encourager l'industrie et le commerce, il règlemente, il organise, il détermine le pouvoir de chacun des magistrats, leur indique la manière de procéder contre quiconque s'opposerait à leurs décisions ou se refuserait à se soumettre à leur jugement. Il veut que tous les marchands, riches ou pauvres, soient soumis aux mêmes pénalités et appelés à jouir des mêmes priviléges et bénéfices; il veut une justice générale et remplace les pénalités locales, qui jusqu'alors avaient géré la justice des Halles; il fait connaître à chacun ses droits; il expose de la manière la plus minutieuse les prérogatives des tisserands de laine; il décrit la méthode selon laquelle il entend que les draps soient tissés et indique la longueur et la largeur qu'ils doivent avoir. C'est sa charte qui nous apprend que nos tisserands de laine, bien que ne formant qu'un grand et même métier, étaient divisés en plusieurs branches : nous trouvons dans les registres de l'hôtel-de-ville, mais à l'époque beaucoup plus moderne de 1462, qu'effectivement un tisserand achète le droit de franchise dans le métier des tisserands de laine en général, mais qu'il s'engage dans le corps des tisserands, dit *lechwevers*, en particulier. Ainsi celui qui tissait des draps pleins, ne pouvait tisser des draps rayés. Cette charte, précieuse pour l'histoire de l'organisation des tisserands de laine, ne l'est pas moins pour celle des métiers qui en dépendaient; les teinturiers y sont astreints à une loi sévère : ils ne peuvent vendre ni marchander des draps, ni même en faire tisser pour leur propre compte; tout est prévu et réglé avec un soin minutieux. Ce sont autant de règlements divers, contenus dans une charte, à laquelle le Comte donne force de loi en y appendant son scel (2).

(1) « Homines de ultra nemus, debent ex quolibet panno suo scarlato, XII denarios; ex veridi vel brunetto, VI; ex panno Walonum, IV, et nihil amplius. »

(2) A l'exemple de nos souverains, l'abbé de Saint-Pierre promulgua, vers 1280, une ordonnance des plus favorables pour les Tisserands de coutil qui habitaient ce quartier :

Ich Jan Uutenhove, proest van sente Pieters, dorpe van Ghend, wi Aernout van de Paele, Heinryck de Yserne, Justaes van Berteghem, Heinrick de Scotelere, Jan Vermathen zone, Gillis van Meulebeke, Boudin van Velseke, Jan de Mosselarc, Willem Ondertmerck, Robert de Muncq van Adenghem ende Justaes van den Eede, schepenen van den selven dorpe, wie doen bekent allen den ghenen die dese letteren sullen bescauwen, dat wi, bi der tyckwevers raede, ende bi hueren wille, die woenende sin in sente Pieters dorp ende bi den ghemeenen ambachte, hebben

Nul doute ne peut exister sur l'origine des priviléges : nos souverains, avant de promulguer ces lois, consultaient le magistrat; ou plutôt, la commune rédigeait la charte et la soumettait à la sanction du Comte, qui, en ces circonstances, ne se faisait pas faute de

ghemaeckt, wel nuttelike pointen die goet zin ende redelic int ambacht ende lovelic allen coepmannen ende allen goede lieden : ende dese pointen ghebieden wi te hauwene euwelicke, up sulcke mesdaet alse hier ghescreven staet.

1° So wat manne die leerlinc leeren sal binnen den scependomme, de leerlinc sal gheven XL schel. int ambacht, ende twee jaer in sine leeringhe wesen; ende waert oec dat eenich leerlincs vader hadde geweest wevere int tyckambacht, de leerlinc sal gheven XX schel. ende twee jaeren in sine leeringhe sin; ende dit gheldt sal gaen daert schuldegh es te gaene : ten heere, t'onser Vrauwenkercke ende ten aermen van den ambachte; ende de leerlinc, so wie so hi zi, sal gheven binnen den eersten vierthien nachten dat hy upsit, sin ghelt van ziere leeringhe.

2° So wat vremde cnape die van buten comt ende noit cost en dade in den ambachte, hi sal gheven iij sch. : ende dat ghelt te gane daert schuldech es te gane.

3° So wat manne die meester es, die ghetauwen setten sal meer dan hire nu hevet staende, hi sal gheven v schel. van elken ghetauwe dar men tiken up weven sal : dat ghelt te gane ten aermen van den ambachte.

4° So wat cnape die meester werden wille, mag een ghetauwe te zettene war up dat hi zelve weven wille; ende voert van also veele hier meer setten wille, sal hi gheven van elker v sch., ende dat ghelt te gane ten aermen van den ambachte.

5° Ende ne gheen meester mach cnapen hueren te termine dan van der Kermesse van sente Pieters tot Kersavonde, ende van Kersavonde toter Kermesse van sente Pieters : ende ne gheenen cnape te huerne ten eersten termine vor sente Jans-Messe, ende ten anderen vor sente Martinus-Messe : so wie so dit brake : beede meester ende cnape, elc verbeurde v scel., ende die s'heeren bouf.

6° Voerts alle Mesavende ende Paesavonde die men in de kerke viert, te noenen werck te laetenen.

7° Wi ghebieden de tike lanc te makene vj ellen ende een vierendeel : es soe cortere, so es soe verbuert, ende men sulse sniden in drie sticken; ende also ghesneden, mach mense lossen met v schel. jeghen den heere over de mesdaet.

8° Wi ghebieden in xij te cammene ende niet neerder : die neder camede, hi verbuerde v schel. jeghen den heere.

9° Wi verbieden tiken te scavene : diese scaefde, hi verbeurde v schel. jeghen den heere.

10° Wi ghebieden niet te wevene na de claptafele : diere na wevede, hi verbuerde v schel. jeghen den heere; oec bi daghe te wevene ende niet bi nachte.

11° Wi ghebieden dat no meestere no cnape gae met coepmannen om tiken te coepene : diets dade, hi verbuerde v schel. jeghen den heere.

12° Wi verbieden meesters ende cnapen tiken te coepene om voerts te vercoepene : diet dade, hi verbuerde v schel. jeghen den heere.

13° Voert ghebieden wi dat so wie so tiken coept van de tickwevers deen jeghen den andren : eist kint, eist cnape, eist wif oft so wat huerder, dat hem toebehoert, dat hi verbuert v schel., beede diese coept ende diese vercoept, jeghen den heere.

14° Ende also ghelike, soe wie gelt leene op tiken, die behoerden ten ambachte, ofte sin meisenede, dat hi verbuerde v schel. jeghen den heere : beede die het leende ende die men het leende.

15° Wi verbieden allen tick-wevers buten haren huus te doen wevene tiken : diet dade, hie verbuerde v schel. jeghen den heere.

16° Voert ghebieden wi dat, ware dat sake jemene de vinders wederseide, dat hi verbuerde v schel. jeghen den heere.

17° Voert ghebieden wi dat, so wie : beede meester ende cnape die te ghedinghe ende ter oercontscepe niet ne quame alse de heere ende de vinders dinghen souden, dat hi verbuerde xij deniers jeghen den heere, indien dat hi daer toe ghemaent ware te commene met s'heeren cnape ende met eenen vindere.

Dese ghebode ende dese verbode sin ghemaect ende vernieuwet bi ons ende bi den ghemeenen ambachte, ende wi willen dat zit houden eeuwelike vast ende ghestade : si ende alle de ghene die naer hun commen, sullen up alsulke mesdaet als hier vorseit es; ende dese dinghen ghelic si hier vorseit sin, waren ghemaeckt ende vernieuwet int jaer van den Incarnation ons Heeren dat men scrift MCCLXXX, sdicendachs voer Ascensions dach.

(*Archives de la Flandre orientale*).

mettre le prix de sa signature à des sommes considérables; et il est juste de dire que nos bourgeois n'acquéraient qu'à la sueur de leur front ces superbes privilèges, qui attiraient chez eux et les marchands étrangers et les nations les plus diverses.

On renouvela cette ordonnance en 1301, sauf quelques changements et modifications; elle était alors conçue en ces termes :

Ic Boudin van der Lake, proost van sente Pieters, dorpe van Ghent, ende wi Justaes van Berteghem, Heinric Lente, Boudin van der Bile, Jan de Yserne, Watin de Moer, Heinric de Zomer, Jan de Grave, Jacop de Ruddere, Mens van Steenbeke ende Jan Cnapelin, scepenen van den selven dorpe, wi doen bekent allen den ghenen die dese letteren sullen zien ofte hoeren lesen, dat wi houden vast ende ghestade die core die der Heinric van Swinaerde onder der Boudin Craenlin, ende der Jan Utenhove, ende der Woutere de Cokere, up die tiden dat si waren proeste in sente Pieters dorpe makeden metten scepenen die waren scepenen bi haren tiden, alse van der tikwevers ambachte: behouden de ordinanchie ende verwandelinghe die nu sin ghemaekt bi min heer Boudin van der Lake, proest vorseit ende bi scepenen vorseit.

1° Wi ghebieden dat so wat leerlinghe die van buuten compt, ende wilt leeren tiken weven in sente Pieters dorp, dat hi moet gheven xxx schel. : ne ware dat hi een jaer buuter werck hadde gheweest sonder scamp, die soude gheven xv schel.

2° Voert leerlinc die wille leeren tiken weven : welcs vader was ofte es tikwever in sente Pieters dorpe, die sal gheven xv schel. : ende elc leerlinc moet gheven dit vorseide ghelt binnen den eersten xiv nachten dat hi compt in sine leeringhe.

3° Voert so ghebieden wie dat so wat vremde cnape die compt in sente Pieters dorp om tiken te wevene, dat hi moet hebben gheweven tiken een jaer lanc duergans sonder scamp : behouden dien dat hi hevet ses weken ofte twee maend te baten, ende ne gheen ander werc gheweven : dit moet de vremde cnapen prouven met waerachtighe lieden ofte met sinen eede : ende alse die vremde cnape dit gheprouft hevet, so moet hi gheven iij schel. binnen den eersten acht daghen dat hi upsit.

4° Voert verbieden wi dat niement ne doe weven tiken buuten sinen huuse, up de mesdaet van xx sch.

5° Voert verbieden wi dat niemant tiken coepe om voert te vereoepene, nog doe coepen, up de mesdaet van xx sch.

6° Voert verbieden wi dat niement : no heere, no vrouwe, no cnape, no joncwive, no kint, gae met coepmanne ofte met coepwive achter straten omme te helpene tiken te coepene, up de mesdaet van xx schel.

7° Voert verbieden wi tiken te scavene ende te spoiene, up de mesdaet van x schel. (1).

8° Ende ware dat sake dat de cnape hadde faute van wercke van den meester binnen den jaere, ofte den meester also gelike van den cnape, dat moesten sie beteren bi den vinders.

9° Voert ghebieden wi ende ordineren drie meesters ende drie cnapen te wesene omme te versiene ten vorseiden ambachte bi onsen raede.

10° Voert ghebieden wi dat soe wat meester die meer ghetauwen setten wilde dan hire nu hevet staende, dat hi sal gheven v schel. van elcer.

11° Voert so wat cnape die wille meester werden, hi mach setten een ghetauwe omme daer up selve te wevene: voert, van elcker dat hi meer set, moet hi gheven v schel.

12° Voert ghebieden wi alle de mesavonde, daer men den dach of Paessche daecht in de kerke, te noenen were te stakene ende de claptafle te slane (2).

13° Voert ghebieden wi tiken lanc te makene vj ellen een vierendeel : es soe curtere, so es soe verbuert; ende so sal mense sniden in drie sticken ende dan mach mense losse omme v schel.

14° Wi ghebieden in xij te cammene ende niet neder : die neder cammede, hi verbuerde v schel.

15° Wi ghebieden alle weredaghe de claptafle te slane s'morgens ende s'avonds, ende niet te wevene no dar voren no dar naer : diet dade, hi verbuerde v schel.

16° Voert elc tic-wevere mach sin kint leeren sonder cost.

17° Voert ghebieden wi dat niement die es tic-wever

(1) *Scavenen* et *spoinen*, mots techniques que je ne comprends pas.

(2) Il semble qu'il fallait s'abtenir de travailler la veille des principales fêtes après l'heure de midi. — Du reste, *claptafle* est un mot composé de *klapper*, qui veut dire *claquet* ou *crécelle*, et de *tafel*, *planche* : en sorte que par *claptafel* on exprime une machine avec laquelle on faisait du bruit, et dont on se servait avant que l'on fit usage de la cloche.

Toutes les circonstances les plus favorables s'unissent pour faire acquérir à la ville de Gand une prompte prospérité : placée à la tête d'une presqu'île formée par le confluent de l'Escaut et de la Lys, entre les deux abbayes les plus anciennes de la Flandre, sur la fron-

ofte van siere meismede, leene gelt up tiken, up de mesdaet van x schel. : beede die het leende ende die ment leende.

18° Voert so wie vinders wederseghet, hi verbuert v schel.

19° Voert verbieden wi dat niemene : coepmanne-leenheere, no ne gheenen waghenere, tike vercoepe, up de mesdaet van xv schel.

20° Voert so wie niet ne compt te ghedinghe, ende vermaent es met s'heeren cnape ende met eenen vindere, hi verbuert ij schel.

21° Voert ghebieden wi te makene eene bosse dar men dit vorseide ghelt : beede van de leerlinghen ende van de boeten in doen sal; ende de meesters sullen houden de bosse, ende de cnapen den slotel van der bosse.

22° Ende van den ghelde dat compt van den vorseiden ambachte, so moeten de vinders rekeninghe doen elcx jaers xiiij nacht vor sente Jans messe, vor den proest ende scepenen van sente Pieters dorpe, ende ten selve daghe, *moghen wi de vienders vertieren* (1).

23° Voert es te wetene dat van desen ghelde : beede van leerlinghen ende van boeten sal hebben de heere een derde deel, ende O. L. V. kerke een derde deel, ende een derde deel sal sin ten armen behouf van den ambachte.

Dese ghebode ende dese verbode zin ghemaeckt ende vernieuwt, bi ons Boudin prost ende scepenen vorseit, ende bi den ambachte omme de nutscepe van den ambachte : ende dit sal ghedueren also langhe alst den heere ende de wet goet sal dinken; ende omme dat dese vorseide core ende ordenanchie, also gelic als sie in desen brief gheschreven staen, souden bliven vaste ende ghestade ghehouden, so hebbe ic Boudin, prost vorseit, an dese letteren minen zeghel ghehanghen; ende altoes bi ons te verbeteren. Deze letteren waren ghegheven int jaer van den Incarnatione ons Heeren MCCC en I, s' donderdachs vor Sinxen.

(*Archives de la Flandre orientale*).

On publia, en 1333, au quartier de Saint-Pierre, au sujet de l'ordonnance de 1301, la disposition règlementaire qui suit :

Kenlic zy hem allen die nu zyn ende hier naer wesen zullen, dat ic Jueris Pieter de Vake, proest te sente Pieters bi Ghendt, hebbe gheconsenteert bi gratien den ambachte van den tyc-wevers woenende up onse heerschepe te sente Pieters, ghelyc dat hier naer beschreven staet van pointe te pointe : dats te verstaene.

1° Dat sys ullen moghen scaven tycken al tote tween hellen breedt ende daer beneden *scampeloes* (sans fraude), dwelke werck aldus ghescheeft, sy sullen moghen vercoepen waere dat sy willen zonder binnen sente Pieters dorp : ware oec dat zake dat zy hier jeghen daden, dat ware up de boete van xx schel. parasise, also dieken als ment dade, ende dit sal de bailliu van desen ambachte moghen dinghen also dieken als hi wille.

2° Ende mits dese gratie aldus ghedaen den meesters van den ambachte, so begheert ons heere de proest vornoemt, dat alle deghene diet ambacht leeren sullen ende ghewoene waren te gheven xv sch. parasise, dat si gheven sullen voerwaerts meer xx schel. paras.

3° Voert dat alle de ghene die een ghetauwe setten sullen binnen onsere heerscepe met tycken, dat die sullen gheven x schel. paras., daer sie plaghten te ghevene v schel. paras.

4° Oec dat elc cnape die compt binnen onsere heerscepe omme te wercken ende ghewoene war te ghevene drie sch. paras., dat die sal gheven tot vj schel. paras. voerwaerts meer. — In kennessen der waerheden van allen desen vorseiden dinghen, so hebbe ic proest van sente Pieters vorseit, dese presente letteren bezeghelt met minen properen zeghele, ende te minen wedersegghene : behouden altoos alle goede usagien ende goeden pointen die zy hebben binnen haer t'saertre. Dit was ghedaen bi gratien ghelyc dat dvorseit es int jaer ons Heeren 1333, sdonners daechs na sente Laurens daghs.

(*Archives de la Flandre orientale*).

(1) *Moghen* est employé ici pour *moeten*, en sorte que la dernière phrase signifie que le prévôt doit donner un régal ou un repas aux juges réconciliateurs.

DIERICX, *Mémoires sur les lois, etc., des Gantois*, t. II, p. 215 et suiv.

tière de deux grands empires et sous la protection de deux châteaux-forts (1), la ville de Gand occupait une des positions les plus belles de l'Europe; il est vrai qu'il lui manquait un port qui lui permît d'exporter facilement ses produits. A diverses époques, les Gantois essayèrent de se mettre en communication directe avec la mer : ce fut vers le milieu du XIIIe siècle qu'ils entreprirent de communiquer avec un bras de l'Escaut, nommé le *Zwin*, qui confluait vers la ville de Damme, laquelle formait alors un des plus beaux ports de l'Europe, pouvant contenir jusqu'à dix-sept cents navires; ils modifièrent leur projet primitif et creusèrent la Lieve, qui les mit en communication avec Bruges et la Mer du Nord.

A partir du XIe siècle, la population de la ville de Gand ne cessa de s'augmenter; peu à peu, les habitants de la campagne, attirés dans la ville, s'y fixèrent; et afin d'accroître plus rapidement ce concours, on défendit de tisser la laine dans le rayon de trois lieues autour de la ville. Les exactions des seigneurs fonciers achevèrent de favoriser ce reflux vers la ville; les habitants du plat pays, appauvris par les émigrations, foulés par la noblesse, ne trouvèrent à la fin rien de mieux que d'abandonner leurs foyers et de fuir une terre où leur labeur était payé d'ingratitude. En 1202, le comte Baudouin accorda la franchise de toutes les charges à tous ceux qui viendraient s'établir dans la ville de Gand, c'est-à-dire dans l'enceinte des quatre portes; il y ajouta une loi qui devait en peu de temps faire de la ville de Gand la première place commerçante de l'Europe : il défendit à tout bourgeois de Gand d'acquérir aucun fonds hors de la ville, et il accorda au contraire à tout étranger le droit d'acheter toute espèce de fonds *intra muros*. La noblesse et la bourgeoisie enrichie, qui, oisives, auraient voulu jouir paisiblement de leurs revenus, se trouvaient ainsi dans l'impossibilité absolue de rester spectatrices inutiles : il fallait bien placer ses capitaux dans le commerce même, s'intéresser dans les entreprises commerciales, se faire négociant enfin, sous peine de marcher à une ruine certaine. Cette loi, injuste au fond, fut très-avantageuse à l'extension du commerce; mais peu à peu cette mesure, de gênante qu'elle était, devint une charge odieuse; et la bourgeoisie, unie au magistrat, profita de la première occasion favorable pour s'y soustraire : les Gantois ayant rendu des services importants au duc Jean de Bourgogne, le magistrat pria ce prince de retirer cette loi qui, favorable d'abord, était devenue un obstacle à l'extension même de l'industrie; le duc l'annula par l'édit suivant :

« Jean, duc de Bourgogne, conte de Flandres, etc., savoir faisons que pour les bons et » agréables services que nous ont fais, font, et espérons que facent au temps avenir, noz » chiers et bien amez les bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Gand; nous, vou- » lans iceulx remunerer, leur avons ottroyé et ottroyons par ces présentes, que dores en

(1) Warnkoenig, t. I, p. 177.

» avant ilz, leurs hoyrs et successeurs, puissent eulx adhériter et deshériter de tous héri-
» tages assis et situez en nostre conté de Flandres, en payant les droits seigneuriaux à
» nous et aultres dont les héritages sont tenus, avoec les droits des homes baillius et éche-
» vins, et autres droitures qu'il appertenra. Si donnons en mandement à tous nos justiciers
» et subjetz, et leurs lieutenans, que de nostre présente grâce et ottroi, ilz laissent nos diz
» bourgeois joyr et user pleinement et paysiblement; car ainsi le leur avons ottroyé et
» ottroyons de grace especiale par ceste lettre, pour nouz et noz hoirs et successeurs,
» contes de Flandres. En témoignage de che, avons fait mettre nostre scel à ces présentes
» lettres, données en nostre ost sur le champ lez-Roye, le 21 jour de septembre, l'an de
» grâce 1411 »(1).

De tout temps, les Tisserands et les Foulons semblent avoir exercé sur les autres corporations une suprématie, qu'ils devaient non seulement à leurs richesses et à la supériorité de leur nombre, mais encore à cet esprit d'indépendance qui ne les abandonna jamais, et qui fut une des principales causes de leur chute. Avant que surgissent les rivalités des Tisserands et des Foulons, le Grand-Métier était tout puissant, et donnait la loi à la ville et au magistrat; il comprenait la moitié de la population, et c'est probablement à cette influence qu'il dut d'être admis comme troisième membre, dans la personne de son doyen, au magistrat de la commune, à la grande jalousie des petits métiers, qui cependant, eux aussi, avaient un doyen commun, faisant partie de la commune, connu sous le nom de Doyen des petits métiers, et jouissant des mêmes droits et des mêmes priviléges que celui des Tisserands.

Le Grand-Métier faisait donc partie intégrante de la commune : par suite de cette union intime du Grand-Métier avec le magistrat, nous nous sommes trouvé plus d'une fois obligé de toucher à l'échevinage lui-même; plus d'une page trouverait mieux sa place dans l'histoire générale de la ville que dans les recherches faites sur les corporations prises à part. Par la même cause, nous avons été contraint d'élargir le cadre de nos observations, afin de mieux faire comprendre la marche et de mieux dévoiler les causes des événements qui, aux diverses époques de notre histoire, ensanglantèrent ou illustrèrent la ville de Gand, selon les circonstances. Ces deux histoires sont si étroitement unies, qu'il est impossible de les séparer, et l'histoire de la commune est aussi celle des corporations.

A partir du XII[e] siècle, la ville de Gand occupa la première place parmi les cités commerçantes de l'Europe; elle n'avait de rivales en Flandre que Bruges et Ypres; et ces trois villes, loin de nuire à leur commerce respectif et de s'entre-déchirer par des guerres intestines, comme nous le voyons à la même époque dans les villes commerçantes de l'Italie, se prêtèrent au contraire un secours mutuel pour résister aux empiétements que les

(1) Archives de la ville, N° 506 de l'*Inventaire des chartes*.

Comtes tentèrent, à diverses époques, sur leurs droits et priviléges; et, bien que souvent divisées par la politique, rarement elles en vinrent à une guerre ouverte et préjudiciable à leurs intérêts. A chaque page de notre histoire, nous voyons les magistrats de Gand s'interposer pour mettre fin aux difficultés survenues entre les métiers des diverses villes de la Flandre, et rétablir la concorde si nécessaire aux transactions commerciales. En 1342, les magistrats de Gand se rendent à Ypres, afin d'arrêter la lutte soulevée entre les tisserands d'Ypres et ceux de Poperingue, et à Bruges pour aplanir les contestations existant entre les tisserands et les maréchaux ferrants (1); ils s'adressent au peuple, au magistrat; ils prêchent une concorde que bien souvent ils sont impuissants à établir chez eux; ils font l'office de grands pacificateurs de la Flandre, et s'érigent de leur propre autorité en juges-de-paix. Au besoin, ils emploient la force des armes pour amener à la conciliation les partis rivaux, qui, sourds à leurs conseils, refusent de se soumettre à leur décision et de conclure la paix (2).

Plus d'une fois, la commune obérée contracte des dettes afin de venir au secours de ses enfants; elle frappe des impôts pour obliger les villes avec lesquelles elle est en relation d'affaires, à se libérer des charges dont elles sont accablées; généreuse et insouciante, elle se jette souvent à corps perdu dans des guerres qui ne la regardent point et dont tout le profit pour elle consiste à s'être fait quelques ennemis de plus. Les corporations, disons mieux, le Grand-Métier ne fit qu'en accroître le nombre, par la sévérité avec laquelle il surveillait le travail des villes ses rivales, qui, jalouses de la suprématie qu'il s'arrogeait, ne cessèrent de combattre cette influence, jusqu'à ce que, enveloppées dans une ruine commune, toutes les corporations disparurent sous la main de fer de Charles-Quint.

(1) Item, scepenen Pieter van den Hovene ende hooftman Pieter van Coudenhove, ende met hem ..... Pieter de Clerc, Diederic Hueseldonc, die voeren tYperwaerd in nieuwedaghe, omme daer te helpene te pointe te settene tgescil dat was daer in de stede, omme der neringhen wille. — Comptes de la ville, 1342, fol. LXI v°.

Item, scepenen Lievin van Veurne, Willem van Huse, Clais Daens, Pieter van den Hovene, ende van den hooftmans Willem van Vaernewyc, voeren tYperwaerd saterdages naer sente Mathys dagh, omme discort dat was van den wullewerke tusscen dien van Ypre ende van Poperinghen. — Ibidem, fol. LXII r°.

Item, scepenen .... voeren te Brugghe, ... omme te weten discort dat daer rees ende pointe settene of si mochten. — Ibidem, fol. XXIII r°.

Item, Gerard Denys, Jos Aper, Jan de Bake, Pieter Zoetard, voeren te Curtericke sdicendages avent Ascencioens, omme discort te bevelne dat was onder de ghemeente. — Ibidem, fol. XXIV r°.

Item, scepene Jan van Steenbeke voer in niewe avonde tYperwaert, omme de weverie daer te settene in paise ende in rusten. — Ibidem, 1338, fol. LVIII v°.

.... J. Coudenhove, Michiel de Witte, Maes van Olsene ende Jan Scettorf voeren .... Audenaerde, om discort dat daer was tusscen draperien ende den volres. — Ibidem, 1335, fol. XIII r°.

(2) Item, scepenen Gillis de Clerc, Jan de Crane, ende van der weverien Jan de Cotelere, van der volrien Jan Boterman, in den Quaetam, ... die voeren sondages up sente Michiels dagh, int Westland, omme daer te sittene ende te hoorne besouc up de ghene die daer in state van beleede gheweest adden int lant, welke besouc sy overbrochten in ghescrifte, over hare coste ende paerhuere, dat sy some ute waren xxxij daghe. — Comptes de la ville, 1342, fol. LX v°

Une différence notable séparait Gand de Bruges sous les rapports commerciaux : Gand se rapprochait plus d'Ypres; elle était plutôt industrielle que commerçante. Jamais Bruges, à la plus belle époque de sa splendeur, n'atteignit le nombre vraiment étonnant de nos métiers de tisserands, de nos fouleries, de nos draperies; elle était plutôt ville d'*étape*, d'entrepôt, ville d'expédition; car tous nos produits s'exportaient par Bruges. Les marchands étrangers y avaient établi des *hanses*, des demeures fixes; ils y séjournaient, y étaient chez eux, et les nombreux achats qu'ils faisaient à Gand, n'étaient souvent soldés qu'après avoir été livrés à leurs comptoirs à Bruges.

Gand, éloignée de la mer, n'avait point, comme sa rivale, un vaste port pour faubourg : la ville de Damme recevait dans son magnifique port les navires du Levant et du Couchant; le Nord, les villes hanséatiques, le Sud, Venise, Pise, Florence, l'Espagne et le Portugal, y échangeaient leurs riches produits, et prenaient en retour des draps flamands, qu'ils écoulaient dans tout l'Orient. La ville de Gand, nonobstant sa communication directe avec la mer, aimait mieux, elle aussi, traiter avec les étrangers eux-mêmes, plutôt que de courir les risques d'une longue et périlleuse navigation; et les marchands étrangers, qui possédaient à Bruges des entrepôts, préféraient, de leur côté, emmagasiner les marchandises et avoir ainsi un chargement complet au moment de l'arrivage de leurs navires.

L'établissement de ces maisons d'étape était donc à l'avantage des deux parties contractantes; car si les Gantois avaient eu des magasins à Damme pour leur propre compte, en supposant qu'il n'y eût point de navire prêt, les marchandises auraient dû quelquefois subir un long retard préjudiciable aux draps; au lieu que les négociants étrangers trouvaient à chaque moment occasion d'écouler leurs produits.

Contrairement à ce qui se passait à Bruges, les marchands d'autres pays étaient peu nombreux à Gand, et ils n'y possédèrent jamais de ces hôtels magnifiques et somptueux, qui aujourd'hui encore excitent l'admiration. Les étrangers auraient eu de la peine à se faire aux mœurs rudes et farouches de nos concitoyens; il leur fallait une ville moins souvent troublée par les séditions populaires, et où ils pussent vaquer avec plus de sécurité et de calme à leurs opérations commerciales, où l'urbanité se ressentit plus de la politesse des nations italiennes. Et, bien que Gand fût la ville manufacturière par excellence, et qu'elle et Ypres approvisionnassent les principaux marchés de la France et de l'Angleterre, jamais les étrangers n'y séjournèrent que les jours de foires franches et de marchés publics.

On doit en grande partie attribuer le développement commercial de la ville de Gand à ce fait, que la noblesse et les deux primats de Flandre, les abbés de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, furent les premiers à donner l'exemple; ils étaient les principaux négociants de la commune. Prenant pour modèles les puissantes républiques d'Italie, notre aristocratie s'était mise à la tête de tout mouvement industriel un peu important; chacun y apportait

sa quote-part de talent ou de richesse, et les capitaux venaient au secours de l'intelligence. La ville, de son côté, encourageait par des subsides, attirait par des faveurs les hommes marquants, aidait les génies à se produire; et, remarque curieuse pour une ville qui paraissait uniquement occupée de son industrie, à une époque que bien des historiens nous dépeignent comme plongée dans l'ignorance et qu'ils traitent de barbare, la ville de Gand payait largement les poëtes qui prenaient part à ses concours, et hébergeait magnifiquement et à ses frais les hommes illustres dans les lettres qui venaient visiter la ville; elle accueillait dans son sein et honorait de priviléges les hommes intelligents et spéciaux, à quelque nation qu'ils appartinssent; enfin, plus soigneuse des intérêts d'autrui que des siens propres, elle défendit souvent, au prix de son repos, les étrangers qui s'étaient placés sous sa protection.

Nous arrivons à une époque des plus curieuses de notre histoire nationale, au XIV[e] siècle. Jusqu'au commencement de ce siècle, nous trouvons encore réunis en un seul et unique métier les Tisserands et les Foulons; nous ignorons si antérieurement ces deux corporations s'étaient déjà déclaré cette guerre à mort, qui finit par leur ruine mutuelle. Il est prouvé que, bien qu'intimement unis, ces métiers avaient chacun une administration particulière, comme aussi leurs lois et leurs coutumes; ils renfermaient dans leur sein la plus grande partie de la population industrielle de la ville et dictaient la loi à toutes les autres corporations. C'est vers cette époque, comme nous venons de le dire, que nous voyons surgir tout à coup ces dissensions intestines, ces guerres d'extermination entre deux métiers, que les mêmes intérêts, je dirai la même industrie, semblaient devoir unir à jamais.

Il sera toujours très-difficile de s'expliquer ces rivalités entre deux corps, dont l'un ne pouvait exister sans le secours et le travail de l'autre; et l'on ne conçoit pas comment deux métiers aussi puissants, ayant presque les mêmes droits, les mêmes intérêts et la même organisation, aient pu chercher à détruire leur industrie réciproque; car si l'un des deux métiers venait à tomber, il entraînait le vainqueur dans sa chute : les Tisserands exilés de la ville, les Foulons restaient sans ouvrage; les Foulons chassés à leur tour, les Tisserands ne pouvaient achever les draps qu'ils avaient tissés. On ne peut attribuer qu'au seul désir de la suprématie, ces divisions intérieures qui si souvent mirent en présence les deux plus puissants métiers de la ville : tour à tour vainqueurs, ils usent de leurs triomphes en tyrans, exilant les malheureux qui subissent la défaite, sans s'inquiéter nullement de l'énorme préjudice que ces prises d'armes causent à leur industrie; chacune de ces victoires est suivie d'exécutions sanglantes, et les principaux d'entre les vaincus paient de leur tête le tort ou le malheur qu'ils ont eu de succomber.

En 1336, les Tisserands sont battus; les comptes de la ville en font cette mention laconique : « Il fut payé la somme de 8 livres 10 escalins, pour frais, lorsqu'on mit les

Tisserands à la torture. » A la même page : « Payé pour frais, lors de l'exécution des Tisserands » (1). Les malheureux ne voyaient pas, dans leur délire, que chaque tête qui tombait sous la hache du bourreau, portait un coup fatal à leur industrie, et que ces exécutions sanglantes en appelleraient d'autres, plus terribles encore. On ne cessa de combattre que lorsque les Tisserands, victorieux, eurent imposé le joug aux Foulons; ceux-ci, dispersés, épuisés, se joignirent aux petits métiers et cessèrent de peser dans la balance comme corps prépondérant, jusqu'au moment où à leur tour les Tisserands succombèrent sous la justice arbitraire de Charles-Quint.

Chaque métier avait ses adhérents : les Tisserands avaient à leur suite et à leur dévotion, les *Tondeurs*, les *Plieurs*, les *Batteurs*, les *Repasseurs*, les *Rassembleurs*, les *Tisserands de coutil*, les *Tisserands de toiles* et les *Tisseurs de tapis* (2). En 1348, une nouvelle révolte éclate, dans laquelle les Tisserands ont le dessous (3), et tous ces petits métiers changent de maître; les cinq premiers se jettent dans les bras des Foulons, et les deux derniers, las sans doute de ces discussions toujours renaissantes, se joignent aux métiers d'un ordre inférieur, et ne s'en séparent plus. Quelque temps après, nous voyons les cinq malheureux métiers qui s'étaient donnés aux Foulons, forcés de nouveau de changer de maître, et retourner aux Tisserands vainqueurs, ballotés qu'ils sont sans cesse d'un métier à l'autre, jusqu'au triomphe définitif du grand-métier des Tisserands.

Un fait historique des plus remarquables, c'est que, nonobstant ces désunions, ces querelles et ces combats, nous voyons les Tisserands et les Foulons marcher de concert dès que l'étendard de la ville est déployé; ils semblent se donner répit jusqu'à ce que l'orage qui gronde sur leurs têtes soit passé. Leur caractère vindicatif et leurs bras toujours prêts à frapper, ont trouvé un champ plus large et plus noble; ils se tendent la main, et le Tisserand se sacrifie pour son frère le Foulon. S'agit-il d'une expédition exigée par les mêmes intérêts, empiète-t-on sur leurs priviléges, tour à tour le Doyen des Tisserands et celui des Foulons se mettent à la tête des métiers et marchent unis; toutes leurs actions tendent au même but : on dirait une seule corporation en marche pour une expédition guerrière.

Ce que ces discussions interminables offrent encore de plus saillant, c'est la sollicitude vraiment paternelle avec laquelle ces deux métiers cherchèrent toujours à établir la paix

(1) Item, van scepenen coste doe men de wevers piinde. — Comptes de la ville, 1336-37, fol. XCV r°.

Item, van der ghere costen die omme ghinghen doe men de wevers onthofde. — Ibidem, fol. XCV r°.

(2) Ghaven sy den xlij[e] mannen van der weverien ende die der weverien toebehooren : dat syn *scerers, vauders, huutslaghers, strikers, gereders, tikewevers, linenewevers, tapytwevers.* — Ibidem, 1345, fol. CCXXXIX r°.

(3) Item, van coste die ghedaen was in der stede orbore van den ghenen die omme saten swondaghes naest dat men inquam, doe men sat over de wapene tontfane van den wevers. — Ibidem, 1348, fol. CXXXIX v°.

Item, den zelven lieden svridages smorgens ende savonts ende saterdages smorgens. — Ibidem.

Item, van den selven dien te seute Pieters saten. — Ibidem.

et la concorde dans les villes ou les villages sur lesquels s'étendait leur action; car ce n'était pas à Gand seulement qu'avaient lieu ces querelles entre les Tisserands et les Foulons; mais Ypres, Bruges, Eecloo, Poperingue et Courtrai eurent tour à tour leurs rixes sanglantes, et toujours entre gens des mêmes métiers : le plus léger empiétement sur leurs prérogatives, une baisse de salaire, un drap analogue tissé dans une ville rivale, une ordonnance du Comte qui était ou qu'ils croyaient être préjudiciable à leurs intérêts, et tout aussitôt on abandonnait les métiers, on courait en armes au marché; et malheur si le magistrat se trouvait le plus faible ou n'avait à opposer à ce torrent que son éloquence et ses bons conseils!

Dans ces circonstances, la ville de Gand, ses magistrats et les doyens des métiers étaient appelés à ramener la concorde et à éteindre ces guerres de partis; elle, qui n'était presque jamais parvenue à se gouverner elle-même et à maintenir la tranquillité parmi ses citoyens, dictait les lois les plus sages, émettait les meilleurs conseils et finissait toujours par apaiser les querelles et par mettre les dissidents d'accord.

Nous avons dit plus haut combien le peuple flamand était jaloux de ses priviléges, de ses droits et de ses prérogatives; les Gantois se distinguent entre tous par la sévérité de leur surveillance à cet égard, et la plupart des guerres contre leurs souverains doivent être uniquement attribuées à la mauvaise foi des Comtes de Flandre, toujours prêts à fausser la parole donnée et à retirer de force les chartes accordées par leurs devanciers en récompense du patriotisme, ou achetées à beaux deniers comptants.

Il était défendu, par la charte du comte Gui, de travailler la laine ou de fouler des draps à tout autre qu'aux bourgeois, dans le rayon de trois lieues autour de la ville (1); il n'y avait d'exception qu'en faveur des bourgeois forains habitant la campagne, ou des ouvriers travaillant pour le compte d'un franc maître. Les paysans, nonobstant cette défense, n'en travaillaient pas moins; ils éludaient cette disposition, en se disant fondés de pouvoirs de bourgeois pour le compte de qui ils travaillaient, et en déclarant qu'en définitive ils ne vendaient leurs draps qu'aux marchés de la ville, qui en avait tous les profits. Le Grand-Métier, loin de se rendre à ces raisons ou de mitiger la sévérité de ses priviléges, voyant ses conseils et ses avertissements inutiles, et ayant épuisé tous les moyens de prudence et de douceur pour faire respecter la loi, organisa des expéditions armées, qui, saisissant, brisant et saccageant les métiers, firent tout le tort possible à quiconque était assez téméraire pour oser porter la main sur les priviléges du métier.

(1) Dat nymant mach recken luken in ten rame, no verwen lakine, no wulle, no garen wullin, binnen dri milen na der port van Gent; enne ware in vrien steden van wette, of eene ware ten ramen toebehoerende de vryheden van Gent. -- « Sedato omni tumultu receptus est princeps in omnibus suis oppidis cum pace et gaudio, sed tria oppida, id privilegii ab eo requisiverunt ut extra oppida libera nusquam fieret lanificium. Ea res statim per castella, et præfecturas grandem excitavit perturbationem. » MEYER, 1342.

Le nombre de ces petites guerres journalières, que les corporations firent aux campagnards, est très-considérable : à chaque instant, nous les voyons sortir de la ville, parcourir toute la Flandre, brisant les métiers et saisissant les draps ; parfois c'est un magistrat, un échevin de la commune, qui commande l'expédition (1). Ces exactions toujours croissantes, furent poussées au point que les Brugeois, jaloux, ou craignant que ces fiers démocrates ne se hasardassent jusque sur leur propre territoire, provoquèrent une enquête, afin de

(1) Item, scepenen den here Symoen den Lappere, J. den Paeu ende H. van Zingem, als heren die voeren swoensdages naer andagh Pascen tAssnede, te Bochoute ende daer omtrent; ende van danen voer sy vord in Waes, te Lokerne, te Dackenam ende daer omtrent, omme te zoekene ghetouwe, comme, scerdisce ende dat daertoe behoord. — Comptes de la ville, 1329, fol. CCLX r°.

Dit es dat dontfanghers ebben ghegeven binnen desen jare, van der vaert die men ute voer omme commen en getauwen te brekene :

Teersten gaven sy van der ghere coste en paerdehuren, die ute voeren swonsdages naer sente Luucsdagh, ten ij gaten van der stede binnen der castelrien van Ghent, omme de commen ende getauwen ontwe te slane, dats te wetene donderbailliu ende Gossin Calle van sheeren alven, ende alse scepenen Symoen de Lappere, Pieter Soetart, ende van den scrianten Jan Kaleward ende Heinric van der Gracht, ende over tvolleambacht Philips van Calkine ende Mathys van der Karden, en over weveambacht Wouter Soetard, ende vele andre goeden liede, diere toe ghenomen waren ute allen cleenen ambachten, te hare tere ende paerdehueren, dat deene partie ute was teenen gate met xlij paerden, enen dach, ende dander partie die ute was tenen andren gate, ij dage, met xxx paerden. — Ibidem, 1332, fol. CIX v°.

Item, ghaven dontfangers minen here Symoene van Hole, minen here Diedericke Noethake, den overballiu van Ghent, die voeren van myns heeren alven van Vlaendren, ende met hemlieden scepenen Lievin van der Carden, Jan de Raven, ende van den dekenen der Jacop Deinoot, der Jan van Windeke, ende van den goeden lieden uten volleambachte ende weveambachte ende uten andren ambachten, sondages naer xiij dagh, buten in de prochien, daer men comme ende ghetauwen hout ende wullewerc maerct, jeghen de vrihede van der stede, omme dat te verbiedene ende soe vele te doene dat sys ontberen souden, thare tere, dat sy ute waren iij daghe met lv paerden. — Ibidem, 1336, fol. LXIII r°.

Item, Ketele den onderbailliu ende Pietren den Smed sinen cnape, ende van xxiij wiken van wevers, ute elken wike eenen man, ende van xviij wiken van volres, ute elken wike eenen man, ende de deken van der scerres ende een syn geselle, die voeren sfryndages nar S. Dyonis dagh te Zottingem ende tAssnede, omme de commen, getouwen, lakene en dat daertoe behord, ende waren ute ij dagen, ende brochten van Zottingem ij wagenen met getouwen, ende van Assnede eenen wagen met getouwen, tharre terre, dat sy ute waren ij dagen. — Ibidem, 1314, f° XVIII v°.

Item, den euverbailliu hem vierden, scepenen Janne den Kersmacre, Janne van den Eede, ende van der gemeenten Willemme den Beere hem xix, van volres van xviij wiken, eude Laureins van Ghendbrugghe hem xxiiij, van den wevers van xxiij wiken, ende den deken van den scerres en siin geselle; een visscerre, ij vleeschouwers, de deken van den cordewaniers en siin geselle; ij smede, j huutslagere en Jan de Neve, die voeren sdicendages vor S. Lucs dagh tAssnede, omme de getouwen, commen ende dat ten wullewercke toebehord. — Ibidem, 1314, fol. XVIII v°.

Item, den euverbailliu van Ghend, Willem den Beere, den deken van den volres ende Laureins van Ghentbrugge, die voeren sdicendages in de Fineweke te Ghavere, te Velseke, te Sottenghem en daer omtrent, omme de lieden te waernen dat sy af souden leeghen twullewercs dat sy adden ghewrocht jegen tforbod ende de previlege van der stede. — Ibidem, 1314, fol. XX r°.

Item, scepenen Lievin van Landengem ende J. den Temmerman, Pauwels van Oesterzele ende P. van der Mersch, die voeren in S. Mathis dage te Brugge, omme dwullewerc af te doen leggene dat men werc tEekeloo. — Ibidem, 1322, fol. CXIX v°.

connaître la portée réelle de ce fameux privilége : en vue de les satisfaire, les échevins Liévin van Veurne et Pierre van den Hovene; Pierre van den Velde, Jean Utenhove, de Saint-Pierre; Rase Terlinc et Arnold de Wilde, des Tisserands; Seger Boele, Jean Dideric, Jean van den Hovene et H. Colewey, des Foulons, et Jean Colins, Seger de Crudenere, Baudouin Maes et Jean Louf, des petits métiers, accompagnés d'Augustin le clerc receveur, se rendent à Bruges, le 5 décembre 1342, pour exhiber au peuple et au magistrat le privilége que possède la ville de Gand, et leur prouver le droit dont elle jouit d'empêcher qui que ce soit de travailler la laine dans le rayon de cinq milles autour de la ville. Et après avoir montré le privilége aux bonnes gens de la ville, ils parcourent avec plusieurs d'entre eux toute la châtellenie de Bruges, jusqu'aux limites des cinq milles qui entourent la ville de Gand, et font savoir à tous, qu'il leur est défendu de travailler la laine, n'importe de quelle manière, sous peine de voir les draps brûlés (1).

Nous trouvons même la mention d'une de ces expéditions faite à Termonde; elle est ainsi rappelée : « L'échevin Baudouin de Bloc, Pierre de Mol, Ketele le sous-bailli, et les foulons, Guillaume de Beere, Gérard van Eeken, Laurent van Gendbrugge, Jean van den Broucke et Jean de Block, sortent de la ville le jour de la Vierge (15 août), et se rendent à Termonde, pour y chercher des métiers, des draps et des peignes à lisser la laine » (2). Cette coutume tomba peu à peu en désuétude, et ne fut rétablie dans toute sa rigueur qu'en 1342, sous Louis de Nevers, à la demande des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres : toutefois les Gantois, plus tenaces que ceux des deux dernières villes, ne cessèrent de faire une guerre ouverte à ceux qui osaient rétablir leurs métiers dans le rayon. Cet usage ne fut aboli définitivement que vers le XVe siècle, époque à laquelle nous ne trouvons plus que de rares mentions de ces expéditions armées; et si les campagnes se hasardèrent encore à se livrer à l'industrie de la laine, ce ne fut toutefois plus si ouvertement qu'auparavant.

C'est à la suite de ces événements divers que nous voyons le premier impôt direct, imposé aux Tisserands au profit de la commune. A quelle occasion le Magistrat établit-il cet impôt odieux sur la partie la plus industrielle de la cité? Nous ne sommes point parvenu

(1) Item, scepenen Lievin van Veurne, Pieter van den Hovene; ende uter weverien, Pieter van den Velde, Jan Utenhove, St Pieters; Rase Terlinc ende Arnould de Wilde; uter volrien Seger Boele, Jan Diederic, Jan van den Hovene ende H. Colewey; ende uten clenen neringhen Jan Colins, Seger de Crudenere, Boidin Maes ende Jan Louf, ende Augustin den ontfangere clerc, voeren smaendages voer S. Niclais dagh te Brugghe, omme daer te toghen vor de ghemene poort de prevelegie die de stede heeft, van den wollewerke niet te werkene binnen v milen, ende dat ghetoghet, so voeren voert, ende de goede liede van Brugghe met hem, al ommetrent in hare castelrie, op de v milen nar Ghent ende daer binnen, ende daden af ende te niewete alle manieren van wullewerke, ende verbodene voert te doene up den brant, thare there, dat si ute waren vj daghe met xxxj paerden. — Comptes de la ville, 1342, fol. XXIII r^o^.

(2) Comptes de la ville, 1314, fol. XVII.

à éclaircir ce point; mais tout nous fait supposer que ce fut par suite de leur révolte de 1311. Ce droit onéreux cessa momentanément d'être perçu pendant le règne de Jacques van Artevelde, puis il reparut pour s'éteindre, sans que nous connaissions la cause de ces vicissitudes: c'est à cet impôt que nous devons de connaître le nombre des Tisserands francs qui habitaient la ville et qui y avaient des métiers en l'année 1325. La commune, à cette époque, est encore divisée en doyennés ou *costerien* : « Pour chaque métier de tisserand sur lequel on travaille, on payera 2 *ingelschen* par semaine » (1), et ce droit est affermé publiquement. Outre cette mesure rigoureuse, une lourde charge pesait encore sur ceux qui désiraient apprendre le métier : ils devaient payer une redevance à la ville; cet impôt formait une entrave qui aurait tué toute industrie moins fortement enracinée que celle de la laine (2).

(1) Dit es ontfaen vander weverien van Ghend, van elken ghetouwe daermen uppe waf, elke weke ij inghelschen; dit begonste sdicendages vor alf marte, dat waren xxij weken tote alf oeste. Dies waerre ij weken datter niet innc quam, dat was de Passceweke ende Cinxenweke.

Item, teersten ontfingen dontfanghers van Janne van den Eeke ende Claise den Cnijf, gadereeren inde overcostrie sente Jans, van elken ghetouwe ij inghelschen de weke, daer sy vonden uppe wevende, van xxi ommegangen dat sire inne ghingen vander stede alven, elc dicendages alsmen waf, de weke of up i anderen dagh, viij lib. xiij d. gr. iiij miten. Item, xxxiij s. iij gr.

Item, van J. van Vuerne, Woutren van der Merre ende Gillis van Coudenberge, van den zelven inde nedercostrie, van xxi ommegangen (*visites*), viij lib. xi s. vii 1/2 d. gr. Item, xxxij sc. viij d. gr.

Item, van Will. den Mersman ende Arnould Goethalse, inde overcostrie Sente Mechiels, van xxi ommegangen, xij lib. xix sc. viij d. gr. xx miten. Item, lvi sc. xi d. gr.

Item, van Gillis den Bever ende Woutren Zoetarde, van den zelven inde nedercostrie van xx ommegangen, iiij lib. vi s. iij d. gr. ij inghelschen. Item, xiiij sc. x d. gr. xx miten.

Item, van Gillis Criekensteene ende Janne den Riddere, in Sente Niclaus prochie, van xxi ommegangen, xlv sc. x d. gr. Item, ix s. gr.

Item, van Willem van den Kerkove ende Heinric van den Abeele, in Sente Jacops prochie, van xx ommegangen, v lib. xiij d. gr. xx miten. Item, xvij s. j d. gr. iiij miten.

Item, van Janne den Kersmakere en Coppine Coluine, in Sente Marie prochie Sente Pieters, van xxi ommegangen, x lib. xi s. x d. gr. ij inghelschen, Item, xxxij s. x d. gr. j inghelsche.

Item, van Andriese van Crousboutem ende Janne van der Straten, in Sente Baves dorp, van xxi ommegangen, xi s. ix d. gr. Item, ij sc. iij d. grote.

Some van al dat dontfanghers hebben van xxi ommegangen dat men ommeghing elx dicensdages inde weke als men waf of i andrensdagh, van elken ghetouwe ij inghelschen de weke, daer men uppe waf, dat comt lxij lib. viij sc. iiij d. gr. Maken in payemente ij^m iiij^c xcvi lib. x sc. — Comptes de la ville, 1325, fol. CCLXII.

(2) Dit es ontfaen van de leercnapen gelden, van vieren :

Teersten, van J. van Leden en J. den Meghe, in dondercostrie Ste Jans, x lib. vij sc., maken in payem. xxxiij lib. x sc.

Item, van Gilloninc en W. den Scuttere, in de nedercostrie, xv lib. x sc., maken in payemente lj lib. xiij sc. iiij d.

Item, van Willem van Lovendeghem en Jan den Wale, in dondercostrie Sente Michiels, xxiiij lib. iij sc. par., maken in payemente lxxx lib. x sc.

Item, van J. de Paeu en Willem de Gruutere, in de nedercostrie, vij lib. xvi sc., maken in paym. xxv lib. xvj sc. viij d.

Item, van Janne van Ghavre en Lievine van Landergem, in Sente Jacops prochie en Sente Baves, viij lib. xiij sp., maken in payemente xxviij lib. xvj sc. viij d.

Item, van J. van Praet en J. van Eeke, van S. Pieters dorpe, xij lib., maken in payemente lxxiiij lib. x sc.

(Comptes de la ville, 1326, fol. XLI).

4

Les Tisserands supportaient avec la ténacité flamande les impôts perçus sur leur métier; mais ils nourrissaient l'espoir secret qu'une fois maîtres, ils feraient subir la peine du talion à ceux qui en avaient été les promoteurs; ce qui eut lieu effectivement à leur rentrée au pouvoir; car leur première vengeance, ce fut d'exiler ceux dont les ancêtres avaient contribué à établir cette mesure odieuse.

A partir du commencement du XVe siècle, on ne trouve plus de trace de ces impôts, qui frappaient presque toujours le vaincu au profit du vainqueur; il est toutefois à remarquer que les Tisserands, quelque puissants qu'ils fussent, n'abusèrent jamais de leur domination avec autant de cruauté que les Foulons et les petits Métiers. Nous n'avons rencontré nulle part la mention d'un de ces impôts vexatoires, entravant l'industrie de leurs rivaux, les Foulons et leurs adhérents; les comptes de la ville ne parlent pas d'obstacles mis au travail de ces derniers. Victorieux, les Tisserands se contentaient de bannir leurs ennemis, puis retournaient paisiblement à l'ouvrage.

Lorsque nous traiterons de l'organisation militaire des corporations, nous décrirons le caractère altier et la sauvage indépendance, qui semblent toujours avoir été l'apanage des Gantois, au moyen-âge : recourir aux armes, revendiquer par la force ce qu'on ne pouvait obtenir par la douceur, paraît avoir été le moyen suprême de cette population active et remuante; et cela prouve assez en faveur de l'énergie et de l'amour de la liberté qui animèrent en tout temps nos puissantes corporations. C'est en partie à cette énergie qu'il faut attribuer la prépondérance que la ville de Gand conserva toujours sur les autres villes de la Flandre, et qui la maintint à la tête de tout mouvement politique ou industriel; et c'est encore à la suite de cette trop grande somme d'indépendance que nous voyons naître les premiers soulèvements populaires. Ce fut sous le règne de Thierry d'Alsace qu'eut lieu la première révolte : les Tisserands, les Foulons, les Poissonniers et les Bouchers se soulevèrent. Meyer ne nous fait connaître ni la cause première ni les conséquences de cette sédition; il se contente comme chroniqueur de nous donner la date de l'événement (1164) et passe outre; mais, selon toute apparence, ce mouvement était uniquement dirigé contre le Magistrat, qui, abusant de ses prérogatives et de son omnipotence, accablait le peuple d'impôts, en faveur de quelques familles, lesquelles s'étaient pour ainsi dire imposées de force au pouvoir et en excluaient toutes les autres.

Le second soulèvement arriva en 1311 : le jour de saint Laurent (10 août), les Tisserands furent vaincus, et cette défaite leur fut si fatale que ce jour fut appelé le Mauvais-Mardi (1). En 1343, sous l'échevinage de Simon van Parys, le 2e jour de mai, les Foulons révoltés succombèrent à leur tour (2).

(1) Den Quaden woensdach wacte te Ghent, up Sente Lauwerinsdach, int jaer 1311, doe te wevers te Ghent tonderghinghen.

(2) Int jaer 1343, int scepcndom van Symoen van Parys, voorschepenen van der keure, waere den tweeden dach in meye de volders tondergheslegen.

A dater de cette époque, ces séditions reviennent à chaque instant; faut-il les attribuer au caractère remuant de la multitude, ou bien à cette fierté qui rendait les métiers impatients d'un joug quelconque? L'histoire est muette sur ce sujet; et les comptes de la ville, ainsi que les chroniqueurs, se contentent d'en mentionner la date.

En 1325 eut lieu une prise d'armes, où périt Jean d'Exaerde, tué, disent les comptes précités, au combat livré au cimetière de l'église de Saint-Nicolas, la nuit que les Tisserands s'insurgèrent (1). En 1332, autre émeute, par les mêmes (2). Mais les deux révoltes les plus sanglantes et les plus horribles, ce furent celles de l'année 1344.

La seule mention du combat que nous trouvions dans les comptes de la ville, consiste en quelques lignes fort laconiques; il y est dit seulement qu'on indemnisa Jean de Termonde, fils de Rubin, pour les blessures qu'il avait reçues au Marché du Vendredi (3).

Le conflit qui éclata en 1348 ne fut pas moins terrible pour les vaincus : le mardi après les Trois-Rois, environ six cents Tisserands se rendent au Marché du Vendredi, ayant à leur tête le capitaine Jean Van de Velde; ils arrivent à la place, en criant : Quiconque aime la commune et veut s'unir avec elle, nous suive! Les Bouchers, les Poissonniers, les Foulons, et avec eux le Magistrat, se portent à leur rencontre; les Tisserands commencent le combat, mais la mêlée n'est pas longue : les corporations ont le dessus, et tuent tous les Tisserands qui se trouvent au marché. Les fuyards sont poursuivis, et partout où l'on peut les trouver, on les assomme; on fouille les maisons, les églises, les ermitages, et l'on arrête en même temps tous les bannis et les proscrits : ceux que l'on parvient à saisir sont décapités, et ceux qui sont assez heureux pour échapper quittent furtivement le pays (4). On fit savoir l'heureuse issue de ce combat au Comte de Flandre, qui se trouvait alors à Alost (5); et, les jours suivants, pour établir une paix durable, on désarma indistinctement tout ce qui restait de Tisserands.

(1) Item, van Jans dood van Exarde, die bleef Sente Niclaus up tkerkof, up ten nacht doe de wevers omme liepen. — Comptes de la ville, 1325, fol. CCLXXXVI r°.

(2) Item, Wouter Maykine van der scade die hi adde van ere breder dickedinnen, die omtwe gesleghen was, dats niet behouden bleef, daer soe was upt ghetauwe te Jan Gryps, in den tyt van den donresdage nachte dat de wevers den loep maecten. — Comptes de la ville, 1332, fol. CIX r°.

(3) Item, ghaven sy Janne van Denremonde, Ruebins zone, over sine quetsinghe, die hi voertyts ontfinc ter wapeninghen die was up de Vridachmaerct, ix lib. gr., maken iij^{c} lx lib. — Comptes de la ville, 1344, fol. CXLIX v°.

(4) Int jaer m. ccc. xlviij, sdicendachs up dochtave van dertiendaghe, dat was de xiij^{de} dach in loumaend, doe ghevochten was in de Munte ende up de marct, van der werien up de goede liede van der stede, die ute ghewest dadden (hadden) in de eere ende bate van minen heere van Vlaendren, en daer ward de weverie som ghesleghen, verdronken ende tonderghedaen. Doe waert te nieuwte ghedaen beleet dat Lievin van Veurne ende syne ghezellen gheadt adden alse scepenen v maend daer te voeren, ende werden ghecoren sondaghes daer naer scepenen Heinric de Gruutere, etc. — Comptes de la ville, 1348, fol. CXIII r°.

(5) Item, Pieter Puuls voer sdicendages up doctave van xiij daghe tHaelst, an minen here van Vlaendren, met lettren van der goeder dachvaerd dat de wevers verwonnen waren. — Comptes de la ville, 1348, fol. CXXXVI r°.

En 1383, les Foulons, mécontents du salaire qu'on leur donnait, se soulèvent et sortent de la ville: ils refusent d'y rentrer, jusqu'à ce que l'on ait fait droit à leurs demandes (1).

En 1432, à la suite de la loi sur les monnaies, il y eut à Gand de grandes discussions entre les magistrats et le peuple : les Tisserands, abandonnant derechef leurs métiers, coururent aux armes, jurant dans leur aveugle fureur de tuer les lâches qui admettaient de pareilles infamies: ils assommèrent le premier échevin, Jean Van Zeverne, le doyen Jean Boele et Josse Hasebeyt, et ils cherchèrent partout maître Utenhove et Jean de Grave, qui heureusement purent se soustraire à leur vengeance par la fuite; de rage, ils pillèrent leurs maisons et saccagèrent tout ce qui s'y trouvait.

L'année suivante, quelques Foulons, s'étant révoltés contre la décision du Magistrat, résolurent de mettre le feu à la ville de Gand et à toutes les autres grandes villes de la Flandre: ce complot ayant été découvert, ils furent saisis et décapités le mercredi avant Pâques, en présence de toute la bourgeoisie (2).

Ces combats et ces querelles sans fin eurent pour résultat l'institution du bannissement; c'était une inquisition d'une autre espèce : le plus fort persécutait le plus faible; on bannissait sous le moindre prétexte et avec une déplorable facilité: un soupçon, une dénonciation souvent calomnieuse, suffisait pour faire exiler les citoyens les plus honorables (3).

(1) Int jaer 1383 trocken de volders uute Ghent, omme haere loon gebetert thebbene. — Arch. de la prov., n° 64.

(2) Lorsqu'une révolte éclatait, il était défendu de reprendre le travail avant d'avoir raison des perturbateurs; le magistrat envoyait ses hérauts par toute la ville, ordonnait d'allumer les lanternes, et convoquait le peuple sur l'une ou l'autre grande place de la ville. Les métiers, dans leurs fréquentes émeutes, faisaient de même et envoyaient leurs suppôts.

Item, van huren van peerden die der stede garsoene ebben omme gheredon binnen desen jare, omme tfole te vergaderne ende ambachte te verbiedene, te vele tiden als te doene was, omme de bederven van der stede, etc. — Comptes de la ville, 1339, fol. CLIIII r°.

Item, van huren van peerden, die de garsoene hebben omme gheredon binnen desen jare, omme lanternen ute doen hanghene ende de werke te verbiedene als te doene was, omme de goede liede van der stede te gader te hebbene, etc. — Ibidem, 1340, fol. CCXLV v°.

(3) On saisissait leurs biens et on les vendait publiquement au plus offrant.

Dit es ontfaen van der verbuerden goede van den ghenen die ghebannen syn ut de poort, gherekent syn jeghen t....... van der stede en mynen heere Robbert. — Comptes de la ville, 1324, fol. CCLXI.

Dit es ontfaen van der stede rechte, in de peine ende boeten die de persoene hier naer ghescreven binnen desen jare verbuert hebben, ende van den gekalengierden lakenen.

Item, van eenen vremden lakene dat Jan de Quinckere dede bringhen binnen Ghend. — Ibidem, 1368, fol. CCXVI v°.

Ontfaen van onsen poorters, die ghenomet waren ontfangers van den verbuerden goede binne der stede en buten.

Teersten ontfingen de ontfangers, van Gelnote van Lens en Samierse Rime, ontfangers van de verbuerde goede binnen der stede van Ghent, iic iiij lib. xiij d.

Item, van Boudin den Beere, ontfanger in tlant van Haeist, ccc xxviij lib. vij s. ix d.

Item, van Clause van Abbinsvorde, ontfanger in tlant van Waes, lxxxviij lib.

Item, van Boudin Uten Dale, ontfanger in de Viere Ambachte, xx lib. — Ibidem, 1326, fol. XLI r°.

Presque chaque année, les comptes de la ville ont une rubrique particulière, mentionnant les noms des infortunés qui avaient été frappés et dont les biens avaient été saisis (1).

On conçoit que, par suite de ce pouvoir souverain qu'avaient le Magistrat et les doyens des métiers, d'exiler les citoyens, le nombre des ennemis de la ville devait s'augmenter en proportion du nombre des bannis : les parents de ces derniers devenaient autant d'ennemis acharnés du Magistrat ou de ceux à qui ils attribuaient leur disgrâce. Aussi la ville était-elle pour ainsi dire en état permanent de guerre; à chaque instant, presque à chaque page des comptes précités, nous voyons des expéditions ordonnées contre les malheureux qui avaient encouru les pénalités iniques du bannissement; on dirait des expéditions entreprises contre un ennemi étranger. De leur côté, les bannis, loin de se soumettre ou de s'éloigner de la patrie, se réunissaient en troupes nombreuses et bien armées; ils élisaient des chefs, avaient des capitaines à qui ils étaient soumis; et, tout comme ceux de la commune, ils frappaient indistinctement sur leurs amis et sur leurs ennemis : c'était une guerre à mort, où l'on ne faisait aucun quartier. Les exilés connaissaient le sort qui les attendait en cas de revers; ils savaient ce qu'ils avaient à attendre de leurs concitoyens attaqués; aussi se défendaient-ils avec la rage du désespoir et ne succombaient-ils qu'écrasés par le nombre.

Ces bannis causaient un préjudice notable au commerce; ils arrêtaient toutes les marchandises appartenant à la ville ou à l'adresse de n'importe quel bourgeois, et surtout

(1) Actum den xxij[en] der voornoemde maent (september 1539) :

Men ghebiedt ende laet weten van heere ende wet weghe, dat men elc van den fugitiven deser steden van Ghendt, volghende den slote van collatien, stelt up zes hondert Carolus guldenen, die men belooft te betalene ende te ghevene van elcken fugityf die levende binnen deser stede ghebrocht wesen sal, van den welcken fugitiven de namen en toenamen hier naer volghen :

Eerst Meester Philips van den Kethulle.
Reynier van Huffelghem.
Jacop van Melle.
Gillis Stalins, in den Houtbriel.
Meester Joos Triest.
Jan de Backere, f[s] Bertelmeeus.
Joos de Grave.
Jan van den Eechoute.
Willem de Ruddere, duer de Waelpoorte.
Lievin Myte.
Joos de Brune.
Jacop de Grave.
Gillis de Baenst.
Antheunis de Baenst, f[s] Jans.
Jan van Wychuuse.
Gillis Stalins, up den Coornaert.
Jan de Block.
Jan de Vettere, tusschen Poorten.
Mer Willem de Wale.
Meester Lievin Blomme.
Jan Seys, filius Joos.
Sebastiaen Dhane.
Meester Jan Baert.
Meester Jan de Zomere.

Men ghebiedt voorts van heere ende wet weghe, dat hem niement van den taverniers van biere ofte van wyne, hem en vervoordere eenighe zate te stellene naer den neghen hueren van den avonde, up de boete van drie ponden parisis, gaende in drien, deen derde den heere, dander derde der stede, ende tderde derde den wroughers ofte aenbryngbers.

(Archives de la ville de Gand, registre *Voorgheboden*, BB., fol. CCLI r°).

celles du métier ou de la corporation à laquelle ils attribuaient leur exil; aussi étaient-ce les Tisserands et les Foulons qui avaient à supporter les plus fortes pertes, car ces deux métiers comptaient le plus grand nombre de proscrits. Outre les noms des membres de ces deux métiers, nous voyons figurer sur les listes ceux des plus puissantes familles patriciennes, frappées à leur tour de toute la rigueur de l'ostracisme; ce fut par suite de l'une de ces circonstances que nos concitoyens contribuèrent au gain de la bataille de Groeninghevelt. A cette époque dominaient à Gand les *Leliaerts*, ou partisans du Lis, parti anti-national et vendu à la France. Les *Klauwaerts*, ou amis de la cause nationale, plutôt que de se soumettre aux ennemis de leur patrie, s'insurgèrent et furent frappés de bannissement. Gerem Borluut, un de ces illustres exilés, se hâta d'aller rejoindre les corporations en armes pour la défense du pays, et il entraîna avec lui tous les adhérents à la même cause; ce fut grâce à cette circonstance fortuite que nos concitoyens parurent sur le champ de bataille, où leur secours fut de la plus grande utilité.

Entretemps les bannis étaient devenus la terreur des commerçants de Gand, et leurs méfaits avaient sans doute comblé la mesure, puisque nous voyons qu'en 1326 on voulut en finir avec eux et en purger une bonne fois le pays; à cet effet, on organisa deux expéditions, qui se suivirent de très-près; la seconde, plus nombreuse encore que la première et composée en partie de bourgeois à cheval, réussit à en délivrer les environs de la ville (1).

Loin de décourager les mutins, cet échec ne fit qu'accroître leur colère; par représailles, ils s'emparent de Deynze et de Petegem, s'y établissent et s'y fortifient (2). A cette nouvelle, la commune gantoise court aux armes; et les échevins, se mettant à la tête d'une troupe considérable, sortent de la ville et se rendent devant Deynze, dont ils s'emparent; ils y mettent le feu, et, afin que la place ne puisse plus servir de lieu de rassemblement aux ban-

(1) Item, den onderbailliu van Ghent, met hooftmannen ende ij dekenen cnapen, die voer in onser Vrouwen dag in maerte, te Nazaret ende daer omtrent, ome ballinge te zoekene. — Comptes de la ville, 1326, fol. LVIII v°.

Item, xxxv witte caproenen, die ute liepen met Claise Bagelarde, haren leedsman, sondags naer Ascensioens dagh, metter baillieu van Ghent en met vele lieden van onsen porte tars (te horse), ende met hooftmannen ende ij dekenen cnapen, te Latem, ome ballingen te zoekene. — Ibidem, 1326, fol. LXVII r°.

Item, ghave dontfangers scepenen Symone Aline, Janne den Bleckere, Wouter van Carrebrouck, Lenote Uten Rame; ende van den hoftmannen Saulmoene Borlut, Willem van Varnewik, Janne den Pau ende Pieter van der Meersch, die voeren saterdaghs vor S. Jans dagh Baptiste, mette baillieu ende mette maersalc, up Sceldeveldt, omme den roef te besaiddene die de ballingen adden ghedaen te Maelte, Swinaerde en Eecke, den welken sy besaidden en diverse tote binnen Deinse, etc. — Ibidem, 1326, fol. CXXXIV r°.

(2) Item, ghaven dontfangers scepenen Ghiselbrecht den Grutre, Gherolf Bette, Janne van Audenarde, Michiel Deynote, Janne Lievins, Lievine van Adenghem, J. van Smetlede ende met hemlieden P. van der Mersch. Item, bede den bailliwen, ende van den hoftmanen, Salemone Borluut, Janne de Mets ende Willem van Varnewyke. Item, den here Janne den Temmerman ende Janne Deinote, ende alle haren cnapen ende meisenieden, die voren ute sondages na sente Gilles dagh, met onser porters, turs ende te voet, te Deinsewart, omme Deinse te verberne, also si daden; ende van danen trocken si voert te Balgerouke, ende bleven daer licgende xxij daghe, omme altoes ghereet te sine te doene dat myn heere van Vlaenderen ghebode en wilde, etc. — Ibidem, 1328, fol. CCXLI v°.

nis, ils ordonnent de la saccager de fond en comble et de raser ses fortifications jusqu'aux fondements.

Il n'y avait ni lieu sacré ni asile où l'exilé pût reposer tranquillement la tête : les églises n'étaient pas plus respectées que les fiefs; et nous connaissons plus d'un décret, émané du Magistrat de la ville, et enjoignant au bailli d'entrer dans les églises et d'arrêter ceux qui s'y étaient réfugiés (1). En vain le clergé invoqua-t-il le droit canon, les immunités ecclésiastiques; rien n'y fit, il fallut se soumettre; car, soutenu par les petits ordres, le Magistrat étendait sa juridiction partout où son bras pouvait atteindre; et le clergé, qui connaissait de longue date la ténacité de ces moines démocrates, n'avait guère envie de se les mettre à dos; il savait que la balance n'eût point penché en sa faveur, et que tout ce qu'il aurait gagné en luttant contre eux, c'eût été de se rendre impopulaire et de s'exposer aux terribles conséquences qui en auraient pu être la suite directe. Un des faits historiques les plus curieux, touchant la docilité du clergé à se soumettre aux décisions du Magistrat, malgré les empiétements faits sur ses priviléges, c'est le siége de l'église paroissiale de Wondelghem, village situé à proximité de Gand, dans laquelle s'étaient réfugiés quelques bourgeois, bannis à la suite de la grande émeute des Tisserands, au Marché du Vendredi. Cette rubrique des comptes porte pour titre : « Voici les frais et dépenses qui ont été faits lorsqu'on assiégea (ou environna), le jour de saint Nicaise, l'église de Wondelghem, où se trouvaient Hugo Van den Zomple, Ghevin son frère, Annekin Van der Bilo et son frère Baudouin... 1352 » (2). L'issue de l'attaque, bien qu'elle ne pût être douteuse, ne nous est point indiquée dans les registres de la ville; mais ceci confirme ce que nous avons dit plus haut, que, si les bourgeois attaquaient et poursuivaient avec rigueur les exilés, ceux-ci profitaient à leur tour de toutes les circonstances pour faire une guerre acharnée à leurs concitoyens,

(1) Item, sballius cnapen die ommeghinghen metten hooftmans, sdonresdags voer onser Vrouwen dach, om de ballingen te doen rumene buten kerken. — Comptes de la ville, 1337, fol. CLXXXVIII v°.

Item, van den costen die de dekene ontfanghers, en die met hemlieden omme ginghen, deden svridaghes voer sinte Jans dagh, ute gaende doe sy in alle ordine ende in alle kercken ballinghe sochten. — Ibid., 1360, fol. CVIII v°.

Item, Jabbe en sinen ghesellen, die tsente Pieters in onse Vrouwen kercke de ballinghen wachte. — Ibidem, 1360, fol. CXI.

(2) Dit es de cost die ghedaen was doe men de kerke beleide te Wondelghem, in S. Nichasis daghe, daer inne lach Huge van den Zomple, Ghevin syn broeder, Annekin van der Bilo ende Boidin syn broeder.

Teersten : J. Lambrecht, xvij cnapen, Jan Diederic, xj cnapen, 1 gr.; Pieter Boele, vj cnapen, Jacop Parisins, v cnapen, Jan de Pape, v cnapen, Lievin Wenemare, v cnapen, elc iij gr. sdages, even ook vj gr. over sine pine, ende Pieter Boele ende Jan den Pape, elc ij gr. sdages.

Teersten : den xiiij scutters ende meester Heinric den Mey, die voer die kercke laghen te coninestavel; meester Heinric, elc viij gr. sdages ende dandre xiij scutters, elc iiij gr. sdages, etc.

Item, Jan van Zambeke, Jan van Maeldeghem, die laghen dar twee daghen alse beleeders van den witten caproenen, elc vj gr. sdages, etc.

Item, den conine ...., ij dage, iiij lib. iiij gr. v d. — Comptes de la ville, 1352, fol. CCXXXIV v°.

et tous ces faits réunis peuvent nous servir à juger des mœurs de l'époque et de la légèreté déplorable avec laquelle on frappait d'exil les personnes les plus honorables.

Un mal qui gangréna jusqu'à la racine les diverses corporations de la ville de Gand, et notamment le grand-métier des Tisserands et des Foulons, ce furent les nombreux et onéreux emprunts auxquels elles furent forcées de recourir, afin de faire face aux guerres que la commune eut à soutenir, à diverses époques, soit contre la France, soit contre son propre souverain. Par leur position, ces deux corporations étaient obligées de s'inscrire en tête de toutes les contributions volontaires que décrétait le Magistrat; généreuses au-delà de leurs ressources, elles s'engagèrent plus d'une fois à parfaire la somme que la ville demandait aux bonnes gens de la commune, offrant ainsi à leurs concitoyens l'exemple d'une entière abnégation, et se montrant prêtes à sacrifier sur l'autel de la patrie, non seulement leur fortune, mais aussi leur existence.

Déjà avant Jacques van Artevelde, les corporations et la commune étaient endettées bien au-delà de leurs ressources, quoique leurs revenus, fort considérables, eussent dû suffire à tous les besoins; mais une guerre malheureuse, une expédition manquée, et surtout les dettes continuelles que contractaient les Comtes de Flandre, dettes qui étaient presque toujours payées par la généreuse ville de Gand, absorbaient tous ses revenus.

Elle se relevait cependant peu à peu et serait peut-être parvenue à établir l'équilibre dans ses finances, lorsque surgit tout-à-coup l'époque si glorieuse et si désastreuse à la fois pour nos corporations et pour la commune : le règne de Jacques van Artevelde, qui vint mettre le comble à leurs embarras financiers.

Quiconque veut connaître à fond les rouages de notre système de finances au moyen-âge, n'a qu'à consulter les comptes de la ville, seuls documents authentiques sur l'administration de la commune et des corporations. Ces énormes in-folio nous indiquent non seulement le chiffre exact des dettes, mais bien souvent leur origine; une exactitude vraiment admirable règne tout le long de ces feuilles de parchemin que le temps a respectées; tout y est indiqué, annoté : les dépenses les plus minimes, comme aussi les plus faibles et les plus insignifiantes recettes, y sont notées avec une patience qui n'appartient plus à notre siècle; tous les débours, toutes les rentrées sont indiqués avec une précision mathématique.

Afin de donner au lecteur une idée des revenus et des dépenses de la ville, nous allons énumérer brièvement ses ressources et ses charges annuelles.

La ville affermait publiquement, et à son profit, les droits suivants : Le tantième qu'elle percevait sur la bierre, le vin et les blés, sur l'entrée et la sortie des portes de la ville, sur les métiers des tisserands, les tourbes, le marché au poisson et la viande, sur les *stalles* à la boucherie, le pesage de la grande balance à la halle, l'entreprise du pavage, le droit de location, dit *huusgelde,* à la halle, les aunages au marché du Vendredi, le moulin à eau, le droit qu'elle prélevait sur les biens des fugitifs et des bannis, les baux des mai-

sons qu'elle possédait à Damme, le droit qu'elle percevait sur la Lieve, le droit de pêche, le tantième qu'à diverses époques on imposa aux Tisserands, et qui quelquefois se monta à trois mille livres, le droit de change sur les monnaies.

Les dépenses comprenaient : les rentes viagères, et les emprunts dont la ville payait annuellement les intérêts, lesquels s'augmentaient à mesure de la dette toujours croissante; les frais d'habillement des échevins, doyens et employés de la commune, ainsi que leur salaire; la rente perpétuelle que le Comte de Flandre percevait sur la Lieve. Venaient ensuite les dépenses faites par ceux que la commune envoyait à divers parlements tenus soit en Flandre, soit à l'étranger. Cette rubrique, des plus intéressantes, comprend l'histoire diplomatique de la ville de Gand et de ses corporations; les frais de chaque voyage à l'extérieur, à Rome, à Avignon, à Paris, à Lubeck, et surtout à Londres, se trouvent indiqués tout au long. Ajoutons-y l'entretien des courriers au service de la ville, les dépenses de guerre, d'achat d'armes, et finalement les débours occasionnés par les travaux publics.

Les comptes des corporations étaient calqués sur ceux de la ville; elles, aussi, avaient de grands revenus : ils provenaient principalement des droits payés par ceux qui, arrivés à l'âge voulu, désiraient entrer au métier, et par ceux qui achetaient la maîtrise, ou des amendes qui atteignaient à chaque instant les ouvriers négligents.

Malgré le grand nombre de documents que les archives de la ville possèdent relativement aux corporations, nous ne sommes point parvenu à connaître leur système financier, il nous a été impossible de nous rendre un compte exact de leurs dépenses et de l'origine de leurs principales dettes; les livres des métiers se contentent de les indiquer, sans nous éclairer davantage à ce sujet. Nous avons été à même de consulter les papiers du métier des Foulons; ils mentionnent leurs recettes et leurs dépenses, leurs acquêts, les biens qu'ils possèdent soit dans la ville, soit dans la province, les échanges qu'ils ont faits, leurs procès; mais ils ne nous apprennent rien de plus concernant leurs opérations financières.

Nous sommes arrivé à l'année 1341, au beau milieu du règne de Jacques van Artevelde; le puissant protecteur des communes flamandes vit encore; la ville de Gand et ses corporations sont arrivées au comble de leur puissance et de leur gloire, c'est l'âge d'or des métiers; tous les ennemis de notre ville ont succombé; elle a abattu l'insolence de la France et l'Angleterre est son alliée; elle n'a plus rien à redouter de l'extérieur; mais un ennemi plus redoutable que l'étranger la mine sourdement; une explosion est imminente et menace d'entraîner avec elle le puissant dictateur : la banqueroute est à nos portes, la ville est obérée, et son crédit est perdu; elle succombe écrasée sous ses lauriers. Il lui faut cacher à toute la Flandre sa position désespérée; elle absorbe d'abord l'argent que lui a avancé le roi d'Angleterre et qui représente une somme de plus de six mille livres. Les comptes de la ville, avec leur exactitude ordinaire, nous offrent la rubrique suivante : « Voici ce que la

ville a reçu de l'arriéré dù par ceux à qui elle avait avancé des fonds et les sommes qui lui sont encore dues :

» Premièrement, en déduction de la somme que le roi d'Angleterre et de France a souscrite en faveur de la ville, par la diligence et entre les mains de Jean Granthamme, le serviteur de Henri Pikart, à Bruges : 96 livres de gros et quatre pièces d'argent, du poids de 259 marcs et 11 plombs, scellées de la marque de Bruges, et qui furent vendues à la monnaie de Saint-Bavon par le susdit Jean Granthamme; chaque marc vaut 5 s. 11 d. de gros, ce qui fait 76 livres 16 s. 6 d. de gros. Total des deux sommes, 172 liv. 16 s. 6 d. de gros, faisant 6913 livres de paiement » (1).

Cette somme absorbée, la ville va frapper à toutes les portes : on afferme publiquement, pour plusieurs années, les droits à percevoir sur le vin, la bierre, les halles, etc. (2); on émet des emprunts, on crée des bons sur la caisse communale, absolument comme dans nos spéculations modernes. La commune envoie à Bruxelles et surtout à Louvain, ville dont les mœurs et l'industrie ont une analogie des plus frappantes avec celle de Gand; son crédit est si grand, sa réputation si bien établie, la ville si riche qu'en peu de temps l'emprunt est souscrit. Mais cet emprunt est insuffisant : à peine réalisé, il est absorbé; les coffres sont vides, et la situation de la ville est effrayante; les corporations lui avancent le peu qui leur reste, et les citoyens les plus riches s'inscrivent une seconde fois pour de fortes sommes. Il fallait à tout prix faire face aux besoins : malheureusement le coup était porté, et la découverte de la situation embarrassée de la commune fit l'effet d'un coup de tonnerre. Il ne restait plus qu'à sauvegarder l'honneur de la ville : à son appel, chacun accourt avec un nouveau patriotisme; elle ne peut plus obtenir de fonds sur sa propre signature, mais les particuliers les plus riches et les primats de la Flandre lui viennent en aide, en appendant leur scel à côté du sien, ce qui arrête momentanément la débacle. Mais la baisse continue rapidement, et cependant la ville doit solder l'arriéré dù à l'armée; elle a alors recours au dernier expédient qui précède la banqueroute : aux emprunts forcés, déguisés sous le nom plus honnête d'impôt extraordinaire. « Voici le compte de l'argent que les receveurs ont perçu cette année, dans les cinq paroisses composant la ville de

(1) Dits es dat dontfangers ebben ontfaen binnen desen jare van den ghenen die der stede sculdich bleven :

Teersten ontfingen sy in minderinghen van der scult die onse heere de coning van Vrankerike ende van Yngelant voertyts der stede belovede, bider hand Jans van Granthamme, Heinric Pikarts cnape, te Brueghe, xcvj lib. gr. ende iiij sticke zelvers, woughen cclix maerc ende xj lood, getekent metten tekene van Bruege, ende dat was vercocht in de munte sente Baves bi den voerseiden Janne van Granthamme, ende galt elc marc v s. xj d. gr., dat comt lxxvj lib. xvj s. vj d. gr.; some van beeden, clxxij lib. xvj s. vj d. gr. Maken in payemente vj^m ix^c xiij lib. — Comptes de la ville, 1344, fol. CXXIV r°.

(2) Item, gaven sy de goeden lieden van der ballen dat men tachter bleef van lakenen, voer alf oort die assignent was up de pacht van de wyne. Item, myn heer Symoen van Hale, van het gheld die hi dit jaer geleent heeft ten pachten, waer af dat hi hem heeft van assignemente te effene up den pacht van den wine. — Comptes de la ville, 1343, fol. CXXVI r°.

Gand, des bonnes gens de la commune, et que les susdits receveurs ont envoyé à l'armée, afin de payer la solde de ceux de nos bourgeois, sortis de la ville le lundi 28e jour de mai, et qui se trouvent campés à Courtrai, à Audenarde et à Termonde » (1).

Les troupes ont bientôt épuisé l'argent qu'elles viennent de recevoir. Que fait la ville? que font les corporations? leur honneur est en jeu, les bourgeois tiennent la campagne; il faut que la ville continue à soutenir la guerre, les corporations ruinées n'ont plus rien à lui offrir; elle ne reculera point à ce moment suprême, toute sa confiance est dans l'avenir; sa bourgeoisie endettée a su conserver son crédit intact : c'est à elle que la ville a recours; elle réclame de son patriotisme, non plus de l'argent — ses coffres sont à sec — mais sa signature; les bourgeois sont prêts à venir au secours de la patrie, ils s'engagent solidairement avec la ville à payer toutes les dettes que l'on contractera; ils envoient à Bruges acheter à crédit des marchandises, que, aussitôt arrivées à Gand, on revend publiquement et à bas prix, « afin — dit la rubrique — d'avoir de l'argent comptant; » les receveurs payèrent pour les achats faits à Bruges, chez le sieur Gilles Hovede et autres marchands, savoir, pour le fer et la laine, la somme de 648 livres de gros, dont ils donnèrent des lettres de paiement, scellées du sceau de la ville et de plusieurs de nos *poorters* ou notables de la corporation des drapiers, lettres dont on pouvait réclamer le remboursement au jour in-

(1) Dit es dat dontfangers hebben ontfaen binnen desen jare van den goeden lieden van der stede, die gheset waren ter soudoyen bouf, van der utvaerd dat onse liede ute trocken smaendages den xxviijsten dagh van meye, en trocken zome te Curterike ende te Audenaerde, en som te Denremonde.

Teersten ontfingen sy van sente Jans prochie, bi der hant van scepenen Jurdaen Sersanders, hooftman Pieter Mabenzone, ontfangere Symoen van den Kerckove, van den goeden lieden van der prochien, Gillis van der Pale, Ghiselbrecht van Erzele, Jan van den Scatte, Jan van Houthem, xxxvj lib. viij d. gr. Maken in payemente xviijc xlj lib. vj s. viij d.

Item, ontfingen sy van sente Niclaus prochie, bi der hant van scepen Segher Zegers, hooftman Jos Aper, deken Boidin van Laerne, ontfangere der Piet van der Couteren, ende van den goeden lieden uter prochien, der Jan van der Vloet, Jan Uttenhove uter Volrestrate, Jacob van Abbinsforde ende Jan de Bruwere, xiij lib. xix s. ij d. gr. Maken in payemente vc lviij lib. vj s. viij d.

Item, ontfingen sy van sente Pieters, bi der hant van scepenen Jan van Meesine, Livins Walen, hooftmans Gerard de Brune, ontfangere Willem de Jonchere, ende van den goeden lieden uter prochien, Diederic Hueseldonc, Pieter van Coudenhove, Jan van Vaernewyc ende Jan van den Kerskorve, xiiij lib. xviij s. iij d. gr. Maken in payemente vc xcvj lib. x. s.

Item, ontfingen sy van sente Michiels prochie, bi der hant van scepenen Jacop van Wackine, Jacob de Bloc, hooftman Jan de Bastard, ontfangere Jacop de Merseman, ende van den goeden lieden uter prochien, Piet Dulhuus, Jan van Vinct, Symoen van Vaernewyc ende Jan Donter, xxviij lib. xvj s. viij d. gr. Maken in payemente xjc liij lib. vj s. viij d. gr.

Item, ontfingen sy van sente Jacops prochie, bi der hant van scepenen Pieter van de Velde, Willem van Westvoorde, hooftman Jacop van den Zomple......., ende van den goeden lieden uter prochien, Jan de Hase ende Gillis van Roeselare, xvj lib. xvij d. gr. Maken in payemente vjc xlij lib. xvj s. viij d.

Item, ontfingen sy van sente Baves, bi der hand van scepenen Jan van Tsalons, ende met hem Heinric de Pape ende Jacop Ballard, iij lib. v s. x d. gr., maken in payemente cxxxj lib. xiij s. iiij d. Maken te samen in payemente, iiijm vc xxiiij lib. — Comptes de la ville, 1346, fol. CCXC.

diqué. Ce fer et cette laine furent vendus publiquement, avons-nous dit, pour fournir de l'argent comptant; ils produisirent la somme de 515 liv. 8 s. 10 d. de gros. Ainsi la ville perdit à cet achat la somme de 132 liv. 11 s. 2 d. de gros; ce qui fait 5346 livres de paiement (1).

Divers achats et ventes de ce genre eurent lieu sous l'administration de Jacques van Artevelde, et la ville ne fit que s'endetter davantage (2). En 1343, se présente un fait plus curieux encore : le roi d'Angleterre, par suite de son alliance avec la Flandre et notamment avec la ville de Gand, avait souscrit et reconnu une dette dont nous ignorons le montant; mais tout nous fait supposer que cette somme était très-considérable Nous avons déjà vu qu'une partie en avait été recouvrée; mais il s'agissait de récupérer la somme totale, et déjà la ville en avait réclamé à diverses reprises l'entier paiement, que le roi d'Angleterre

(1) Item, ghaven dontfangers van ere coepmanscepen, die ghecocht was te Brugghe jeghen den here Gillis Hovede ende anderen coepmanen, van ysere, van wullen, omme desen commer te betaelne ende te verwerne, daer de somme af liep vj^{c} xlviij lib. gr., te geldene te daghe, waer af dat hi adde lettren besegelt metten stede zeghele ende metten segelen van vele van onser poorters draperiers. Ende dat yser ende wullen was doe weder vercocht om ghereet gelt, ende galt v^{c} xv lib. viiij s. x d. gr.; dus verloes de stede an dien coept cxxxij lib. xj s. ij d. gr., maken in payemente v^{m} ccc lib. xlvj s. viij d. — Comptes de la ville, 1346, fol. CCCXXIII v°.

(2) Dit es dat ontfangen van den copmanscepe die ghecocht was te Brucghe voer Vastelavont, ter borchtocht, ende weder voert vercocht om ghereet ghelt, ter noct van der stede.

Teersten was ghecocht jeghen Franchoise vander Padue, copmanscepe van alune, die liep ij^{m} scilde, waeraf dat hi heeft eenen chaertre besegelt metten groete zegele van der stede : en die copmanscepe was voert vercocht ende galt cxliij lib. iiij s. j d. gr., maken in payemente v^{m} vij^{c} xxviij lib. iij s. iv d. Dus verliest de stede an den cop, xl lib. xxxj d. gr.

Item, was ghecocht jeghen meester Kerstiane van Biervliet, copmanscepe van lakene, die liep c lib. xxx s. gr., waer af hi heeft enen chartre besegelt met someghe van onsen poerters zeghelen. Ende die laken waren vercocht om ghereet ghelt, en die golden lxxxiiij lib. gr., die maken in paymente iij^{m} iij^{c} lx lib. Verlies an den cop, xvij lib. x s. gr.

Item, was ghecocht jeghen here Janne van den Vlamincpoorten, copmanscepe van zeeme ende van ysere, die liep cv lib. vj s. viij d. g., waeraf dat hi heeft enen chartre bezegelt met someghe van onser poerters segelen. Ende dat zeem ende yser was vercocht omme ghereet gelt, ende galt lxxxiiij lib. xvij s. ij d. gr., maken in payemente iij^{m} iij^{c} xciiij lib. vj s. viij d. Verlies der stede, xvij lib. xiij 1/2 s. gr.

Item, was ghecocht jeghen Godscalke Houtscilde ende Thidemane van Erleke, assche ende hude, die liepen x^{c} scilde, waeraf hi heeft enen chartre bezeghelt met someghen van onsen poerters zeghelen. Ende die asschen ende huden waren vercocht omme ghereet ghelt, ende golden lxxiij lib. vj s. viij d. gr., maken in payemente ij^{m} ix^{c} xxxiij lib. vj s. viij d. Verlies der stede, xviij lib. vj s. viij d. gr.

Item, waren ontleent in manieren van copmanscepen jeghen Janne van Ensebeke, ccv lib. vj s. gr., maken in payemente viij^{m} ccxij lib., waeraf dat hi heeft eenen chartre bezeghelt met someghen van onsen poerters zeghelen, sprekende tote ccliiij lib. xiij s. gr. Verlies der stede, xlix lib. vij s. g.

Item, ontleent in maniere (*illisible*), lv lib. gr., maken in payemente ...., waeraf hi heeft eenen chartre bezegelt met zomeghen onser poerters zeghele, sprekende .... tote lxvj lib. xvj s. vj d. gr.

Dies heeft de stede te baten letteren sprekende up poorters van Colne, die houden xxj lib. x s. oude yngelsce, dat men daer af geerighen can, commen der stede in baten.

Some van dat es ontfangen van de copmanscepen, xxv^{m} viij^{c} xxvij lib. xvj s. viij d. — Comptes de la ville, 1347, fol. IX v°.

différait toujours, dans l'impossibilité peut-être où il se trouvait de l'effectuer. La commune avait déjà délégué à Londres divers ambassadeurs, qui n'avaient guère eu de succès (1) : fatigué d'attendre, et se trouvant dans le besoin le plus pressant, le Magistrat résolut d'envoyer une nouvelle ambassade; mais qui choisir? il répugnait à tous d'accepter une mission qu'on savait devoir n'aboutir qu'à un nouvel échec; l'embarras était grand : le choix définitif s'arrêta enfin sur une dame, la femme de Jacques van Artevelde, la fille de Sohier le Courtraisien, qui accepta cette mission délicate. « Les receveurs payèrent à Madame la femme de Jacques van Artevelde, qui partit pour Londres, afin de recouvrer du roi d'Angleterre et de France l'arriéré de ce qu'il devait à la ville, et pour l'entretenir de diverses autres calamités qui accablaient celle-ci, la somme de 560 livres » (2). Nous ignorons malheureusement l'issue de son ambassade : les comptes de la ville et l'histoire ont oublié de nous en donner le résultat; mais c'est une héroïne de plus à ajouter à la longue liste de nos femmes illustres.

Des arrestations souvent les plus arbitraires et à main armée avaient lieu pour forcer la ville à payer ses dettes ou ses arriérés. En 1336, le sire de Wadripont, créancier de la ville, s'empara de force de draps appartenant à divers bourgeois; nous voyons que la commune remboursa aux parties lésées la valeur de leurs draps, et qu'elle fit ce remboursement en trois échéances (3). Ainsi, non seulement la commune, mais les bourgeois eux-mêmes souffraient des dettes de la ville et devaient les payer de leurs propres marchandises.

Le règne brillant de Jacques van Artevelde fut de courte durée. Après sa mort, la ville respira, et si, en perdant le célèbre tribun, la ville vit decroître son illustration militaire, en revanche son crédit se releva rapidement, et avec lui revint la confiance de l'étranger. La commune parvint peu à peu à rembourser ses emprunts onéreux; les étrangers possédant des créances à charge de la ville, furent les premiers satisfaits; après eux, ce furent les particuliers, et finalement les corporations. Aux époques subséquentes, la ville de Gand ne se trouva plus que momentanément obérée et ne fut plus obligée de recourir à ces em-

(1) Item, den here Heinricke den minderen, die voer te Calais totten onsen here den coninc, omme te versoukene en vervolghene onsen heere den coninc, dat hi der stede soccorsen wilde van gelde thare noet, in minderinghen van den geloften di hi der stede voertydt dede, tsiere therre van xij daghen die hi ute was, xlviij lib. — Comptes de la ville, 1347, fol. XXI.

(2) Item, [gaven dontfangers] miere Joncfr. Jacops wyf van Artevelde, voer in Ingelant an onsen heere den coninc van Vrankerike ende van Yngelant, omme te sprekene omme dachterstelle dat hi der stede sculdech es ende omme andre groote bederve, thare there eer soe weder quam, v^c lx lib. — Comptes de la ville, 1343, fol. CXXXVIII r^o.

(3) Item, gaven dontfangers Symoen Bruninghe, Wasseline van den Spieghele, joncv. Lisebetten ser Volkers weduwe van Roeselaere, ende joncv. Margueritte Piteins, v^c xcviij lib. xv s., alse van hare derder paye van der sculd die hem lieden de stede sculdech, van hare scade die sy adden van lakenen ende ghelde dat hem voertyds nam myn here Gillis van Wadripont, ende daer hem de stede met verghelt dede van siere scult, ende hier mede syn sy al vergolden. — Comptes de la ville, 1336, fol. LII.

prunts désastreux, qui frappaient à la fois et son industrie et les bourgeois; elle parvint même à pouvoir secourir les corporations qui se trouvaient dans l'embarras (1).

L'industrie drapière, bien qu'elle occupât un nombre considérable de bras, n'avait point, comme nos industries modernes, des bâtiments particuliers et séparés, destinés à un travail spécial; l'esprit d'association, ou plutôt la régularisation du travail sous un même toit ou dans une même enceinte, n'était point connue de nos ancêtres : chacun travaillait chez soi, chaque maître tisserand avait son atelier à lui, bien que la ville renfermât des endroits spéciaux, à la portée de tous, qu'elle louait et qui servaient aux tisserands dépourvus de local

(1) Dit es dat de voerseide ontfangers hebben ute ghegheven binnen desen jare, van ghelde dat geleent es in de wike onder volers ende den goeden lieden van den clenen ambachten achter de poort, welcke ghelt ontfaen ebben de personen die hier naer beschreven staen, ende daeraf ghelof ghedaen voer scepenen weder te geldene alst goede neringhe wert, of ten vermaenen van scepenen. Ende hier over saten alse scepenen Clais Utenhove, Jan de Raven ende Lievin Damman, ende over dambacht van de volrien ende dat daer toebehoord, der Jan van Windeke, alse deken, ende met hem Philips van Calkine ende der Jacop Deynot, als deken van den clenen ambachten.

Teersten relivererden dontfangers Lievine den Witten, Gillis Drieghen, Danele van Desseldonc ende Claise Calewarde, ten wike bouf van der Ouderborgh, xlix s. v d. gr.; maken in payemente xcliiij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Lievine Parvin, Janne Diederix, Heinricke Slaeven ende Janne Connicke, ter wike bouf van Buterscaepbrugghen, iij lib. v s. xj d. gr.; maken in payemente cxxxj lib. xvj s. viij d.

Item, Lievine Beuclant, Lievine van Doinse, Heinricke Boelen ende Janne Vanderhaghe, ten wyke bouf van den houcke over de maerct, iiij lib. xiiij s. v d. gr.; maken in payemente clxxxviij lib. xvj s. viij d.

Item, Claise van Berleghem, Segren Seriante, Pieter Boelen ende Mase van Westvelde, ten wike bouf van over de gracht, v lib. x s. xj d. gr.; maken in payemente ccxxj lib. xvj s. viij d.

Item, Lievine Mestdagh, Janne Troye, Janne van Calkine ofte doude, ende Heinricke Colcweye, ten wike bouf anden Houtbriel, iiij lib. xj d. grote; maken in payemente clxj lib. xvj s. viij d.

Item, Pieter Ornekine, Heinricke van den Brouke, Pietre Muninck ende Josse van Vlachem, ten wike bouf in den Quaetdam, iij lib. xix s. v d. grote; maken in payemente clviij lib. xvj s. viij d.

Item, Janne Wavele, Boidin den Bloc, Philips vander Rake ende Jan Foreele, ten wike bouf ter Cromer, vj lib. vij s. v d. grote; maken in payemente ccliiij lib. xvj s. viij d.

Item, den here Heinricke Vanderhaeghen, Lievine Walraven, Boidine den Cok ende Janne van Denremunde, ten wike bouf op den Reep, vj lib. xvj s. v d. grote; maken in payemente cclxxij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Janne den Brunen, Claise den Leeu, Janne van Smetlede ende Gerarde van der Niewermolen, ten wike bouf op den Dam, vj lib. iiij s. v d. grote; maken in payemente ccxlviij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Janne van Erdbuur, Janne den Ruddere, Janne den Muenc ende Philips den Lakenboete, ten wike bouf inder Huddevetters houc, iij lib. xix s. v d. grote; maken in payemente clviij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Janne den Pratre, Gerard Peden, Mathise van Zwinerde ende Arnoude den Garensmet, ten wike bouf van de Nedernieuwerstraete, vj lib. iiij s. v d. grote; maken in payemente ccxlviij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Heinricke van Melne, Arnoude van Ansem, Lievine Maraele ende Willemme van den Heede, ten wike bouf van den Overniewerstraete, iiij lib. xiiij s. v d. grote; maken in payemente clxxxviij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Janne Lieffam, Janne Dierman, Janne Stocman ende Mathise Cmare, ten wike bouf van den Overnedercouteren, lv s. v d. grote; maken in payemente cx lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Heinricke van de Woestinen, Heinricke van Nevele, Boidine vander Eeke de lange ende Pieter Paline, ten wike bouf van den Nedernedercauteren, xlix s. v d. grote; maken in payemente xcviij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy den here Symoene den Lappre, Philipse van Calkine, Louwerine den Scape ende Philipse van Calkine, Jans zone, ten wike bouf bachten Freremineren, iij lib. iiij s. vj d. grote; maken in payemente cxxix lib.

suffisant pour étendre leurs draps. Les négociants opulents avaient des métiers, dont ils laissaient la jouissance à tous les tisserands qui travaillaient pour eux.

La ville de Gand possédait trois moulins à fouler, qui étaient affermés publiquement; tous les membres du métier des Foulons y avaient un droit égal, à condition de payer la redevance. Nous ne connaissons rien de la manière de fouler au moyen-âge, et, malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu acquérir la preuve que les Foulons aient possédé des moulins appartenant soit à des membres du métier, soit au corps en général : il serait toutefois très-difficile d'établir le contraire; car comment concilier la grande population

Item, relivererden sy Claise den Meerseman, Willemme van de Wale, Segren van Carrebrouc, Jan Steume ende Janne van Calkine, Jans zone, ten wike bouf van buter cupen, iij lib. iiij s. v d. grote; maken in payemente cxxviij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Gillise den Keyser, Rasen Goethals, Willemme Cornelis ende Heinricke Goethals, ten wike bouf van Onderberghen, iij lib. xj s. xj d. grote; maken in payemente cxliij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Pieter van den Hovene, Gill. Lancvert, Kerstiane vander Piet, Jane Utenhove ende Pieter van den Hovene, Jans zone, ten wike bouf in de Veltstrate, vj lib. xvij d. grote; maken in payemente ccxlij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Jacoppe van Broetsende, Janne vander Bouke, Woutren vander Bouke ende Janne van Lens, ten wike bouf van tusschen Brueghen, iiij lib. v s. v d. grote; maken in payemente clxx lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Symoene van Aelst, Heinricke Alme, Janne van Bost, Janne Utenhove Sterre, Rase Hake, Gelloot Brame, Janne van Lede ende Nise den Vechtre, ten Sterres bouf, viij lib. groote; maken cccxx lib.

Item, relivererden sy Stase Denise, Willemme den Quinkere, Gossine van Sloete ende Janne van Cotele, ten Huutslagers bouf, iij lib. x s. grote; maken in payemente cxl lib.

Item, relivererden sy Giselbrecht van Derlcke, Willemme van Berghine, Gillise den Roevere ende Jan Nuatsoene, den jonghen, ter Strikers bouf, xl s. groote; maken in payemente lxxx lib.

Item, relivererden sy Willemme van Meessine, Claise van den Driessce, Lievine van den Herde ende Heinricke van den Hecke, ter Ghereerders bouf, xxx s. groote; maken in payemente lx lib.

Item, relivererden sy Willemme van de Pale, Janne Branie, Claise van Sleidinghen ende Diedericke van Badelghem, ter Vonders bouf, xx s. groote, maken in payemente xl lib

C. Somme van den ghelde dat gheleent es der volrien in allen wiken, ende dat den volrien toebehoort, gelyc dat voerseit es, c lib. groote; maken in payemente iiij^m lib.

Item, relivererden doatfangers Gherard Leenarde, Lievine van Ghent ende Janne van der Crayen, ten ambachte van den Bruwers bouf, vj lib. groote; maken in payemente ccxl lib.

Item, relivererden sy Jacoppe van der Elst ende Janne Boetmanne, kersemakre, ter kersemakers bouf, xxxiiij s. iiij d. groote; maken in payemente lxviij lib. xiij s. iiij d.

Item, relivererden sy Wouter Yngele, Philipse van Deynse ende Janne Bekeman, ter graeuwerkers bouf, xlv s. x d. groote, maken in payemente xcj lib. xiij s. iiij d.

Item, relivererden sy Boidine Ghingeberen, Lamberechts den Ghier ende Janne Oesterlinge, ten ouden cledercopers bouf, xxxvj s. viij d. gr.; maken in payemente lxxiij lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy Jacoppe van Leewe ende Claise den Grouven, ter blawers bouf, xij s. iiij d. groote; maken in payemente xxiiij lib. xiij s. iiij d.

Item, relivererden sy Janne den Witten ende Janne Vanderhage, ser Gillis zone, ter hudevetters bouf, xxv s. ij d. grote; maken in payemente l lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy Godeverde den Cupre, Mathise den Cupre ende Janne den Cupre van Overmere, ter cupers bouf, xviij s. iiij d. groote; maken in payemente xxxvj lib. xiij s. iiij d.

Item, relivererden sy Janne van Lathem, Pieter van Maingny, Louwerense Snouc ende Gillise den Lettelen, ter smede bouf, iij lib. viij s. x d. groote; maken in payemente cxxxvij lib. xiij s. iiij d.

de Foulons qui habitaient et exerçaient leur industrie dans la cité, avec des moyens de travail restreints? Chaque foulon avait-il chez lui un moulin à bras ou une machine à fouler quelconque? c'est ce que nous ignorons, et nous avouons franchement n'avoir jamais rien rencontré qui pût nous renseigner sur ce point.

Le grand métier des Tisserands avait sa maison de corporation dans la cité; mais contrairement aux Foulons, ils avaient presque tous leurs ateliers hors des portes. Leurs établissements environnaient, comme une vaste ligne d'avant-postes, les murs et les fossés extérieurs de la ville; la cause en est facile à saisir : il fallait à nos tisserands des locaux

Item, relivererden sy Willemme Yons, Pieter Dulhuus, Segren Ardelinc, Janne Wedage, Jan den Vedelere, Boidine van Huerne, Arnout Steelande, Boidine den Puur ende Arnoude Tuescaep, ter scipliede bouf, x lib. groote; maken in payemente cccc lib.

Item, relivererden sy Janne van de Poorten, Ph. van Audenaerde ende Arnoude Bergard, ter backers bouf, iiij lib. xvij s. vij d. gr.; maken in payemente cxcv lib. iij s. iiij d.

Item, relivererden sy Janne Rasen ende Janne Arensen, ter mercheriers bouf, xlv s. x d. grote; maken in payemente xcj lib. xiij s. iiij d.

Item, relivererden sy Pieter den Causemakere, Daneele van Pudeghem ende Symoene Sermaechelins, viij s. viij d. gr.; maken in payemente xviij lib. vj s. viij d.

Item, Janne Mathise, Janne den Wapinmaker, Janne van Wesenmaele ende Lievin den Toluere, ter porpointmakers bouf, xvj s. vj d. gr.; maken in payemente xxxiij lib.

Item, relivererden sy, Jacoppe Colins ende Hughen van Lembeke, ter verwers bouf, iij lib. viij s. ix d. gr.; maken in payemente cxxxvij lib. x s.

Item, relivererden sy Janne Pile ende Janne de Scoemakere, ten cnapen bouf van den wynmeters ende leggers, xxiiij s. ix d. grote; maken in payemente xlix lib. x s.

Item, relivererden sy Janne van Mere ende Symoene van den Roden, ter casestekers bouf, xvj s. xj d. grote; maken in payemente xxxiij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Heinricke den Witten, Boidin Scelpen ende Arnoude Bisscop, ter scepemakers bouf, xvj s. vj d. grote; maken in payemente xxxiij lib.

Item, relivererden sy Pieter Bernarde, Gillise vander Vloet ende Heinricke den Hane, ter viltmakers bouf, ix s. ij d. gr.; maken in payemente xviij lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy Boidine Utermeram ende Gillise vander Pale, ter zaemcopers bouf, xxxvj s. viij d. gr.; maken in payemente lxxiij lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy Janne van Audenarde, Pieter van Lockerne, Woutere van Wormive ende Boidin Sciere, ter tichel-deckers bouf, xxiiij s. ix d. grote; maken in payemente xlix lib. x s.

Item, Heinricke Ser Jacops ende Pieter Bousen, ter lamerinwerkers bouf, xvj s. vj d. groote; maken in payemente xxxiij lib.

Item, relivererden sy Janne den Moor, Clais Commere ende Gossin Rebben, ter visscers bouf, xxxvj s. viij d. grote; maken in payemente lxxiij lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy den here Jacop Deynote, ter vleeschouwers bouf, iij lib. viij s. ix d. grote; maken in payemente cxxxvij lib. x s.

Item, relivererden sy Woutren den Vos, Janne van Essee, Gill. vander Done, Segre Goosen, Willemme vander Mere ende Janne van Zottenghem, ter sceppers bouf, vj lib. xiiij s. vij d. gr.; maken in payemente cccxix lib. iij s. iiij d.

Item, relivererden Heinricke vander Crayen, Gillise van den Vivere ende Janne Volkers, ter cardewaniers bouf, iij lib. xvij s. ix d. gr.; maken in payemente clv lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Gossine den Butseelmaker ende Janne Slocke, ter coyenrescoemakers bouf, xlj s. iij d. grote; maken in payemente lxxxij lib. x s.

vastes et bien aérés pour mener à bonne fin la fabrication de leurs étoffes, il leur fallait de l'eau en abondance; l'humidité même du terrain contribuait à donner au drap un lustre qu'on obtenait en étendant les pièces sur des châssis. A commencer de la rue du Bourg (*Burgstrate*), leurs établissements longeaient les fortifications de la ville jusqu'au confluent de l'Escaut et de la Lys; ils comprenaient dans leur vaste enceinte tout le quartier connu alors sous le nom de *den Rame*.

La ville, comme nous l'avons vu, fournissait non seulement le matériel, mais encore le local nécessaire pour étendre les draps. Dans l'acte de location publique de 1314 des châs-

Item, relivererden sy Symoene van Oesterzele ende Gillise van Bambrucghe, ter wapinmakers bouf, xj s. gr.; maken in payemente xxij lib.

Item, relivererden sy Jan Weins ende Jan Scabben, ter vleschouwers bouf ter Brabantbrueghen, vj s. v d. gr.; maken in payemente xij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Janne Maroote, Janne van Bouchaute ende Janne den Smet, ter lakenverwers bouf, xvi s. viii d. grote; maken in payemente xxxiij lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy Willem van den Hecke, Jan van Ghentbrugghe, Jan Pancouke ende Gill. de Molnere, ter temmerliede bouf, xlv s. x d. gr.; maken in payemente xcj lib. xiij s. iiij d.

Item, relivererden sy Jacoppe Blessarde, Symoene den Witten, Gillis den Vurstere ende Pietren van Bouve, ter metsebouf, xxvij s. gr.; maken in payemente liiij lib.

Item, relivererden sy Jan Plumkine, Janne Magherman ende Janne Smout, ter fruteniers bouf, xvj s. vj d. gr.; maken in payemente xxxiij lib.

Item, relivererden sy Heinricke den Pottre, Janne den Molnere ende Janne Ghiselbrechts, ten houdenscoemakers bouf, xiij s. viij d. gr.; maken in payemente xxix lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy Heinricke den Walschen, Janne Bernards, Jacoppe Osten ende Heinricke Scollen, ter muelneren bouf, iij lib. viij s. ix d. gr.; maken in payemente cxxxvij lib. x s.

Item, relivererden sy Janne Ornewedere, Willem van Aertevelde ende Janne Ghiselins, ter waghenmakers bouf, xvj s. viij d. gr.; maken in payemente xxxiij lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy Janne Jourse, ledertauwe Lexise den goede, ende Willemme van den Bossche, ter witledertauwers bouf, xxvij s. vj d. gr.; maken in payemente lv lib.

Item, relivererden sy Willemme van den Nieuwenhove, Pieter Scalote, Lievine van Eeke ende Jacop Mostarde, ter wulslagers bouf, xxij s. v d. gr.; maken in payemente xliiij lib. xvj s. viij d.

Item, relivererden sy Janne van den Turre ende Matheuse vander Calven, ter tikewevers bouf, xxvj s. vij d. gr.; maken in payemente liij lib. iij s. iiij d.

Item, reliverden sy Godeverde Vedericke ende Janne den Pottre, ter ordinere potmakers bouf, viij s. viij d. gr.; maken in payemente xvij lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy Janne van Erdenborgh, Janne Vastelavond, Wouter Dolislagere, Jan van Brakele, ter oudergrauwers bouf, xviij s. iiij d. gr.; maken in payemente xxxvj lib. xiij s. iiij d.

Item, relivererden sy Janne Ziekelvoete, Willem Lombaerde ende Stase van Wondelghem, ter linnewevers bouf, xlv s. x d. gr.; maken in payemente xcj lib. xiij s. iiij d.

Item, relivererden sy Janne den Meyere ende Willemme van Tideghem, ter scrinnemakers bouf, x s. vj d. gr., maken in payemente xxj lib.

Item, relivererden sy Lievine den Kersemakere, Wouter Kempen, Willem Santine ende Woutren den Brunen, ter stroedeckers bouf, xxv s. viij d. gr.; maken in payemente lj lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy Gillise Weyns, Lennote ser Roedolfs ende Janne van Royenghem, ter zwarterlederstauwers bouf, xj s. v d. gr.; maken in payemente xxij lib. xvj s. viij d.

sis destinés à recevoir ces tissus, il est fait mention des endroits suivants : « Reçu de Jean de Scerre et d'Arnoud van der Vloet, qui louèrent les châssis à étendre les draps, placés au-delà du Bas-Escaut, à Saint-Pierre, à Ricenborgh et au Poortackere.... » (1). De là, continuant à longer les fossés, les ateliers des tisserands occupaient tout le quartier de la rue Haute, le Quai au Bois, la rue d'Ypres, celle du Hareng-pec, où ils s'arrêtaient tout-à-coup; puis ils se rencontraient de nouveau hors la porte dite *Heuverpoorte*, au quartier de Saint-Pierre, dans le voisinage de l'endroit appelé le cimetière aux chevaux. Au XIV[e]

Item, relivererden sy Martine den Plaetstene, Heinen den Plassce ende Lauwerine Beyse, ter plaestenerem bouf, xx s. ij d. gr.; maken in payemente xl lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy Janne Mense den Baertmakere, Hugen den Baertmaker ende Jacoppe den Baertmaker, ter baerdmakers bouf, xx s. vij d. gr.; maken in payemente xlj lib. iij s. iiij d.

Item, relivererden sy Boidine van Berteghem, Janne Brunaerde ende Gherwine den Hont, ter tapytwevers bouf, xxxij s. i d. gr.; maken in payemente lviij lib. iij s. iiij d.

Item, relivererden sy Bernarde den Zaghere ende Meeuse Boudins, ter zagheren bouf, xxx s. iij d. gr.; maken in payemente lx lib. x s.

Item, relivererden sy Janne den Blauwere ende Willemme van Lederne, ter linemakers bouf, ix s. ij d. gr.; maken in payemente xviij lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy Gilis Platsarde, Pietren den Gruter ende Janne den Luser, ter drayeren bouf, xv s. i d. gr.; maken in payemente xxx lib. iij s iiij d.

Item, relivererden sy Gossine den Riemaker ende Janne Caprinhooft, ten riemakeren bouf, xj s. gr.; maken in payemente, xxij lib.

Item, relivererden sy Heinricke den Werd, Cornelise van Hoense, ter blauwerie cnapen bouf, xviij s. iiij d. gr.; maken in payemente xxxvj lib. xiij s. iiij d.

Item, relivererden sy Segren den Crudene ende Arnoude den Crudene, ter crudeneren bouf, xxvij s. vj d. gr.; maken in payemente lv lib.

Item, relivererden sy Janne den Langhen, Willemme den Wilden, ten houtbrekers bouf, xiiij s. viij d. gr.; maken in payemente xxix lib. vj s. viij d.

Item, relivererden sy meester Gillise metten Stocke, ten goudsmede bouf, vj s. x d. gr.; maken in payemente xiij lib. xiij s. iiij d.

Item, relivererden sy Gossine Hoofde ende Janne Hoedekine, ter wynscroeders bouf, iij s. viij d. gr.; maken in payemente vij lib. vj s. viij d.

Item, Boidine den Brune, Gillise van den Zaude ende Janne metten Lande, ter lakenbleekers bouf, x s. gr.; maken in payemente xx lib.

Item, relivererden sy Boidine den Mey ende Jan den Mey, Gillis Pottrne ende Boidine den Mey, den jonghe, ter lochtinliede bouf, x s. gr.; maken in payemente xx lib.

Item, relivererden sy Picter den Honter, Jan de Lange ende Jan Scandelein, ter tennepotmakers bouf, v s. vj d. gr.; maken in payemente xj lib.

Item, den here Jacoppe Deinote, cxxliij lib. die geleent waren clenen ambachte, die hi af over hert man ende stic.

Somme van al doncfangers ebben gheleent den clene ambachte c lib. gr.; maken iiij[m] lib.

Somme van al dat doncfangers ebben binnen desen jare gheleent den wiken van den volle ambachte, ende dat daer toebehoort, ende alle clenen ambachten, cc lib. gr.; maken viij[m] lib. — Comptes de la ville, 1335-1337.

(1) Item, ontfangen van Janne de Scerre ende Arnoud vander Vloet, die ghingen in den pacht van de ramen, etc.
Overscelde,
In Sinte Pieters,
In Ricenborgh ende Poortackere. Comptes de la ville, 1314, fol. VIII.

siècle, leurs établissements se trouvant insuffisants, ils en établirent de nouveaux de l'autre côté de la ville, au-delà du Bas-Escaut, hors la porte de Brabant, d'où ils s'étendirent jusqu'au Pont-Neuf; ils environnaient ainsi la ville tout entière.

Outre ces divers endroits, nécessaires à leur commerce, les Tisserands avaient encore des demeures en ville (1). Au moyen-âge, on aurait dit une ville presque exclusivement peuplée de Tisserands et de Foulons; et, si l'on voulait rechercher les quartiers qui dépendaient de ces deux métiers, on n'en trouverait aucun où ils ne fussent supérieurs en nombre aux autres classes de citoyens.

Nous avons dit plus haut que la commune percevait une redevance sur les métiers qu'elle possédait en propre et qu'elle affermait au plus offrant : c'était le pauvre qui souffrait le plus de cette mesure, qui n'atteignait aucunement le tisserand riche.

Le seul endroit appartenant à la ville, qui fût franc d'impôts, et qui cependant eût pu lui offrir de grandes ressources, c'était la maison à calandrer; il est vrai que c'étaient les Foulons qui en usaient le plus : nulle part nous n'avons trouvé la preuve qu'on y ait prélevé jamais un droit quelconque. Ce bâtiment, dont il est fait très-souvent mention dans les comptes de la ville, était situé à l'endroit connu aujourd'hui sous le nom de *Calanderberg* (Montagne de la Calandre); l'accès en était permis à tous, riches ou pauvres indistinctement; les maîtres drapiers et les Foulons qui, comme on l'a vu, ne furent jamais de ce chef soumis à un impôt, en faisaient usage tous les jours. C'étaient les suppôts des deux

(1) Walporte.
Tsant.
Abbelstrate.
Bachte Aerde.
Cromen Essche.
Nere Quatem.
Huever Quatem
Cruustrate.
Zonnewyc.
Spritwyc.
Sterrewyc.
Meere.
Hynghelant.
Boghaerd.
Papegae.
Hooebrecht.
Burchstrate.
Au burch.
De Muyde.
De Maerct.
De Gracht.
De wyc buten Scaepbrucghe.
Doudebergh.
Over de Maerct.
De Gracht.
Houtbriel.
Quaetdam.
Ter Cromer s.
De Reep.
De Dam.
Hudevetters houc.
Neder Niewestrate.
Dover Niewestrate.
Dover Nedercoutre.
De neder Nedercoutre.
Buten Cupen.
Binnen den Cupen.
Onderberghen.
Ten Velde.
Tusscen brucghen.

(MS. des Archives de Gand). (Comptes de la ville, 1355, fol. CXLVII).

grands métiers, les Plieurs de draps, les Repasseurs, etc., qui y exerçaient le plus souvent leur industrie, laquelle consistait principalement à donner le dernier apprêt au drap, en le faisant passer par la calandre ou machine à lustrer.

Le règne de Jacques van Artevelde fut l'époque la plus brillante et la plus prospère pour nos corporations : l'industrie de la ville de Gand, alors à son apogée, ne fit depuis que végéter et décroître. A dater de la bataille de Gavre, si funeste aux armes gantoises, le commerce, quoique florissant encore, est déjà sourdement travaillé, et se consume par suite des petites guerres sans cesse renaissantes, par l'apathie de nos souverains, je dirai même plus : c'est à nos comtes qu'il faut attribuer la cause directe de la décadence de notre industrie; ce sont eux qui, par leurs guerres et leurs querelles particulières avec l'Angleterre, firent succomber la Flandre et lui firent perdre, en peu d'années, cette suprématie qu'elle avait mis des siècles à acquérir et pour laquelle elle avait versé le plus pur du sang de ses enfants. Déjà depuis longtemps, l'Angleterre jalousait nos métiers, et elle sut attirer à elle les bannis et les principaux maîtres qui, ne trouvant point de repos chez eux, préféraient s'exiler volontairement que de vivre sous un gouvernement où rien ne leur assurait la paix et la tranquillité. Mais que faisaient à nos comtes l'industrie et le bien-être de leurs sujets? Ils ne voyaient pas ou ils feignaient d'ignorer que, l'industrie une fois anéantie, ils seraient entraînés par le même courant que leurs sujets ruinés, qu'ils en subiraient les plus rudes conséquences et en seraient les premières victimes; que c'était à l'industrie de la bourgeoisie, qu'ils devaient de pouvoir soutenir ces guerres toujours désastreuses pour le pays; que l'argent qui leur était donné, provenait du commerce de leurs sujets, et qu'une fois cette source tarie, il leur faudrait mettre un terme à leurs folles prodigalités.

Les contributions, les dons volontaires que la ville de Gand accorda, à diverses époques, aux comtes de Flandre, se montent à des sommes fabuleuses pour une ville qui, bien que riche, avait des dettes à éteindre et son administration particulière à soutenir. Nous plaçons ci-après un aperçu de ce que les corporations, la bourgeoisie et le magistrat donnèrent à leurs souverains, presque toujours pour payer les dettes, suites de leurs folies.

Lindanus, dans son histoire de Termonde, nous raconte, sous la date **1191-1194**, que Baudouin, comte de Flandre, jouant aux dés avec son frère Robert, comte de Hollande, perdit la somme énorme de 130,000 livres : se trouvant dans l'impossibilité absolue d'acquitter sa dette, il avait donné en garantie le comté de Flandre; mais les Flamands, ayant eu connaissance de cet engagement désastreux, et connaissant le caractère rapace de Robert, craignirent que, prenant au sérieux la promesse de son frère, il ne vînt mettre le comté à contribution; ils convoquèrent donc un parlement général; trois citoyens de Gand, Adrien et Liévin Borluut, et Arnould Bette prirent sur eux de payer la dette, à condition que le magistrat de Gand leur tiendrait compte des intérêts de la somme avancée.

Ce serait à la suite de ce secours que le comte de Flandre aurait contracté, pour lui et ses descendants, l'engagement de ne jamais grever le comté de Flandre, sans en avoir préalablement averti les Gantois; et, pour conserver la mémoire de cette convention, on chargea le gouverneur Philippe de Baenst et le conseiller Arnould Bette d'en déposer une copie au secret de la ville. Ci. . . 130,000 livr.

En 1224, la ville donne à la comtesse Jeanne, à l'effet d'acheter la châtellenie de Bruges, la somme de . . . . 1,700 »

En 1227, au comte Ferrand, la quote-part de la ville dans sa rançon . 12,000 »

En 1257, pour la rançon de Gui de Dampierre, prisonnier du comte de Hollande . . . . 8,000 »

En 1313, remboursement fait pour le comte, de la rente due au roi de France . . . . 10,000 »

En 1322, à Monseigneur de Nevele, parti avec Monseigneur de Flandre, lors de son voyage en Angleterre, pour leurs frais et débours . . . . . . 400 »

Item, donné à Mg[r] de Flandre, pour l'aider dans son voyage à Paris . . 3,333 »

En 1323, donné à Jean de Clerc, demeurant place de la Calandre, 15 livres, qu'il prêta pour offrir des présents à Messeigneurs de Flandre et au comte Gui, quand ils arrivèrent à Gand à leur sortie de captivité, et donné à Messeigneurs la somme de 790 livres. Ensemble. . . . . 805 »

En 1325, en don, lorsque Monseigneur sortit de prison . . . . 300 »

En 1327, au comte de Flandre, lorsqu'il partit pour Reims pour y assister au couronnement du roi de France . . . . 1,000 »

En 1328, au comte de Flandre, 121 livres parisis, à défalquer des 300 livres que la ville avait données au comte pour l'aider dans son voyage d'Amiens, où le roi d'Angleterre prêta hommage au roi de France . . . . 150 »

En 1335, le mardi avant la Sainte-Catherine, lettres des échevins de Gand par lesquelles ils font remise au comte Louis de la somme de 200 livres de gros, qu'ils lui avaient prêtée pour l'achat d'Oudenbourg. . . . . 200 »

1368. En présents donnés aux filles du comte de Flandre, Marguerite et Jeanne, le jour de leur mariage . . . . 1,333 »

1396. Pour la rançon du comte Jean de Dijon, prisonnier des Turcs . . 50,000 flor.

1429. Le duc Philippe acquiert le comté de Namur; une grande partie du prix d'achat est payée par la ville de Gand.

1454. La ville de Gand donne au duc, afin de l'aider dans la guerre contre les Turcs, la somme de. . . . . 1,825 livr.

Nous voyons donc qu'à commencer de 1191 jusqu'en 1454, peu d'années se passent sans que la ville vienne au secours de son souverain; nous n'avons point compris dans ce

court aperçu, les sommes que la ville donnait annuellement en cadeau aux comtes de Flandre, et qui, insignifiantes d'abord, finissaient par devenir considérables au bout d'un certain nombre d'années. En parcourant attentivement cette liste de dons que nos concitoyens ont faits à leurs souverains, on se rendra plus facilement compte de la légèreté avec laquelle nos corporations couraient aux armes et se soulevaient; ces émeutes n'avaient souvent d'autre but que de punir un prince à qui ni les bienfaits, ni les plus grands sacrifices, ni la ruine de ses sujets, n'avaient pu apprendre à gouverner son peuple avec cette justice et cette loyauté dont si souvent celui-ci lui donnait le premier l'exemple.

Il est curieux de suivre pas à pas les réunions publiques, je ne dirai point annuelles, mais journalières de nos corporations; surgisse la moindre difficulté, une discussion, une rixe entre les métiers, un empiétement sur le travail, tout aussitôt les bonnes gens des diverses villes de Flandre s'assemblent; on fixe lieu et heure, et les délégués de chaque ville répondent à l'appel — c'était ce qu'on appelle en flamand *aller au parlement;* — chacun y discutait librement et avec franchise les points en litige, et les juges, qui étaient presque toujours eux-mêmes négociants, prononçaient en dernier ressort : c'était le tribunal de commerce du moyen-âge, plus sa force morale.

On connait la fin du règne du comte Gui de Dampierre, de ce règne si agité, si rempli de discordes et de violences de tout genre, et à la fois si fatal et si préjudiciable à notre commerce. Fatiguées de ces tracasseries continuelles, chagrinées de voir leur industrie décroître chaque jour, nos corporations, déjà victimes de l'inertie de leur souverain lors du fameux traité dit d'*iniquité,* veulent un terme à tous ces maux; le magistrat, les doyens des deux métiers des Tisserands et des Foulons s'assemblent, et de commun accord, se rendent à Courtrai, où une réunion générale des villes de la Flandre avait été convoquée (1). On y discute les divers points à soumettre à l'autorité du souverain, et, quelques jours après, deux échevins de la commune de Gand, ne se fiant qu'à eux-mêmes, partent pour Paris et exposent au suzerain les plaintes des communes de la Flandre et les moyens de ramener dans le pays la concorde et la prospérité.

La sollicitude du magistrat pour le bien-être du négociant est vraiment digne de remarque; dans toutes les discussions entre corporations, toujours le premier il fait les avances pour arriver à la paix; plus d'une fois, le magistrat, si puissant qu'il fût, se laissa dominer

(1) Item, Heinric Boelen ende J. den Vogel, over de volres; Jan de Jonchere ende J. van Staden, over de wevers, ende Jan Molenhisere, over de cleene ambachte, die voeren smandages in Sente Landoudsdages te Curterike, ten bute te parlemente omme raed te hebbene up tconduict van Parys, tharre tere dat sy ute waren iij dagen, xxxvij lib. xij s.

Item, scepenen Janne van Coyenghem, synen clerc ende Heinric van Lembergen, die voeren in Sente Landoudsdage te Curterike ten parlementen ende van dane te Parys ward ten parlementen metten steden van Vlaenderen, tharre tere dat sy ute waren xxviij dagen, xiiij lib. gr. torn. Maken v[c] liij lib. payements, over elc liber gr. xxxix 1/2 lib. — Comptes de la ville, 1316, fol. L.

par les corporations, plutôt que de se les assujettir; il savait que la première condition de prospérité de toute industrie est la liberté, et que sans elle, le commerce entravé ne fait que végéter et finalement succombe. A la tête de toutes les expéditions qui ont un but mercantile ou industriel, il épouse les querelles de ses corporations ou du bourgeois lésé, et marche d'accord avec elles dans toutes leurs entreprises.

Au moyen-âge, le droit de représailles était souvent le seul moyen employé pour tirer vengeance d'un fait ou d'un attentat isolé : nos marchands, nos bourgeois, dans leurs expéditions commerciales, présentaient plutôt l'aspect de bandes en guerre que de paisibles caravanes; ils se rendaient aux foires publiques, escortés des suppôts des métiers et eux-mêmes armés; la commune ajoutait une escorte à celle, déjà puissante, formée par les métiers, et les villes s'envoyaient mutuellement des saufs-conduits signés de leurs magistrats, et souvent apostillés du comte de Flandre, lorsqu'ils étaient adressés à l'étranger.

L'époque la plus brillante pour l'industrie drapière en Flandre commence avec le XIVe siècle et se continue jusqu'à la fin de Philippe van Artevelde : durant tout ce laps de temps, les draps des villes de Gand et d'Ypres furent recherchés comme les plus fins et les mieux travaillés de l'Europe; sans compter les énormes exportations journalières que la Flandre faisait en Angleterre, c'étaient les pays du Nord qui fréquentaient le plus souvent nos marchés : la Hanse portait ensuite nos draps dans toute la Russie. Ce fut particulièrement à ce débouché que les villes hanséatiques durent leurs principales richesses : Novogorod était pour elles un marché où seules elles avaient le droit de vendre et de débiter les draps; elles étaient si jalouses de leurs prérogatives, qu'elles avaient défendu aux Flamands habitant parmi elles, et cela sous les peines les plus sévères, d'apprendre la langue russe.

Déjà antérieurement, les Flamands trafiquaient avec l'Orient et l'Italie; des relations étroites unissaient les Gantois à la puissante Société des Perruches, de Florence : le premier registre des comptes de la ville en fait déjà mention en 1314 : « La commune avance à un certain Gentile, négociant de la Société des Perruches, et met à sa disposition une certaine somme d'argent, à valoir sur ce dont elle lui était redevable. »

Sous le règne de Baudouin de Constantinople, le commerce prit une grande extension, et pendant qu'un comte de Flandre occupait le trône de Byzance, les négociants flamands, toujours aux aguets, profitèrent de l'occasion favorable pour parcourir les ports de la Méditerranée, y fonder des comptoirs et attirer chez eux les trafiquants de l'Orient. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, c'est à l'Angleterre surtout que la Flandre fut redevable de son lustre commercial; le commerce avec ce dernier pays prit, au XIVe siècle, des proportions telles qu'on importa en une seule année pour 45,000 marcs de laine; aussi voyons-nous ces relations s'accroître et les rois d'Angleterre favoriser par des chartes et des privilèges ce concours bienfaisant, qui enrichissait les deux pays.

Il faudrait un ouvrage spécial pour relater les traités, auxquels donnèrent lieu les transactions commerciales entre l'Angleterre et la Flandre; les principaux en ont été publiés par notre érudit concitoyen, M. Geldolf, comme notes complémentaires à l'*Histoire de Flandre* de M. Warnkönig. C'est à la suite de ces communications incessantes entre ces deux pays, que nous voyons les relations d'amitié et de bon voisinage se resserrer tous les jours, à mesure de la prospérité de nos métiers : l'industrie des laines dans la ville de Gand, l'existence de ses tisserands et de ses foulons, étaient entre les mains et dépendaient du bon vouloir de l'Angleterre. Sans son alliance, le commerce de la ville ne pouvait exister : ce pays se refusait-il à envoyer ses laines, la Flandre voyait aussitôt tomber son industrie. Aussi, dans presque toutes les guerres entreprises contre la France, la Flandre se joignait-elle à l'Angleterre; si parfois elle fut son ennemie, ce ne sont point les corporations, le peuple ni le magistrat qu'il faut en accuser, mais les comtes de Flandre, assez imprévoyants pour ne pas voir qu'en fermant les débouchés qui donnaient la vie à leur pays, ils ruinaient le commerce de leurs sujets, pour ne pas comprendre qu'ils seraient les premiers à pâtir des maux qu'ils attiraient sur leur comté.

Dans le siècle suivant, l'Angleterre parvint, grâce à nos discussions, aux tracasseries de nos souverains et à leurs guerres interminables, à attirer chez elle les ouvriers des métiers qui étaient tombés dans la disgrâce du comte, et ceux qui, atteints par l'ostracisme communal, avaient dû quitter la ville. Peu à peu, les Anglais, jusqu'alors les fournisseurs des matières premières en notre pays, fabriquèrent eux-mêmes leurs draps, et, aidés en cela par l'émigration toujours croissante de nos meilleurs ouvriers, ils parvinrent bientôt à lutter avec la Flandre. Nos corporations s'effrayèrent des progrès de nos voisins et de leur dangereuse concurrence, et elles sollicitèrent du duc Philippe de Bourgogne un décret qui prohibât l'entrée et la vente des draps étrangers en Flandre, car déjà en 1450 le pays était inondé de produits anglais, et toute lutte était devenue impossible. Pour satisfaire à leurs réclamations, le duc accorda une charte favorable à leurs vœux; mais loin d'avoir atteint le but qu'on cherchait par cette restriction apportée au commerce de nos anciens alliés, on ne fit au contraire que les aigrir et entraver les relations internationales, car l'Angleterre, par représailles, prohiba la sortie des laines. Le commerce, déjà languissant, en reçut une atteinte mortelle; il lui restait bien, comme faible compensation, la ressource des laines d'Espagne, mais les produits de ce pays étaient loin de pouvoir suffire aux demandes. Aussi les tisserands flamands, ne trouvant plus leur existence assurée dans leur patrie, préférèrent un exil volontaire à une vie misérable, et sous la conduite de deux chefs entreprenants, Pierre van den Heuvele et Jean de Kempe, une première émigration eut lieu vers l'Angleterre, où elle fonda une colonie. De nos jours, le souvenir en est resté aux lieux où ils s'établirent, qui portent les noms de *Fleeming street* et de *Fleeming road*, non loin de la cité de Londres.

Les corporations et la ville de Gand avaient, à différentes époques, employé tous les moyens pour arrêter la décadence de leur industrie : en 1346, elles avaient eu recours aux mesures les plus violentes et les plus arbitraires; nous les voyons même tenir en charte privée leur propre comte, et ne consentir à sa mise en liberté qu'à la condition pour Louis de Male d'épouser la fille du roi d'Angleterre : leurs espérances furent déçues, et une heureuse fuite le déroba à cette sujettion tyrannique, dans laquelle toutefois nos magistrats ne voyaient que le bien-être du pays. En 1347, le Comte, ayant réuni les États, leur proposa d'abord la paix avec la France, l'ennemie jurée de la Flandre; mais les États répondirent unanimement que, quoi qu'il pût faire ou ordonner, ils n'abandonneraient jamais l'Angleterre, dont les laines étaient le soutien du commerce de toute la Flandre; et les députés, pour prouver et confirmer leurs paroles par des faits, firent savoir au roi d'Angleterre tout ce qui s'était passé au parlement, et ils lui demandèrent une conférence, qui leur fut accordée et qui eut lieu à Bergues-Saint-Winoc. Les États de Flandre forcèrent le comte d'assister à cette réunion; il s'y prêta de mauvaise grâce, car on lui avait annoncé que les communes avaient pris l'engagement formel de le marier avec la fille du roi d'Angleterre. Nonobstant la promesse solennelle faite à ce souverain, Louis de Male, peu soucieux du bonheur de son peuple, épousa bientôt après Marguerite, fille du duc de Brabant; ce qui fut la cause première de tous les troubles qui agitèrent son règne et accélérèrent la ruine de l'industrie des laines.

Une des choses les plus curieuses à remarquer, c'est l'unité d'idées qui relia longtemps entre eux les Tisserands et les Foulons des diverses villes de la Flandre, et qui semblait n'en faire qu'une seule et immense corporation, neutralisant par sa grande influence le bon vouloir de toutes les autres. Les Tisserands de la ville d'Ypres, lors de la prise de cette ville par Louis de Male, abandonnent leurs foyers et suivent ceux de Gand; les Tisserands de Malines, non seulement refusent toute obéissance, mais ils complotent avec ceux de Gand pour assassiner leurs chefs. Les mêmes faits se produisent à Bruges : à chaque révolte qui éclate, les deux métiers font cause commune avec ceux de Gand; lors de la prise de Bruges par les Gantois, sous la conduite de Philippe van Artevelde, les Tisserands et les Foulons se joignent aux troupes gantoises et combattent leurs propres concitoyens.

Cette solidarité entre les métiers des diverses villes, en tout ce qui regarde les prises d'armes, est d'autant plus remarquable, que dans tout autre cas ils ne laissaient point de se faire une concurrence industrielle, souvent préjudiciable aux uns comme aux autres, et ces divers métiers, en apparence si bien unis quand il s'agissait de leurs priviléges et de leurs intérêts, se trouvaient ainsi tour à tour amis intimes et ennemis acharnés.

La probité des négociants flamands au moyen-âge était passée en proverbe : on jurait sur sa foi et son honneur (*op myne eerlykheid*), et jamais ces serments n'étaient violés : la rude loyauté de nos concitoyens n'eût point toléré un bourgeois traître à sa parole;

point de ces banqueroutes scandaleuses, point de ces catastrophes industrielles apprêtées de longue main; la guerre ruinait-elle un bourgeois, il se remettait au travail et payait loyalement les dettes qu'il pouvait avoir laissées en souffrance. Nos ancêtres étaient à un tel point esclaves de leur parole, que la guerre et les désastres qui en sont la suite inévitable, ne pouvaient les empêcher de tenir leur serment : les marchands étrangers leur connaissaient cette fidélité à observer leurs engagements, et la parole d'un bourgeois suffisait parfois pour conclure des marchés et des transactions commerciales de la plus haute importance.

Une preuve historique des plus puissantes vient confirmer ce que j'avance : les marchands étrangers, malgré les guerres qui pouvaient exister entre leurs souverains et ceux de la Flandre, ne laissaient point, sur la parole des bourgeois, de fréquenter les foires et les marchés de la ville de Gand. Il est vrai que le magistrat, toujours prêt à venir au secours de ses corporations, donnait sa signature et appuyait la foi engagée; ses saufs-conduits sont des plus curieux : le magistrat et les bourgeois de la commune s'engageaient à protéger tous les étrangers qui se rendraient à la foire, à les soutenir envers et contre tous, à faire respecter leurs personnes et leurs marchandises pendant tout le temps de leur séjour dans le comté : responsabilité énorme et des plus audacieuses. Mais le magistrat se fondait sur les engagements de la bourgeoisie, et il savait que chacune de ses promesses obtenait la sanction de la ville tout entière, et qu'on aurait préféré soutenir une guerre désastreuse que de forfaire à la parole donnée à ceux qui s'étaient placés sous la protection spéciale du Lion de Gand.

Plus d'une fois, nous voyons nos bourgeois et les corporations se refuser à venir en aide à leurs souverains, afin de ne pas enfreindre la parole donnée : en 1405, des marchands étrangers avaient été molestés à L'Écluse et leurs marchandises saisies, nonobstant leur sauf-conduit. Pour punir cette violation du droit des gens, une puissante flotte anglaise vint bloquer le port : le Comte envoya demander du secours, mais les bourgeois refusèrent fièrement; il employa tour à tour et les promesses et les menaces, rien n'y fit; loin de secourir la place, les Gantois préférèrent voir la ville tomber entre les mains des ennemis. Il n'y eut que les *Oosterlingen*, ou habitants des hanses, qui, ayant dans le port des navires chargés de riches cargaisons, vinrent au secours de la ville et repoussèrent les Anglais.

Ce fut à la suite de la guerre avec l'Angleterre que le commerce et l'industrie de la Flandre reçurent les premières atteintes qui, minant sourdement la prospérité commerciale, la conduisirent au tombeau; les Gantois, exaspérés de ce que leur commerce allait tous les jours en dépérissant, résolurent de ne plus se rendre aux parlements convoqués par le Comte, et ils mandèrent aux autres villes de faire cause commune avec eux jusqu'à ce qu'on eût fait droit à leurs réclamations et arrêté la ruine inévitable de l'industrie. Le

Comte, à la nouvelle de cette rébellion, se rendit à Audenarde, où il parvint, par des promesses, à rassembler les États; la parole fut donnée à un député de Gand, Jacob Sneevoet; c'était un simple boulanger, sorti des derniers rangs de la société, mais doué d'un grand talent oratoire et d'une énergie à toute épreuve. Il fit connaître au Comte, dans une harangue des plus dures, les malheurs qui accablaient le pays, il insista sur la décadence toujours croissante de l'industrie, il lui rappela le serment qu'il avait prêté de « conserver intacts les priviléges des villes de Flandre et de ne jamais entreprendre de guerre onéreuse au comté; » il lui remontra que, au lieu de se conformer à ce qu'il avait promis, il n'avait fait qu'empiéter sur les droits et prérogatives de ses sujets; « le pays s'éteint, ajouta-t-il, comme une chandelle, le commerce est aux abois, et vous continuez à conspirer contre le comté et le peuple. » Loin de se ménager après ces paroles injurieuses, il annonça au Comte, avec cette franchise et cette rudesse qui distinguent les Gantois, « que les bourgeois de la ville de Gand et ceux de tout le comté entendaient ne plus être régis de cette manière, et qu'ils avaient résolu d'un commun accord d'y mettre ordre. » Il pria en conséquence le Comte d'y réfléchir mûrement et de faire en sorte que la paix vînt ranimer le commerce et l'industrie et apporter avec elle le bien-être nécessaire au pays, épuisé par ses folies; ajoutant qu'alors seulement, il pouvait compter sur la fidélité de ses sujets, et qu'ils agiraient toujours avec lui comme il agirait avec eux.

Pour bien comprendre toute l'énergie, qui à l'époque de leur splendeur animait les Flamands, il faut se reporter au siége de Calais, où le Duc ne put obtenir, ni par les supplications ni par l'appel fait à leur honneur, que les corporations gantoises restassent plus longtemps au siége de la ville; il alla jusqu'à leur promettre la franchise de tous les tonlieux qu'ils payaient en France. Ce n'est plus le comte de Flandre, le puissant duc, qui commande; c'est le souverain priant, suppliant ses sujets de ne point l'abandonner et de sauver son honneur. — « Sire, lui répondit le capitaine et doyen des Tisserands, vous êtes environné de traîtres qui vous trompent; nous sommes vendus, et vous trahi; nous ne voulons plus rester ici. » Et sans vouloir entendre raison, ils plient leurs tentes et marchent vers la Flandre; le Comte, voyant toute résistance impossible, se décida à regret à les suivre : il fit bien de se hâter; car les Gantois, en se retirant, ayant mis le feu à leurs huttes de paille, les flammes gagnèrent les tentes du Duc, et plusieurs de ses chevaux furent étouffés.

Une circonstance analogue se présenta dans la guerre contre les Liégeois : les Gantois, loin de prêter secours à leur Comte, se refusèrent à tout service, prétextant que ceux de Liége les avaient jadis secourus dans leurs guerres et qu'ils avaient particulièrement aidé la commune du temps de van Artevelde, en lui expédiant des armes et des vivres.

Il n'entre pas dans notre plan de retracer les diverses phases que parcoururent l'organisation communale et avec elle les corporations : le gouvernail de la ville passe alterna-

tivement entre les mains du parti le plus fort. Nous voyons commander en maîtres et agir en tyrans, tantôt les Tisserands, tantôt les Foulons : au milieu de toutes ces fluctuations, la commune est pour ainsi dire traînée à la remorque; indécise, elle n'a plus d'idée dominante, elle ne sait si elle doit soustraire les vaincus à la rage des vainqueurs ou achever leur ruine, en faisant cause commune avec le plus puissant. Elle hésite à les soustraire à la vengeance du vainqueur et craint d'engager sa responsabilité. On n'est jamais parvenu à soulever le voile qui recouvre l'origine de ces discussions, et la plupart de nos institutions communales ne sont guère mieux connues que celles des corporations.

Nous ne parlerons qu'en passant du corps des *Poorters*, cette pierre d'achoppement de nos écrivains, et sur lesquels on n'est pas plus instruit aujourd'hui qu'il y a un siècle; nous nous contenterons de citer un acte authentique, pour prouver que Jacques van Artevelde ne fit que leur donner un nom, leur assigner la place qui convenait à leur importance et au rang qu'ils occupaient dans la ville; tous nos historiens se sont trompés, en attribuant cette création au célèbre tribun : les comptes de la ville font mention de Jacques Rugginsculs, qui était doyen de ceux qui ne font partie d'aucun métier; ce sont bien là des *poorters*, les francs bourgeois que Jacques van Artevelde éleva au pavois, afin de mettre un terme aux désordres continuels qui résultaient de ces changements incessants du mode d'administration.

En nommant membre direct de l'échevinage le métier des Tisserands, Jacques van Artevelde s'agrégeait tout à la fois la force militaire et la partie la plus énergique de la commune; et, ayant la foi de ce métier, il avait à sa disposition celui des Foulons, qui, bien que rivaux des Tisserands, marchaient de pair quand l'honneur de la cité était engagé. En adroit politique, il fit tout pour gagner la confiance des deux métiers; il savait que sa position ne serait bien assurée que lorsque les corporations le prendraient sous leur égide : une fois parvenu à se faire appuyer par le grand métier, il pouvait tout entreprendre, sans même consulter le magistrat : van Artevelde savait bien que la force civile seule était un appui chancelant; il connaissait trop bien la mobilité de nos institutions communales, pour qu'il eût en elles une grande confiance; il savait que son règne n'eût été qu'éphémère et qu'il eût disparu emporté avec elles et par ce flot inconstant et capricieux qu'on appelle le peuple. La puissance civile du magistrat reposait uniquement sur l'appui de ce dernier ou dans le souverain assez fort pour le soutenir : il fallait compter avec les corporations, et le magistrat n'avait d'action réelle qu'autant qu'il marchait d'accord avec elles.

Chaque corporation formait une administration séparée, dont la suzeraineté appartenait à la commune, et chacune de ces institutions était calquée sur l'organisation même du magistrat : nul n'avait le droit de s'immiscer dans ses affaires, ni dans les arrêts qu'elle prononçait contre ses membres; elle avait ses chartes, ses priviléges émanant du souverain, tout comme la ville avait ses droits de liberté et de franchise.

Le doyen ou chef, qui présidait leurs réunions, cumulait les fonctions de capitaine en temps de guerre avec celles de magistrat en temps de paix; au doyen étaient adjoints douze membres de la corporation : tour à tour soldat ou juge, il tirait le glaive et menait son métier au combat; juge, il avait son tribunal, qui, pour les condamnations majeures, relevait du magistrat. Juge sévère, soldat intrépide, on peut lui reprocher de s'être trop souvent laissé guider par une partialité aveugle en faveur de son métier, au préjudice même du bien général de la commune. Que de fois, à la suite de dissentiments, de jalousies, ne voyons-nous pas les rues de Gand ensanglantées! Implacables, sans merci pour quiconque touchait à leurs prérogatives, les doyens étaient sans pitié pour le maître comme pour l'ouvrier qui, par sa négligence ou par spéculation, eût pu ternir l'éclat du métier, en livrant à l'étranger des marchandises, des produits, qui ne remplissaient point les conditions voulues. Un œil jaloux et sévère surveillait le travail des divers métiers de la ville, et les produits n'étaient livrés au commerce qu'après avoir subi un examen rigoureux : le métier des Tisserands avait des surveillants spéciaux, qui présidaient au tissage et avaient la haute surveillance sur tous les métiers; c'étaient eux qui jugeaient de la bonté et de la solidité de l'étoffe, et ce n'était qu'avec leur approbation qu'elle était livrée au marché; ces experts étaient connus sous le nom de *warderers* (de *warderen*, garantir, se porter garant). Nous trouvons dans la charte de l'année 1360, art. 12, que « si le négociant étranger achète n'importe quelles marchandises, vendues après examen et délivrées dans la susdite ville, et qu'ensuite il ait à s'en plaindre, les Échevins statueront en faveur du marchand. » Si la pièce était trouvée bonne et conforme aux règlements du métier, on l'estampillait du sceau de la Halle, qui primitivement était le sceau même de la ville et avait pour empreinte saint Jean-Baptiste, patron de la commune.

Nos ancêtres étaient extrêmement jaloux de la supériorité que leurs draps avaient acquise dans toute l'Europe; ils savaient qu'une fois la réputation perdue, elle ne revient plus, et que les marchands étrangers, une fois trompés, perdraient toute confiance, et qu'avec la confiance disparaît le crédit.

La ville et les corporations mettaient tout en jeu pour attirer à Gand le plus d'étrangers possible : outre la charte que Gand, Bruges et Ypres avaient octroyée à tous les marchands étrangers (1), pour leur permettre de vaquer plus commodément encore à leurs transac-

(1) Ceci est la copie des privilèges dont jouissent les gens de l'Est dans la Flandre:

Nous bourguemaître, tuteurs, échevins, conseil, doyen, *vinders*, assermentés (*ghezwoorne*) et tout le commun des trois villes de Flandre : Gand, Bruges et Ipres, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes verront ou entendront, que pour l'intérêt, utilité et profit tant de nous que de nos bonnes gens du pays de Flandre, et afin d'attirer de plus en plus vers le pays de Flandre les marchands et marchandises et d'augmenter et de conserver le commerce dans les villes et pays susdits, avons octroyé et donné, octroyons et donnons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, à tous les marchands allemands de l'empire romain, de quelque ville qu'ils soient originaires, les franchises ci-après décrites.

1° D'abord, ils pourront venir avec leurs biens, mar-

tions commerciales, le magistrat, de commun accord avec les corporations, leur accorda encore des priviléges presque aussi importants que ceux de la bourgeoisie elle-même. Ce qui attirait à Gand les étrangers, les jours de grandes foires, c'était la large liberté dont ils y jouissaient : une fois rendus en ville, ils devenaient les amis, les commensaux

chandises et famille dans telle ville de la jurisdiction et domaine du pays et comté de Flandre qu'ils voudront; ils pourront y trafiquer de toutes sortes de marchandises qu'ils voudront y conduire de tout autre pays, soit par eau, soit par terre; y venir librement, mener, retourner et séjourner dans le pays, les ramener d'après leurs intérêts et désir, retirer leur profit en trafiquant, emmagasinant et détaillant leurs marchandises et biens, et les y tenir, garder fidèlement toujours et aussi longtemps qu'ils voudront visiter le pays de Flandre ou les villes où ils espèrent trouver marchands; ils pourront, tous les jours et à tout instant, soit en gros, soit en détail, les vendre à tous ceux qu'ils veulent, en acheter d'autres à tous ceux qu'ils désirent, et pourront sortir de la ville ou du pays, soit par terre, soit par eau, les marchandises qu'ils ne veulent pas vendre, en payant les droits; ils pourront aussi acheter des chevaux et autres objets de peu d'importance, ainsi que les revendre.

2° Il est au surplus octroyé auxdits marchands, que s'il arrivait qu'un d'eux eût fait des achats ou ventes en contravention de la loi, les Échevins, avant de prendre des informations légales, le feront comparaître devant eux, et avertiront le marchand qu'il a fait des achats et ventes en contravention de la loi et que la marchandise a été vendue de cette manière, et s'il le reconnaît, on lui fera grâce de l'amende, et s'il ne le reconnaît pas et qu'il veuille s'en purger sous serment, il sera relaxé et dispensé de l'amende; et s'il ne le reconnaît pas et qu'il ne veuille pas se purger sous serment, les Échevins prendront les informations légales, et s'il en est alors convaincu, il sera passible de l'amende.

3° Il leur est pareillement octroyé que l'on observera l'ordonnance relative aux balances et aux poids : c'est-à-dire que l'on pèsera de bonne foi et que le peseur retirera sa main de la balance, sans malice, et sans mauvaise subtilité et changera les plateaux, c'est-à-dire qu'il y mettra des deux côtés autant de marchandises, afin qu'il y en ait de part et d'autre la même quantité; on observera au surplus tout ce que contient l'ordonnance faite par nos princes, puis par le seigneur de Ghistele, les Échevins de Bruges, les marchands du pays, les marchands d'Allemagne et d'Espagne, qui toutes sont enregistrées dans le registre de nos seigneurs les comtes de Flandre.

4° Il est aussi octroyé que l'on peut faire vérifier au poids de la ville et que tout ce qui s'ensuivra sera marqué de la marque de Bruges ou bien de celle de la ville où se trouve le marchand; et s'il arrivait que le poids fût dans le *waghuus* ou le *bernecamere* pour être étalonné, alors on spécifiera le poids en plus ou moins, aussi souvent qu'il en sera besoin.

5° Le peseur fera son serment devant les Échevins, en présence des susdits marchands, de bien et loyalement peser tant pour l'acheteur que pour le vendeur, et de donner à chacun ce qui lui appartiendra, et s'il arrivait qu'il y eût faute de la part du peseur susdit et que par suite d'information les Échevins en eussent connaissance, les Échevins le puniraient de l'exil en présence du marchand susdit, et l'on en prendrait un autre en sa place; et quel que soit le chariot vers lequel l'acheteur voudra faire conduire sa marchandise, elle y sera pesée.

6° La ville susdite fera placer dans le poids public, qui sera commun pour tous, un homme suffisant (solvable) pour avoir soin des marchandises; et s'il arrivait que par la faute de ce surveillant une avarie quelconque eût lieu, de quelque manière que ce fût, et que le surveillant détériorât lesdites marchandises sans permission du vendeur, et que cela fût dénoncé aux Échevins, la ville serait tenue d'indemniser le marchand pour ces dégâts.

7° Si le marchand voulait louer une maison ou cave de la ville pour y demeurer ou y déposer ses marchandises, on ne pourra augmenter le loyer pendant tout le terme, et s'il voulait l'occuper plus longtemps que pendant un terme, il pourra la conserver pour le même terme, sans qu'on puisse augmenter le loyer.

8° Il est pareillement octroyé, pour autant qu'il appartienne aux Échevins et aux villes, qu'on ne pourra emprisonner aucun marchand susdit ou de ses commis, pour combats ou rixes, pourvu qu'il fournisse des sûretés ou caution suffisante, à moins qu'il ne s'agisse de perte de la vie ou d'un membre.

9° On ne pourra emprisonner aucun desdits marchands, pour aucune dette dont il n'existera pas de document légal, aussi longtemps qu'il pourra assigner dans le pays de Flandre valeur suffisante en garantie de la dette ou qu'il fournira une personne solvable pour en répondre.

des bourgeois; leur sécurité était entière, et, malgré les séditions qui ont pu éclater pendant ces fêtes, nous n'avons jamais trouvé mention d'une réclamation faite par un étranger.

Nonobstant ce grand concours d'étrangers, peu de marchands se décidaient à se fixer à

10° Aucun commis de ces marchands ne pourra aliéner le bien de son maître, soit par jeu, soit par crime; ses marchandises ne pourront être confisquées pour crime ou pour combat; aucun marchand ne peut être tenu pour dette ou crime d'autrui, mais seulement pour sa propre faute ou son propre crime, à moins qu'il ne fournisse caution connue.

11° Lesdits marchands pourront avec leurs compagnons former des assemblées en commun et publiquement, aussi souvent qu'ils le désireront, afin de maintenir, corriger les défenses et ordonnances faites entre eux, et punir tous les méfaits qui auraient lieu, à l'exception des crimes emportant peine corporelle ou perte d'un membre.

12° Quant aux laines, étoupes, lin et achat de toute espèce de marchandises, vendues après examen et délivrées dans la susdite ville du susdit marchand, et dont on aurait sujet de plainte, s'il arrivait que la laine et autre marchandise n'était pas examinée et approuvée dans ladite ville, et que plainte en aurait été faite aux Échevins, les Échevins statueront, comme de raison, dans l'intérêt des susdits marchands.

13° Celui qui sera le courtier dans la ville de Bruges, des marchandises et biens des susdits marchands, prêtera devant les Échevins, en présence desdits marchands, serment d'être fidèle courtier, et de n'avoir aucun intérêt dans les marchandises dont il est l'entremetteur et l'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur : et s'il arrivait qu'il fût à cet égard trouvé en faute, il devrait le rétablir devant les Échevins en présence des marchands, avant de pouvoir dorénavant faire le courtage des valeurs et marchandises.

14° Les Échevins créeront et établiront sous la surveillance du bailli de la ville où seront les susdits marchands, des ouvriers nommés *pynders*, qui les serviront dans l'intérêt de la ville, ainsi que dans celui desdits marchands; et si un *pynder* agissait mal à l'égard dudit marchand, le marchand aura le droit de lui défendre de gagner de l'argent à son service, avant qu'il ait été statué par les Échevins en présence des marchands.

15° Toutes les marchandises que lesdits marchands ou leurs commis auront délivrées aux bateliers ou voituriers, soit par nombre ou sans nombre, devront être restituées intégralement aux marchands ou à leurs commis; et s'ils ne le faisaient pas, ou s'ils avaient fait des conditions par suite desquelles le marchand serait empêché ou essuierait des pertes, ils seront punis selon la demande du marchand.

16° Aucun courtier n'aura d'autre courtage que celui qui régit l'achat ou la marchandise; et pour ce qui concerne le courtage pour mesurer les grains, etc., il lui sera payé par les marchands conformément à ce qui est spécifié dans l'ordonnance.

17° On ne pourra faire accepter par le marchand d'autre mode de payement que celui qui est réglé dans les conditions de la vente de ses marchandises; et les marchandises sur lesquelles on aura donné des arrhes, seront réservées et donneront droit de préférence.

18° On fera droit et justice contre qui que ce soit auxdits marchands et leurs commis pour les dettes légales, quand l'échéance sera arrivée et ce endéans le troisième jour de leur demande; et si un de ces marchands n'avait pas le loisir de faire la poursuite, chaque marchand pourra charger un autre en sa place de poursuivre devant les Échevins.

19° Tout marchand et ses commis pourront porter des armes, acheter comme tout autre bourgeois, porter en ladite ville du vin et toute sorte de victuailles, pourvu qu'ils se conforment aux coutumes de la ville, et ils peuvent les revendre au mieux de leurs intérêts.

20° Tout marchand qui voudra détailler son vin, pourra avoir les domestiques dont il aura besoin, à un salaire raisonnable, et personne ne pourra embaucher ses domestiques aussi longtemps qu'il désire les employer.

21° Chaque marchand peut vendre son vin et le détailler, en payant l'ancien droit, soit une livre par pièce, ou bien le faire transporter dans un autre endroit là où il désire le vendre.

22° Quand le vin est *breke*, on dégustera le vin du marchand, sans discussion, et quand il est dégusté, il peut le vendre aussi cher qu'il pourra.

23° Pour les pièces pleines de vin, on ne donnera pas d'accise; mais s'il arrivait que quelque pièce coulât et qu'il y eût perte d'un quart, plus ou moins, on peut la boucher et remplir en présence de deux personnes dignes de foi, sans devoir appeler le receveur de l'accise.

24° Ni le bailli, ni le péager, ni le courtier, ne pourront prendre du vin du marchand, ni le transporter du navire,

Gand et à y prolonger leur séjour au-delà du temps de ces fêtes; il est hors de doute qu'il y avait à Gand des maisons d'étapes, mais tout nous fait supposer que ces bâtiments, au lieu d'appartenir à la commune, comme nous le voyons à Bruges, étaient des hôtels ou auberges que des particuliers louaient pour la durée de la foire, et qu'ils mettaient à

ni le faire prendre, mais il devra se contenter des droits accoutumés.

25° Un chacun peut soutirer son vin et le faire cercler de nouveau.

26° S'il arrivait que quelque vin fût versé en le déchargeant du navire au moyen de la grue, ou bien par les jaugeurs ou ceux qui le transportent, cette perte sera supportée par celui qui l'aura occasionnée.

27° Les marchands susdits pourront choisir leur sépulture où ils veulent; sous réserve des droits de la paroisse où ils demeurent.

28° Lesdits marchands peuvent avoir toute sorte de victuailles ou de boissons, qu'ils emmènent par terre ou par mer, excepté du vin, pour leur consommation ainsi que celle de ceux qui les accompagnent, sans donner l'assise, afin de ne pas les revendre.

29° Aucun bourgeois de la ville où demeure le marchand ne sera péager de la ville susdite, ni domestique du péager.

30° S'il arrivait qu'un préposé d'un hôtelier ou son domestique reçût l'argent ou les effets d'un marchand, et les emportât, l'hôtelier en serait responsable; et si un marchand essuyait des pertes par le fait de l'hôtelier, la ville où le marchand demeure serait responsable.

31° S'il arrivait que quelqu'un desdits marchands eût quelque perte dans le change, ou s'il avait une assignation sur le banquier et que celui fût en défaut de la payer, la ville susdite où demeure le marchand en serait responsable et devrait payer pour lui, se réservant le seigneur son droit à l'égard du banquier.

32° Il leur est pareillement octroyé qu'ils pourront emmener des grains dans le pays de Flandre où ils désirent, en retirer le profit qu'ils voudront, et que sur ces grains ou autres marchandises qu'ils amèneront en ville, les doyens ni les *vinders* n'auront aucun droit, à moins que ces marchandises ne soient pas munies du sceau.

33° Si quelque navire chargé de draps anglais mouille au Swyn ou autre lieu dans le comté de Flandre, on pourra décharger ces draps et les charger sur un autre bateau, et les transporter librement hors du pays où l'on veut, soit par terre soit par eau, sous réserve du tonlieu du seigneur.

34° On peut vendre librement, sans payer de droit de halle, les draps écrus venant du pays du Sud.

35° Item, tous les draps fabriqués dans les villes du pays de Flandre, auront et conserveront leur mesure légale en longueur et largeur et leurs plis justes, afin qu'ils aient au commencement, au milieu et au bout de la pièce la même largeur et soient de la même qualité et sans coupures entre les deux bouts; la lisière ne pourra des deux côtés être plus large qu'anciennement.

36° Item, tout batelier pourra mettre à terre son bateau quand il le trouvera nécessaire et aussi souvent qu'il sera besoin; il pourra chercher et prendre des agrès quand il les aura perdus, il pourra de même, sans contrevenir, mettre son navire sur chantier pendant l'hiver.

37° Si un navire chargé ou non chargé se met sous voile et quitte le port où il a déjà payé les droits, et si par suite de vent ou de mauvais temps il se trouve forcé de retourner dans le port, ayant en chargement plus de marchandises que quand il en est sorti, il ne devra payer les droits que sur ces marchandises seulement.

38° Item, si un marchand déclare sous serment ses marchandises à la douane, ces marchandises ne pourront plus être ouvertes, déballées ou vérifiées, et l'on prélèvera les droits dans le bureau de la douane.

39° Item, pour un navire avec un chargement complet de grains, on ne donnera pas plus que trois mesures.

40° Item, si un de ces susdits marchands ou un de leurs commis est tué dans une desdites villes ou pays, et si aucun membre de sa famille ne fait de plainte ni de poursuite de ce chef, le bourguemaître de ladite ville ou conseil est obligé de porter plainte, et de faire donner suite à la loi au nom de la famille du défunt; et s'il arrivait qu'un membre de la famille du défunt voulût faire sa plainte et n'osât se présenter pour poursuivre l'affaire, dans la crainte de la partie adverse ou de ceux qui lui appartiennent, les Échevins et le bailli où demeure le marchand, lui fourniront bonne escorte, afin de poursuivre sa plainte dans la ville où il doit la poursuivre, exiger son droit et justice, et elle lui sera rendue.

41° Item, si quelque marchand ou son commis était condamné corporellement ou à la perte d'un membre par suite d'un crime, on ne pourra pas punir cet homme dans ses biens.

42° Si quelque péager de ladite ville où demeure le mar-

la disposition des marchands étrangers avec lesquels ils étaient en relations d'affaires. Il existe même une charte, par laquelle il est expressément défendu à tout marchand de tenir auberge, « afin — dit la loi — de ne point obliger les marchands à faire des dépenses inutiles et au-dessus de leurs moyens. » Par suite de cette défense, les riches négociants

chand, prélevait des droits injustement, les Échevins sont obligés de le faire indemniser.

43° Item, si un des susdits marchands ou de leurs commis était volé ou tué dans un pays, district ou seigneurie du comté de Flandre, et si les objets volés étaient transportés ou si l'assassin venait dans les pays, villes, seigneuries, ou villages, et que le plaignant ou quelqu'un de sa part les suivit, on ne pourrait lui faire justice; mais si le voleur arrive dans le pays de Flandre, on pourra l'y arrêter et le retenir jusqu'à ce que droit et justice soient rendus; et si les objets volés sont trouvés dans le pays de Flandre, on les restituera au susdit marchand, s'il peut par des signes certains ou par de bonnes informations prouver et constater qu'ils lui appartiennent, quand même ils auraient été achetés sur un franc marché.

44° Item, si un voleur ou assassin ou autre de la même espèce, veut faire du tort à un marchand dans le pays de Flandre, et est surpris en flagrant délit, on pourra l'arrêter et le retenir sans forfaire, jusqu'à ce que justice se fasse et qu'il soit puni d'après la loi et justice.

45° Item, si quelque valeur volée est transportée dans une autre seigneurie, ville ou porte, et que le volé ou quelqu'autre le poursuive et réclame la restitution, et que justice lui soit refusée; si le voleur est trouvé en Flandre, il pourra être arrêté et détenu jusqu'à ce que droit et justice soient rendus, et si les objets volés sont trouvés dans le pays de Flandre, on les remettra au marchand volé, pourvu qu'il puisse prouver par signes ou par bonnes informations qu'ils lui appartiennent, quand même on les eût achetés en franc marché.

46° Item, il n'y aura à L'Écluse que quatre courtiers pour le commerce du sel; ils ne pourront avoir aucune association avec ceux qui font le commerce du sel et ne pourront avoir aucun intérêt dans ce négoce.

47° Pour toute vente que fera le marchand à Gand, ils ne pourront prélever, au-dessus des droits, que cinq gros par livre de gros pour droit de courtage; par conséquent, le marchand qui vend ses marchandises à Gand et les y transporte, paiera les droits légaux et le droit de courtage, comme ils sont stipulés anciennement, et rien au-dessus.

48° Le marchand paiera dix cordes par cent, et non plus, sur toutes les toiles qu'il transportera en Flandre.

49° Les cordes pour les toiles ainsi que pour les draps seront de la même longueur.

50° Si quelque marchand, étant bâtard, venait à décéder en Flandre, ses biens seront dévolus à sa famille et à personne d'autre.

51° Si un navire chargé de blé arrive dans le pays de Flandre, et qu'on désire le faire mesurer, on le fera avant de commencer à mesurer tout autre navire chargé de blé.

52° On ne paiera pour les pierres de taille (*zerken*) d'origine anglaise, d'Utrecht ou d'Irlande, qu'un *ingelsche* par pièce.

53° Le batelier pourra charger et décharger son navire avant le lever et après le coucher du soleil, d'après sa convenance et celle de son équipage.

54° Item, on accordera tous les droits spécifiés dans les ordonnances, sans plus, lesquelles ordonnances pourraient être faites dans l'intérêt de toutes personnes et pour le profit commun des susdits villes et pays de Flandre, et nous ferons observer de point en point toutes les choses et tous les articles ci-dessus écrits, et chacun pour nous et nos successeurs; nous prescrivons et désirons que lesdits marchands en général et chacun en son particulier, jouissent paisiblement et éternellement, et se servent éternellement des présentes lettres de franchises et priviléges dans tous les articles et points, dans toute leur forme et teneur, comme ils sont ci-dessus décrits, et tels qu'on les interprétera le mieux et le plus favorablement et tels qu'ils se présentent, sans discussion. Le tout fait nonobstant quelques lettres ou priviléges donnés par nous ou nos prédécesseurs, à ce contraires, ou qui pourraient être donnés par la suite par nos seigneurs les comtes de Flandre qui pourront nous succéder; partant que les lettres ou priviléges ci-dessus décrits, ne pourront faire tort ou dommage aux susdits marchands. En foi de quoi, nous avons muni les présentes du grand sceau des trois villes, et furent faites l'an de notre Seigneur mil trois cent soixante, le xiiij^e jour de juin.

Diericx, *Mémoires sur les lois, etc., des Gantois*, t. I, p. 264.
— Cartulaire de la Bibliothèque de Gand, a° 1360.

louaient, comme nous avons dit, des hôtels, y plaçaient des commanditaires et répondaient de tout ce qui y était vendu, ainsi que de tout événement fâcheux qui aurait pu survenir à l'étranger ou à ses marchandises. L'article 30 de la charte accordée aux marchands étrangers — charte que nous avons donnée en note — fait mention de cet usage : « S'il arrivait qu'un préposé d'un hôtelier ou son domestique reçût l'argent ou les effets d'un marchand, et les emportât, l'hôtelier en serait responsable; et si un marchand essuyait des pertes par le fait de l'hôtelier, la ville où le marchand demeure serait responsable. »

Ces hôteliers et leurs cautions appartiennent presque tous à l'élite de la noblesse communale et commerçante; les comptes de la ville en font mention : afin de simplifier davantage et de ne point induire les marchands en erreur, la ville avait permis aux hôteliers privilégiés de porter, comme marques distinctives, les armes de la ville au-dessus de leurs portes. Voici les noms de quelques-uns de ces hôteliers et de leurs cautions (1) :

Hôteliers.	*Cautions.*
Boudin Ute Merham,	Jan Tryl, Jan de Rendre, Wasselin Kindeken.
Hughe Melluus,	Ghiselbrecht van Kaudenhove, Jac. van Abbinsvoorde.
Pieter Borluut,	Leene Soetemonde.
Lievin Everbout,	Willem Everbout.
Jh. Langhe Gherard,	Simoen Rym.
Godevart Coulaken,	Heinric van den Scoette, Jacop van Mayeghem.
Jehan Scinkel,	Hughe van Roden, Willem Scinkel, Willem van Hove, Willem van der Most, Heinric de Marscalc.
Jehan van der Zickelen,	Jacop Braem.
Reymer Ser Petins,	Jehan Blanckhard.
Lievin Braem,	Jehan van Gend, fs Jhs, synde de voght Diederic van Rontselaer, Pieter Brandin Sterre.
Willem Erlewin,	Diederic Uten Dale, Daneel de Brune.
Jacop Willebard,	Rombout Moud, Heinric de Grute.
Vrancke vanden Hammie,	deer Jacop de Backer, over de Vrindachmarct.
Coenrard Inghel,	Jurdaen Ser Sanders, van den goede dat hi dit jaer coepen sal.
Jehan van Roeslaer,	Boudin van Zwiinharde.
Simoen van Varnewyc,	Simoen Haec, Maes Passcharis.
Joncvr. Marie Ghadens, wedewe ute Pellicane,	Jhan Brebard, Jhan Vranckelin.
Jan van Ronse,	Jan van der Bilen, Roeger de Soetere, Gheertruud van Gheerondsberghe, fs Marco, Maes Lienvins, Jacop Lienvins.

De plus, les cautions répondaient quelquefois pour les commerçants étrangers qui

(1) Comptes de la ville, 1340, fol. CCLXVIII.

achetaient au marché, et garantissaient le paiement aux auberges où demeuraient leurs préposés.

Jean Rym, Jean Van den Hende et Jean Donse se portent garants qu'on paiera à l'auberge de Guillaume Naes tout ce qu'on achètera au marché jusqu'à la somme de deux mille livres.

A la page 257 verso des comptes de la ville de l'année 1340, se trouve par un heureux hasard un spécimen d'un de ces actes d'union commerciale. Jean Scinkel garantit ce qu'il achètera à la Halle avec Everard van den Spieghele jusqu'à la somme de deux mille livres, et le susnommé Jean Scinkel consent à ne rien faire ni acheter sans le concours et l'approbation du susdit Everard. Au cas contraire, il consent à être emprisonné au Châtelet et à ne recouvrer sa liberté que sur l'ordre d'Everard van den Spieghele : et en cas que le susdit se refuse à se rendre en prison sur la demande, ou qu'il en sorte sans sa permission dudit van den Spieghele, il encourra un bannissement de cinquante ans. Ce pacte fut conclu à la requête et à la prière du susdit Jean Scinkel, en présence de sept échevins, qui en avaient été également priés par le susnommé et auxquels il en a été donné connaissance. Cet acte a été passé le jour de saint Simon, en présence des échevins et de Jean van der Vloet, premier échevin; et Monsieur Jean de Walmen, prêtre, promet de ne laisser sortir de sa maison aucune marchandise, durant toute l'année, sans le consentement et la permission du susdit Everard.

Les doyens de l'une ou de l'autre corporation de la ville, et principalement les deux doyens des Tisserands et des Foulons, jouissaient d'une puissance si grande que bien souvent ils éclipsèrent le magistrat : avec une organisation toute démocratique, le doyen du métier avait un pouvoir presque absolu; président de ces petites républiques, de lui venait toute impulsion donnée à la corporation; il surveillait le travail des ouvriers, exécutait les lois et rendait justice à tout le monde. Égaux en droit au magistrat, les doyens des grands métiers avaient voix délibérative dans le conseil de la commune, où ils occupaient la troisième place; le doyen des Tisserands menait à sa suite et avait sous sa direction immédiate le parti le plus vivace, le plus exalté de la ville : à son ordre, des milliers de bras se levaient; et d'un mot, il faisait rentrer dans le fourreau les armes qu'il venait de faire tirer.

Ces places de doyens étaient aussi briguées que celles du magistrat lui-même, et les intrigues qui avaient lieu au sujet de leur élection, ne peuvent guère se comparer qu'à celles que nous offre aujourd'hui l'Angleterre : tout était mis en œuvre, on employait les séductions, les promesses, et l'or et les places servaient d'appât pour atteindre le but désiré.

En 1425, Philippe le Bon réglementa les corporations sur un nouveau pied, et plusieurs reçurent de lui une organisation toute nouvelle; entre autres points importants, il promulgua une ordonnance par laquelle les doyens, après avoir rempli pendant deux ans les

fonctions souveraines du métier, étaient tenus de rester inactifs durant les six années subséquentes. Il paraît que nos ancêtres n'étaient point aussi débonnaires que les électeurs de nos jours: souvent des querelles, des rixes, suites de rivalités, dégénérèrent en combats sanglants : l'élection de l'un ou de l'autre doyen donnait naissance à de véritables partis politiques, acharnés souvent à leur perte mutuelle et qui ne reculaient ni devant la violence, ni devant l'effusion du sang de leurs concitoyens. Aussi Philippe le Bon porta-t-il remède à tous ces excès et coupa-t-il le mal dans sa racine : par le traité de Cassant, conclu après la bataille de Gavre, il fut stipulé que le comte lui-même jouirait du privilége exclusif de la nomination des chefs de métiers, et que tous les ans il enverrait une liste contenant les noms de trois personnes, parmi lesquelles on choisirait un doyen. A dater de cette époque, nous ne voyons plus de ces luttes sanglantes: et les corporations, loin d'y perdre, ne font que gagner à cette réorganisation pacifique.

Cette ordonnance ne fut point admise de prime abord sans discussion ni désordre : les Gantois, ayant élu leurs échevins et les doyens des corporations d'après leurs anciens priviléges, Philippe le Bon refusa de les reconnaître et de valider leur élection; les magistrats, loin de se soumettre à cette décision comtale, préférèrent s'exiler volontairement que de céder un droit qu'ils tenaient de leurs ancêtres : la partie la plus riche de la ville donne l'exemple: les *poorters* quittent la cité, suivis du doyen des Tisserands; la ville est sans magistrats. Le Duc ordonne de nouvelles élections; le peuple s'y refuse, et nonobstant l'exil et le départ des plus notables des bourgeois, le doyen des petits métiers et quelques tisserands influents qui étaient restés en ville, continuent, malgré les ordres du Duc, à gérer la commune, comme si le magistrat siégeait toujours à l'hôtel-de-ville.

Peu après, les Gantois se mirent d'accord avec leurs souverains, et l'on procéda à de nouvelles élections; mais, malgré les ordonnances explicites du Duc, chaque fois que celui-ci envoyait la liste des doyens et des échevins à élire, les suppôts des divers métiers s'assemblaient à la collace et examinaient si ceux proposés par le souverain étaient du goût et à la convenance des corporations: au cas contraire, ils se contentaient de renvoyer la liste, et l'ancien magistrat continuait à gérer les affaires jusqu'à ce que le souverain eût fait droit aux réclamations des métiers, en faisant parvenir une nouvelle liste de personnes à leur gré.

Comme nous venons de le dire, l'on ne peut guère se faire une idée des élections du moyen-âge, tant était grand l'acharnement qui régnait dans ces assemblées tumultueuses : dans nos temps modernes, le jour des élections une fois déterminé, il faut que les élus soient proclamés endéans un nombre de jours très-restreint. Il n'en était point ainsi au moyen-âge : les réunions populaires qui précédaient une élection, avaient plutôt toutes les apparences d'un combat que d'une mission de paix; chacun y apportait ses haines, ses jalousies, ses préférences et ses sympathies. Plus d'une fois, les élections se prolongèrent

outre mesure : ainsi en 1411, les électeurs furent réunis pendant cinq jours avant de prendre une décision définitive.

Une fois le résultat des élections connu et les noms proclamés, on passait la nuit en fêtes et en libations, dont les principaux frais incombaient à la commune; nos ancêtres ne croyaient pouvoir mieux célébrer leur entrée en fonctions qu'en festoyant dignement et en oubliant un moment l'énorme responsabilité qui pesait sur leurs actions et sous laquelle plus d'une fois ils succombèrent.

Le plus ancien mode d'élection que nous connaissions, est celui inséré dans le livre des Ceinturonniers. « Voici la manière de procéder à l'élection d'un doyen : le jour étant arrivé, où l'on doit procéder au renouvellement des chefs de la corporation, le doyen sortant assemblera la corporation, et, tous les confrères réunis, il mettra dans un bonnet autant de gros qu'il y a de compagnons; il prendra d'abord cinq gros, et en leur place il en mettra cinq autres, dits *conterfete;* alors les compagnons, les uns après les autres, prendront un gros hors du bonnet, et ceux qui auront amené les gros dits *conterfete,* seront les électeurs directs de la corporation, et nul n'aura ce droit pendant le reste de l'année, à moins qu'il n'accepte la place de serviteur (*cnape*) de la corporation, et les électeurs réunis éliront un doyen et avec lui quatre jurés; les élus prêteront serment de servir bien et au plus grand profit de la corporation, ainsi que serment de fidélité au souverain et à la loi. Les jurés, leur terme révolu, ne pourront plus prendre part au scrutin de l'année suivante. »

Voici maintenant le mode d'élection de la corporation des Orfèvres : « Il a été arrêté en conseil général de la corporation, que les élections se feront dorénavant selon l'ancienne coutume. On s'assemblera le jeudi après la fête de la Vierge de la mi-août, les confrères ayant été préalablement avertis à domicile. La corporation assemblée, on élira au moyen de l'urne; chaque compagnon prendra une *buskine*, et parmi celles-ci il y en aura trois de marquées; les trois personnes qui amèneront les *buskine* marquées, seront les électeurs. Le même jour, on donnera quatre *buskine* au doyen et aux trois électeurs de l'année précédente; parmi celles-ci une sera marquée, et celui qui amènera celle portant la marque, sera électeur avec les trois nouveaux élus avant lui. Ces quatre électeurs s'assembleront et prêteront serment, s'engageront sur leur honneur et conscience de bien faire, et éliront trois personnes honorables du métier, qui seront les électeurs de l'année suivante; ces trois personnes étant nommées, se joindront aux susdits quatre élus, et tous les sept réunis procéderont, selon leur conscience et leur serment, à l'élection du doyen de l'année présente; et s'il advenait que les électeurs ne pussent s'accorder sur le choix du doyen, celui qui...

» Chaque doyen, l'année expirée, rendra publiquement compte de sa gestion et paiera, endéans les six semaines qui suivront les élections, toutes les dépenses du métier; il expo-

sera les acquêts et les pertes faits durant sa gestion, et s'il advient que le métier soit en retard de paiement, ou que le doyen ou les jurés aient emprunté de l'argent, le nouveau doyen remboursera et paiera ceux qui auront avancé l'argent, et toujours endéans les six semaines, à partir du jour de son élection. »

Ce n'était qu'après des épreuves successives que l'ouvrier acquérait le droit de maîtrise dans la corporation; il fallait subir un examen d'autant plus sévère que la surveillance était continuelle; les corporations tenaient trop à leur mérite pour souffrir à leur tête une médiocrité quelconque : il fallait soumettre au public le produit de son travail, et l'œil exercé des juges examinait rigoureusement les défauts et la perfection de l'œuvre. Avant d'être soumis à l'examen, le mérite de l'apprenti était déjà connu des experts, qui savaient le point de dextérité, le degré de perfection où était arrivé l'élève; le maître n'était-il point un juge de tous les instants, sous lequel le jeune apprenti passait constamment ses épreuves? Ce temps d'apprentissage variait selon le métier et selon la difficulté qu'il présentait.

La classe des maîtres formait comme le patriarcat de ce peuple de travailleurs; elle se composait d'ouvriers parvenus à rassembler un certain capital, ou de fils d'anciens maîtres, qui, moyennant une somme déterminée, avaient le droit d'entrer dans le métier et d'acheter la maîtrise, après avoir passé leur examen de capacité et avec l'approbation des prud'hommes du métier, qui s'étaient préalablement enquis de leur moralité, de leur bonne renommée et de l'étendue de leurs ressources. Les seconds étaient admis par droit d'héritage, pourvu que leur naissance fût légitime et leur honneur intact; mais les maîtres héréditaires, comme les maîtres parvenus, devaient faire preuve de leur apprentissage complet et fournir la preuve de leur habileté; ainsi nul ne pouvait être étranger à la pratique de l'industrie qu'il exploitait, et les jeunes héritiers des familles anciennement établies étaient soumis à l'obligation de mériter leurs grades avant que de jouir du droit de succession (1).

Il est hors de doute que les Flamands sont une des plus anciennes nations commerçantes de l'Europe; déjà, au moyen-âge, la Flandre possédait toutes les qualités requises pour n'avoir point de rivales : un pays fertile, une organisation indépendante, une liberté telle que même aujourd'hui peu de pays peuvent se vanter d'en posséder une aussi étendue et aussi large, une noblesse s'identifiant avec la bourgeoisie, s'unissant à elle et visant au même but, prenant part de commun accord à toutes les entreprises industrielles, pratiquant elle-même le commerce, augmentant ainsi la force de l'élément bourgeois, et en tout ne faisant qu'un avec elle; de plus, possédant une organisation militaire montée sur un pied à ne devoir recourir à personne pour se protéger, elle et les étrangers placés sous sa sauvegarde; en état de donner des ordres, et sachant les faire exécuter et se faire obéir, craindre et respecter des pays voisins, qui, jaloux de sa supériorité industrielle, se seraient

(1) Moke, *Mœurs et usages*, etc., page 93.

permis d'entraver son commerce; république avec un souverain, qui était, pour ainsi dire, l'humble serviteur de ses sujets; comtes impuissants à signer un traité de paix et à faire la guerre sans le bon vouloir et le bon gré de la bourgeoisie; républicains toujours assez adroits, assez courageux pour se soustraire à n'importe quel joug, celui de leur souverain ou celui de l'étranger.

Les relations commerciales de la Flandre embrassaient toute l'Europe et remontent à la plus respectable antiquité : avec l'Allemagne, à 1104; avec la France, à 1127; avec l'Espagne et le Portugal, à 1147; avec les villes hanséatiques, à 1100, et avec l'Angleterre, au milieu du XII[e] siècle. Les relations avec l'Orient et les villes de l'Italie, telles que Florence, Venise, Pise et Gênes, datent des Croisades.

Jusqu'au règne de Gui de Dampierre, peu de dissensions avaient entravé le commerce de la Flandre; ce ne fut qu'à dater du commencement du XIV[e] siècle et à la suite des guerres intestines entre les souverains et leurs sujets, que les étrangers commencèrent à s'éloigner de nos marchés et à abandonner un pays, où il n'y avait point de repos à espérer pour eux et d'où les combats et la guerre avaient banni le calme nécessaire aux transactions commerciales. En perdant les négociants du Nord et des villes hanséatiques, le commerce de la Flandre se trouvait frappé d'une paralysie générale; l'Angleterre avait beau permettre l'exportation des laines vers la Flandre, les draps fabriqués ne trouvaient plus de débouchés suffisants, et les entrepôts étaient encombrés, faute d'acheteurs : à toutes ces misères vint s'ajouter le transport de l'étape des laines de Bruges à Dordrecht.

Nonobstant toutes ces atteintes portées à l'industrie et le tort immense causé à leur commerce, les bourgeois de Gand, les grands métiers en tête, ne continuèrent pas moins une guerre à mort à tous les partisans de leur comte : chaque triomphe de leur armée était un coup mortel, irréparable, qui frappait leur prospérité commerciale; chaque semaine, chaque mois de guerre était un siècle de retard. Enfin, de guerre lasse, les négociants étrangers allèrent chercher des débouchés ailleurs, contractèrent des alliances, se lièrent par des traités avec des peuples plus pacifiques et un pays plus tranquille, où régnaient la paix et la concorde. Ce départ des marchands étrangers fut pour la Flandre le coup de grâce; les Gantois virent l'abîme qu'ils avaient creusé et le mal irréparable qu'ils avaient causé à leur propre industrie : il fallait remédier au mal et ramener à tout prix en Flandre les étrangers qui y apportaient la prospérité et la richesse; le nombre d'ambassades que les Gantois envoyèrent aux villes hanséatiques, pendant les années 1353 à 1389, est très-considérable. Les comptes de la ville spécifient d'une manière toute particulière le but de ces recours en grâce, qui devaient bien abaisser l'orgueil de notre bourgeoisie; la première ambassade vers les villes du Nord est de 1353. « Les échevins Jacob Willebaerd et Jean Blankard partent le dimanche avant la Saint-Jean pour Lubeck, afin d'engager les citoyens de cette ville à reprendre les relations commerciales avec eux et de parvenir à faire la paix

avec la société, et à ramener ainsi en Flandre l'industrie et le gagne-pain habituel » (1).

L'issue de cette première expédition ne fut guère favorable aux diplomates gantois et à nos industriels; loin de se décourager par cet échec, les principaux bourgeois, les corporations et le magistrat de la ville de Gand provoquent une assemblée générale de tout le comté de Flandre à Eecloo, sous la présidence du comte en personne : il faut prendre une résolution quelconque, les villes de la Flandre sont aux abois. « On se réunira — dit la rubrique — afin de trouver un moyen de ramener les villes hanséatiques en Flandre. »

(1) Item, scepene Jacop Willebaerd en met hem meester Jan Blankard voeren sondaghes voer Sente Jans dach te Lubekewaerd, met myns heren van Vlaenderen lieden en dien van Brucge, daer tland van Oostwaerd syn zal, omme te sprekene en te accordeerne deen metten andren eens te makene dat coopmanscepe varen en keeren souden in Vlaendren en daer int land elc met andren, so dat neringhe der af wassen en commen mochte int land. — Comptes de la ville, 1353-58, fol. CCLXVII.

Item, van den paymente te wisselne om gout dat men mede voer te Lubeke. — Ibidem, 1353, fol. CCXXVIII.

Item, scepene Willem van Overleie, Jan Ornic tusscen porten, Jan van Woelpitte, Gillis de Curte, meester Jan Blancard, en met hemlieden van den poorters van der stede, Jan van Vaernewyc, Ghiselbrecht de Grutere ant kerkhof, Jacop Willebaert, Sanders van Lede en Willem Bette ser Asteris; van den ontfangers, Jacop van Zele, Augustyn Clerc, ende van allen den goeden lieden dekene ende andren van den neringhen van der stede, die voeren svridages up Sente Matheus dagh te Ekelo ten parlemente, daer myn heere van Vlaendren was, syn edel raet ende van allen steden van Vlaendren, omme raet te hebbene hoe men de goede lieden van den Oostlande ghecrighen mochte int lant ende de neringhe wassende, thare there dat sy ute waren twe daghen met cxxxix paerden, viij lib. ix s. vj d.; maken in payemente ccc. xxxix lib. xiij gr. — Ibidem, 1358, fol. XXI v°.

Item, waren doe ghesent van Ekelo te Brucghe uten goeden lieden van der stede van Ghent, die tEkelo waren omme te toghene tlast waeromme dat sy ute commen waren alse van de neringhen te gheerighene int lant, dat waren van scepenen, Ghiselbrecht de Grutere ende Pieter van den Bossce, ende met hemlieden uter volrien ende den vj neringhen die hemlieden toe behooren, tot xxv personen, ende uten clenen neringhe, tote lxxij personen, ende adde elc van hemlieden xl gr. over sine coste ende pine, dat liep xvj lib. iij s. iiij d. grote; maken in payemente vi[c] xlvj lib. xiij s. iiij d. — Ibidem, 1358, folio XXV.

Item, Danin voer sdicendages iiij daghe in wedemaend ter Colne, omme onser porters wulle, die daer ghearrestert waren van iij daghen, VI lib. — Ibidem, 1358, folio XXVIII.

Dit es dat ute ghegheven es binnen desen jare den goeden lieden die te Lubeke ghesent waren, metgaders myns heeren lieden van Vlaendren ende den goeden lieden van Brugghe ende van Ypre, omme de Oesterlinghe in Vlaendren te comene :

Teersten, Clais Daens, Clais van Erdenbuer ende Godscalc Bredevelt, van achterstellen van den costen theeren sciphuuren ende van den goede dat sy over boort werpen moesten, c lib. — Ibidem, 1360, fol. CVIII v°.

Item, meester Janne Blanckaerd ende Willeme van over Leye, van achterstellen ende scaden die hemlieden ghedaen was in den name van der stede, up de vaert daer sy ghesent waren, metgaders myns heeren lieden van Vlaendren ende dien van Ypre te Lubeke, omme pays ende accort te makene jeghen de Oesterlinghen, in welke vaert sy ghehouden, ghearresteert waren ende thare ghenomen was int land van Ludeke, xxxvj lib. gr.; maken in payemente xiiij[c] xl lib. — Ibidem, 1361, fol. CLVI.

Item, j mess. die dOesterlinghen van Coelne hier sonden. — Ibidem, 1386, fol. CCLXXXIV v°.

Item, scepene Jan van den Kerchove ende met hem Jan van der Eeke voeren xi daghe in septembre te Lubeke, van xvj weken die sylieden ute waren, van haerlieder costen, sciphuere pde, ende dat mense gheleede over tlant, ende van verliese van haerlieder ghelde ende van haerlieder pde ende van dat haerlieder cnapen langher ute waren, vij weken, dat comt cxlix lib. — Ibidem, 1389, fol. CCCII v°.

Après des discussions de tout genre, les principaux membres du parlement se rendent à Bruges, afin de se concerter avec les bourgeois de cette ville pour envoyer une nouvelle ambassade, plus nombreuse que la première (1). Enfin, après bien des démarches et des supplications, les villes hanséatiques consentirent à reprendre leurs relations commerciales interrompues : la liste de ces envoyés de Gand à Lubeck et à Bruges remplit plusieurs pages des comptes de la ville; ces ambassades commencent l'année 1353 et finissent en 1389.

De tout temps, la ville de Gand, toujours soucieuse de ses relations commerciales, semble avoir entretenu à ses frais des chargés d'affaires dans les principales villes de l'Europe : en 1323, elle a un représentant près de la Société des Perruches, à Florence, et vers la même époque, à Rome. Ce n'était pas seulement dans des vues religieuses qu'elle avait un délégué dans cette dernière ville : son industrie lui importait tout autant que sa religion; car nous voyons la ville s'adresser à son représentant, Jean van Hayticove, et celui-ci se rendre tout exprès à Rome, afin d'aplanir quelques difficultés surgies entre la Société des Perruches et des négociants gantois (2). Elle avait aussi à Paris un chargé d'affaires, qui avait ordre de ne pas épargner l'argent, afin d'acheter au besoin la protection des personnes

(1) Dit es dat ontfaen es binnen desen jare van den goeden lieden van der castelrien thulpen den costen die de stede ute leide van ghenen die ghesent waren in den ghemene orbore van den lande te Lubeke, ende in de vaerden dat men voer Westward sitten over dinqueste, elken tsine ghetaxert bi minen heere van Vlaendren naer transeport.

Teersten, van den goeden lieden van der poort van Curterike ende den goeden lieden van hare castelrien, xvj lib. xj s. iiij d. gr.; maken vij[c] lib. liij s. iiij d. payem.

Item, van den goeden lieden van der poort van Audenarde, van den selven, xlvj s. vj d. gr.; maken xciij lib. payem.

Item, van den goeden lieden van der castelrien van Audenarde, van den selven, iij lib. viij s. vij d. gr.; maken cxxxvij lib. iij s. iiij d. payem.

Item, van den goeden lieden van der poort van Haelst, vij lib. xvj s. iiij d. gr.

Item, van den goeden lieden van hare castelrien, vij lib. xvj s. iiij d. gr.

Item, van den goeden lieden van der poort van Gheraudsberghe, vij lib. xvj s. vij d. gr.

Dat comt al tlant van Aelst met Geraudsberghe, xxiij lib. ix s. gr.; maken in payemente ix[c] xxxviij lib.

Item, van den castelrien van der Auderborgh, van den selven, viij lib. v s. gr.; maken in payemente, iij[c] xxx lib.

Item, van den goeden lieden van den lande van Waes ende die hem toebehooren, van den selven, xiij lib. x s. j d. gr.; maken v[c] xl lib. iij s. iiij d.

Item, van den goeden lieden van Vier Ambachten, van den selven, x lib. vij s. vij d. gr. enen ingelscen; maken in payemente iiij[c] xv lib. iiij s. v. d.

Item, van den goeden lieden van der poort van Biervliet, xxvj lib. iij s. gr.; maken in payemente lij lib. x s. — Comptes de la ville, 1358, fol. VIII.

(2) Item, meester Janne van Hayticove, die voer in de elege crucenavond, in spelmaend, te Rome waerd, omme te beziene tonsen ghedinge dat de stede daer heeft jeghen de Lombaerden. — Comptes de la ville, 1323, fol. CLXVI.

Item, Jan den Mets die voer in S[t] Matheus dag te Parys ward in syns selves besoenge, ende als hi daer adde gheweest omtrent xx daghen, so quam daer j bode van der stede van Ghend tote hem met j lettre van der stede, met j perkemente sprekende in synen name, alse dat hi pinen soude omme den pays te makene tusschen de stede van Ghend an deene side ende Lombarden an dandere side van den ghedinge dat de stede heeft te Rome, te siere dat hi daer was xxx daghen in de besoenge van der stede, van costen die hy adde van lettren te scrivene en van boden die hi seendde te Rome ward en te Vlaenderen ward, maken xxxij lib. par.; maken cvi lib. xiij s. iiij d. — Ibidem, 1323, fol. CLXVII.

influentes et haut placées. Cette note est des plus curieuses : « Les receveurs donnèrent à divers personnages qui ont été grands amis de la ville et qui le sont encore, et qui résident à la cour de France, pour les services qu'ils ont rendus dans les grandes difficultés que la ville a eues et a encore à aplanir; les noms de ces personnes sont parfaitement connus des échevins, mais il ne convient point qu'on les nomme ici publiquement » (1).

Comme nous l'avons dit précédemment, Bruges était la ville d'étape aux laines; c'était de cette source que Gand tirait principalement ses matières premières. Du temps de Jacques van Artevelde, la ville a besoin de laines pour habiller ses soldats : « Item, les échevins Guillaume de Meerseman, Diederic Haseldonc, et avec eux Denys Parys et Liévin Wavel, se rendent à Bruges le xvj[e] jour d'avril, afin de choisir des laines pour tisser des frocs : ils y achètent, au nom de la ville, 229 sacs de laine; arrivés à Gand, ils distribuent dans chaque canton la laine qu'ils viennent d'acheter. »

Il ne sera pas inutile de dire ici un mot touchant la facilité avec laquelle on devenait bourgeois de Gand : la défense de travailler de la laine en-dehors d'un rayon déterminé, avait primitivement été établie, afin d'attirer dans les villes les paysans de la banlieue, et d'accroître ainsi l'industrie naissante. Il suffisait d'un séjour d'un an et un jour chez un bourgeois pour jouir des priviléges attachés à la bourgeoisie. La facilité avec laquelle s'acquérait ce droit, avait plus d'une fois excité des réclamations de la part des divers souverains qui s'étaient succédé en Flandre. Philippe le Bon, notamment, se plaint de divers points en opposition directe avec ses priviléges; entre autres griefs, il accuse le métier des Tisserands d'avoir reçu des individus que leur propre règlement ne leur permettait nullement de recevoir et de leur avoir ainsi accordé les franchises du métier et de la commune, sans qu'ils eussent satisfait aux obligations imposées par les chartes : entre autres exemples, il cite des individus admis chez eux, qui n'avaient point exercé leur métier durant six années, comme l'exigeaient leurs lois : et pour mettre obstacle à ces empiétements sur son droit et sur celui de la commune, il ordonne : que dorénavant quiconque désirera devenir bourgeois de Gand et en acquérir les priviléges, devra préalablement en avertir son curé, et que celui-ci fera savoir à chacun du haut du prône les intentions du solliciteur, afin que si quelqu'un a des réclamations à faire, il puisse se présenter en temps opportun; de plus, cet acte devra être scellé du scel du curé. Arrivé à Gand, le solliciteur sera tenu de se présenter en personne à la *keure*, afin que son nom soit inscrit sur le registre à ce destiné; de plus, il sera obligé de tenir maison ouverte dans la ville, ou s'il est pauvre, d'avoir une chambre, qu'il devra avoir habitée avec sa

(1) Item, gaven sy diversen personen die der stede van Ghent groote vriende ebben gheweest en noch syn int hof van Vrankericke ende elders, daers de stede groetelike in haren groeten bederven te doene gheadt heeft ende noch heeft alle dage te doene, de welke persoene scepenen wel weten wie sy syn en die niet behoeren ghenoemt te sine int aplein. — Comptes de la ville, 1336, fol. LXI.

femme et ses enfants depuis un an et un jour, ce qu'il attestera par-devant les échevins, et son serment sera confirmé par ses voisins. En outre, celui qui désirera être admis dans le grand métier des Tisserands, devra justifier d'avoir travaillé pendant six ans consécutifs.

A la suite de cette ordonnance, deux doyens du métier des Tisserands, Jean van den Hane et Christophe de Grave, furent bannis pour cinquante ans, parce qu'étant doyens du métier, ils avaient souffert qu'on y reçût des individus ne remplissant point les conditions exigées par l'ancienne coutume. Nonobstant cette loi, les fraudes de serment étaient assez fréquentes : la principale difficulté était de connaitre ceux qui avaient satisfait à la loi, et le grand nombre des tisserands qui chaque jour arrivaient en ville, rendait ces recherches extrêmement difficiles; le métier y mettait de son côté toute la bonne volonté possible, et prêtait tout le secours voulu au magistrat, afin d'arriver ainsi à prévenir ces abus. Les Tisserands eux-mêmes étaient les premiers à dénoncer les coupables : en 1451, quatre individus s'étant fait agréger au métier sans avoir rempli les formalités prescrites, et sans une autorisation en règle, furent poursuivis les armes à la main par le métier; forcés de se sauver, ils se barricadèrent dans leurs maisons. Les Tisserands tout aussitôt se soulevèrent en masse et se rendirent au marché, et le bailli ayant tardé de faire justice des coupables, ils restèrent sous les armes, se refusant à reprendre leur travail jusqu'à ce que satisfaction leur fût donnée, menaçant le magistrat de se faire justice eux-mêmes; et la révolte ne s'apaisa que lorsque le magistrat eut arrêté les coupables.

Les principaux événements politiques où sont mêlées les corporations, leurs séditions, leurs combats, dans les temps primitifs, ont presque toujours eu la Place d'armes pour théâtre (1); le Marché du Vendredi, bien que plus vaste et plus propre à ces manifestations, ne devint le refuge de la populace que dans les temps plus modernes, principalement après

(1) Dit es de cost die ghedaen es binnen desen jare van de soudenieren die ten poorten hebben ghestaen bi dagen ende bi nachte, van de scerwetters die snachts waecken ten vesten ende quamen smargins ter Coutre. — Comptes de la ville, 1326, fol. LXVI v°.

Item, van huere van ij paerden die de garsonne omme reden omme tvolc tCoutre te ghebiedene. — Ibidem, 1327, fol. CXXXIX.

Item, den xxv scerewetters die snachts waecten ter vesten, ende quamen smargens allre ter Cautren ende stonden daer ghewapent toter tydt datte wevers van der Cauter ghingen. — Ibidem, 1328, fol. CCXXXVIII.

Item, van de lake te stoppene lakenboetene die lagen upte Coutre bove miere vrouwe van Vlaendre, stavalie doeme daer josterde. — Ibidem, 1329, fol. CCLXIII.

Item, ghaven sy den trompenniere die trompte tCouteren swondages naer Quasimodo, doe men daer herescouwinge dede. — Ibidem, 1336, fol. LXCIII.

Item, van xxiij knapen, die metten tween dekenen ghewapent omme ghingen talf vastinen ij dage, ende doe men jouterde op de Coutre. — Ibidem, 1361, fol. CXL.

Item, van iij roede wercs upte Coutre, van den straten te vermaken ende daer de wevers plege te stane. — Ibidem, 1329, fol. CCLXIV.

Item, van de werke an den Steyer an de Couter daer de wevers staen. — Ibidem, 1345, fol. CXXXIX.

Item, van de werke dat begonnen is omme eene brugghe te makene over de veste ende de Coutere. — Ibidem.

l'érection du bâtiment où s'assemblait la collace, cet hôtel-de-ville du peuple et de la bourgeoisie. Le premier tournoi donné à Gand, a lieu à la Place d'armes, et à sa suite presque toutes les fêtes s'y célèbrent; c'était peut-être encore un effet du grand métier des Tisserands, qui les fréquentaient habituellement, leurs deux hôpitaux et leur chapelle se trouvant sur la Place d'armes elle-même. L'histoire nous cite plusieurs combats des plus sanglants qui eurent cette place pour théâtre; la commune elle-même s'en servait pour les revues qu'elle faisait de ses troupes partant pour la guerre.

Le Marché du Vendredi, avons-nous dit, ne devint célèbre que plus tard; c'était d'une des maisons de cette place que le Comte prêtait publiquement serment au peuple et à la commune. Cette maison est tour à tour nommée *het Tooghuus* (la maison où l'on expose) et *het Hooghuus* (la haute maison); elle occupait, selon toute probabilité, la place où se trouve aujourd'hui le *Café du Nord*.

Nous terminerons cette partie de notre travail en disant quelques mots de la fabrication des draps et des métiers sur lesquels on les confectionnait. M. Félix De Vigne, dans son ouvrage sur les corporations, donne une planche représentant un métier de tisserand, qui a été faite d'après un dessin qui orne la couverture d'un MS. des archives de la ville d'Ypres; on y voit quatre personnes occupées pour un seul métier : le tisserand et son second, l'apprenti qui bobine et un quatrième qui double les fils. Nous ne connaissons rien de spécial sur la manière de travailler des tisserands, mais nous donnons ici les noms flamands des principaux draps qu'ils fabriquaient au XIVe et au XVe siècle.

Depuis 1314 *jusqu'en* 1400.

Brun scaerlaken strypten.
Rooden scaerlaken strypten.
Getraelleden laken.
Getraelleden laken met siden.
Finalen gemingden.
Breede gemingden.
Smale gemingden.
Smale gemingde dickedinnen.
Ghelowe gemingden.
Moreiden lakene.
Goudtbleumen gemingden. *Aussi* ghemínden.
Strypte persear.
Ghescrevene laken.
Strypte laken mette reepe.
Dobbel sindaels.
Guldin lakene.
Blauwe ypersche lakene.
Boxoeren laken.
Zad blauwe laken.
Zeghelwandeede dicke dinne.

Depuis 1400 *jusqu'à* 1500.

Zwarte boekerans laken.
Coolsat blauwe laken.
Blau guldine laken.
Zydine laken.
Peers laken.
Roots laken van Damast.
Zwarts laken van Damast.
Zeiden laken van Damast.
Purkers bloemen lakene.
Groene strypte.
Blauwe laken.
Araenyen laken.
Witten laken.
Alve greine laken.
Rood geluwen laken.
Bleec geluwen laken.
Witte bocrane laken. *Aussi* bockerans.

II.

DE L'ORGANISATION RELIGIEUSE : LES ABBAYES DE SAINT-BAVON ET DE SAINT-PIERRE ET LES QUATRE ORDRES MINEURS.

Sommaire : L'historien des ordres monastiques doit se tenir en garde contre deux entraînements opposés : le dénigrement et la partialité. — Histoire du clergé séculier à Gand jusqu'au règne de Philippe d'Alsace. — Nous sommes sans renseignements sur l'organisation primitive des paroisses. — Les souverains disposent d'abord des églises construites sur leurs domaines. *Protectorat; droit d'autel.* — Luttes entre les tenanciers laïques et le clergé; *rédemption de l'autel,* condamnée par le concile de Clermont, en 1095. — Les autels et les églises finissent par être assimilés à des fiefs dont l'évêque est censé le seigneur, et les vassaux, les moines et les chanoines. — La possession de nos principales églises paroissiales par les prélats de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, réduit à néant la puissance du clergé. — Démêlés entre les abbayes et le clergé séculier. — L'archevêque de Reims, sous Philippe d'Alsace, y met fin en déclarant que les curés partageront les oblations avec les abbés, mais retiendront tout ce qu'ils recevront pour l'administration des sacrements. C'est alors que le clergé devient propriétaire d'églises. — Aucune église ne pouvait être élevée sans le consentement de l'abbé et de l'évêque. — Les petits ordres viennent au secours du clergé auquel ils finissent par s'imposer eux-mêmes. — Origine des monastères en Flandre. — Luttes entre les abbés et le magistrat au sujet de la juridiction. — Questions des serfs et des bannis. L'abbé de Saint-Pierre est contraint de reconnaître aux habitants de ce quartier les mêmes priviléges qu'à ceux du reste de la ville. — L'établissement des petits ordres à Gand remonte au XIIe siècle; les Frères Mineurs se distinguent surtout par leurs opinions démocratiques; ils donnent la victoire au magistrat sur les abbés. — Brillante condition sociale des moines de cette époque. — Il y a analogie parfaite entre l'organisation civile et l'organisation religieuse. — Part prise par le clergé séculier dans les événements politiques depuis l'an 1280 jusqu'à l'avénement de Philippe van Artevelde. Ses tentatives pour étendre sa juridiction au préjudice de celle du magistrat. Il réclame pour lui seul la juridiction sur la qualité des personnes, la qualité des causes et la nomination des juges. — Le clergé accroît considérablement sa puissance en multipliant le nombre des *clercs laïques;* il s'immisce dans les affaires de famille. — Multiplicité des juges et abus qui en résultent. — Le concile de Londres, en 1287, critique vivement la conduite de certains curés. — Adresse du clergé pour faire intervenir les comtes en sa faveur. — L'animosité entre le peuple et le clergé est portée à son comble sous Philippe le Bel, lorsque la victoire des petits ordres vient réduire le clergé à l'impuissance. Retour à l'histoire des ordres religieux. Le respect du peuple pour le moine s'adresse moins à sa personne qu'à sa robe. — Faiblesse avec laquelle les religieux tolèrent parfois les vices de l'époque. — Influences rivales des abbés de Saint-Pierre et de Saint-Bavon; leurs richesses et leur puissance; ils humilient la noblesse pour se concilier le peuple. — La religion, au moyen-âge, a plus d'empire sur le peuple que les comtes eux-mêmes. Les moines ont surtout recours aux cérémonies religieuses pour imposer aux

masses; mais leur influence morale proprement dite est à peu près nulle. — Ardeur avec laquelle les petits ordres se jettent dans les luttes politiques. — Ils marchent constamment d'accord avec le magistrat et le peuple; tous leurs efforts tendent à sauvegarder les priviléges de la commune. — Différends des Gantois avec la cour de Rome, terminés par des concessions mutuelles. — Lorsque leur zèle les emporte trop loin, les petits ordres ont le talent de se tirer facilement d'affaire. — Les souverains cherchent à réprimer la licence des religieux et des ecclésiastiques. — Ce sont les corporations elles-mêmes qui contribuent à l'élévation des petits ordres. — Munificence du magistrat envers les établissements philanthropiques des corporations. — Influence du clergé séculier et régulier sur les *Gildes;* celles-ci possèdent des chapelles particulières. — Ce sont les ordres religieux qui sont chargés du service divin auprès des corporations. — Rôle des ordres monastiques à la guerre et dans les relations extérieures. Ils vont jusqu'à tenir tête aux évêques eux-mêmes. — Leur mission à Bruges sous Louis de Male. — Ils sauvent la ville des fureurs de Philippe le Bon; et cependant leur influence sur les mœurs est très-faible. — La religion préside néanmoins à tous les actes du peuple et de la noblesse; c'est au nom de la religion qu'on excite nos guerriers au combat, auquel ils se préparent par la communion. — Habileté de Philippe van Artevelde, pour exploiter ces sentiments religieux du peuple. Bataille de Beverhoutsveld. — Le magistrat ordonne des prières publiques pour le succès de nos armes. — De leur côté, les riches prélats se montrent généreux dans les circonstances difficiles. Contributions qu'ils s'imposent. — Rôle du clergé dans les démêlés des Gantois avec le pape Jean XXII, et résistance de la ville, qui prend conseil des ordres religieux. Le pape Martin V est obligé de céder. L'instruction, au moyen-âge, est réfugiée dans les cloitres. Écoles établies par des monastères et subsidiées par la ville. — Différends entre le clergé séculier et les moines au sujet de la confession. — Confiance de la commune dans les Frères Mineurs. — Établissements religieux et philanthropiques des corporations. Hospice des *Bigarden*, appartenant aux tisserands; il est confisqué par Charles-Quint, qui lui restitue ensuite une partie de ses biens. Hôpital sur la Place d'Armes. Note de M. Hye-Schoutheere, sur l'hospice et la chapelle des Foulons. — Pèlerinages entrepris par les Gantois à Noyon en l'honneur de saint Éloi; privilèges accordés aux pèlerins gantois par Jean, abbé de Noyon. — Procession de Tournai.

Un des sujets d'étude les plus intéressants que nous présente l'histoire nationale, ce sont les ordres religieux, mine féconde, mais inexploitée ou dédaignée par nos divers écrivains. En effet, si quelques rares auteurs en ont dit un mot, y ont consacré quelques pages, c'est pour dépeindre la grande influence que les ordres religieux avaient acquise sur le peuple et même sur le magistrat de la commune; et, partant de là, on a cherché à les dénigrer, à stigmatiser leur insatiable ambition, leur ardent désir d'obtenir des richesses et d'acquérir la suprématie tant temporelle que spirituelle; mais ces historiens, s'ils leur reprochent de tels défauts, oublient le bien que les moines faisaient, et passent sous silence le baume que ces derniers répandaient sur les blessures dont ils étaient la cause directe ou indirecte; en un mot, ces écrivains suivent aveuglément leurs impulsions personnelles, ne consultant que les antagonistes systématiques des institutions religieuses.

D'autres ont pris une route opposée et non moins dangereuse : ils ont exalté la vie monastique, ont fait du moine un saint, oubliant ainsi qu'il était homme, et comme tel sujet aux mêmes passions que le commun des mortels; ceux-là ont suivi pas à pas et pris pour guides exclusifs les ouvrages que nous ont laissés les historiens religieux ou les manuscrits copiés par la main partiale des moines eux-mêmes.

Quelques écrivains consciencieux nous ont toutefois fourni des renseignements précieux concernant l'influence que les ordres monastiques ont exercée sur leur siècle; ils nous ont retracé le tableau touchant de la persévérance héroïque de ces moines condamnés à la glèbe littéraire, chaîne bien autrement pesante que celle que traînait le peuple serf ou esclave : la transcription des ouvrages anciens est le plus beau titre que l'on puisse alléguer en faveur des moines, et c'est là le côté brillant des ordres religieux. Si l'on y joint l'influence bienfaisante qu'ils exercèrent sur la civilisation, influence qui fit faire le premier pas à la libération du peuple, on trouvera que ces deux points réunis doivent leur faire pardonner bien des écarts, bien des excès auxquels les a parfois entraînés un zèle aveugle et irréfléchi.

Mais avant d'entamer l'histoire des ordres monastiques, nous allons esquisser celle du clergé séculier jusqu'au règne de Philippe d'Alsace.

Il est positif qu'un siècle après la publication de l'Évangile en Flandre, vers les années 750 à 800, la ville de Gand possédait un clergé séculier, connu sous les noms de *pastores, curati, rectores;* malheureusement, il ne nous est rien parvenu de son organi-

sation primitive. Nous ignorons également à qui nous sommes redevables de l'édification de nos premières églises paroissiales, on ne connaît pas même la place où elles s'élevaient.

Dès les temps les plus reculés, nos souverains disposèrent toujours en maîtres des biens-fonds et des églises construites sur leurs domaines, qu'ils appartinssent aux abbayes ou au clergé séculier; ils en disposaient en toute propriété, les louaient, les donnaient en récompense, non seulement à des religieux, mais même à des laïques. Il résulta de cet abus que l'influence du clergé resta infiniment minime, comparée au pouvoir civil : l'église représentait de cette manière un fief dépendant du bon vouloir du souverain; la jouissance en constitua bientôt un bien-fonds indépendant, ayant ses privilèges et ses prérogatives, dont le tenancier transmettait la succession à ses héritiers.

Cet ordre de choses alla si loin qu'il dégénéra en un véritable trafic, déguisé sous le nom de *protectorat*, trafic extrêmement onéreux pour le clergé; car, hormis le *droit d'autel*, qui revenait directement à ce dernier, le curé administrateur du bien-fonds n'avait rien à voir ni à prétendre dans l'administration de l'église elle-même : le tenancier ou possesseur du fief percevait directement tous les bénéfices et retenait pour lui les dîmes, les oblations et autres revenus quelconques; il cédait, ou peut-être louait au plus offrant, le droit d'y célébrer les saints offices; en un mot, le curé n'était que l'humble serviteur du possesseur de l'église.

Par l'effet des successions, il se trouva que l'église cessa de constituer un fief unique, retournant de droit à l'aîné; de cette manière, chacun des héritiers, après le partage, devint possesseur d'une portion d'église, et chacun d'eux y établit un prêtre à raison de sa part d'héritage.

Ce ne fut qu'au XI[e] siècle que les évêques et le clergé osèrent élever la voix contre les tenanciers laïques, possesseurs d'églises et de dîmes, et réclamèrent comme leurs les biens dépendant directement de l'église et de compétence ecclésiastique; l'excommunication vint au secours des menaces et des prières des évêques et du clergé. Les laïques cédèrent, mais le résultat de cette cession ne fut point favorable au clergé : les possesseurs d'églises, forcés de se soumettre à la décision de la cour de Rome, dépossédèrent les ecclésiastiques du peu d'influence qu'ils avaient eue sur les églises en y exerçant leur ministère, et ils donnèrent en pleine propriété aux moines les églises dont jusqu'alors eux seuls avaient été les maîtres. Une fois propriétaires du fief, nos religieux, en rivalité continuelle avec le clergé, lui rendirent l'accès des églises inabordable, et ils rétablirent à leur propre bénéfice tous les droits dont on avait dépossédé les particuliers.

Les prêtres et les évêques réclamèrent derechef; mais, plus adroits que les bourgeois, les moines se mirent d'accord avec les évêques et leur payèrent, sous forme de redevance, une somme déterminée, au changement de chaque curé : c'était le droit connu sous le

terme féodal de *rédemption de l'autel,* et suivant lequel le plus proche héritier était tenu de payer une redevance au seigneur, à titre d'investiture.

Mais, à leur tour, les évêques furent atteints par les foudres de l'Église, lors du concile de Clermont, tenu en 1095, et tout droit de rédemption fut supprimé comme simoniaque; les évêques cédèrent, et voulant dorénavant se mettre à l'abri de tout soupçon, en même temps que prévenir des dépossessions nouvelles, ils s'emparèrent de l'administration et de l'église elle-même, renonçant ainsi au droit de rédemption, mais disposant en revanche des autels comme de leur propriété particulière; d'où le savant Van Espen conclut, « que les autels et les églises étaient assimilés à des fiefs, dont l'évêque était censé le seigneur, ayant pour vassaux les moines et les chanoines, qui lui payaient le droit de rédemption ou de relief à la mort du vicaire : sorte de fonctionnaire religieux, entièrement semblable à l'individu que l'on nommait dans les cours féodales *un homme vivant et mourant.* »

Ce qui acheva d'éclipser et d'annihiler le clergé, ce fut la possession immédiate de nos sept églises paroissiales par les abbés de Saint-Bavon et de Saint-Pierre : de qui les moines obtinrent-ils ces possessions, au détriment du clergé séculier; comment parvinrent-ils à rester maîtres d'un droit qui revenait directement à ce dernier? tout cela ne nous est pas connu. Miræus, le premier, nous donne un décret de l'évêque de Tournai, de 1105, qui confirme en faveur du monastère de Saint-Bavon la possession canonique des églises de Saint-Sauveur, de Saint-Michel et de Saint-Martin d'Eckerghem (1). Le pape Urbain III confirme de même à l'abbaye de Saint-Pierre, en 1187, la possession des églises de Saint-Jean, de Saint-Nicolas, de Saint-Jacques et de Notre-Dame (2). Le clerge séculier ne possédait que le droit, dépendant du reste de la bonne volonté du seigneur, de célébrer la messe et d'exercer ses fonctions comme il plaisait aux abbés; plus d'une fois, le clergé fut en butte aux soupçons et poursuivi comme détournant à son profit les bénéfices qui revenaient aux monastères. Les papes eux-mêmes favorisèrent cette tendance à la domination des moines sur l'élément clérical; en 1136, Innocent II envoie à l'abbé de Saint-Pierre la décrétale suivante : « C'est de notre volonté que personne n'administrera l'extrême onction à vos paroissiens malades, ne les transportera hors de la paroisse et ne leur donnera la sépulture sans votre consentement. » L'abbé avait conçu le soupçon que le clergé cherchait à attirer ailleurs, et hors des paroisses dépendant de sa juridiction, les malades et les personnes fortunées parvenues à la vieillesse; car si les individus venaient à décéder ailleurs que sur son fief, il perdait les émoluments et les bénéfices de l'enterrement et du service divin. C'est là l'origine du droit qui se perçoit encore aujourd'hui et qu'on appelle *le droit de rédemption;* mais, à cette époque, c'était l'abbé et non le curé qui percevait le bénéfice,

(1) Miræus, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 334.
(2) Ibidem, tome III, p. 633.

Les exactions des deux abbés allèrent si loin que, de guerre lasse, les curés se mirent en opposition directe et organisèrent une défense énergique : ils refusèrent de se soumettre plus longtemps au caprice des moines, et se déclarèrent maîtres chez eux, nonobstant toutes les prérogatives des abbés. Philippe d'Alsace, voulant faire cesser ce scandale, s'adressa à l'archevêque de Rheims, qui, après avoir entendu contradictoirement les parties, décida que les curés seraient tenus à partager les oblations; mais que tout ce qu'ils recevraient pour l'administration du baptême, de la confession et de l'extrême onction, leur appartiendrait sans partage; de plus, qu'ils seraient libres de garder pour eux tous les dons qu'on voudrait leur faire.

C'est vers cette époque que nous voyons le clergé devenir propriétaire d'églises ou de parties d'églises; maint acte des archives de la ville fait mention de cette possession, et les curés eux-mêmes en prenaient le titre dans leurs actes : « Prochiepape *eener partie* van Sente Janskerke. » Ils exploitèrent ces acquêts tout comme l'avaient fait les moines, et affermèrent à leur tour les droits qu'ils pouvaient y avoir et les bénéfices qui pouvaient en résulter, ne consultant en cela que leur intérêt personnel. Ces curés co-propriétaires devinrent bientôt inamovibles, et ils ne pouvaient être destitués que par sentence du juge ecclésiastique; ils échappèrent ainsi à leur plus dangereux ennemi, la juridiction abbatiale, tandis que le reste du clergé y était soumis et gémissait sous le joug.

Un des priviléges les plus exorbitants, en même temps que les plus fructueux, est mentionné par Miræus : Urbain III et avant lui Alexandre III, en 1164, avaient fait défense de construire une église, une chapelle ou un oratoire sans le consentement de l'abbé et de l'évêque (1). Ce n'était qu'à force d'argent que nos moines accordaient cette permission; cette mesure inique fut appliquée même aux ordres religieux qui vinrent s'établir depuis à Gand : il n'y avait personne d'excepté; les corporations furent les premières atteintes, et leurs hôpitaux, leurs chapelles, soumis à la juridiction abbatiale : jusqu'à l'arrivée et l'extension des ordres mineurs, les fondations des différents métiers furent tributaires des abbés.

Le clergé, comme le peuple, était donc tout entier sous la dépendance des abbés : esclaves des moines, les prêtres cherchèrent à secouer ce joug odieux et parvinrent, à force d'efforts et d'argent, à acquérir quelques légers priviléges, mais qui étaient loin de les libérer de la domination abbatiale. Ce ne fut qu'au XII[e] et au XIII[e] siècle que le clergé succombant, les petits ordres vinrent à son secours pour le soustraire à une perte certaine et à une domination insupportable; il est vrai que, sauvé par eux, le clergé vit sa prépondérance diminuer encore davantage et qu'il ne fit que changer de maître; et l'influence démocratique des petits ordres, tout en lui conservant sa liberté d'action, fut peut-

(1) Miræus, *Opera diplomatica*, t. III, p. 63. — Archives de Gand, Bulle d'Alexandre III, de 1164.

être plus préjudiciable aux prêtres que la guerre ouverte que leur avait déclarée le pouvoir abbatial; car par l'accointance des petits ordres avec le magistrat et le peuple, le clergé se trouva avoir perdu toute influence sur la commune et même sur ses propres paroissiens.

Mais remontons un peu plus haut, à l'origine de la fondation des monastères.

On ignore si le christianisme fut prêché dans la Flandre avant le VII[e] siècle; il est toutefois certain que, depuis cette époque jusqu'au concile de Leptines en 743, nos ancêtres, nonobstant les édits des empereurs d'Orient et de Childebert, en 554, continuèrent à rendre un culte et à sacrifier à leurs dieux nationaux, Thor et Odin. M[r] A. Van Lokeren, dans son *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon,* donne l'année 630 ou 631 comme celle où saint Amand vint prêcher le christianisme en Flandre et à Gand; quoique abandonné par ses compagnons, malgré les obstacles de tout genre, il parvint, à force de zèle et de persévérance, à édifier deux monastères et à élever le premier temple consacré au Seigneur. Les Nordmans vinrent mettre un terme à de si rudes travaux, et ils renversèrent les cloîtres de fond en comble. Rebâtis grâce au secours d'un seigneur de la Hesbaie, saint Bavon, les couvents prospéraient, lorsqu'ils furent de nouveau victimes de la fureur des Nordmans; Arnould les releva et réintégra les moines dans leurs possessions, et, ajoutant de nouveaux priviléges à ceux qu'ils possédaient déjà, il leur donna une juridiction civile particulière.

Avant que l'élément démocratique des petits ordres fût venu rompre les liens qui unissaient religieusement le magistrat aux abbés des monastères de Saint-Bavon et de Saint-Pierre, la commune était tout entière sous la domination spirituelle de ces derniers. Seigneurs temporels, les abbés étaient extrêmement jaloux de leurs prérogatives; car, eux aussi, protégés par les comtes de Flandre, avaient leurs chartes originales, leur manière de gérer leurs biens, une organisation donnée par le souverain et qui probablement était calquée sur celle de la commune elle-même; c'était le même esprit et le même intérêt qui les avaient dictées l'une et l'autre. Ce fut de l'origine commune de ces priviléges à peu près identiques que naquirent les premières difficultés entre le magistrat et les abbés. Nos magistrats, déjà écrasés par leur influence religieuse, firent toujours une guerre ouverte au pouvoir trop puissant des prélats, qui cherchaient à absorber la commune à leur profit. Cette hostilité continuelle était provoquée par ce désir de suprématie si naturel à tous les ordres religieux, qui non seulement s'attribuaient le spirituel, mais cherchaient encore à y joindre les biens temporels.

Ces discussions entre le magistrat et les abbés remontent à la naissance même de la commune. Le premier différend eut lieu par suite de la libération des serfs, qui constituaient une des principales richesses des abbayes, et que celles-ci tâchaient de tenir sous le joug par tous les moyens possibles. La commune venait de s'instituer et de libérer ses habitants; les serfs qui dépendaient des monastères, profitèrent du peu de liberté qu'on leur laissait pour

se réfugier sur le territoire de la commune : la tâche des magistrats devenait par là extrêmement difficile, car s'ils retenaient les serfs, ils étaient punissables: et d'un autre côté, le peuple, qui ne demandait pas mieux que de secourir ces malheureux, leur donnait asile et les dérobait à la vengeance des moines. En vain les prélats firent-ils valoir leur ancien privilége, « qu'un serf pouvait être réclamé par son seigneur, à moins d'un séjour continu d'un an et d'un jour, » les fugitifs éludaient facilement la loi, et ils trouvaient toujours, parmi la bourgeoisie et chez des serfs libérés, des hommes prêts à les secourir et à les soustraire aux recherches du magistrat et de l'autorité ecclésiastique.

Ces disputes et ces discussions ne s'éteignirent qu'avec le servage lui-même; mais dans l'intervalle, la paix ne pouvait guère durer entre deux voisins aussi puissants que les abbés et la ville de Gand; elle consistait plutôt en des trêves, presque aussitôt rompues que promulguées. On était au beau milieu de la discussion au sujet des serfs, lorsque la question des bannis vint augmenter l'animosité entre les parties belligérantes; nous avons dit précédemment combien les bannissements étaient fréquents au moyen-âge : la division de la ville en juridictions diverses favorisait cet abus, incompatible d'ailleurs avec le repos public; car si des individus avaient été bannis ou mis hors la loi au quartier de Saint-Pierre, ils trouvaient franchise absolue dans la ville de Gand, et il en était de même de ceux de la commune, que l'abbé souffrait également chez lui : de là réclamations de part et d'autre et des procès nombreux. En attendant, les bannis s'en donnaient à cœur joie et commettaient des pillages tant dans la ville qu'à Saint-Bavon et à Saint-Pierre; l'abbé de ce dernier monastère eut enfin recours au comte Thierry d'Alsace, qui décréta « que toute personne bannie de Saint-Pierre, serait considérée comme telle dans tous ses domaines, » et ordonna de s'en saisir partout où on la trouverait (1180).

A la suite de ces discussions sur les serfs et les bannis, vinrent naturellement celles relatives à l'usurpation du droit de juridiction; ces querelles sont plus nombreuses encore que les précédentes et touchent à tous les points de la juridiction si compliquée de la féodalité; entre autres points en litige, on trouve les dîmes, le droit de pêche et les contingents à fournir en temps de guerre. En 1296, le prélat de Saint-Pierre, s'étant permis d'imposer les industriels que leur commerce obligeait d'habiter ce quartier, la ville réclama aussitôt auprès du comte de Flandre; Guy de Dampierre ordonna que les Gantois qui s'établiraient à Saint-Pierre, jouiraient des mêmes priviléges que dans la ville. Nonobstant cette décision arbitrale, les discussions recommencèrent de plus belle, et l'abbé ayant fait pendre deux Gantois sans qu'ils eussent été jugés par leurs pairs, le magistrat le menaça de toute la colère de la population; et le prélat fut très-heureux de pouvoir soumettre la cause à l'arbitrage de la comtesse Marguerite, qui jugea en faveur de la ville.

Ce différend était à peine arrangé, qu'arriva la discussion interminable sur la construction des fortifications; enfin, fatigué de ces tracasseries continuelles, le comte Guy porta

le coup mortel aux prérogatives des abbayes, en ordonnant « que dorénavant les lois de la ville de Gand et du quartier de Saint-Pierre seraient identiques, et que la promulgation de n'importe quel décret aurait lieu simultanément à Gand et à Saint-Pierre endéans la quinzaine. » En vain le prélat réclama-t-il contre cette violation de ses priviléges, il fallut bien se soumettre : le seul droit qu'il conserva fut celui de donner des lois aux métiers qui habitaient à Saint-Pierre, pour autant qu'elles ne fussent pas contraires à celles des corporations de la ville de Gand.

L'établissement des petits ordres à Gand date du XII[e] siècle, et notre commune semble avoir toujours été la terre promise de ces religieux au caractère indépendant et aventureux; aussi, en peu d'années, la ville posséda-t-elle à elle seule plus de couvents que la Flandre entière.

Le premier ordre qui arriva à Gand fut celui des frères Mineurs; dès leur entrée, ils fondèrent une chapelle et un hôpital au beau milieu de l'élément le plus remuant de la ville, au quartier des Tisserands, à l'endroit dit *Poortackere*. En 1256, le comte Guy de Dampierre leur donna un terrain à la plaine des Récollets; c'est là qu'ils s'établirent, et leur modeste position ne tarda pas à s'améliorer : à cette nouvelle, de nouveaux ordres accoururent à Gand et se fixèrent partout où ils trouvèrent un espace libre.

Protégés par le magistrat, adorés du peuple, ces petits ordres surent se faire aimer de la multitude par leurs idées avancées et leurs opinions démocratiques. La ville elle-même alla au-devant des désirs de ces ardents républicains et profita du secours qu'ils lui apportaient, car leur aide contribua beaucoup à la délivrance du magistrat et des corporations, qui parvinrent à briser les chaînes dont les abbés et les évêques les avaient chargés et à se soustraire ainsi au joug d'un pouvoir féodal théocratique.

Il fallait au magistrat d'une ville libre comme celle de Gand des moines aussi hardis et aussi entreprenants que ceux de nos petits ordres, toujours avides d'émotions populaires et toujours prêts à soustraire le peuple à l'esclavage : leur arrivée à Gand fut donc un vrai triomphe, surtout pour le magistrat qui, comme nous venons de le dire, avait été jusqu'alors à la merci du clergé et des abbés de Saint-Pierre, et qui, par sa position politique, se trouvait à chaque instant dans l'obligation d'avoir recours à l'influence monastique ou cléricale. Le magistrat n'avait rien à prétendre ni à exiger des abbés et de leurs moines, qui ne dépendaient que de ces prélats; il en était de même du clergé séculier, qui ne reconnaissait d'autre suzerain que l'évêque de Tournai et qui lui obéissait aveuglément : ce n'était donc qu'à force de concessions et de prières que l'on décidait l'un ou l'autre de ces corps religieux à se charger des affaires relatives à la commune. Le concours des petits ordres vint sauver le magistrat, qui les trouva tout prêts à seconder la commune; de plus, ils joignaient à l'influence qu'ils avaient conquise sur le peuple le prestige du froc religieux.

A cette époque, les moines avaient su acquérir, à force d'adresse et de persévérance, une des plus belles positions sociales; leur personne étant inviolable, ils étaient, sinon aimés, du moins respectés de tout le monde : aussi voyons-nous presque toutes les missions et les ambassades leur être confiées. La ville de Gand employait le plus fréquemment possible les petits ordres; elle mettait sa foi dans leur patriotisme et leur énergie, et rarement elle fut trahie par eux. De plus, ces religieux lui offraient des avantages que ne pouvaient présenter ni les abbés ni le clergé : ils avaient des frères partout, et les Jacobins de Gand, par exemple, pouvaient se rendre à Rome avec la certitude d'être partout bien accueillis, soit par les frères de leur ordre, soit par toute autre corporation religieuse, une grande fraternité ayant toujours existé entre les petits ordres mendiants; leur influence s'étendait même jusque sur la cour pontificale, et c'est peut-être à cette entente des cardinaux et des chefs des ordres inférieurs, qu'il faut attribuer l'audace avec laquelle ces derniers bravaient si fréquemment le pouvoir des abbés, du clergé et des rois de France; car le pape, bien qu'ostensiblement plus libre à Avignon qu'à Rome, n'était que le prisonnier des monarques français, qui, sous le nom de « protecteurs du Saint-Siége, » le tenaient assujetti, et le souverain pontife n'était pas fâché de ce que, de temps à autre, la France reçût des nations voisines une leçon qui abaissât un peu son orgueil et l'excessive ambition de ses souverains.

Les rapports des petits ordres avec les métiers de Gand datent du temps de leur établissement en cette ville; il est toutefois à observer que l'institution même des corporations est toute religieuse et est due à la fondation d'un hospice ou d'un hôpital en faveur de quelques membres qu'un travail commun réunissait, ou bien à l'érection d'une chapelle en l'honneur du saint sous la protection duquel le métier s'était spécialement placé. Le clergé fut sans doute primitivement appelé à desservir ces oratoires et à gérer ces établissements tout à la fois religieux et séculiers; mais l'arrivée des ordres mendiants vint lui enlever cette prérogative, et ces derniers restèrent fidèles aux corporations jusqu'à la suppression et l'anéantissement complet des métiers.

Tout nous prouve donc la grande analogie qui existait entre l'organisation civile et l'organisation religieuse : la commune, la bourgeoisie, les corps de métiers et les ordres religieux ne reconnaissaient-ils pas le même point de départ? Chacune de ces institutions ne jouissait-elle pas des mêmes franchises, représentées par ses chartes et ses priviléges? Les bourgeois, comme les moines, n'avaient-ils point la même ligne de conduite à suivre dans leurs débats avec leurs souverains? Chacun d'eux n'avait-il point recours aux mêmes moyens, pour faire reconnaître des droits identiques? Tout n'était-il point similitude entre l'organisation de la commune et les statuts des abbayes et des petits ordres? Les institutions religieuses avaient leurs abbés, leurs économes, leurs pénitenciers, leurs prisons, leurs supplices, tout comme la ville avait son magistrat, son tribunal, son trésorier, ses



prisons et sa potence. Il n'y avait pas jusqu'au commerce que nos moines ne pratiquassent; ne jouissaient-ils point du droit de franchise sur les vins (1)?

Nous venons de voir qu'en partant d'un même point, les corporations et les ordres religieux ont atteint le même but par des chemins différents; ce qui ne les a pas empêchés de prospérer, l'un fréquemment au détriment de l'autre, et de se faire une guerre ouverte, d'autant plus acharnée que c'était souvent l'élément religieux qui la provoquait et qu'il était le plus obstiné dans ses desseins. Ces démêlés prirent fin par l'union des petits ordres avec le peuple, union qui abattit la puissance abbatiale et la rendit incapable de lutter à l'avenir. Quant au clergé, son influence était trop faible pour qu'elle pût porter ombrage aux corporations ou arrêter l'ambition toujours croissante des ordres mineurs.

En décrivant le rôle brillant que les moines mendiants remplissaient dans la commune, au grand préjudice du clergé séculier, nous avons exposé les raisons pour lesquelles le peuple et le magistrat préféraient les premiers; nous avons démontré l'intimité et la solidarité qui existaient entre ces moines et le peuple. Pour rendre cet exposé historique plus complet et plus clair, nous allons retracer consciencieusement la part que prit le clergé aux événements politiques depuis 1280 jusqu'à l'avénement de Philippe van Artevelde.

Les conciles de Vienne, de Londres et d'Avignon sont unanimes pour signaler la rivalité et la haine profonde qui existaient entre le clergé d'une part, et le peuple, le magistrat

(1) Appoinctement tusschen den prelaet van Sente Baefs an deen zyde ende dezer stede an dandere.

Scepenen ende raed van de stede van Ghend, saluut, doen te wetenen dat van den ghescille ende differentie gheweest tusschen eerweerdeghen heere ende vader in Gode, mynen heere den prelaet van Sente Baefs clooster, in den name van zynen religieusen ende convente an deen zyde, ende ons, over de ghemeene insetene van dese stede an dander, ter cause van den wynen bi den voorschreven mynen heere ghedaen venten ende vercoopen binnen den voornoemden clooster, zonder assise daeraf ghegheven thebbene over diveersche jaerscharen, ter groote prejudicie, scade ende intereste van dese stede, vriendelic appointement ende accort ghemaect es in zulker wys, dat de voornoemde myn heere de prelaet deser selver stede toelegghen sal uut duechden, jonsten ende gracien, de somme van hondert ende vyftich ponden grooten vlaemsch, midten thulpen de nieuwer cameren die by de insetenen onlancx gheconsenteert es, te makene, mids welker somme wy met den voorseyden mynen heere den prelaet, in den name als vooren, ende hy met ons, van allen voorledene saken, den vercoopene van den wynen angaende, overeenghecomen ende van elc andere verghepasseerde zyn zonder hem of zyne convęnte de toecomenden acht jare, binnen welken tyde hy sal moghen doen venten ende vercoopen zulke wyne alst hem ghelieft, zonder der stede voorschreve eenich goet doen ofte betalinghe daer af te doene of eeneghen heessche mogte of ànsprake te doene ter cause van de laste van deser stede, stellende nietmin den zelven mynen heere uuter name van zynder kerke thende den voornoemde acht jaren, ten occoysoenen van den voornoemde wynen, in zynen kerker jeghen deze stede, die insghelycx daer inne blyft ende dien zyn sal omme winste met elc anderen te doene, van dien tyt voort, in alder manieren of dit jeghenwoordich accord ende vriendelic appointement niet ghebuert en ware, belovende over ons ende onse naercommers ende den ghemeenen insetenen van deser stede te haudenen ende doen haudene tghuendt dat voorseyd is de voorseyde acht jaren lanc gheduerende, zonder dar jeghen te gane oft eenighe saken ter contrarien te laten gheschiene; in kennisse der waerheden hebben wy hier an doen hanghen den zeghele van zaken der voornoemde stede van Ghend ende ghedaen teekenen metter hand van een onser secretarisse, den iiij[den] dach van Julio int jaer xiiij[c] twee ende tachentich, gheteekent op den ploy kanter.

Archives de Gand, *Eerste Swart boeck*, G, p. 32.

et les petits ordres d'autre part. Quelques écrivains partiaux rejettent toute la faute sur le clergé, l'accusant d'avoir été l'unique instigateur et d'avoir agité le premier le brandon de la discorde. Je conviens que ce fut le clergé qui commença les hostilités; mais aussi, quelle était la position que le peuple et le magistrat, excités par les petits ordres, avaient faite aux ecclésiastiques? En butte à la rapacité des prélats, écrasés par les ordres mineurs, mal vus des magistrats, les ecclésiastiques étaient plutôt tolérés qu'ils n'existaient officiellement; ils avaient à choisir : se soumettre sans aucun contrôle aux ordres mendiants, ou bien se révolter contre les prétentions monastiques. Ce fut la guerre qu'ils acceptèrent, d'abord modérée de part et d'autre, — tout se passant en querelles entre les ordres mineurs et le clergé; — mais les évêques ayant voulu étendre leur juridiction là où jusqu'alors le magistrat seul avait commandé, le peuple et la commune descendirent à leur tour dans l'arène, et le combat s'engagea. Le clergé, voyant ses desseins dévoilés, ne garda plus de bornes et exigea, au nom de la religion, le droit de s'immiscer dans toutes les affaires qui se présenteraient devant les tribunaux civils : selon le droit canon, il possédait, disait-il, la juridiction unique sur trois points : 1° *la qualité des personnes*, 2° *la qualité des causes*, 3° *la nomination des juges*.

On conçoit combien devaient être odieuses au peuple et surtout au magistrat ces prétentions de la part du clergé; il s'était arrogé le droit de déclarer *clerc*, *clericus laïcus*, toutes les personnes que bon lui semblerait, et, tout en augmentant sa puissance par le nombre, il vendait ce droit au plus offrant : les vagabonds et les criminels se hâtèrent de profiter de la latitude qui leur était donnée d'échapper aux poursuites de la loi civile; car, une fois revêtus de l'habit sacerdotal, le magistrat n'avait plus de puissance sur leur personne, qui était alors soumise à la juridiction ecclésiastique.

Ces clercs, qui étaient de simples tonsurés, avaient le droit de se marier, et sans rendre d'autre service à l'Église que par leur nombre, ils s'occupaient de négoce et exerçaient parfois les métiers les moins compatibles avec l'idée que nos pères attachaient au sacerdoce. On voit, par le concile de Vienne, qu'il leur était défendu d'être bouchers et de tenir cabaret; déjà antérieurement, on leur avait fait défense d'être bouffons et jongleurs. Nonobstant ces édits, le torrent ne fit que s'accroître; il avait puisé à une source trop abondante pour s'arrêter en si beau chemin, et on étendit le privilège clérical aux domestiques, aux serviteurs et aux familiers qui fréquentaient les maisons du clergé.

Dans l'Église primitive et lors de l'institution de la religion catholique, les évêques prenaient toujours fait et cause pour la veuve et pour l'orphelin et, en cas de procès, se mettaient en leur lieu et place. Notre clergé profita de ce précédent pour s'immiscer dans toutes les causes civiles et étendre sa juridiction sur l'élément laïque; il y eut recours pour réclamer l'administration des biens des croisés, et plus tard de ceux des lépreux, sous prétexte que leurs propriétés avaient été mises sous la protection du Saint-Siège : cette tolérance, que

l'on souffrit, occasionna de nombreux abus, et la protection du clergé, bien que chèrement achetée, aboutissait d'ordinaire à un procès entre le propriétaire et l'administrateur; de plus, si ce dernier se désistait de son droit d'occupation, il se le faisait payer et exigeait des prix parfois ridicules.

La qualité des causes se présente d'elle-même : « Nul mariage ne pouvait être célébré que par le clergé; » il profita de cette latitude pour exiger que les parties contractantes lui fissent connaître leur dot et les autres conditions matrimoniales. Le concile d'Avignon, en 1282, vint augmenter l'influence cléricale et cette rage de s'immiscer dans les affaires de famille : « Dorénavant les testaments des fidèles se feront en présence du curé, et l'évêque se fera rendre compte de leur exécution. » Or, par la connaissance des testaments, le clergé savait au juste la position du testateur; si celui-ci était négociant, il était au courant de ses affaires, et il ne manquait pas d'exploiter, au détriment des héritiers, le secret dont lui seul était dépositaire.

La nomination des juges fut pour l'autorité ecclésiastique un des principaux moyens dont elle fit usage pour étendre sa juridiction : vers la fin du XIIIe siècle, les officiers justiciers du clergé étaient devenus si nombreux, qu'il n'y avait point d'endroit où l'on ne pût en trouver. L'évêque nommait d'abord les siens dans les villes dépendantes de son siége; les archidiacres, à leur tour, en faisaient autant pour les bourgs et les villages de leur ressort, et les chapitres en plaçaient là où une place était vide. Tous ces officiers ou justiciers ecclésiastiques avaient en outre des substituts pour les remplacer en cas de maladie; il y avait, outre ces juges ordinaires, des délégués, des sous-délégués et, en fin de compte, des commissaires. On conçoit que, de cette multiplicité de juges, devaient naître des abus de tout genre et des conflits continuels entre le magistrat et le clergé.

Nous voyons par le chapitre IV du concile de Londres, tenu en 1287, de quelles exactions le pouvoir ecclésiastique est accusé : le concile condamne, comme un abus horrible, l'avarice de quelques prêtres, qui refusaient d'entendre la confession et d'administrer les sacrements jusqu'à ce que les pénitents leur eussent payé une rétribution; le concile ordonne d'excommunier les prêtres qui protégeraient les voleurs publics, ceux qui empêcheraient les parties en procès de s'accommoder, et qui chercheraient à prolonger les débats, afin de ne pas manquer de pratiques.

Les évêques, dans leurs ordonnances et condamnations, avaient toujours l'adresse d'intéresser l'avidité de nos comtes et de les faire intervenir en leur faveur : plusieurs conciles décidèrent que les juges séculiers étaient tenus, sous peine d'excommunication, de saisir les biens de ceux qu'avaient frappés les foudres de l'Église; or nos magistrats se refusaient toujours à exécuter des ordres aussi arbitraires; et le clergé, qui connaissait le côté faible de nos souverains, se hâtait de s'adresser au comte, qui s'y refusait rarement, mais qui, par contre, faisait payer au poids de l'or le droit de saisir les biens d'un de ses sujets.

Ce fut surtout du temps de Philippe le Bel que la haine et l'animosité du peuple contre le clergé furent portées au dernier degré et se changèrent en une véritable rage. Le roi de France venait de triompher, la Flandre tout entière était soumise à ses armes, et son comte était prisonnier; le pays était divisé en deux camps, dont l'un, les *Leliaerts*, soutenait le roi de France; l'autre, les *Klauwaerts*, se composait d'ardents patriotes, de francs démocrates, parmi lesquels il faut citer en première ligne les ordres mineurs. Malgré les querelles de Philippe le Bel avec le pape, le clergé flamand n'était pas fâché de voir le pays conquis par un souverain qu'il savait hostile aux petits ordres, desquels il cherchait vainement à contrebalancer l'influence; le clergé, disons-nous, avec cet esprit de transaction qui lui est familier, se hâta de se mettre à la disposition du roi et d'exécuter aveuglément toutes les ordonnances qu'il lui plut de promulguer. Le peuple, qui a aussi bonne mémoire que bon cœur, se réserva de choisir le temps de frapper ceux qui avaient le plus aidé à établir la domination étrangère; aussi la bataille de Courtrai gagnée, il s'éleva un cri universel contre les actes oppressifs du clergé, et peu s'en fallut qu'un massacre général ne vint ensanglanter la Flandre : heureusement pour lui, la nation fut entraînée par les circonstances et appelée à tourner son énergie vers les ennemis qui menaçaient son existence. Échappé à ce danger, le clergé vit son règne finir; les petits ordres triomphèrent, et lui, rentra pour le moment dans son obscurité primitive.

Après cette digression sur le clergé séculier, revenons à l'histoire des ordres religieux.

Le moine d'autrefois occupait une place magnifique dans la société civile; il tenait à la noblesse par ses prérogatives féodales et seigneuriales, à la bourgeoisie, au peuple, par son extraction et sa naissance; il résumait donc en sa personne les trois conditions sociales du moyen-âge. Le moine, c'était nous, c'était notre sang, vivant comme nous, avec nous; c'était notre frère, on se connaissait; une confiance mutuelle existait entre lui et nous; on se communiquait et ses plaisirs et ses chagrins; le moine s'asseyait au foyer domestique, consolait les malheureux et tendait une main secourable au malade, au lépreux que la société avait rejeté de son sein. Les tendances de caste existaient chez lui comme chez le peuple, fréquentant la noblesse ou la bourgeoisie, selon le rang que son extraction lui donnait dans la société : il n'y avait de changé que le froc, les idées étant restées les mêmes.

Ministres du Seigneur, les moines étaient environnés d'un respect qui ne s'adressait qu'à leur ministère; ils abusèrent souvent de ce pouvoir pour exploiter l'idée que l'on attachait à leur qualité religieuse; mais il est juste d'ajouter que leur présence suffit souvent pour empêcher des massacres, des pillages et des meurtres inutiles : c'était l'influence de leur robe.

La position du moine était parfois extrêmement difficile, car 'il vivait avec un peuple libre, fier, hautain, aussi ardent dans ses vices que tenace dans ses idées religieuses; mêlé, confondu, continuellement en contact avec lui, il humait pour ainsi dire ses vices et ses défauts. Il faut donc beaucoup pardonner aux moines; ce n'étaient point eux, c'était leur

position qui les y obligeait; de là leur indulgence envers le peuple, je dirai plus : la faiblesse avec laquelle ils tolérèrent les vices de l'époque, sans chercher à y porter remède ni à y mettre un frein, ferait croire chez eux à une coupable négligence, là où il n'y avait que de la légèreté. Plus d'une fois, eux, les ministres d'un Dieu de paix, se jetèrent à corps perdu dans les discussions, les désordres qui surgirent à diverses époques. Cette licence des ordres monastiques était une conséquence nécessaire de la liberté dont ils jouissaient; ils étaient du peuple, et ils faisaient comme lui; plus d'une fois, ils outrepassèrent leur modèle, et leurs discussions finirent par des combats qui ne s'arrêtèrent que quand le sang avait coulé.

A Gand, deux influences monastiques se disputèrent longtemps la préséance : c'étaient les abbés de Saint-Pierre et ceux de Saint-Bavon, tous les deux très-riches et jouissant d'un pouvoir immense; l'un, prince de Camphin; l'autre, comte d'Everghem : possédant l'un et l'autre des priviléges princiers, marchant les égaux du comte de Flandre et plus puissants que lui par leurs prérogatives ecclésiastiques. Ils luttèrent à chances égales jusqu'au règne de Charles-Quint : Saint-Pierre triompha.

Ces princes de l'Église, princes de fait, possédaient les deux plus forts leviers que jamais homme puisse manier sur la terre : la crosse et le glaive, frappant de l'anathème et de l'épée, ayant leurs lois, leurs tribunaux, leurs prisons et leurs potences; ménageant le pauvre pour mieux accabler le riche, s'adjoignant le peuple pour humilier la noblesse : de là ces discussions qui reviennent si souvent dans les annales gantoises.

Les moines, jaloux d'un pouvoir qui leur portait ombrage et qui menaçait d'éclipser leur puissance, rabaissèrent la noblesse qu'ils haïssaient. Après être parvenus à l'abattre, ils se mettent au lieu et place de ceux qu'ils viennent de renverser, et les surpassent parfois en tyrannie; poussés dans le précipice par la colère du peuple, ils implorent le bras de cette même noblesse, au nom de la foi de leurs pères, faisant vibrer ainsi une corde qui retentissait dans tous les cœurs, en ces siècles de foi; fuyant devant l'orage et se faisant aussi humbles que naguères ils avaient été intolérants et arrogants dans le triomphe.

Les premiers pas des abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon furent marqués par une suite non interrompue de donations et de récompenses; les comtes de Flandre les comblèrent de bienfaits et de richesses; la noblesse, pour faire pénitence de ses rapines, et la bourgeoisie, par orgueil, leur concédèrent tour à tour qui des priviléges, qui des honneurs, qui des domaines. Nos moines, en politiques adroits, surent faire tourner ces concessions au profit de leur popularité, et tour à tour ils flattèrent les partis rivaux : tantôt libérant le peuple et la bourgeoisie des fardeaux que voulait leur imposer la noblesse, tantôt sauvant d'un naufrage certain cette même aristocratie, près de succomber sous les coups du peuple et entraînée vers sa perte par sa fidélité au souverain ou par son insatiable ambition.

On conçoit que l'influence de la religion était et devait être infiniment plus forte sur le

peuple au moyen-âge que le pouvoir des comtes de Flandre ou du magistrat : chez un peuple aussi amoureux de la liberté que l'était le peuple flamand, la religion du Christ était la seule qui pût être adoptée avec amour et se graver dans les cœurs; c'était bien une religion démocratique qu'il fallait à un peuple de républicains. De là ce mélange singulier de respect et de dédain manifesté tour à tour pour les moines : on respectait le ministre du Seigneur, une fois revêtu de l'étole sacerdotale; on le traitait de collègue, d'ami, d'égal à égal, quand ses fonctions religieuses venaient à cesser.

Les moines connaissaient trop bien l'immense influence qu'ils acquéraient par les cérémonies religieuses pour ne pas y avoir souvent recours; de là ce grand nombre de jours fériés, de fêtes, de processions, où le premier magistrat de la ville, le représentant de la puissance militaire, les hauts seigneurs et les chevaliers suivaient humblement le dernier des moines, donnant au peuple le tableau curieux de leur annihilation civile, et relevant ainsi la puissance temporelle des primats. La robe brune ou blanche des moines et la croix de l'abbé n'eussent fait que bien peu d'impression sur ces caractères obstinés et vindicatifs, s'ils n'eussent été environnés de toute la richesse des pompes religieuses, de cette grandeur solennelle et imposante qui fait que l'homme même le moins religieux courbe la tête. Les abbés exploitèrent adroitement ce côté faible du peuple et de la commune; aussi jamais grand seigneur ou comte de Flandre ne sortait-il de son palais environné de tant de pompe et d'éclat que les abbés des deux monastères de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, quand ils daignaient se montrer en public. Cette ostentation rachetait ainsi le terrain que leur faisait perdre la trop grande familiarité de leurs moines et leur accointance continuelle avec le peuple; et si parfois le sang du moine vint se mêler à celui du peuple, ce fut toujours par vengeance personnelle et non par haine pour l'ordre dont il portait la robe.

L'influence morale, qu'il faut bien se garder de confondre avec l'influence religieuse, était infiniment moindre; elle était même moindre qu'aujourd'hui : de nos jours, un moine peut encore imposer à son public; on ne le connait point, on ne sait qui il est. Au moyen-âge, le religieux menait l'existence de famille avec les siens; il était peuple, bourgeois, gentilhomme, selon sa naissance et son rang; et nonobstant la robe qui le couvrait, il continuait à occuper dans la société la place qu'il y avait avant d'entrer dans le cloître : ses tendances, ses haines, ses plaisirs, étaient restés les mêmes; il suivait les préjugés, les antipathies de la caste dont il sortait. Cette grande familiarité devait entraîner l'entière annihilation de leur influence morale; et les proverbes, ces vérités d'un temps qui n'est plus, nous présentent à chaque moment des preuves de la liberté grivoise avec laquelle nos pères traitaient la vie par trop libérale de nos moines : la morale qu'ils prêchaient du haut de leur chaire, était loin de ressembler à celle qu'ils pratiquaient dans leur conduite privée, et la populace, toujours prête à pousser tout à l'extrême, ne se faisait pas faute de les imiter, exagérant à plaisir ce dont les moines lui avaient une fois donné l'exemple.



Les grilles du cloître franchies, les moines se ressentaient du souffle de liberté qui embaumait l'air de la Flandre et qui animait le peuple au milieu duquel ils vivaient, peuple dont ils étaient issus; adoptant comme lui la haine héréditaire pour l'étranger, ils étaient toujours prêts à se débattre contre quiconque aurait voulu les forcer à rester inactifs; mêlés au peuple, se battant comme lui et oubliant, dans leur trop ardent patriotisme, qu'ils étaient ministres de paix et non de guerre, on les voyait ceindre le glaive et mêler leur sang à celui de leurs frères. C'était là le côté faible des ordres monastiques, et ce fut celui qu'on exploita aux dépens de la religion de nos pères, qui n'en pouvait mais; ce fut le point de départ de cette croisade de nos temps modernes, entreprise contre les ordres religieux en général et contre ceux du moyen-âge en particulier, par des historiens ignorant nos mœurs et qui n'avaient étudié cette dernière époque que dans les auteurs favorables à la cause qu'ils plaidaient, sans se donner la peine de remonter aux sources si attrayantes que possèdent nos archives.

Un accord admirable régnait entre le peuple, le magistrat et les moines : chaque fois que nous voyons la ville encourir l'excommunication ou être atteinte des foudres de l'Église, les moines se présentent; ils sont toujours prêts. Les ordres religieux sont-ils lésés dans leurs priviléges et leurs droits, ont-ils encouru les censures ecclésiastiques, aussitôt les corporations et les magistrats prennent fait et cause pour eux.

En 1338, les Augustins sont suspendus par ordre de la cour de Rome, pour avoir soutenu la ville au détriment de l'évêque de Tournai; et nonobstant les menaces de l'évêque d'Utrecht, ils persistent dans leur conduite : tout aussitôt, eux, leurs églises et tout ce qui leur appartient, est frappé d'interdit et excommunié; on leur retire même le droit de célébrer les offices religieux. Les doyens des corporations et le magistrat, aussi soigneux des intérêts des Augustins que de ceux de la commune, se chargent d'aplanir l'affaire et se rendent d'abord près de l'évêque de Tournai, qui se refuse à un arrangement; nouvelles instances auprès de l'évêque d'Utrecht, qui est plus traitable et vient lever l'interdit. Après bien des pourparlers, l'évêque de Tournai, voyant toute résistance inutile, consent à ratifier la consécration (1).

Les mêmes faits s'étaient présentés dans les luttes des Gantois avec le Saint-Siége, disputes incessantes, tracassières et qui menaçaient de s'éterniser, soit par le mauvais vouloir

(1) Item, minen heere den deken van Ghent, ende met hem Willem van Huse ende Claise Utenhove, voeren svridages voer Alre belegen dagh te Doornicke an den bisscop, omme der Augusteine kerke en kerchof Thoyen te reconsilierne ende absolutie te ghecrighene van der herevar dwelke si doe adden ende ghecreghen thare there.

Item, ghaven sy den bisscop die de voorss. kerke ende kerkof wiede, over sine coste ende pine dat hi te Ghent quam, mids sbode salarise die ne haelde te Hutrecht.

Item, den bisscop van Dorneke, over de gratie ende absollutie die hy dede der ghemeenre stede over tfeet dat gheviel ter Augustinen er ver dat mesdaen wesen.

Item, den Augustinen te hulpen haren costen den tyd dat sy niet en songhen. — Comptes de la ville, 1338, f° LVII-LXX.

du magistrat, soit par l'entêtement du pape. Le magistrat ne voulait point se soumettre à l'interdit qui avait été lancé sur la ville, ce qui ne fit qu'aigrir les relations et rendre toute réconciliation impossible. Ce ne fut qu'en 1327 que, par des concessions mutuelles, on mit une fin à des discussions qui bouleversaient les consciences (1).

Outre les deux grandes abbayes qui existaient à Gand, quatre ordres démocratiques se partageaient le pouvoir spirituel; ils étaient connus, comme nous l'avons déjà dit, sous le nom de petits ordres. Aimés particulièrement de la multitude, ils en furent toujours les oracles et exercèrent une heureuse influence sur toute la population, qui avait mis sa confiance en eux; nationaux avant tout, ils firent usage de leur prépondérance pour briser les chaînes dont les comtes de Flandre, la noblesse et le haut clergé voulaient charger la commune. Jaloux comme bourgeois et comme mandataires du peuple des prérogatives de la ville, mais plus adroits et plus instruits, ils profitèrent de leur supériorité intellectuelle pour empêcher le peuple de tomber dans les embûches que lui tendaient ses ennemis.

La lutte des petits ordres contre l'absolutisme des prélats offre un spectacle bien intéressant; les ordres y déployaient cette énergie qui fit toujours leur force : travaillant tantôt à ciel ouvert, tantôt minant sourdement, ils parvinrent toujours sinon à ruiner, du moins à contrebalancer l'influence que les abbayes voulaient posséder exclusivement sur le peuple. Souvent plus turbulents que ce dernier, nos moines se mirent parfois en opposition directe avec le magistrat et le clergé, affrontant ainsi tout à la fois le pouvoir civil et la juridiction ecclésiastique; nous citerons un fait historique à l'appui de ce que nous avançons : en 1482, les Jacobins, enhardis par la tolérance avec laquelle on supportait leurs diatribes, osèrent prêcher publiquement qu'il y avait à Gand des infidèles et des païens, et ils voilèrent si peu leurs paroles, que tout le monde comprit quel était le magistrat désigé. Indignés de tant d'audace, nos édiles se réunirent à la collace et firent annoncer au peuple, à son de trompe, qu'il était défendu non seulement de fréquenter le couvent des Jacobins, mais même de leur faire la moindre aumône (2). Les moines, en hommes prudents, se retractèrent aussitôt et se hâtèrent de faire amende honorable des paroles malencontreuses qui avaient été prononcées; la ville, à son tour, jugea prudent de ne pas prolonger la lutte, et une seconde ordonnance rétablit ces moines dans toutes leurs prérogatives (3). Cet échec, loin de leur nuire, ne fit qu'accroître leur influence; et chaque fois depuis, la noblesse et le peuple, pour répondre aux décrets de la collace, s'assemblèrent à leur couvent, et leurs

(1) Item, den heere Wedericke Graumanne, penitentyer van Dornike, die te Ghent quam in de Pineweke, daerne seepenen omboden, omme eenegerande te absolverene, ende doe keerdi weder te Dornike toten bisscop, omme macht daeraf tebbene ende quam weder mette macht ende absolvuerreste. — Comptes de la ville, 1327, fol. CXXIX.

(2) Ghebot met de trompet dat niemant eenighe almoesen doen of commerasien hebben zouden metten Jacopinen. — Ibidem, 1482, fol. CCCLXXXI.

(3) Ghebot dat elc gaen en verkeren mogen int clooster der Jacopinen, mids den appointemente ghemaect tusschen de stede ende Jacopinen. — Ibidem, fol. CXXXVIII.



réponses acerbes ne se ressentirent que trop souvent de l'esprit vindicatif des moines, qui n'oubliaient point l'affront fait à leur puissance démocratique (1).

Cette grande licence des ordres religieux et des ecclésiastiques avait déjà plus d'une fois préoccupé nos souverains; à différentes reprises, ils avaient tâché de restreindre cette excessive liberté accordée aux individus couverts de la robe monacale. En 1190, Baudouin, promulguant une charte à ses fidèles sujets, y spécifie : « En quelque temps que ce » soit, s'il est prouvé qu'un prêtre (un moine), curé ou non d'une de nos églises parois- » siales, mène une vie déréglée ou malhonnête, ses paroissiens ont le droit de le destituer » et d'élire un autre à sa place; toutefois il faut qu'ils se concertent avec celui de qui il » tient le patronat de l'église; et il en sera de même des sacristains. »

Les quatre petits ordres que possédait la ville de Gand, étaient : les Dominicains ou Jacobins, les Carmes, les frères Mineurs et les Augustins; ces quatre ordres apparaissent à chaque moment dans nos annales. Ce fut l'institution des corporations elles-mêmes qui contribua puissamment à élever ces petits ordres à une hauteur où ils n'eussent jamais pu atteindre sans leur secours et leur coopération : soutenus par les corporations, ils éclipsèrent souvent les deux ordres aristocratiques de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, et plus d'une lutte, sortie de cette rivalité, finit par un triomphe pour les ordres inférieurs et vint augmenter leur force et leur puissance; le magistrat lui-même fut obligé, pour plaire au peuple, de se les adjoindre, et c'étaient les Jacobins et les frères Mineurs qui chaque jour célébraient la messe à la chapelle de l'hôtel-de-ville (2).

Depuis le IXe siècle, les religieux et les curés pouvaient aspirer à toutes les places possibles; seuls capables de dresser un acte, ils remplissaient les fonctions de notaires, de receveurs particuliers chez les riches et les grands seigneurs, qui ne savaient ni écrire ni même signer. Le magistrat de la ville avait à ses gages divers moines qui tenaient ses écri-

(1) ..... dat alle de eervachteggbe poorters van deser stede commen zoude ter vergaderinghe ter Jacopynen. — — Comptes de la ville, 1487, fol. CCCLXIII.

Item, betaelt Roeland Ghys, trompet, van dat hy gheboot dat alle eervachtighe poorters van deser stede commen ten Jacopynen, om haerlieder advys te makene, ende dat elc zyn messinghen wech doen, of men salse doen rumen thueren coste. — Ibidem, 1488, fol. XCI.

Actum de xvij^{en} dach van septembre xxxix. — Men laedt weten omme dieswille dat de twee leden deser stede, te wetene van neeringhen, ende van den ambochte van der weverye, als hedent vergadert zyn, ter causen ende up zekere zaken binnen deser stede subytelic overcommen, soe ghebiedt men dat alle eerfachteghe inwonende poorters, int let van neringhen ofte int ambocht niet vry wesende, hemlieden terstont vinden ter collatie, metten lede van der poorterye, ten Jacoppynen plaetse ghecostumeert, ende andwoorde bringhen up tghuendt dat men hemlieden aldaer vertooghen zal, up achternoene ten twee hueren, int Scepenenhuus. — Archives de Gand, *Voorgheboden*, registre BB, fol. 251.

(2) Item, den Jacopinen van ere messe die sy zegghe op Scheepenhuus van der keure.

Item, den Jacopinen van ere messe die sy seeghen alle daghen up Scepenenhuus, xv lib., maken l lib. paeym.

Item, der Freminoren van ere misse die sy sceghen alle daghe op selve huus, xv lib., maken l lib. paeym.

Comptes de la ville, 1359, fol. LVIII.

tures; nous voyons même, en 1281, des ecclésiastiques remplir les fonctions magistrales de *Vinders*. En 1228, le chanoine de Tournai, Vanderstraeten, bourgeois de Gand, était conseiller pensionnaire de la ville, et en 1342, maître Pierre Gervais était procureur au parlement de Paris.

Ce n'est que vers la fin du XIV[e] siècle que nous voyons surgir tout à coup ce grand nombre de chapelles et d'hôpitaux dépendants des diverses corporations; tous les ans, le nombre s'en augmente. On peut s'en convaincre en suivant le compte des aumônes que la ville distribuait tous les ans : à chaque instant, c'est un nouvel hospice qui paraît, une chapelle que l'on construit et à laquelle la ville fait don d'ornements ou accorde des subsides. La première donation que nous trouvions avoir été faite à un hôpital, date de 1336 : la ville donne un bateau de tourbe à l'hospice des Tisserands (1). A dater de cette époque, la ville fait annuellement des aumônes plus ou moins fortes aux tisserands, aux foulons, aux petits métiers et aux corporations religieuses dépendantes des métiers.

Tout concourait à rendre les ordres religieux aussi puissants que possible; le magistrat, comme le peuple, augmentait sans cesse cette large influence par la grande part faite au clergé dans l'administration intérieure de la ville; les plus riches présents étaient non seulement distribués aux évêques qui venaient visiter la ville, mais encore le magistrat leur envoyait des dons précieux lorsqu'ils faisaient leur entrée solennelle dans les villes épiscopales, telles que Tournai, Arras et Utrecht (2).

Cet usage de fêter l'arrivée des grands personnages date des temps anciens; encore de nos jours, dans nos campagnes, ne présente-t-on pas le vin d'honneur à tout notable qui

(1) Item, van een scepe tarve dat men gaf an den wevers huus in almoesen. — Comptes de la ville, 1336, fol. LXIIII.

(2) Item, Janne van Artevelde, van [illegible] breeden ghemangden [illegible] die men sendde den bisscop van Dornicke, sdonderdachs naer Alre [illegible]dagh, doe hi eerst in de port quam.

Item, van 1 vatte wyns van Sente Jans, dat men sendde den selven bisscop Sente Pieters, daer scepenen met hem [illegible] sdonderdach naer Alre [illegible] dagh.

Item, van 1 osse die men cochte te Br., die men sendde den bisscop van Dornicke in de Kersdag, met allen coste dat hi coste tote daer. — Ibidem, 1332, fol. CXXII.

Item, J. Uutendale, van 1 gemangden laken dat men sendde den bisscop van Utrecht sdonderdages voor Sente Pieters dagh, [illegible] Utrecht, daer hi sine ierste [illegible] van sinen bisscopdomme, over de meneghen gooden dienst die hi der stede gedaen eft.

Item, van 1 osse die men sendde den selven bisscop, ten selven [illegible], met allen coste dat hi coste tote daer. — Ibidem, 1338, fol. XV r°.

Item, Justaes van den Kerreve, van eene breed ghemangde [illegible], die men sendde den bisscop van Dornicke, die men sendde doe hi eerst als bisscop te Ghent quam. — Ibidem, 1334, fol. CXCIX.

Item, [illegible] die mettten bisscop van Dornicke [illegible], doe hi in de port was. — Ibidem, 1334, fol. CCXII.

Item, van eenen selverine croene die ghegheven was den bisscop [illegible] die hier quam van sbisscops weghe van Ludeke, weech 13 mark 13 [illegible], coste [illegible] gr., ende van wyne en vanshen die hem gesent waren in de herberghe. — Ibidem, 1338, fol. CI.

se marie ou qui vient se fixer dans la commune? N'en est-il pas de même, lorsque le roi ou l'évêque traverse le village? La ville de Gand, avec sa munificence habituelle, se montrait magnifique et généreuse avec les étrangers qui venaient admirer son industrie; en outre, il était d'usage que le magistrat envoyât des cadeaux à tout fils ou fille de patricien qui se retirait dans un des couvents de la ville, le jour de sa réception officielle et de sa consécration : c'était un souvenir pour l'avenir, et le récipiendaire ne l'oubliait point; car, comme nous l'avons vu, les moines étaient toujours à la disposition du magistrat et du peuple (1).

Parmi les diverses prérogatives dont jouissaient les moines et le clergé, il y avait la part directe qui leur incombait dans l'administration des *gildes* ou confréries; ces *gildes* étaient des associations particulières, qui réunissaient quelques citoyens d'une même paroisse, célébrant en commun le jour anniversaire de la fête d'un saint, sous la sauvegarde spéciale duquel ils s'étaient placés. Ces confréries existent encore aujourd'hui, et les membres en sont connus sous le nom de *gildebroeders;* à la tête de ces associations étaient ou les curés des paroisses, ou bien le supérieur du couvent où la *gilde* était établie. Les corporations assez riches pour posséder une église ou une chapelle, avaient aussi de ces confréries. Les associations militaires de Saint-Georges et de Saint-Antoine possédaient chacune une chapelle particulière à l'église de Saint-Nicolas; elles avaient le droit d'y faire célébrer la messe quand bon leur semblait, sans que le curé de l'église eût quelque chose à y voir. Les *gildes* composées de quelques particuliers qui se réunissaient dans un but commun de dévotion, avaient des règlements peu étendus; les *gildes* des corporations, au contraire, possédaient des statuts auxquels chaque membre était astreint, et de cet accord résultait une influence qui, aidée de à l'autorité monacale, ne faisait qu'accroître la force ou la considération des confréries. La ville, pour complaire à ces *gildes,* leur envoyait annuellement des dons en vins ou en bierre, afin que les confrères pussent dignement célébrer la fête de leur patron (2).

(1) Item, H. van den Hoede, van ij selverine nappen met voeten, wough iij g. marc, coste elke marc lvij d. gr. tot xxxiij lib., die men sendde ser Lievins zone van den Wielkine, doe hi sine eerste messe sane sondag voer tSinxnen. — Comptes de la ville, 1334, fol. CXCIX.

Item, Willem Yons sone, tulpen ziere petantien doe menne cleedde Fremineur. — Ibidem, 1335, fol. XXXVII v°.

Item, ghaven dontfangers Willaye ser Wouters zone, ser Willays zone, van ij selverinne nappe, wougben iij g. m., elke marc lix grote, comt al xxxiij lib. xvi s. viij, die men sende ser Lennoets zone uten Rame, doe hi sine eerste messe seide Sente Jacops, sondages naer sente Jans dagh, utegaende oest. — Ibidem, 1336, fol. LVII.

Item, ghaven sy Lievin Boonen, van ij selverien nappen met voeten, xlviij lib., die men sende Jans van Artevelde dochter, doe men se cleede none in de Biloke. — Ibidem, 1338, fol. LI.

(2) Item, van wine die men sendde in Sente Martins gulde.
Item, it. it. in Sente Jooris gulde.
Item, van ongelde van wine die men drank in ons Vrouwe gulde Sente Jans.
Item, it. it. it. Sente Niclaus.
Item, it. it. it. Sente Jacops.
Item, von ongelde van biere in Sente Lievens gulde. — Comptes de la ville, 1336, fol. XXVII.

Chaque corporation avait adopté ou plutôt s'était agrégé un ordre religieux, qui avait le monopole de toutes les cérémonies religieuses qui se célébraient dans la corporation.

En temps de guerre, les grands métiers avaient leurs chapelains particuliers, qui les suivaient en campagne; la ville faisait de même. C'était à ces chapelains, plus adroits diplomates que nos bourgeois, qu'incombait presque toujours le droit de rédiger les traités de paix ou d'en dicter les conditions; leur qualité de religieux les mettait à l'abri des guets-apens, où trop souvent succombaient les citoyens assez courageux pour aller traiter avec l'ennemi : aussi la ville se servait d'eux chaque fois qu'une mission périlleuse se présentait (1). Enfin l'histoire des ordres monastiques est si intimement liée à celle de la ville de Gand, que l'une est inséparable de l'autre : révoltes, séditions, combats, diplomatie, tout se tient comme une chaine continue, dont il serait impossible de distraire un seul anneau, sans interrompre le cours des événements qui se succédèrent pendant le moyen-âge.

La ville est en guerre avec la France : van Artevelde triomphe, le roi de France craint d'affronter les bataillons communaux; n'ayant pu réussir à les vaincre sur le champ de bataille, il essaie de les frapper avec les armes spirituelles : du haut de la chaire de la cathédrale de Tournai, l'excommunication tombe sur la Flandre. L'anathème déconcerte nos

(1) Item, ghaven sy broeder Nicaise de Fremineur, over sinen dienst die hy voortydts dede in de heerwaerd daer onse lieden van de stede buten hebben gelegen. — Comptes de la ville, 1344, fol. CL.

Item, ghaven sy broeder Marten Pemelaert ende broeder Jan van der Laken, Jacopinen, die troecken met scepenen uute de stadt. — Ibidem, 1411, fol. CCLXXXIX.

De zelve broeders die met de heere uute waren en daghelic messen lassen en predicten. — Ibid., fol. CCXC.

Item, gheven sy Baudouin Ronse, Jacopin, ende broeder Pieter Stracteken, Frermineur, welke troeken uute met de goede lieden te Calays. — Ibidem, 1435, fol. XLII r°.

Broeder Marc van den Steene te peerde.

Item, de Freermineur als capellaen by laste van scepenen, van xiv dagen dat de selve hadden ghelegben te Curteryke. — Ibidem, 1476, fol. CCCCI.

Item, ghaven sy broeder Martin Carpentier, Augustyn, van zyne voyagie by der hertoghe te Curteryke. — Ibidem, 1483, fol. CCCXXXVI r°.

Broeder Lievin Broecke, Augustyn, die ghesonde was te Luevene. — Ibidem, fol. CCXXXVI.

Broeder Mouerslacht, Augustyn, over te huren van zyne peerde, om dat hy heeft gheweest te Antwerpen.

Broeder van Dame, van zyne ryze die hy heeft gedaen in Holland. — Ibidem, fol. CCXXXVII.

Item, broeder Janne Stulparde en sinen gheselle, die voert sdicendags naer d'eleg crucen dagh te Br., om te wetene ovre eendrage van de clergien upte sentencie. — Ibidem, 1325, fol. CCLXXIII.

Item, gheven dontfangers ij Freimineuren, broeder Minicius en zinen ghezelle, over hare pine die sy adden int here tOudenaerde ende te Boeveloo. — Ibidem, fol. CCLXXXI v°.

Item, gaven sy van costen ende van teeren van twee goeden liden van de Augustine ordinen die te Sente Omaers ghevaren waren omme slants wille van Vlaenderen.

Item, trocken uute met hemlieden (te Bethune) twee Jacopinen, twee Fremineuren en twee Wittebroeders. — Ibid., 1345, fol. CCLXXVIII v°.

pères, si attachés à leurs croyances religieuses; ils ne savent s'ils doivent mépriser ces menaces ou se soumettre; ils sont près de succomber : les petits ordres religieux entrent aussitôt en lice et relèvent le moral abattu du magistrat; ils sont peuple, ils sont bourgeois de Gand, ils ne supportent point avec tant de patience une mesure qui ne les saurait atteindre. A eux de sauver la patrie en danger : plus ardents, moins craintifs, que leur font, à eux, les foudres de l'Église? ils ne sont point frappés, ou, s'ils ont encouru la même peine, ils semblent l'oublier; mais leurs parents, leurs frères, leurs amis sont atteints: c'est la ville tout entière qui est en deuil, et pendant que la commune en désarroi, n'osant affronter les prélats français, envoie à Liége Jean van den Bossche, homme adroit et rompu aux affaires, pour demander conseil à l'évêque au sujet de l'appel qu'il y avait à faire, ils lèvent fièrement la tête : Marchons! et du même pas, ils vont trouver les évêques français à Lille (1). Si nous ne rencontrons point dans l'histoire le compte-rendu de leur négociation, nous pouvons supposer hardiment que ce ne fut point en sujets humbles et soumis, en pauvres moines mendiants, qu'ils implorèrent la clémence du clergé français; et il est hors de doute, pour qui connait la rudesse des mœurs et le franc parler des religieux du moyen-âge, que ce ne fut point par des supplications qu'ils essayèrent de fléchir les prélats et de faire lever l'excommunication qui pesait sur la Flandre : tout nous fait présumer que des vérités extrêmement amères furent prononcées; car les moines démocrates, qui avaient devant eux les représentants du roi qu'ils venaient de faire reculer sur le champ de bataille, savaient que derrière eux cent mille hommes étaient prêts à confirmer, les armes à la main, les paroles qu'ils auraient dites ou les conditions qu'ils auraient proposées.

En 1348, la ville de Gand voit ses corporations en désordre, abattues, déconcertées, rentrer dans ses murs : le lion gantois succombe; les troupes victorieuses du comte tiennent la campagne et affament la ville. On craint une révolte ouverte, le magistrat n'ose rompre en visière avec le peuple au désespoir : aussitôt les petits ordres démocratiques se présentent et sont prêts à tout entreprendre; ils apaisent d'abord le peu-

(1) Item, voere te Curtericke ward der clergiet was omme raed te hebbene op tappel dat men mede trecken zoude tAvignon, daer waeren de goede lieden van de iv ordine. — Comptes de la ville, 1335, fol. XXIX.

Item, van twee Fremineuren, twee Jacopinen en twee Wittebroers, die ute trocken te Ryssel toe. — Ibidem, 1337, fol. XXXVIII.

Item, mine heere den deken van de kerstinhede ende Lievin van de Lelyen, twee Freren, twee Jacopinen, twee Wittebroeders ende twee Augustinen, die voeren satdagen voer ons Vrouwen dagh, te Risele, in der stede orbore tote heeren, die daer waren van sconincx alven die daer de sententien worpen. — Ibidem, fol. CLXXIX.

Item, broeder Jan de Langhe ende broeder Anthonis Scamel, die voeren smaendages naer alf marthe tYpre over de stede, daer tlant van Vlaendren was tenen parlemente. — Ibidem, idem.

Item, Jan van den Bossche, die voer up den selven daghe te Ludecke ende daer omtrent, ende groote clercke, omme raet te soukene up dappel dat men doen soude jeghen de sententie. — Ibidem, fol. CLXXXIX v°.

ple, puis douze des leurs se rendent à Bruges pour solliciter la paix au nom de leurs concitoyens (1). Quelle humiliation profonde ils devaient ressentir sous leurs robes de bure ! eux, bourgeois de Gand — de cette ville, qui tant de fois avait dicté des ordres et imposé des conditions, — eux, aller implorer la pitié ! Louis de Male refuse : ce fut là peut-être la seule consolation qu'ils éprouvèrent dans cette mission odieuse ; ils connaissaient le peuple et avaient confiance en son désespoir. Quelques mois après, Philippe van Artevelde joint sa voix à la mâle éloquence des frères Mineurs, et la bataille de Beverhoutsveld, la prise de Bruges, la fuite du comte viennent laver l'injure faite par le souverain à son peuple et à ses représentants.

Philippe le Bon (quel nom pour le bourreau de son peuple !) abat en un seul jour la puissance communale : la bataille de Gavre est perdue, le duc marche sur la ville, qu'il menace d'une destruction entière; il approche de ces murs qui ne sauraient se défendre. A sa rencontre se présentent, non cette fois les petits ordres démocratiques, — ils se reconnaissent trop coupables, ils reculent devant l'orage qui doit les atteindre, ainsi que l'élite de la bourgeoisie, — mais l'abbé de Saint-Bavon et le prieur des Chartreux, qui marchent en pénitents, suivis des magistrats en chemises noires; le duc se laisse fléchir, et ce sont encore les ordres religieux qui sauvent la ville.

Un fait à remarquer chez les corporations et le peuple au moyen-âge, c'est le profond respect que ce dernier montre en toutes circonstances envers la religion, confondant ses ministres dans la même vénération. Cette ferveur religieuse se conçoit facilement : n'est-ce pas le catholicisme, les moines en tête, qui tout d'abord accéléra le mouvement qui donna le coup de grâce à la féodalité, en supprimant le servage? ce furent les ministres de la religion qui les premiers libérèrent leurs serfs et les affranchirent de toutes redevances féodales. Le peuple se montra reconnaissant et s'en souvint plus tard; car, s'il avait vu améliorer sa position, c'était au clergé qu'il en était redevable; s'il avait acquis une influence politique, il la devait encore à l'amélioration de sa condition, et cette condition lui avait été faite par les moines. Après tant de bienfaits, il est tout naturel que le peuple confondit la religion avec ses ministres; de là son respect pour la religion, sa bienfaitrice, et pour les moines, ses bienfaiteurs.

Ce respect pour les ordres religieux n'alla point toutefois jusqu'à l'exagération, comme cela s'est vu chez d'autres peuples; car, malgré toute la considération dont ils jouissaient, les moines furent souvent impuissants à arrêter la corruption des mœurs, qui vers cette époque était arrivée à son comble; et nonobstant leur zèle, il fallut recourir au bras séculier

(1) Item, uten vier ordinen xij broeders trocke in Nieuwdaghe te Malen wart an minen heere van Vlaenderen, om genade te biddene. — Comptes de la ville, 1348. fol. CIX.



pour y mettre ordre : une ordonnance du magistrat de Gand, en date du 19 février 1511, vient corroborer notre assertion (1).

Les Flamands respectaient et aimaient leur religion, parce que chez eux elle était tolérante; je dirai même plus : prêchée par les ordres mendiants, elle était démocratique; elle se pliait de mille manières à la condition du peuple : anathématisant ses ennemis, lui prêchant la résistance, la guerre, l'accompagnant sur le champ de bataille, entonnant les chants de victoire comme les chants mortuaires, en tout se faisant peuple; voilà la

(1) Actum xix in sporcle a° MDXI. — Omme dies wille dat de zonden van den overspele, blasphemie ende andere grote onghedoghtelycke zonden, contrarie ende in versmaetheden van de gheboden Gods, binnen deser stede zeer regneren ende so ghemeen zyn, dat vele lieden, danof varinc gheen zonde noch misdaet maken en zullen unterwelcke zo te duchten en bemoeden is, de plaghen van den lande gherezen en noch zo lanc zo meer ghescepen zyn te risenen up dat daerinne niet voorsien en worde om het welck te doene ende dat tvolc dicwils meer ontsiet de werlicke ende civile peynen ende pugnitien dan Gods wrake. So ghebiet men van heere ende wet scepenen van beede den bancke ende beede de dekenen weghe dat hem elc van nu voort an verdraghe overspel te doen heymelic of openbaer, up de correctie naervolghend; te weten : zo wie van nu voort an bevonden zal in overspelen ghevonden werden, in tsamans ende daer vanghenisse houden, te water ende te brode xiiij daghen lanc, ghedurende in eene plecke alleen, immers daer inne ghevanghen ligghen die andres hete. Ende wert anderworve daeraf verwonnen, zo zal hi zitten te water ende te brode een maent, ende ten derden reys vj weken; ende wert hy meer verwonnen, zullen zwardre pugnitie dan voorseyt es, als scepenen redelic dunken zal, maer dus zal hi moghen lossen de voorseyde pugnitie van de drie eerste rysen, met betalende voor elcken dagh een duust coreele, daeraf zekere profyt doende, welverstaende dat men de pugnitie van desen overspeler boven ghenoemt doen zal, alzo wel an de mans als an de vrauwen, al en waer oec maer deen van hemlieden ghehuwet.

Item, alle coppelers of coppeleressen die bi schonen woorden, gescrift of anderssins de maeghdekins, ghehuwde vrauwen, weduwen oft andre te vallen brenghen, raet of daet dair toe gheven, proffyt daer af nemen, camere of herberghe omme overspel of fornicatie te doen verleene of consentere, het zi mannen of vrauwen, zullen ghewyst worden te zittene int pellarein, alzo men van ouden tiden ghecostumeert heeft, ende bovendien vanghenessen houden in tsamans te water ende te brode, een maent lanc gheduerende. Ende worden zi anderwers verwonnen daeraf, zo zullen ze ghestelt int pellarein als boven, ende in tsamans te watere ende te brode, vj weken, ende bovendien draghen eene rode vaessche, lancx huer mauwe van den reghteren aerme, onghedect. Ende bevonde de heere de vaessche bedect, dat waer up de verbuerte van de uppersten cleede te lossene in tsamans met een duust coreele of iiij schel. voor elc dagh. Ende den keerle met xx d. coreele. Ende worden zi te derde rys of meer dairaf verwonnen, zullen hebben zulcke pugnitie als boven, ende zo vele meerder als scepene radelic dincken zal. Ende mans ghedooghende huerlieden wyfs in overspele levende zullen de pugnitie doghene ghelyc van den overspelere bove verklaert.

Ende ist dat vader of moeder huer doghter te valle broght, inschelycx de vooghden of regierers van hemlieden, daer gheen huwelic ter stond naer en volght of goetghelt, of eenigh ander profyt daeraf neempt, die zal ghestelt zyn int pelloryn ende draghen den houtene mantele met den gheschoorene hoofde, ende daer naer eewelic draghen eenen ghe-luwen keerle, welke keerle zi zullen moghen lossen met xx d. coreel.

Item, dat alle vrauwen van lichter myne ende oneerbare levene, volghende den voorgheboden taudere tyden daeraf uutghelet, kunnen ruumen ende vertrecken uut heerlicke ende goede ghebuerten van der stede daer ze hemlieden houden, ende gaen logieren ende woenen inde plaetsen ende quartiren daer toe gheordonneert, te wetene, Overscelde ende ten Groenen briele, binnen xiiij schell. eerste up den ban van drie jaren. Ende dat alle deghone die zulke personen gheploghen hebben te logieren bi daghe ende naghte, hem dies voort an verdragen up de peyne van iij d. coreele ende iij m. calcx.

Item, es voort gheordonneert dat zo wie van nu voort an voordaghtelic blasphemirt Gode of zynder ghebenedider moeder der maghet Marie, of zyne heilighen met eenighe quaede uutghezoghte eede, die zal ghestelt zyn int pelloryn, zyne tonghe duersteken ende voort ghewyst te watere ende brode in tsamans, een maent lanc ghedurend. Ende boven

religion que, dans leur éloquence mâle, facile et persuasive, les moines prêchaient à leurs ouailles. On a vu comment elle se grava dans les cœurs et comment elle présida à toutes leurs actions civiles et guerrières : tous les actes du peuple et de la noblesse sont marqués au coin de ce profond respect pour la religion; dans toutes les circonstances, la première idée est un recours à la Divinité : à l'hôtel-de-ville, avant les délibérations, au champ de bataille, avant le combat, on implore l'assistance du Très-Haut. Voyez Jean de Renesse à la bataille de Courtrai, ce n'est point à la valeur de ses compatriotes qu'il fait appel :

dien, naer dat scepene dincken zal, de eeden voordagtingh ende uutghesoght wesende, zullen zwaerdere pugnitie doen, als hem liede redelic dincken zal. Ende werden zi ter ij^e ryse verwonnen, zullen ghestelt zyn int pelloryn de tonghe doorsteken ende ghesplet, ende zulkre andere meerdre pugnitie als scepenen dincken sal daer toe dienen (*elcken waerscuwende dat dronckescip gheen onscult zyn en zal*), ende dat deghone die ghewyst wert in tsamans, dat zal moghen lossen met coreelen als boven.

Item, de kinderen onder de xv jaer die men zal horen quade eede zweeren ende dat ter kennisse comt, zal men gheesselen achter straten, andren texemple; ende boven de voorseyde oudde wezende, zal men corvigen als boven.

Item, verbiet men elcx te houdene openbare of heymelike dobble schole binnen Ghend, nogh gueecberders, up telker reyse ghewyst te zyne in tsamans ende daer te ligghen een maent te watere ende brode, te lossene als boven, welverstaende dat de misdoenders ende die in de voorseyde ghecondamptnert worden voor elc duust steenen zullen moghen ontstaen met te betalene in ghelde iiij schel. groote, van al welke boet de anbrengher up dat hi uutcomt ende zyn anbrengher proefyt, zoot behoort, zal hebben deen derde, de heer dandere ende de stede tderde deel. Ende indien dat er gheen civile beteringhe of aflossinghe en ghebeurde, zo zal de aenbrengher hebben iij tournoissche penninghen van der stede goede.

Item, bet voort omme dat men van nu voort an de aelmoesenen van de heleghheesten distribueren moghen daert behoort, zonder die te latene stercke, vrome, ledighe mannen of vrauwen, so es gheordonneert dat van nu voort an de heleghheestmeesters of huere cnapen ne gheene aelmoessenen en gheven nogh en distribueren van den goede van den heleghengheest, dan alleenlic onvermoghene aerme cruepele lieden, of blende, of die zulc ghebrec hebben in hure leden of zinnen als datze huer broot niet winnen en moghen, of die verlast zyn van kinderen, ende dat up de correctie van scepenen.

Item, inschelycx omdat men beseft dat mids den voorgheboden tandere tyden uutgheleyt aengaende der erven, huusen ende renten die de cloosters, kercken ende heleghheesten neeringhen ende gulden dagbelicx conquesterden ende vercryghen jeghens weerlicke persoonen, vele rente hemliede afghelost zyn ende zo lanc zo meer werden, in zulker wys dat de diensten, aelmoessen ende andere dueghden te nieten gaen ende vermindert wesen zouden, up datter niet inne voorsien en worde. Ende om dat te doene, so est dat scepenen ende dekenen voornoemd, userende de maght die hemlieden toebehoort biden privilegie van de grave Guy, gheordonneert, overeenghedreghen ende ghesloten hebben in vormen van statuten, dat de cloosters, kercken, heleghheesten, neeringhen ende gulden van nu voort an zullen moghen copen, conquesteren ende vercryghen erfe, renten ende lossene. Ende omme te beletten de practiken die men useren mochte omme zulke rente onlosselic te maken, so es de ordonnantie van scepen ende dekenen voornoemd, dat men de coop totten penninc xviij^e ende niet daer boven, maer daer onder nommen sal, in de coopen ende letteren diere afghemaect zullen werden, te fine dat de vercoopere, ter date van de lossinghe, mette penninghen daerin begrepen ontstaen moghe. Ende waert dat gheene penninghen inne verclaert en stonden, zo zoude nochtans de vercoopers der rente moghen lossen tpond groote wisselgeld omme xvj l. gr. zonder meer.

Welverstaende dat dandre articlen ter causen voorseyd uutgheset int jaer LXXXIII, in state wesene ende vigeure bliven, daer up men wet doen zal est nood.

Ende ten fine, dat nyement cause en hebbe van ignorantien, zo zal men hier af maken zekere copien onder handteeckene van eenen secretaris van de keure, die men hanghen zal te wetene ter Vischmaerct, tScepenhuuse, tsente Jans kercke, sHeligh Kerst, etc. — Archives de Gand, *Voorgheboden*, registre BB, fol. 16. — *Van de overspellen*.

« Confessez-vous avec piété, leur dit-il, afin de pouvoir affronter la mort sans inquiétude. » Il savait qu'il était inutile de les exhorter à bien se battre, les Français étaient devant eux. Pierre de Coninck, Jean Breydel et Guillaume de Juliers parcourent les rangs; ils font arborer le drapeau de saint Georges, en s'écriant : « Que les ennemis arrivent maintenant! Nous n'avons point de temps à perdre, Dieu nous prêtera le secours de son bras. » Toujours cet appel à la Providence commence ou termine les harangues de nos chefs militaires, ou de nos moines, à ces citoyens soldats.

Ainsi encore à la funeste affaire de Roosebeke : les bataillons communaux, rangés en ordre de combat, sont prêts à entamer l'action; les frères Mineurs célèbrent partout l'office divin. Un prêtre parcourt les rangs, une hostie consacrée à la main, et donne l'absolution générale; chaque soldat à genoux, prenant un peu de terre, la porte à ses lèvres, en témoignage de l'ardent désir qu'il a de participer à la sainte communion et de son dévouement à la cause sacrée de la défense du pays.

Jean de Clerck dit dans sa Chronique rimée : « Le soleil avait à peine dardé ses premiers rayons que tous s'agitèrent dans le camp : *selon la coutume de nos ancêtres,* chaque guerrier entendit la messe, se confessa et communia : devoirs sacrés, de l'accomplissement desquels dépend la victoire. » Nos ancêtres ressemblaient aux Croisés, marchant à la délivrance du saint Sépulcre; ils se battaient pour une cause non moins noble et non moins glorieuse : la liberté. Sans cesse préoccupées de cette idée, que l'homme marchant au combat est exposé à mourir, nos corporations, suivant l'expédition du comte de Flandre contre le duc de Brabant, s'arrêtent à Alost; elles songent aussitôt au salut de leur âme et cherchent à se concilier les bonnes grâces du souverain dispensateur de tout bien sur la terre : à cet effet, elles offrent au couvent des Guillelmins des vitraux peints, rappelant probablement la cause de la donation ou peut-être un fait historique dont le temps nous a dérobé la connaissance (1).

Philippe van Artevelde exploita habilement ces tendances religieuses du peuple; en partant pour Beverhoutsveld, il ordonne que chacun des bourgeois de Gand portera à son justaucorps de combat, une manche blanche, avec ces mots : *Dieu me soit en aide!* Il réveillait ainsi l'enthousiasme religieux de nos pères, et il élevait la bataille qui allait s'engager à la hauteur d'une action sainte : les soldats marchaient au martyre; c'était pour leur religion, leurs femmes et leurs enfants qu'ils allaient combattre. Les quatre ordres démocratiques les précèdent, et des autels mobiles suivent l'armée; le premier jour, ils s'arrêtent à Somerghem. Pendant toute la marche, les petits ordres célèbrent la messe, pour appeler la bénédiction céleste sur les bataillons gantois, qui arrivent à Beverhoutsveld, où sept frères Mineurs parcourent les rangs, exaltant le courage des troupes et

(1) Item, gheven sy te hulpen der glaesvenstren die de scutters van Gent ende de serjante ende de witte caproene daden maken ten Willeminen tAelst. — Comptes de la ville, 1333, fol. CXLIV v°.

leur promettant la victoire. Philippe ne fut point déçu dans son attente, et l'héroïsme vint suppléer à la disproportion du nombre.

L'action est engagée : les frères des quatre ordres sillonnent le champ de bataille, qui à pied, qui à cheval; et si, ministres du Dieu de la paix, ils oublient parfois leur mission, que l'on se souvienne que des intérêts communs les unissent à ceux qui luttent; car, s'ils doivent partager la gloire du triomphe, ils subiront, aussi bien que ces derniers, la honte de la défaite. Ils encouragent leurs frères, excitent leur patriotisme par des paroles énergiques, les seules comprises du peuple, à qui elles s'adressent. Vainqueurs, ils soustraient le blessé à la rage des combattants; vaincus, ils trouvent des paroles pour relever des courages abattus et ramener au combat les corporations découragées : voilà quelle était la mission sublime des petits ordres dans le combat.

Aux ordres religieux revenait le droit de célébrer les anniversaires que la ville faisait faire pour ses citoyens morts au champ d'honneur : à eux, démocrates, de prier pour des républicains tués en combattant (1). Mais s'ils entonnaient les chants mortuaires, ils chantaient aussi les *Te Deum* à l'occasion des victoires remportées par leurs concitoyens et leurs souverains (2).

En 1479, tous les citoyens valides sont partis pour la guerre; la ville est gardée par des vieillards, des femmes, des enfants, incapables d'aider leurs frères : pendant ce temps, les moines ne restent point inactifs, ils prient le Très-Haut de les protéger et de leur accorder la victoire. Les échevins ordonnent que chacun se rendra aux églises et priera le Tout-puissant pour notre grâcieux souverain; une procession solennelle sera faite, afin d'appeler la protection céleste sur ses armes, pour qu'il triomphe de ses ennemis. En 1487, ordonnance analogue; il est enjoint aux femmes et aux enfants de suivre la procession têtes et pieds nus, de prier Dieu de vouloir protéger la ville et d'accorder la victoire à ses serviteurs; pendant ce temps, les hommes devaient se porter aux portes de la ville et aux remparts (3).

Ce recours aux cérémonies religieuses, de la part des échevins de la ville, n'a rien qui

(1) Item, den Frermineure van ere capelrie van enen jaren elkes dages messe te secgene over de ghene die bleven voer Deunse en upten wech. — Comptes de la ville, 1328, fol. CCXXVI v°.

Item, die ghelike den Jacopinen van ere capelrien die sy seeghen elkes dages over de selve zielen. — Ibidem, 1338, fol. LIIII.

(2) Item, den iiij ordine elken xl gr., ome elken een messe te zinghene met vullen coere, doe onse gheduchte heere victorie ghevochte hadde int land van Ludeke.

Item, ghevent ten tsaerteware den iiij ordine en die van sente Claren elken xl grote, ome elken een misse te zinghene van de heylighe Gheest met vullen coere, doe de pays ghemaect was onser gheduchten heere en den hertoghe van Orliens. — Comptes de la ville, 1406, fol. CLXXV.

(3) Ghebot van de scepenen dat elc zoude voughen ter kercken te gaene ende te biddene om de persoon van onser gheduchten heere tot dat men andere tydinghe kome zoude ende dat de processie zoude gedaen zyn omdat onse gheduchten heere te velde gheleghen was tegen zyne vyanden. — Ibidem, 1479, fol. CVI.

doive surprendre (1) : c'était le résultat de l'influence monastique, qui gouvernait le siècle et qui avait jeté les plus profondes racines dans toutes les branches de la société. Les moines avaient accaparé toutes les fonctions qui devaient le plus frapper le peuple, la bourgeoisie et la noblesse; à eux, de faire entendre à ces milices belliqueuses parfois des paroles de paix, plus souvent cette éloquence persuasive qui mène à la victoire; à eux, d'appeler martyrs ceux qui étaient tombés en combattant, soit leur souverain légitime, soit l'étranger, pourvu que leur influence en profitât et que la gloire illustrât leur patrie. Plus d'une fois, leur présence suffit pour empêcher des combats sanglants entre les différentes corporations; d'autre part, la guerre n'avait point de plus formidables partisans : les moines des petits ordres étaient les ennemis nés de toute domination étrangère. Dans toutes les

Dat alle de vrauwen en kinderen gaen sullen bloots hoofd en baerevoets metten processen van de heylige sacramente, Goede van hemelrycke biddende dat hy deze stadt beschermen willen en victorie verlent up de fauteurs van den payze, en dat de mans zullen sorghen draghen ter porten en ter vesten. — Comptes de la ville, 1487.

(1) Actum den xxviij[en] juny XV[c] XLIIII. — Omme dieswille dat myn heere van der wet, van weghe mer ghenadighe vrauwe coninghinne regente ende gouvernante gheadverseert zyn, als dat de Keys. Maj., onsen natuerlicken ende souverainen heer, in meeninghe es zelve in persoone met groote heercracht te treckene in Vrancrycke, ende den coninck van Vrancrycke by der hulpe Gods te bedwynghene tot redene, ende also te moghen gheraken tot eeuen gheduerighen ende eeuwighen paeys ten gheulucheit van gheheelt keyseryc.

Zo ghebiet men van den zelve heere ende wet weghe, dat men omme God almachtich te biddene voor de victorie, voorspoet ende prosperiteyt van de zelve K. Ma[t] ende omme ghetydich weder voor de vruchten van eerdrycke, draghen sal up morghen generale ende solempnele processie.

Danof de vergaderinghe zyn zal in sente Jacopskeercke ende den dienst tsente Michiels.

In welcke processie ten minsten uut elcken huuse een hem ghehouden werdt te vindene met eender keersse in de handt, ende also ghemanierdelic ende met devotie te gaene in uprechte ende continuele bedynghe, ende men zal voorts telcken zondaghen daer naer draghen processie elc in zyn kercke, zes weken lanc ghedurende, daer van ghelt uut elcken huusen een persoon ten minsten ghehouden zal zyn te commene met eene keersse in de handt, omme met devotie te biddene als voorseyt.

Ende omme tzelve te bet tonderhouden ende vulcomen te wordene, zo ghebiet men voorts dat alle taverniers, cabarettiers, herbergiers, eenighe ludene zaete stellende hem lieden verdraghen, dienende de zelve processie yemendt te stellene ofte zaete thoudene binnen huerl. huusen, openbaerlic noch secretelic, noch ooc eenighe spelen of tuusschenen met pollepypen ofte andersins te doene, ten zelve voornoene, *noch up andere zondaghen* ofte heyligdaghen dienende de hoochmisse, up de boete van drie ponden parisis, die men an hemlieden ende ooc an elcken daer bevonden verhaelen zal.

Voorts, dat de ouders hebbende kinderen, de zelve kinderen houden in zulc bedwanc ende subiectie, dat zy niet en zweeren, noch andere onreyne zaeken up de straeten noch elders voort en stellen, dat eenichsins wesen soude moghen in blasphemie van Gode van hemelrycke ende cleenicheden van eenighe luden van heeren. Telckens up de verbuerte van dry pont parisis, die men verhalen zal up de zelve houders, ende boven dies de zelve houders ende kinderen corrigeren arbitrairlic, in exemple van anderen.

Men ghebiedt voorts omme de teghenwoordeghe orloghe ende benaude tyde, dat hem yemcnt en vervoordere van nu voorts niettemeer by daghe dan by nachte te trommelen, dansene up de straete, noch eenighe andere wulpscheden ende onghemanniertheden te bedryvene, telckende up de boete van drie ponden parisis, ende andersins ter discretie van scepenen ghecorrigiert te werdene, etc., etc. — Archives de Gand, *Voorgheboden*, registre BB, fol. 337.

révoltes contre les empiétements des rois de France, nous les voyons briller au premier rang, et, plus exaltés que jamais, prêcher une guerre à mort contre l'étranger.

Si les petits ordres payaient de leur personne et exposaient leur vie, les riches prélats, les puissants monastères et les cloîtres que renfermaient la ville et sa banlieue, s'imposaient des contributions volontaires, qui montaient parfois à des sommes énormes (1); c'est

In dese ordonnantien hebben de heeren pryoers van den vier oordene bynne Ghendt vercore vur cappelle in dese naer volghende kercken, daer inne zy lieden telken processie generale vergare zullen.

In Sente Jans kercke.

De Predicheere, in de capelle van sente Sebastiaen.
De Carmelyten, de capelle van Joos Vyts.
De Augustynen, de capelle van sente Marie Magdalene.
De Mindebroedere, de Backers capelle.

In Sente Jacops kercke.

De Predicheere, de capelle van sente Kathelyne van de peynen.
De Carmelyten, de capelle van onse Vrauwe.
De Augustyne, de capelle van Ste Amandt.
De Minderbroedere, de capelle van sente Katherynen, martelaresse.

In Sente Niclaus kercke.

De Predicane, de capelle van sente Martyn.
De Carmelyten, de capelle van sente Kathelynen.
De Augustyne, de capelle van sente Cryspyn.
De Minderbroeders, de capelle van sente Amandt.

In Sente Michiels kercke.

De Predicane, de capelle van sente Niclaus.
De Carmelyten, de capelle van sente Gheleyn.
De Augustyne, de capelle van sente Kathelyne.
De Minderbroeders, de capelle van den heilighen Gheest. — Archives de Gand, registre G, fol. 165 v°.

(1) Van het clooster van St Pieters, l lib. gr., maken ij^m^ lib.
» » St Baefs, l lib. gr., maken ij^m^ lib.
» » Bodelo, lx lib. gr., maken ij^m^ cccc lib.
» » Droughine, xx lib. gr., maken viij^c^ lib.
Van den hove van den Sande, xxx lib. gr., maken xij^c^ lib.
Van het clooster van den Doer, xij lib. gr., maken cclxxx lib.
Van den hove van Stoppeldiike, x lib. gr., maken cccc lib.
Teersten, van minen heere den abt van sente Pieters, c lib. gr., maken iiij^m^ lib.
Item, van minen heere van sinte Baefs, l lib. gr., maken ij^m^ lib.
Item, van minen heere van Boudeloo, xx lib. gr., maken viij^c^ lib.
Item, van minen heere den abt van Droughine, x lib. gr., maken iiij^c^ lib.
Item, van den rentier van den Zande over den abt van den Dunen, xxx lib. gr., maken xij^c^ lib.
Item, van dien van Kammeroen, xx lib. gr., maken viij^c^ lib.
Item, van miere vrouwen van der Bileken, xv lib. gr., maken vj^c^ lib.
Item, van miere vrouwen van den Bossche, x lib. gr., maken iiij^c^ lib.
Item, van dien van sente Claren, v lib. gr., maken cc lib.
Item, van miere vrouwen van Doorisele, iij lib. gr., maken cxx lib.
Item, van dien van den Gasthuse, x lib. gr., maken iiij^c^ lib. — Comptes de la ville, 1345, fol. CLI.

ainsi que les autres ordres conquéraient aussi des droits au respect du peuple, et, bien qu'ils fussent infiniment moins aimés de la populace, celle-ci se souvint en toute circonstance du secours qu'ils lui avaient prêté; et jamais à Gand, un couvent ni une église ne furent insultés, nonobstant les torts qu'ils avaient pu avoir, dans une émeute populaire.

Jusqu'ici nous avons vu les moines et les ecclésiastiques se mettre quelquefois en opposition directe avec le magistrat et les comtes de Flandre; leur démêlé avec le pape Jean XXII n'est pas moins curieux. Soutiens énergiques de notre indépendance, ils osent lutter avec la cour de Rome : rien ne les effraie, ni les menaces de suspension, ni les foudres de l'Église; ce sont eux qui poussent à la résistance; le doyen de chrétienté lui-même prend fait et cause pour le peuple et le magistrat.

Le pape avait avancé à une société de commerce de Florence (*societas Francesium de Florentia*) des sommes considérables, dont il ne pouvait pas obtenir le remboursement. Connaissant les relations commerciales qui existaient entre cette ville et les Gantois, le pape ordonne à l'archevêque d'Aix de saisir sans bruit, sans esclandre et sans forme de justice (*sine strepitu et sine figura judicii*) tous les effets et toutes les créances qu'il pourrait découvrir, appartenant à cette société; les Gantois lui étaient redevables de la somme de 120,050 livres parisis. L'archevêque s'adresse à l'évêque de Tournai, qui à son tour cite ceux de Gand à comparaître et les somme de rembourser la somme qu'ils doivent aux Florentins; les Gantois consultent leurs oracles ordinaires, les petits ordres, et tout aussitôt une réponse aussi énergique que possible est envoyée à Tournai : non seulement ils refusent de rendre l'argent qu'on leur a loyalement prêté, mais ils ne craignent point d'affronter l'interdit qui va les atteindre et frapper la ville tout entière. Un religieux, un chanoine de la cathédrale, plus hardi que ses collègues, se lève et en plein conseil, en pleine église, il ose avancer (1321) que cette décision du pape est nulle, vu qu'elle lui a été extorquée par surprise. Le peuple et le magistrat acceptent l'interdit et se refusent à toute espèce d'accommodement sans le consentement des Florentins.

L'année suivante, l'évêque de Tournai fut obligé d'abandonner les poursuites, n'ayant trouvé personne dans son diocèse qui voulût aller notifier aux Gantois les censures ecclésiastiques qu'ils avaient encourues; il se contenta d'envoyer l'interdit au doyen de chrétienté, résidant à Gand; mais celui-ci, bourgeois de Gand, se hâta de répondre, que si Sa Seigneurie n'avait trouvé personne qui osât annoncer au magistrat le contenu de la bulle, lui, non plus, n'avait trouvé personne assez audacieux pour en faire la notification officielle au magistrat et au peuple (1).

Les papes eux-mêmes finirent par rendre justice à ce caractère tenace et religieux tout

(1) Original, en parti détruit ou illisible : sur le dos est écrit *Ganden. sup. eo. q. mandata apostolica executione demandare non voluit nec ausas fecit;* provenant des chartes confisquées, nº 289. — Archives de la ville, nº 307 de l'*Inventaire des Chartes*.

à la fois, et voyant qu'il n'y avait que la douceur qui fût capable de ramener ces fiers bourgeois et ces ordres religieux plus hautains encore, le pape Martin V accorda au magistrat le privilége d'employer dorénavant de la cire verte pour sceller ses actes, et ce pour récompenser la ville de Gand de sa fidélité à l'Église (1).

Tout incombait aux ordres mineurs : ils étaient mêlés aux affaires, initiés à la diplomatie, préparés pour la guerre; tout cela marchait de front avec leur ministère religieux : une exécution avait-elle lieu, la verge blanche du justicier apparaissait-elle au sommet du vieux donjon des comtes de Flandre, un frère se présentait; il assistait le malheureux qu'allait frapper la justice des hommes, il allégeait son agonie et priait avec lui et pour lui la Providence de lui remettre son crime (2).

Au moyen-âge, le savoir et les sciences s'étaient réfugiés dans les cloîtres, le silence du couvent abritait seul la pensée de l'homme; c'étaient les moines qui, au retour des combats, se chargeaient de nous léguer les faits héroïques de nos pères, c'étaient eux qui consignaient jour par jour les actions de nos ancêtres; ce sont eux enfin qui nous ont laissé ces chroniques et ces annotations, point de départ de l'histoire nationale.

Les petits ordres, avec leur perspicacité ordinaire, qui les conserva toujours à la tête du mouvement, civil ou militaire, comprirent tout le parti qu'ils pouvaient tirer de l'enseignement donné au peuple, et ils se hâtèrent de fonder des écoles gratuites, soit dans leurs couvents, soit dans des locaux affectés à cette destination; en 1315, la ville elle-même encourage ces institutions et alloue des subsides aux frères blancs, afin de soutenir leur école (3). Le magistrat, toujours prudent, voyant que la lutte avec ces ardents démocrates était impossible et n'eût fait d'ailleurs qu'augmenter leur résistance, avait mis entre leurs mains un levier non moins puissant que l'instruction publique et qui devait accroître davantage leur popularité : le magistrat avait chargé les ordres mineurs de la distribution des aumônes (4); autant de pièces de monnaie de données, autant de créatures nouvelles dévouées non au magistrat, mais aux ordres religieux, qui étaient ainsi censés les donner pour leur propre compte.

Outre les aumônes distribuées par les soins des ordres religieux, la ville accordait annuellement des subsides aux hôpitaux des diverses corporations (5).

(1) Original, avec le sceau apostolique en plomb, pendant en las de soie rouge et jaune. — Archives de Gand, n° 535 de l'*Inventaire des Chartes*.

(2) Gegeven broeder Jacop Colvin ende Jacop van den Thurre, von by te staen Pieter Tyncke en Lodewyck d'Hamster als sy gesusticieert wierden. — Comptes de la ville, 1431, fol. CII.

(3) Broeder Nicaise van Dronghine, witte broeder, thulpen siere scholen. — Ibidem, 1315, fol. LV.

(4) Den selven frere Mineure, van aelmoessen en petantien die herlieden ter stede dede doen binnen den jare. — Ibidem, 1329, fol. CCLVII v°.

(5) Dit es hute ghegheven binnen desen jare van petancien ende ghiften in aelmoesenen den ordinen, hospitalen, fermerien van der stede ende andren persoenen, also hier naer ghescreven staet :

A cette époque déjà, des différends surgirent entre le clergé et les moines relativement à la confession : le doyen de chrétienté et les curés des diverses paroisses de la ville s'opposèrent aux empiétements de ces derniers, qui s'arrogeaient le droit de recevoir la confession des fidèles, non seulement tous les jours, mais même à Pâques. Dans une réunion faite en vue d'une conciliation et tenue par ordre du magistrat, il fut stipulé que les religieux des quatre ordres annonceraient au prône qu'il était de convenance que les paroissiens allassent se confesser, du moins une fois par an, à Pâques, à leurs curés respectifs; et que

Teersten, den Augustinen up sente Augustyns dach, vj kanen wyns, costen vj lib. xiij s. iij d.

Item, den selven goeden lieden tharer wihynghe, vj kannen wyns, costen vj lib. xiij s. iiij d.

Item, den Wittenbroeders tharer wihinghen ende up onser Vrouwen dach lichtmesse, telken vj kannen wyns, costen xij lib. xiij s. iiij d.

Item, den Ferminueren up sente Fransoys dach, ende up den dach van harer wihingen, telken viij kannen wyns, costen xviij lib. xv s. vij d.

Item, den Jacoppinen tharer wihinghen ende up sente Dominicus dach, telken viij kannen wyns, costen xviij lib. xj s. viij d.

Item, den provinciael van den Wittenbroeders, vj kannen wyns, costen vij lib. vj d.

Item, den provinciael van den Augustinen, vj kanen wyns, costen vij lib. vj s. viij d.

Item, den goede lieden tsente Claren tulpen haren wercke, xcj lib.

Item, van xxix manden verschen harinc, elcke mande lij gr., dat comt cclj lib. vj s. viij d., die men ordinen, hospitalen ende fermerien om Gode gaf.

Item, in der scipliede huus ende weesen in de Borchstrate, ende den weesen tsente Michiels, elken v^c harinc, costen xvj lib. v s.

Item, van den wine die men gaf ende deelde in Alre heleghe daghe, ccxxiiij lib. xj s. j d.

Item, broeder van Daelputte, in wine, xj lib.

Item, den prioer van den Jacopinen, in wine, viij lib. x s.

Item, den prioer van den Augustinen, in wine, vj lib.

Item, den prioer van den Wittebroeders, in wine, vj lib.

Item, den gardyn van den Frerenmineuren, in wine, x lib.

Item, van den winen die men gaf en deelde in Kerstdaghe, ccxxv lib. xiij s. iiij d.

Item, van xxix tonnen harinc, elke vj s. vij d. gr., dat comt iij^c lxxxv lib. vj s. viij d., die men gaf den ordinen, hospitalen ende fermerien om Gode.

Item, in der scipliede huus, vj^c harinc, den weesen sente Michiels ccc, ende den weesen in de Borchstrate cc, elc hondert x gr., dat comt xviij lib. vj s. viij d.

Item, den Jacopinen tharen vastenavonde, xx lib.

Item, den Freremineuren, xx lib.

Item, den Wittebroeders, x lib.

Item, den Augustinen, x lib.

Item, van den winen die men gaf ende deelde in Paschedaghe, ccx lib.

Item, van den wine die men gaf in tSinxendaghe, ccxxvj lib. x s.

Item, van iij lasten en xxix braentuerven, die men gaf inder wevers huus, van elke laste vij s. vj d. gr., dat comt lxiiij lib.

Item, van den baggarden, ij s. last, costen xxxvij lib. x s.

Item, in der volres huus, v last ende c, costen lxxv lib. ij s. x d.

Item, in sente Jacops huus, ij last en lvij^e, costen xxxviij lib. x s.

Item, den weesen sente Michiels, ij last en v^e, costen xxx lib. xiij s. iiij d.

de leur côté, le doyen et le clergé feraient savoir qu'en cas de nécessité, il n'était point défendu aux membres des quatre ordres d'entendre la confession pascale (1).

Voici une preuve de la confiance illimitée que la commune avait dans la probité de ces ardents démocrates.

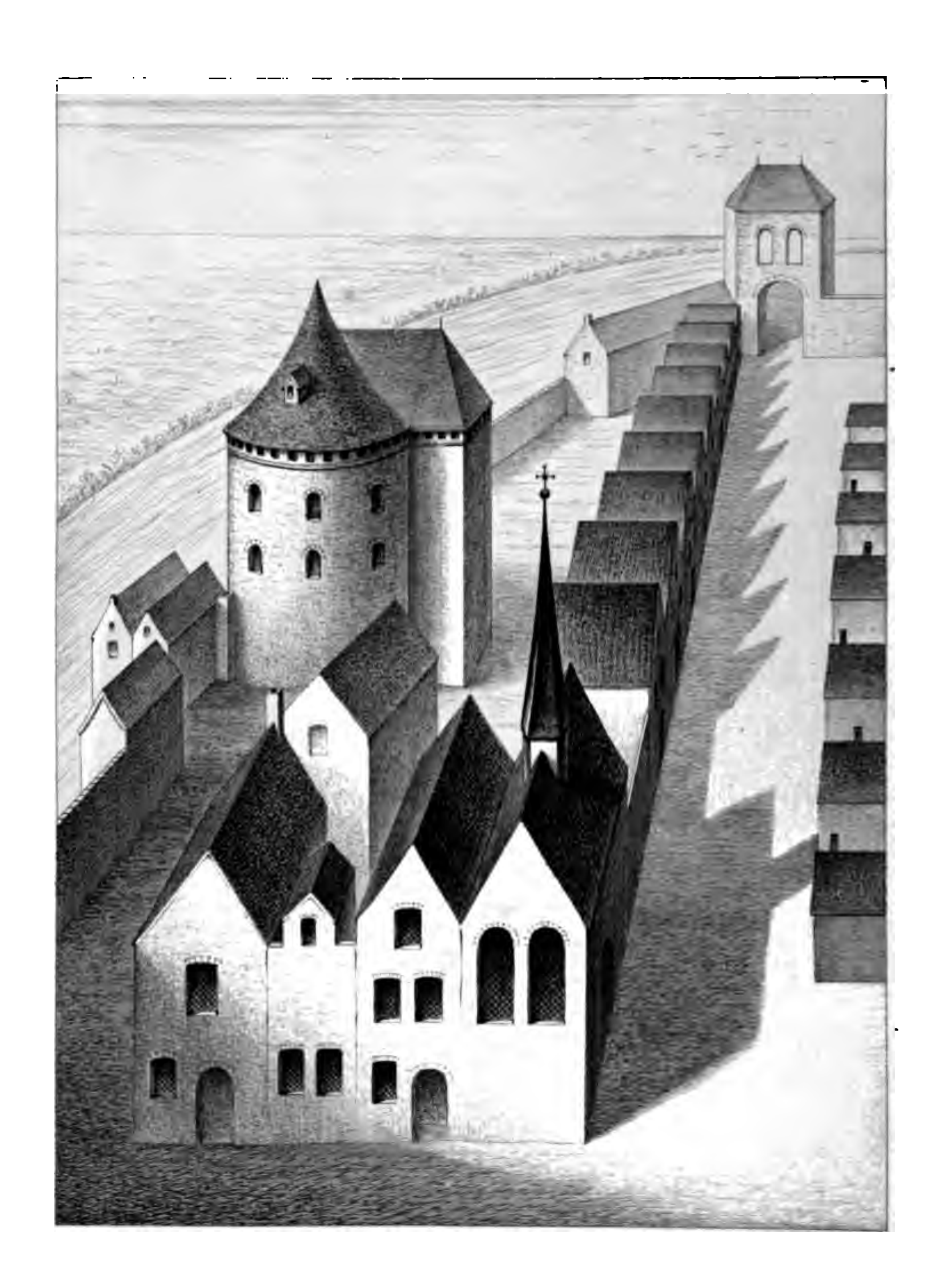
On sait avec quel soin jaloux le magistrat et le peuple conservaient les chartes et priviléges de la ville; tout le monde connaît le sort de cet échevin accusé d'avoir violé le secret de la ville : la mort, et une mort affreuse et cruelle, vint frapper l'infortuné, coupable d'avoir révélé une seule prérogative de la ville à un étranger. Le Beffroi, cet ancien *palladium* de nos ancêtres, est en réparation, on construit la nouvelle halle aux draps; on craint pour les priviléges un incendie, un vol peut-être. Où dépose-t-on ces diplômes précieux? au couvent des frères Mineurs; responsabilité énorme, qui témoigne assez de la confiance que le magistrat avait dans le patriotisme de ces religieux (2).

Item, den weesen in de Borchstrate, ij last ende xj[c], costen xxxj lib. x s.
Item, in s[t] Janshuus twaelbrugghen, ij last xlvij[e], costen xxix lib. xvij s. iiij d.
Item, in den scipliede huus, ij last, costen xxx lib.
Item, in Ebbrechts hospittael, ij last, costen xxxvij lib. x s.
Item, in Symoen Alins spittael, ij last xlij[e], costen xxxvj lib. xvij s. ix d.
Item, in Portackere, ij last lxij[e], costen xxxix lib. vj s. viij d.
Item, den Filidieusen, ij last xxix[e], costen xxxiiij lib. viij s. iiij d.
Item, van eenen laste ende xciiij[e], die men gaf den overballiu, xxix lib. iij s. iiij d.
Item, van eenen laste ende lxiiij[e], die men gaf den onderballiu, xxiiij lib. xiij s. iiij d.
Item, van eenen van onsen poerters om Gode ghegheven, iiij d.
Item, van vj ellen strype lakens, delle xj gr. van stoffe, makene ende iiij falde van der stede wapine, xix lib. x s, daer Hannin Gloriaerd eenen froc af adde. — Comptes de la ville, 1365, fol. CCXL v°.

(1) Appointement ghemaect tussen den deken van den kerstenhede ende andere prochiepapen ten eendere, ende den vier oordenen deser stede ten anderen, ter cause van de diversche verstanden dat ze ghehadt hebben int predicken van de confessionalen.

Kenlic zi allen lieden dat her Jan de Looze, deken van de kerstenhede, metteen prochiepapen ende den vier oordenen deser stede van Ghend, waren ontboden voor scepenen van de kuere om zekere zaken. Als hemlieden ghevraecht was hoe dat zi vereenicht waeren up tgheschil dat tusschen hemlieden gheresen was in de materie van eens siaers tot zinen prochiepapen te biechten te ghane, mids dat bi dien diversche opinien onder tvolc ghecommen was. Ende omme dat zy inder gunsten waren veraccordeert, zo scepenen verstaen hadden, zo baden zy hemlieden ende begheerden te wetene de conclusie van dien, up twelk de zelve prochiepapen ende iiij oordenen eendrvolghelic deden verandwoorden by de voorschreven deken van de kerstenhede, dat zy bi tusschensprekene van eerweerdighe vader in Gods name, myn heeren den suffraghane ende proost van Ronse, alsdoe commissaris van zekere aflaten gheaccordeert waren ende zyn in dese manire : te wetene, dat betaemt ende redelic es dat elc mensche eens siaers voor zinen prochiepape te biechten gha, maer hy en es niet bi noode ende inne verbonden alzo vrie als hy confessionnalen van gratien heeft oft als hy voor de gheprepoonerde van de iiij oordene te biechte ghaet. Dies zullen nochtans de iiij oordenen tvolc vermanen bi predicatien ende anderssins eens siaers te ghaen bi huerlieder prochiepape te biechten, zonderlinghe te Paessche, reverentie ende weerdigheyd te bewysene, ende de prochiepapen zullen zegghen den volke dat zy de in van noode niet verbonden en zyn, ende zullen voortan vermyen zulk ghebod te doene, als zy plaghen voor Paesschen te doene in contrarien van dese. — Archives de la ville, registre G, fol. 32.

(2) Item, in dit jaer waren de privilegien deser stede ghehaelt te Fremineuren daer sy langhe gheleghen hadden, en waren aldaer uut ghebracht ende gheleyt in tsecreet onder tBeelfoert. — *Memorieboek*, anno 1401, p. 136.



Nous avons dit un mot des établissements religieux et philanthropiques des corporations : les plus importants étaient l'hospice, avec la chapelle, des Tisserands, près de la place d'Armes; les *Bigarden* ou *Bogarden*, et l'hospice des Foulons, dont la chapelle est aujourd'hui le temple protestant. Outre ces établissements, presque chaque corporation avait des hôpitaux ou hospices à elle ou des places réservées dans ceux des autres métiers; toutes avaient des chapelles particulières, ou du moins un autel consacré à leur patron, dans l'une des églises paroissiales de la ville.

C'est Diericx, dans ses *Mémoires sur la ville de Gand*, qui nous fournit le plus de détails concernant la fondation des locaux affectés aux corporations, ainsi que leur emplacement; ce sera cet auteur que nous prendrons pour guide, en y ajoutant toutefois les découvertes faites depuis l'époque où son ouvrage a paru.

On ignore par qui furent élevés l'hospice et la chapelle dits des *Bigarden* (1); dans les fardes relatives à cet hospice, nous trouvons, sous le n° 43, une pièce où l'on rapporte qu'ils furent fondés au commencement du XIV[e] siècle, par quelques fabricants opulents de la ville de Gand, afin d'engager et d'attirer à eux de bons ouvriers (2). Il est dit dans la même pièce que cet hôpital avait un revenu de 126 livres et qu'on en dépensait 68 par an; qu'en 1374, l'hospice n'entretenait que seize pauvres, tandis qu'en 1541, le nombre s'en élevait à vingt-six et qu'il monta par la suite jusqu'à quarante familles, outre douze veufs ou gens non mariés.

Devant l'hôpital s'étendait une immense plaine ou verger, qui, partant des remparts, s'étendait jusqu'à l'église de Saint-Michel.

Charles-Quint, dans son ordonnance, relève cette circonstance que c'était surtout aux Bigarden que s'étaient assemblés les séditieux (3); cette plaine devait être extrêmement favorable à ces réunions tumultueuses, et tout nous fait présumer que déjà antérieurement au XIV[e] siècle, ces mêmes locaux avaient appartenu au métier des Tisserands, car presque toutes les révoltes de cette corporation, si elles n'avaient point pour théâtre la place d'Armes, où se trouvait leur chapelle primitive, avaient lieu aux Bigarden, tandis que les autres métiers s'assemblaient toujours au Marché du Vendredi; nous n'avons toutefois rencontré aucune preuve historique à l'appui de ce que nous avançons.

Charles-Quint confisqua l'hôpital et ses dépendances; la chambre des pauvres, à qui incombait le soin de sustenter et de secourir les malheureux qui s'y trouvaient, recourut à

(1) Nous devons à l'obligeance de M. l'architecte Goetghebuer, à Gand, la planche ci-contre, représentant les *Bigarden*, et reproduite d'après un dessin de sa précieuse collection.

(2) Les comptes de la ville nous apprennent toutefois que la commune s'en était servie antérieurement comme arsenal, « *voor de engienen in te legghen.* »

(3) Dat sy adden ghecomittert t'criem van seditie by dien van de neeringhen ende wevers hem hadden in de waepenen ghehouden an heure huyse van den Bogaerde. — D'Hollander, *Révolte des Gantois*, p. 240.

l'empereur; mais le haineux citoyen de Gand lui répondit sous la date du 3 février 1542 : « Il est ordonné que ceste maison et aultres se vendront pour récompenser les domaiges à » Gand, pourqueoy vos ne la peult donner; mais silz la veulent achetier, on la baillera à » pris raisonnable. »

Toujours avec l'idée préconçue d'abattre à jamais la puissance et l'orgueil de ses concitoyens, il ordonna la même année, 24 octobre, « de vendre la maison des Bogarden, ayant » esté aulx tisserands de draps, à charge d'abattre une grande tour. » Quelques années plus tard, sa haine s'adoucit, et il rendit aux Tisserands quelques-uns de leurs biens, stipulant que le revenu en serait uniquement employé à l'alimentation de leurs pauvres : « Ordonné » et eslargy à plusieurs povres du mestier des tisserands de drap venant vivre chaque jour » au Bogard, pour feu, potage et aultres aumones, durant le temps de cincq diverses an» nées, le fort contre le foible, la somme de xxxix livres, pour le fournissement de laquelle » somme et faveur pour l'entretiennement des povres dycelui mestier leur seront les parties » qui suivent, etc. »

Un second hôpital existait sur le *Cauter*, au centre de la ville; on ne sait à quelle époque les échevins accensèrent au métier des Tisserands la partie du Cauter sur laquelle était située cette chapelle : tout fait présumer que ce fut vers l'an 1300 que les Tisserands y fondèrent, du consentement de Philippe d'Arbois, évêque de Tournai, leur hôpital et la chapelle de Saint-Léonard; en 1375, ils obtinrent une bulle de Grégoire XI, qui les autorisait à avoir près de cette chapelle un cimetière pour y enterrer ceux qui viendraient à décéder dans l'hôpital. Le prélat de Saint-Pierre protesta contre cette décision, pour autant qu'elle pouvait préjudicier à son prétendu droit de patronage.

Le nommé Jean Van den Houte construisit en 1377, pour ladite chapelle, trois bancs semblables à ceux qui se trouvaient dans la maison des Templiers (1).

La même chapelle servait, en 1477, aux chanoines d'Harlebeke, expulsés de cette ville par les Français. Les échevins ordonnèrent, par proclamation du 26 avril 1489, à ceux qui, dans les rues voisines, habitaient des maisons renfermant des pestiférés, de se rendre à ladite chapelle, les dimanches et jours de fête, à sept heures du matin, pour y entendre la messe; les Calvinistes y prêchèrent leur doctrine le 1er juillet 1578.

Le prélat de Saint-Pierre permit, en 1710, à la confrérie du doux Nom de Jésus de s'établir dans cette chapelle, à condition toutefois de payer tous les ans un tribut à son premier sacristain; les membres de la confrérie instituée pour soulager les âmes du purgatoire, obtinrent la même faveur en 1712.

(1) Kenlic dat Jan van den Houte come es voer schepenen van der keuren van Gend, kende ende lyde dat hy aenghenomen ende ghelooft heeft te makene jeghen de gouverneurs van der wevers huuse, drie zetele in de capelle van der wevers huus, ghelyc ende van sulcker weerde ofte betere, als de zetele zyn int tempelhuus, 16 february 1377. — *Jaerregistre*, bl. 39



VUE DE LA CHAPELLE DES TISSERANDS ET DE LA *WALPOORT*

Dans son décret de 1540, par lequel il restitue ses biens à l'hôpital des Tisserands, Charles-Quint s'exprime en ces termes : « Vu l'estat de biens appartenant au *Godshuys* (hô-
» pital) et *wevers-capelle,* où sont à présent nourris et alimentés vingt-six povres ès leur
» mestier, Sa Majesté a ordonné de leur rendre leurs lettrages, à charge d'en employer les
» revenus comme il a esté faict le passé, portant ensemble 44 livres. »

Nous possédons une note de feu l'archiviste M. Heye-Schouteere, qui fait mention de la chapelle ou église des Foulons, ainsi que de leur hôpital. Par une singulière continuité, le fondateur primitif et le dernier administrateur portent tous les deux le même nom et sont de la même famille.

Voici cette pièce : « L'hôpital et le couvent des Foulons furent fondés par six familles appartenant au métier, en faveur de douze garçons pauvres de la corporation. Cet hôpital était situé rue du Tremble et a continué d'exister jusqu'en 1798; ses revenus montaient à la somme de 700 livres de gros par an.

» Le dernier administrateur, M. De Smet, devait tous les ans rendre compte de sa gestion, à l'auberge dite *la Maison rouge,* en présence d'un échevin, et un double des comptes était déposé aux archives communales.

» Le terrain sur lequel est bâti le couvent des Capucins, situé à côté de l'hôpital, fut acheté par ceux-ci aux propriétaires en 159., à la condition expresse que, si ces moines venaient à être supprimés ou à quitter de bon gré leur couvent, le terrain susdit, ainsi que les bâtisses qu'ils y auraient fait élever, retourneraient en pleine propriété aux vendeurs.

» L'acte d'association et de fondation de cet hôpital date de l'an 1332; les principaux signataires appartiennent aux familles De Smet, De Buck et de Vaernewyck. A la suite de la révolution française, l'hôpital et le couvent furent enveloppés dans le même décret, et nonobstant toutes réclames de la part des propriétaires ou descendants des fondateurs primitifs, le gouvernement impérial, par un décret de 1812, adjugea le tout à l'administration des hospices civils de Gand.

» Cette chapelle était consacrée à saint Christophe; en 1324, Falers de Rycke, abbé de Saint-Pierre, permit d'y célébrer le service divin. Cette chapelle, ainsi que celle des Tisserands, était remarquable par la richesse de ses ornements; tout à côté de la chapelle, se trouvait un ermitage spécialement destiné aux filles ou aux veuves. En 1540, on confisqua tous les biens du couvent; on les lui rendit peu à peu, et dès lors le soin de l'administration fut donné à quatre familles élues par les anciennes familles de foulons. »

Chez un peuple aussi religieux que l'était le Flamand, l'observance du dimanche, des jours de fête patronale et des jours fériés de l'Église, était sévèrement prescrite, sous des pénalités très-rigoureuses; il était généralement enjoint de chômer le samedi après dîner,

en l'honneur de la Vierge Marie (1). Il en était de même des vigiles des grandes fêtes. On lit dans Van Loon, qu'au commencement du moyen-âge l'on était réduit en servitude pour avoir travaillé les dimanches et les jours fériés, après avoir été surpris deux fois en flagrant délit.

Dans le livre des Ceinturonniers, il est dit : « Tout membre de la corporation qui travaillera ou fera travailler le dimanche ou les jours fériés, encourra une amende de 10 escalins parisis; un jour férié ou le samedi après diner, 2 escalins parisis; et celui qui ces jours exposera en vente des marchandises, paiera 20 escalins parisis. » Le règlement des Orfèvres dit aussi : « Il est défendu de travailler le dimanche, le soir des vigiles et le samedi soir à la chandelle, de même que les jours fériés, sous peine d'une amende de 20 escalins parisis. » Ordonnance analogue des Charrons : « Quiconque travaillera un dimanche ou un jour férié, encourra chaque fois une amende de 12 gros; la même amende sera perçue pour les jours de vigiles et le samedi soir. »

Nous croyons devoir, en finissant ce chapitre, dire un mot des pèlerinages religieux que faisaient les Gantois, et voici, à ce sujet, une charte fort intéressante, que nous pensons être inédite; elle est relative aux Maréchaux-ferrants de Gand :

« Nous, Jean, par la grâce de Dieu abbé de Saint-Éloy en Noyon, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous faisons savoir à votre corporation et à tous ceux qui font partie de la confrérie de Saint Éloy à Gand, instituée par les maréchaux ferrants; que vu les dons qu'ils nous ont faits et font encore tous les ans à notre église, et les services qu'ils y font célébrer, notamment les trois trentaines et les messes qu'on célèbre tous les jours pour eux à l'autel de la Vierge, et celle qu'on dit toutes les semaines pour le Saint-Esprit, ainsi que celle qu'on célèbre avec solennité le jour de la fête de Saint Éloy, Nous leur octroyons et avons octroyé qu'ils jouiront de toutes les indulgences et prérogatives que nous gagnons dans notre église par nos aumônes, veilles, carêmes et autres privations, et que les indulgences seront applicables aux vivants comme aux morts; de plus, tout membre de cette confrérie qui viendra à décéder, étant en pèlerinage à notre église, sera enterré dans notre cimetière et le corps sera accompagné de tous les frères de notre couvent; Nous vous faisons en outre savoir que nous célébrons solennellement la fête de Saint Éloy deux fois tous les ans, à savoir : le lendemain de la Saint Jean-Baptiste et ensuite le lendemain de la Saint André. En mémoire de quoi nous avons scellé de notre scel ces présentes lettres. Donné le jour de la Saint Jean-Baptiste, l'an 1273. »

Tous les ans, la ville de Gand envoyait une députation, composée du magistrat et des doyens de diverses corporations, assister à la procession de l'Exaltation de la Sainte Croix

(1) C'est sans doute à cette circonstance qu'il faut attribuer ce fait que la cloche du travail n'est pas sonnée à Gand, le samedi à une heure, comme les autres jours.



A.W.

PORTE AU FOIN ET CHAPELLE DE SAINT ARNOUD.
A GAND.

à Tournai, fondée en 1092. Il y a encore, dans la cathédrale de cette ville, une chapelle dite de Notre-Dame la Flamande, ou des Flamands, et qui était l'objet d'un culte particulier de la part des Gantois. Philippe de Valois accorda la franchise de corps et de biens, pendant neuf jours, aux pèlerins qui assistaient à cette procession. Malgré les guerres et les troubles, nos bourgeois renouvelaient annuellement leur pèlerinage avec une pompe toujours croissante (1).

(1) *Van ons Vrouwen feeste van Dornike.* — Teersten, Juris Willarde, van iij ellen v r. roede velneels. Item, ij ellen j v r. vlans ten hende ende samline. Item, iij v r. s swartten sambuc, coste delle vj s. j gr.

Item, van iiij ellen zwart sindaels, ten pongionen ende vaenkine.

Item, van xxxvj ellen stringen, delle j gr.

Item, van ziden, vj gr., comt al xlvij sc. gr., maken xcv lib. daer men af maecte onser Vrouwe cappe van Dornike.

Item, Zegheren van de Wostinen, van de cappen te maken met ophevene werken ende van watsoenrien, lxxxviij lib.

Item, den cnapen, j scilt, iij lib. xiij s. iiij d.

Item, Janne Bekemanne, van de selver cappen de voedren, lxxx lib.

Item, den Jan uten Wissele, Augustine, ende met hemlieden Jan Drieghe, Arnaud van Sloete, Gill. van den Wyngarde, Wein de Messagier, v menestreule, de coninc hem vyftere, ende ij waghenen waren ghesent te Dornike met onser Vrouwen cappe, ende waren ute som iiij dage, som iij dage, thare there, iij lib. xj s. viij d., maken cxliij lib. vj s. viij d. met xv paerden.

Item, den v menestreulen ende hare pine ende parde hure van iij daghe, maken xxx gr., comt xxv lib.

Item, Jan Drieghe, Arnoude van Sloete, Gill. Wyngarde, Weyn Fobrie, paerde hure, maken ij s. gr., ende sine pine ende paerde huere maken ij s. gr., comt xxiiij lib.

Item, den coninc ende sinen iij ghesellen metten cappen, iiij dagen, v lib. vj s. viij d.

Item, van der kersen te draghe en vanen, vj lib.

Item, Coppin van Haelst ende sine pine, maken xl s.

Item, coninxlaer met enen waghene, iiij dage, xx lib.

Item, van xxv ellen stryps lakens ende de menestreule frocken af adden, delle viij s gr., comt xxv lib. xij s. vj d.

Item, lakinghe van den standarden, xiij pont. Item van clene torsen, ij s., makt viij s. ij d. gr. j ing. Item, van de huringen, xiij lib., comt al xxx lib. viij s. ix d. — Comptes de la ville, 1354, fol. LI.

III.

DE L'ORGANISATION MILITAIRE DES CORPORATIONS.

L'organisation militaire des corporations est aussi ancienne que les corporations elles-mêmes. — Aperçu général sur l'esprit belliqueux de la commune gantoise. — L'industrie marche de pair avec la guerre. Les luttes continuelles des Gantois sont presque toujours provoquées par le désir de protéger l'industrie. Facilité avec laquelle les Gantois courent aux armes. — En cas de guerre, tous les aventuriers affluent dans la ville. — Aspect formidable de Gand au moyen-âge; presque toutes les maisons sont fortifiées. — Les Gantois tiennent souvent en échec les comtes de Flandre et les rois de France, mais ils sont les premiers à aider leurs souverains quand il s'agit de l'honneur du comté. — Batailles de Groeninghe et de Mons-en-Puelle. Philippe le Bel est forcé, par la ténacité des Flamands, à faire la paix malgré lui. — Hommages rendus par les nations étrangères à la bravoure des milices flamandes. — Réfutation de l'opinion des écrivains français sur l'organisation de ces milices. — Détails sur l'organisation militaire des corporations. — Peu de temps après la bataille de Groeninghe, elle est parvenue à un haut degré de perfection; mais elle porte en elle-même les germes de sa propre décadence, chacun voulant commander. — C'est à l'infanterie que nos communes doivent leurs succès au XIIIe siècle. — Première infanterie française sous Philippe le Bel. — Les échevins gantois ont dans leurs attributions tout ce qui concerne la guerre; ils suivent l'armée en campagne, et la commune est censée être où se trouve l'armée. — Chaque corporation, outre son doyen, possède un chef militaire, appelé *Beleedere*. — La ville est tenue au service envers le comte. *Landwere*. En cas de guerre avec la Zélande, les Gantois doivent seulement fournir les moyens de transport nécessaires. — Division de la ville en paroisses, puis en quartiers. Division en quartiers des deux grands métiers, les seuls connus d'abord. — Quand tous les métiers sont réunis, ils marchent sous la conduite d'un chef désigné par la ville, et nommé le capitaine des Gantois. — Chacun est tenu d'accourir en armes au premier signal. — Le guet en ville se fait à tour de rôle; pénalités qui frappent les absents. — L'habillement militaire est fourni par la ville; l'uniforme est de rigueur. Détails sur l'uniforme à Bruges et à Ypres. Les corporations adoptent quelquefois d'autres signes de ralliement. En rentrant dans ses foyers, l'armée reçoit de la ville un vêtement neuf complet. — Proclamation faite en 1408 pour porter aide et secours au duc Jean de Bourgogne. — Jusqu'en 1326, on ne rencontre pas de mention de troupes auxiliaires au service de la ville. Plus tard, la ville fait appel à tous indistinctement. — Pendant les expéditions, tous les citoyens restés dans la ville jusqu'à l'âge de soixante ans, font le service intérieur. Précautions minutieuses qu'on prenait en ces circonstances. — J. van Artevelde porte l'organisation militaire au degré le plus parfait, en s'adressant surtout aux sentiments patriotiques. — Ordre, régularité et célérité des expéditions militaires des corporations. Extraits des comptes de la ville relatifs à la manière dont se passaient les expéditions militaires. Exemples à ce sujet. — La puissance militaire de la ville et sa population ne font que grandir, malgré les défaites essuyées en différentes batailles et les massacres occasionnés par les révoltes. — La ville accueille dans son sein tous les mécontents. — Caractère populaire de la lutte de van Artevelde contre les Français Chacun veut avoir sa part des frais, les soldats mêmes se contentent d'une paie réduite. — Détails à ce sujet. — Sollicitude du magistrat pour les veuves et les orphelins de ceux qui sont morts pour la patrie. — Une des principales forces militaires de la ville consiste dans les confréries ou *gildes*. — *Gildes* de Saint-Georges et de Saint-Sébastien. Encouragements que la ville donne à l'exercice des armes. — Détails sur

l'armement. — Description des engins employés au siége d'Alost en 1333. Déjà au XIIe siècle, les Gantois avaient poussé fort loin l'art des siéges. — Naissance de l'artillerie au XIVe siècle. — Écrivains nationaux qui ont parlé de l'origine de l'artillerie. — Preuves que les Gantois en ont connu l'usage avant la bataille de Crécy et notamment dès 1341. De qui les Gantois apprirent-ils l'usage de l'artillerie? Conjecture à ce sujet. — Description des ribaudequins d'après Froissart. Détails relatifs à ces engins. — L'abbaye de Saint-Pierre sert d'arsenal à la ville. Dépenses que fait la ville pour augmenter et entretenir ses engins de guerre. — Progrès qu'elle réalise dans ce genre. — Les Gantois donnent à leurs canons des noms satiriques. *Dulle Griet.* Les métiers ont leur artillerie et des tentes pour entrer en campagne. — Ordre de bataille des armées communales au XIVe siècle. Leur division en dizainiers et en centeniers, absolument comme chez les anciens Germains.

Si avant tout une corporation était une réunion de marchands que rapprochait un même intérêt, celui de leur commerce, on concevra facilement que, de cette communauté même d'idées, devait nécessairement résulter la défense mutuelle, le soutien réciproque, sous un ou plusieurs chefs possédant la confiance de tous; l'organisation militaire des corporations est donc aussi ancienne que la corporation elle-même.

Dans les corporations, chacun était soldat, chacun était tenu de répondre au premier appel fait à son courage pour la défense de tous. La bannière déployée, chacun marchait au combat aveuglément, à la suite du chef qui avait su captiver la confiance générale. Le doyen du métier tirait le glaive, et tous le suivaient au combat; trop fiers pour reculer, ils préférèrent souvent la mort à la honte d'une défaite.

A toutes les époques, la ville de Gand s'est distinguée par ses idées belliqueuses; de là ces nombreuses séditions, ces fréquents appels aux armes, ces combats qui si souvent ensanglantèrent la capitale de la Flandre. Bien avant la bataille de Courtrai, où la noblesse française vint chercher la mort sur la pointe des lances démocratiques des corporations, les Flamands s'étaient fait connaître à l'Europe entière. L'organisation de la Flandre était arrivée, au point de vue militaire, au même degré où en était arrivée notre industrie, sans rivaux; et ces mêmes hommes qui avaient poussé notre industrie nationale à ce point de splendeur, formaient les troupes les mieux organisées et les mieux disciplinées du moyen-âge.

Une des choses les plus curieuses à remarquer dans l'organisation militaire de l'époque, c'est que l'industrie, cette fille de la paix, marche de pair avec la guerre, cette fille du désordre. Dans aucun pays, nous ne voyons ces deux éléments réunis concourir au même but et arriver au même résultat; car si les Flamands firent si souvent la guerre, quelque injuste qu'elle fût, au fond ils avaient toujours la même préoccupation : leur industrie et leur commerce.

De tout temps, cet amour de la guerre et des aventures semble avoir possédé toutes les classes, les plus riches aussi bien que les plus pauvres. Guillaume de Loo se rend

au secours d'Étienne I : les Flamands, dit Gervasius, laissant leurs occupations ordinaires, leurs métiers de tisserands, affluent par troupes en Angleterre et s'y répandent comme des loups affamés (1).

Il paraît que ce caractère sauvage se conserva longtemps chez nos ancêtres : tous les écrivains de cette époque dépeignent les Flamands comme des hommes violents, batailleurs, livrés à toutes les passions. Avec des penchants aussi déréglés et aussi féroces, on ne doit point s'étonner de la terreur qu'ils inspiraient au moyen-âge, ni des tableaux affreux qu'en font tous les auteurs (2). Malheur aux pays où la guerre les amenait! c'étaient les fléaux des peuples voisins; nouveaux Nordmans, on pouvait suivre leurs traces aux incendies qui éclairaient leur marche funèbre et triomphale.

Cet esprit de haine et de vengeance semblait s'être enraciné dans tous les cœurs et avoir enveloppé la Flandre entière d'un sanglant linceuil : on paraissait s'être donné le mot pour guerroyer jusqu'à la mort du dernier citoyen. En vain, pour faire cesser ces combats scandaleux, l'Église interpose-t-elle sa toute-puissante autorité; ses prières et ses menaces n'ont pas plus de succès que les ordonnances comtales : on dirait un peuple en délire.

La ville de Gand jouait au milieu de tous ces troubles, de toutes ces révoltes, le rôle qui lui échut à chaque époque de guerre nationale et intestine : sa population, déjà assez belliqueuse d'elle-même, s'enrichissait de tout ce que la Flandre possédait de pillards et d'aventuriers : guerriers intrépides, résolus au combat, mais parfois aussi à craindre pour la paix publique que l'ennemi lui-même. Meyer nous a laissé le sombre et effrayant tableau de toutes ces extravagances, qui ne finirent que lorsqu'on ne trouva plus de victimes à immoler.

A cette époque, Gand représentait une immense forteresse; on eût dit qu'elle était sans cesse en guerre ou à la veille d'un assaut : chacun se fortifiait, se barricadait; tout bourgeois riche faisait de sa maison un fort capable de résister aux attaques de ses ennemis. Philippe d'Alsace, à son retour de la Palestine en 1178, trouva les principaux rebelles dans leurs maisons *fortifiées*, où ils lui opposèrent une résistance qui ne servit qu'à les rendre plus coupables et qu'à attirer sur eux la juste sévérité des lois. Nous voyons dans la charte de

(1) « Depositoque quod illi populo familiare et quasi proprium est texendi officio, catervatim in Angliam confluunt (Flandrenses) et famelicorum more luporum, etc. » Gervasii *Chron.*, 1139.

(2) Voici un passage de Philippe, abbé de Bonne-Espérance, qui suffit pour prouver combien les mœurs des Flamands étaient grossières au XII[e] siècle : « Pro utilitate ecclesiæ missi (Norbertini) in quasdam partes Flandriæ æstatis tempore... viderunt plerosque viros, non solum feminalibus, sed omni vestium genere refrigerii gratia denudatos per vicos passim et plateas incedere, propriis operibus nudos insistere, nec ullos occurrentium aspectus revereri.... Quos cum fratres nostri arguerent, cur incederent tam bestialiter denudati : non est vestrum, responderunt, nostræ leges imponere voluntati. »

savant historiographe Meyer, que jamais les Flamands ne refusèrent d'aider leurs souverains, quand il s'agissait de la gloire et de l'honneur de l'État.

Malgré toutes nos recherches, ce n'est qu'à partir de la bataille de Groeninghe, cette lutte de l'élément démocratique contre la noblesse, que nous commençons à voir luire quelques rayons, bien faibles encore, il est vrai, sur l'organisation militaire des corporations: « Que n'a-t-on pas dit de cette bataille (1) ! quels subterfuges ! quelle mauvaise foi pour diminuer la gloire de ces vaillants artisans ! des fossés creusés, des puits, des trappes couvertes d'herbages, que sais-je? Mais la chevalerie française était donc aveugle ? Ses chefs, qui brillaient parmi les guerriers les plus illustres, n'avaient donc jamais assisté à un combat ? L'histoire a fait justice de tous ces mensonges, accumulés pour amoindrir ce triomphe; ce sont les *goedendags* et les piques flamandes, et le courage indomptable qui les animait, qui seuls décidèrent de cette journée, une des plus sanglantes dont fasse mention l'histoire. Peut-on attendre un trait d'héroïsme, un sacrifice à la patrie, de cet amas de canailles, de ces artisans, de ces tisserands, de ces foulons, plus propres au travail qu'à la guerre, gens de sac et de corde ? »

L'armée française, malgré son orgueilleux dédain pour la plèbe qu'elle combat, n'a jamais offert un aussi bel exemple de dévouement à la patrie que celui que nous allons citer : c'est un trait digne de la plume de Plutarque. Guillaume de Juliers, à la bataille de Mons-en-Puelle, vaincu, accablé par ses ennemis, succombe; plus d'espoir de vaincre. Il pourrait cependant se sauver, lui et ses troupes; mais plutôt la mort: Mourons, amis, en braves, et montrons que les Flamands préfèrent la mort à l'esclavage : la terre que nous foulons est sainte, c'est la terre de la patrie; et tous, ôtant leurs chaussures, embrassent la croix de leurs glaives et attendent la mort en combattant : ils savent mourir, mais non pas se rendre (2).

De tout temps, cette énergie frénétique a caractérisé les Flamands; tous les auteurs s'accordent à reconnaître la ténacité avec laquelle ce petit peuple a toujours lutté pour se dérober à l'esclavage: ce fut cette même énergie qui força Philippe le Bel, après la bataille de Mons-en-Puelle, à faire la paix malgré lui; car les Flamands, voyant les troupes fran-

l'élite de la noblesse de Flandre et les autres souverains de la chrétienté : il avait en plus demandé à la ville un secours de six cents hommes d'armes et de neuf cents archers, pour tout le temps qu'il resterait en guerre; ce à quoi les échevins lui ont répondu comme de droit, le priant de tout cœur de vouloir rester dans notre pays, afin de défendre des États de Flandre contre tout ennemi extérieur, qui n'aurait point manqué de profiter de son départ pour y exciter des troubles. Eu égard à toutes ces considérations, les échevins lui ont alloué en diverses fois la somme de dix-huit cent vingt-cinq livres de gros : en retour de quoi, il a octroyé à la ville de grands priviléges, desquels sont résultés de grands bénéfices, et pour la commune tout entière un nouveau lustre. Ces priviléges ont été expédiés, il y a peu de temps, par le chancelier au magistrat de cette ville : de cette somme la ville a déjà payé v^e xxv lib. gr. »

(1) Lenz, *Artevelde.*

(2) Idem, *Traité d'iniquité.*



çaises immobiles, fortement retranchées derrière leurs remparts, voulaient en finir quand même, et ils avaient résolu d'aller débusquer l'ennemi, quelque part qu'il fût, en l'attaquant de nuit. Effrayé de tant d'audace et craignant l'issue d'un assaut où sa cavalerie aurait été inutile, Philippe se hâta de souscrire à leurs propositions, tout humiliantes qu'elles étaient pour sa popularité.

Un autre témoignage non équivoque de la bravoure des corporations flamandes nous est fourni par l'histoire des peuples étrangers, car la nouvelle de la victoire de Groeninghe eut du retentissement dans tous les pays; plus loin que la Flandre se répandit la renommée de cette bourgeoisie méprisée, de ces vilains sortant de leur sommeil, de cette plèbe luttant contre la première chevalerie du monde, n'ayant à opposer aux glaives des chevaliers que leurs poitrines à demi-nues, mais où battait un cœur patriotique et toujours prêt à se sacrifier pour la liberté de la patrie, n'ayant d'autres cuirasses à opposer aux lances ennemies que leur justaucorps de travail, et à leur dédain qu'un courage indomptable qui, méprisant le danger, les menait presque toujours à la victoire.

Partout, de la cour des rois au simple castel de l'écuyer, du manoir du haut baron au donjon du chevalier, on se demandait : Quelle est donc cette bourgeoisie qui vient d'abattre en un jour le prestige de la noblesse? Qui donc sont ces braves? La bataille est perdue, messire; trois mille éperons d'or jonchent la plaine, toute la France est en deuil. « Personne, dit un gentilhomme de Styrie, n'a pu m'enseigner la tactique des Flamands; un » chevalier qui a assisté à cette journée, m'a dit que les bourgeois ne lui avaient guère » laissé le temps d'observer leur manière de combattre ni leur ordre de bataille. »

Réunis à Bruxelles, les princes d'au-delà du Rhin rendent une justice tout aussi éclatante à la valeur de ces soldats citoyens; ils conseillent à leur allié, Édouard III, de prendre à son service et de se concilier l'infanterie flamande, la première du monde, et la seule qui puisse l'aider à vaincre.

Après tant de témoignages, devons-nous admettre aveuglément et sans contrôle ce que les écrivains français nous disent des redoutables bataillons communaux? Quand on voit les hauts faits de ces corporations, peut-on s'imaginer qu'aucune organisation militaire ne présidât à leur formation ? C'est cependant ce que l'on a voulu faire accroire à l'Europe entière : il serait plus que surprenant, il serait incompréhensible, qu'un tas de canailles, comme dans son superbe dédain féodal les traitait le comte d'Artois, eût réussi à vaincre la chevalerie française, si un accord parfait n'eût existé entre eux et s'ils n'eussent été soumis à une organisation militaire bien entendue.

Trente ans après la bataille de Groeninghe, les corporations présentent une organisation militaire portée à un tel point de perfection, qu'elle n'aurait rien à envier à celle de l'époque actuelle. Une escarmouche, l'assaut d'une ville, la prise d'une forteresse, d'un camp, peuvent être opérés avec succès par une populace en désordre, qui a pour elle le cœur et

l'énergie; mais nos corporations, nos armées communales demandaient aux rois de France autre chose que des combats partiels : elles demandaient bataille; elles ne s'enfermaient point dans des retranchements, elles marchaient fièrement, bannières déployées, en rase campagne et venaient jeter un défi à la chevalerie et à la noblesse. Dans la guerre avec Philippe le Bel, nos bourgeois lui envoient un cartel; ils veulent en venir aux mains, ils demandent le combat : le roi de France refuse, il n'ose affronter ces redoutables milices flamandes. « Les Flamands brûlent de livrer bataille; ils sont impatients de combattre, » ils désirent tant avoir la guerre, » écrivait l'âme damnée de Philippe, Enguerrand de Marigny, à son confident, Simon de Pise (1313), « mais ils ne l'auront pas. »

Cultivé au plus haut point, l'art de la guerre avait fait des progrès notables parmi cette bourgeoisie remuante et batailleuse du moyen-âge, dans ces tourbillons de luttes continuelles, incessantes, des corporations des diverses villes contre leurs souverains (ou contre les rois de France), toujours prêts à biffer de la pointe de leurs glaives les priviléges qu'ils venaient d'accorder à leurs sujets, au prix de l'or ou de leur sang. Ceux-ci, à leur tour, exploitaient les vices ou les prodigalités de leur comte et lui faisaient payer, souvent au prix de son honneur, le sang qu'ils versaient sur le champ de bataille pour satisfaire son insatiable ambition; car il est à remarquer que la plupart des guerres des comtes de Flandre avec leurs sujets eurent pour point de départ la même cause : d'une part, le manque d'argent obligeait les comtes à emprunter de leurs sujets, qu'ils payaient en priviléges; d'autre part, une bourgeoisie fière et hautaine, rendue insolente par un pouvoir fruit de ses propres efforts, revendiquait à main armée l'exécution et le maintien de ce que le souverain avait promis; mais celui-ci, une fois que la somme consacrée à payer ses folies était entre ses mains, voulait déchirer de force la charte qui portait sa signature et à laquelle appendait le sceau du comté.

Si l'organisation militaire des corporations était favorable au maintien de l'ordre et de la paix (car il est à remarquer que, dans les luttes communales, la bourgeoisie ne tenait à détruire ni l'aristocratie, qui presque toujours partageait ses luttes, ni le pouvoir du comte, auquel en sujets soumis les bourgeois concédaient la supériorité), elles ne souffraient point non plus qu'on touchât à leurs prérogatives; et si le peuple voulait être libre, ce n'était qu'à l'ombre du trône de ses souverains : d'un autre côté, cette organisation portait en elle-même tous les éléments de la désunion et du désordre; car elle donnait trop de pouvoir et de force au peuple, à une classe nombreuse de citoyens, pour ne pas manquer le but de sa constitution. Elle produisit bientôt des résultats funestes, qui amenèrent rapidement sa dissolution; la haine et la jalousie divisèrent les chefs de ces compagnies d'artisans qui voulaient gouverner la cité; l'arrogance s'empara des suppôts, l'esprit de domination s'introduisit dans les différents corps de métiers : chacun voulut commander, personne ne se soumit à l'obéissance, et quand par hasard on s'entendait,

c'était pour se révolter contre le prince ou contre le magistrat. Lorsque l'anarchie et le désordre furent parvenus à leur plus haut période, ces corporations finirent comme finissent toutes les démagogies, par le meurtre et l'assassinat. Nous parlerons ailleurs des combats sanglants que se livrèrent les divers métiers pour conserver la suprématie (1).

C'est à l'infanterie que les communes flamandes furent redevables de leurs succès au XIII[e] siècle; à cette époque elle n'était guère connue qu'en Italie, où l'on désignait ceux qui faisaient partie de ce corps sous le nom de *Condottieri*, assemblage de gens de toute espèce, mais aussi braves dans le combat qu'avides au pillage, une fois la victoire remportée. Philippe le Bel, après ses revers contre les communes flamandes, voyant la supériorité de l'infanterie sur la cavalerie, se hâta de prendre pour modèle ce ramassis de canailles qui avait si bien humilié son orgueil, et il fit venir d'Italie et d'Espagne de nombreuses bandes, qu'il joignit à sa cavalerie : ce qui constitua ainsi la première infanterie française.

Dans la plupart de nos communes, le corps échevinal, ainsi que les doyens des corporations, était pris parmi tout ce que la ville offrait de plus noble, de plus distingué ou de plus audacieux. Les attributions des échevins étaient bien plus étendues que celles d'aujourd'hui; ils avaient un pouvoir réel, géraient la commune pour le plus grand bien des citoyens, et, si parfois ils firent de l'autocratie, leur règne fut de courte durée et n'exista tout juste que le temps nécessaire pour faire sentir au peuple combien est lourd l'esclavage.

Une responsabilité sévère pesait sur chacun des membres de ces corps, et il n'était point sans danger de se jouer de l'honneur et des droits des corporations et de la bourgeoisie : à eux de prévoir les dangers, de prévenir les calamités, à eux de pourvoir à la défense de la ville (2); tout, en un mot, guerre, finances, politique, était du ressort du banc échevinal et des doyens des métiers. Un revers, une déception, un combat malheureux, coûtait souvent la vie à son auteur; les corporations s'assemblaient en armes, on brûlait la maison du malheureux ou du coupable, et son sang venait souvent assouvir la rage de la multitude.

Non seulement, en temps de guerre, l'armée renfermait l'élite des citoyens, non seulement presque tout le banc échevinal marchait à sa suite; mais, ce qui plus est, là où se trouvait l'armée, là était censée être la partie vitale de la commune, ses magistrats et ses

(1) Lenz, *Artevelde*.

(2) Item, ghaven dontfangers iiij scepenen van de kuere ende van ghedeele van haerre soudeyen van xxx weken dat sij lagen snachts ter iiij porten.... Comptes de la ville, 1326, fol. LXVII r°.

Item [gaven dontfangers] Janne van Zomerghem, sceppene, die ghequetst was in toccoisoen vander stede.... Ibid., 1335, fol. XIX v°.

Item, trocken naer hemlieden (de neeringen) ute omme hem te volghene doe men de ghemeen poort ute gheboodt der scepenen, Jan Willade, Clais van den Heede. — Ibid., 1345, fol. CCCXXVIII r°.

lois. Pendant la guerre avec le Brabant, les corporations furent appelées, à la mi-août, à procéder au renouvellement annuel du magistrat, et c'est sur le champ de bataille que se firent les élections (1).

Chaque corporation avait, outre son doyen, un chef militaire nommé *Beleedere,* c'était le *dux* des anciens; il était choisi parmi les capitaines les plus entreprenants du métier. Ordinairement, c'était le doyen qui conduisait les milices au combat; mais, ne pouvant se trouver partout où sa présence était nécessaire, il nommait un officier qui avait sa confiance et celle du métier, et il lui déléguait ses pouvoirs. Nous n'avons pas trouvé la preuve qu'un autre chef ou *beleedere* fût nommé lorsque le doyen était présent; mais celui-ci ajoutait parfois à son titre de doyen, celui de *beleedere* (2).

Au XII[e] siècle, le châtelain avait le commandement de tous les hommes astreints au service et convoqués pour l'arrière-ban dans toutes les terres du ressort de son château; ce corps comprenait non seulement les vassaux de la châtellenie, mais encore les milices. Ce ne fut que plus tard que la ville de Gand choisit elle-même ses capitaines (3).

Il est à remarquer que la ville était obligée au service militaire envers le comte. Diericx (4) suppose, d'après le traité de 1101, imprimé dans Rymer, et d'après les priviléges commerciaux accordés à la ville par les rois d'Angleterre pendant le XIII[e] siècle, que, dès cette époque, les troupes de la ville faisaient partie de l'armée du comte. Cette obligation au service militaire était pour les hommes libres une suite de l'ancien *Heribannum :* de là le grand nombre de chevaliers que l'on rencontre dans les villes, à mesure de l'émancipation de leurs anciens sujets. Une preuve convaincante de l'obligation de la ville au service militaire résulte de cette circonstance que les rois de France lui firent jurer l'observation de la paix de Melun, et que les Gantois promirent de ne pas assister le comte contre le roi, en cas d'infraction à la paix. Une autre preuve nous est fournie pour l'acte de garantie que donna la ville de Gand en mars 1257 (5).

Les milices flamandes avaient divers devoirs à remplir à l'égard du comte : d'abord, il y avait la *landwere.* Lorsque le comte de Flandre se trouvait dans la nécessité de défendre ses prérogatives ou de soutenir une guerre soit contre le roi de France, soit contre un souverain quelconque, les bourgeois n'étaient tenus envers le comte qu'à défendre et à garder les frontières. De là l'expression de *landwere,* de *land,* pays, et *were,* défense (6).

(1) Item [gaven sy] scepenen die doe up onser vrauwen avond ghecoren waren up tvelt buten Lenneke, ontfinghen last van den beleede van der stede alse scepenen.... Comptes de la ville, 1356, fol. CLXXI v°.

(2) Item, ghaven sy den Here Gherarde Denise, deken ende beleedere van de weve ambachte. — Ibidem, 1344, fol. CXXXIII r°.

(3) Gheldolf, *Histoire de Flandre,* t. II, p. 24.

(4) *Mémoires sur la ville de Gand,* t. I, p. 146.

(5) Gheldolf, *Intr. de Warnkœnig,* vol. III.

(6) Dit swerdi onsen ghedechten heere goet ende getrouw te sine sine erfachtighede ende seigneurie, van der palen van der lande van Vlaenderen te houdene ende helpen houde, enz. — Archives de la ville, *Witten register.*

Une guerre était-elle déclarée aux possessions du comte en Zélande, les Gantois étaient seulement obligés de fournir les moyens de transport nécessaires. On lit à cet égard dans la charte de la princesse Mathilde : « Les Gantois ne sont astreints à aucun service autre que celui du transport. Quand le prince aura besoin de leur coopération, il en préviendra les bourgeois quinze jours à l'avance, afin qu'on ait le temps nécessaire pour préparer le bâteau. Le comte s'embarquera dans la ville même, et les bourgeois le conduiront au-delà d'Anvers, aussi loin qu'on peut naviguer durant trois marées hautes et basses. Là ils attendront à l'ancre que le prince les rejoigne, et ils le reconduiront par le même bâteau jusque dans la ville de Gand » (1).

La ville de Gand semble avoir été primitivement divisée en paroisses; en 1314, nous la trouvons organisée par quartiers (2). Deux corporations dominaient à cette époque : les Tisserands et les Foulons; il n'est nullement fait mention des petits métiers, qui ne datent que du temps où Jacques van Artevelde divisa la ville en trois catégories distinctes. Ces quartiers avaient chacun un chef particulier et marchaient sous le commandement immédiat de cinq capitaines, nommés par la commune, et agissant en son nom (3). Les Tisserands occupaient dans la ville vingt-trois quartiers, et les Foulons, dix-huit; le reste du peuple marchait à leur suite. Chaque quartier possédait une bannière en propre (4), et toutes ces bannières portaient probablement les armoiries ou insignes du métier auquel elles appartenaient.

A Bruges, une ordonnance de l'an 1296, relative aux corporations, porte : « Chaque individu qui possède moins de trois cents livres, n'a pas le droit de faire la guerre comme *poortere*, mais est le serf de la corporation à laquelle il appartient » (5).

A Gand, quand tous les métiers étaient réunis, ils marchaient sous la conduite d'un seul chef, désigné par la ville et nommé le capitaine des Gantois. Pour obtenir ce grade ambitionné, il fallait avoir su captiver par quelque exploit ou par le zèle ardent du patriotisme la bienveillance ombrageuse des membres les plus influents des divers métiers. Ces élus

(1) « Gandenses principi suo nullam debent expeditionem nisi navalem : quà si forte indiguerit, præsignificabit eis quindecim diebus ante, ut præparetur ei Gandavi navis sua, ab eis qui eam de jure præparare tenentur : princepsque Gandavi navem intrabit, et cum burgensibus navigabit, et ipsi cum eo, ultra fines Antverpiæ, quantùm per tres maris tractus et retractus poterunt navigare. Illic reditum principis exspectabunt, et princeps cum eis, et ei cum principe Gandavum usque remeabunt. »

(2) Item, Ketele, den onderbailliu, ende Pietren den Smed, sinen cnape, en van xxiij wiken van wevers, ute elken wike eenen man, en van xviij wiken van volres, ute elken wike eenen man, ende de deken van den scerres en een gheselle die voeren sfrijndages nar Sint Dyonisdagh. — Comptes de la ville, 1314, fol. XVIII v°.

(3) Item, den v van den hooftmanen cnapen..... die elx nachts ommeghingen, etc. — Ibid., 1327, fol. CXXXII v°

(4) Item, van 1 banieren te makene te Volresbouf, bachten ser Gerards dievels steen.

Item, van een banieren die de volres adden in de Nedernieustrate. — Ibid., 1325, fol. CCLXXXIII v°.

(5) Gailliard, *Les corporations de Bruges*, p 3.

appartenaient toujours à l'une ou à l'autre corporation. — Parmi les capitaines les plus illustres, nous citerons Gilles Rypegeerste, les van Artevelde et Ackerman.

Il était du devoir de chaque homme de courir aux armes au premier appel du magistrat : ce privilége de se défendre eux-mêmes, si précieux pour nos ancêtres, était surveillé d'un œil jaloux par les diverses corporations qui composaient la cité. Au premier son du tocsin, non seulement chacun était invité à venir prêter la force de son bras, mais les peines les plus sévères étaient prononcées contre celui qui ne répondait point à l'appel. Ces appels aux armes se faisaient ordinairement au son de la trompette, la cloche ne servait qu'en cas de surprise ou de danger pressant (1). Dans le règlement des ceinturonniers, on trouve : « Quiconque, lorsqu'il sera fait appel aux armes, soit au marché soit ailleurs, ne se rendra pas sous sa bannière au premier signal donné, encourra une amende de 20 escal. parisis. »

Dans une ville aussi militairement organisée que la ville de Gand, chacun était tenu de posséder des armes (2), bien qu'il fût sévèrement défendu de sortir armé, sauf pour les besoins du service. On voit par le règlement des charpentiers, que le guet qui se faisait en ville était commandé à tour de rôle; en voici un extrait : « Les charpentiers de Gand se réuniront à la mi-carême pour faire le guet; chacun des membres du métier viendra un soir, hormis les six jurés, qui se présenteront trois fois de suite. Quiconque désire ne point venir au soir indiqué par le doyen ou les jurés, peut envoyer en son lieu et place, n'importe qui, pourvu que le remplaçant soit franc charpentier. Tous seront armés d'un casque blanc, avec une cuirasse ou cotte, d'un plastron ou d'une jaquette à deux housses de mailles, et pourvus de gants blancs. En outre, chacun fera en sorte, pour l'honneur du métier et pour sa propre considération, d'être armé uniformément; et quiconque ne viendra pas armé comme il a été dit, encourra, pour chaque soir qu'il manquera à l'appel, une amende de douze gros, sauf le cas de maladie grave, de blessure ou d'absence prouvée pour les trois soirs, ou bien encore par suite de permission accordée par le doyen ou les jurés.

» Si par hasard une question épineuse se présente, le doyen et les jurés décideront en dernier ressort.

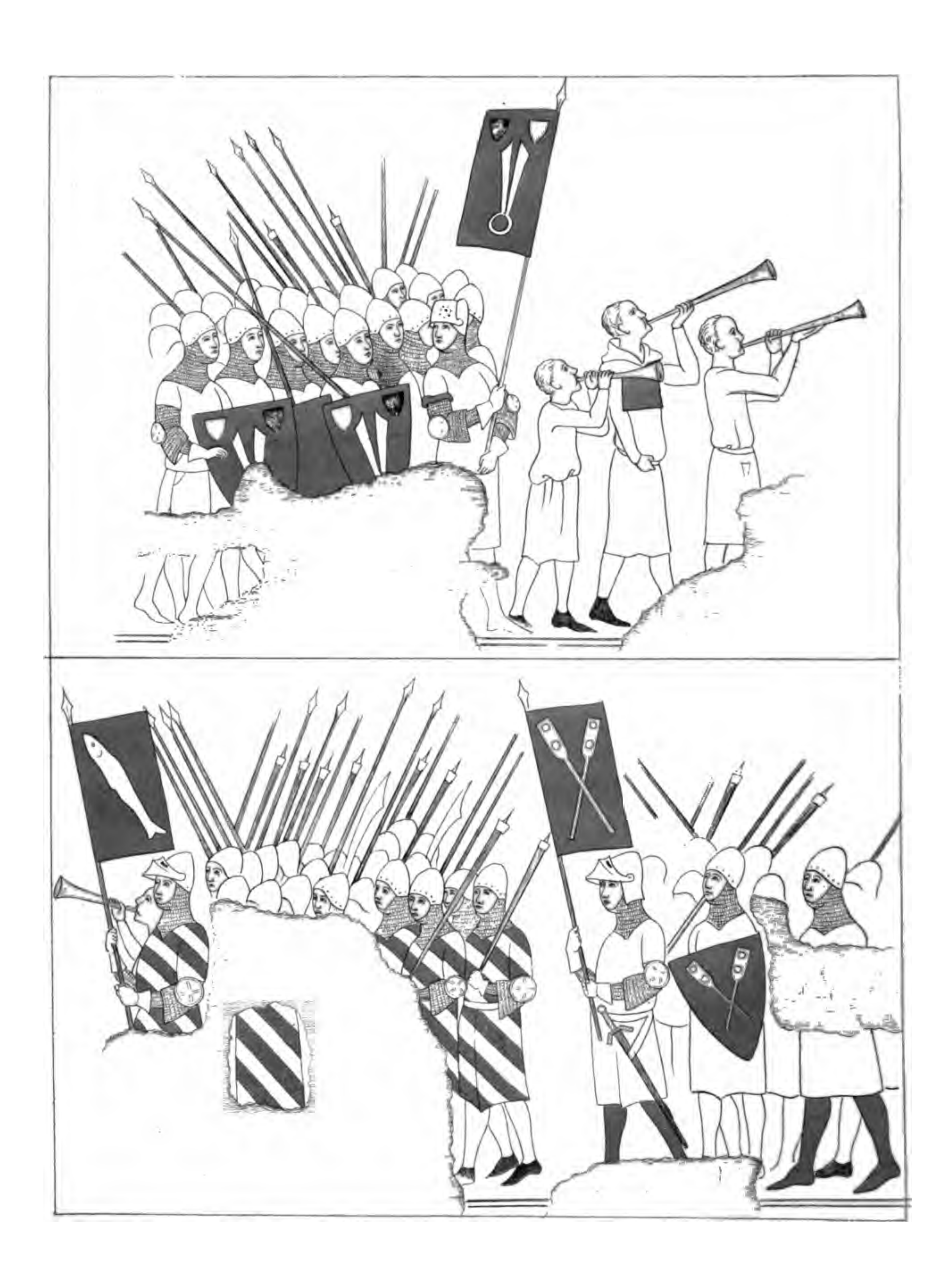
» Quiconque aura encouru l'amende, ne pourra travailler avant de l'avoir payée, et ceux

(1) Item, betaelt Matheus Meys, van dat hy reed achter de stede met trompette, dat hem elc van wapenen vorsien zoude. — Comptes de la ville, 1472.

(2) Item, elc van de ghesellen die ghecoren sijn officier voor hem van eender hooftwapene, zwerdt, langhe messe of dagghe, die ghestert zijn te haren costen en die niet te costen van hunen gheburen.

Item, ghepublyert dat alle de officiers van buten, dat zylieden doen maken elc die ghecoren zijn een witte scabbe van keninets? of andre lijnwaede, en metten eender bende gheluwe ende persch. — Ibid, 1487, fol. CCCCXXIV r°.

Item, betaelt Roelant Ghijs, trompet, ende Lieven de Joncheere, bode, van dat zy ghepublyert hebben dat alle mannen, also wel van buten als van binnen, beneden den lxx jaren en boven den xvij jaren hemlieden terstond bereed maken, ghewapent met boghen, colveneren ende pijcken, omme monstre te doene, terstond als zy vermaend sullen worden... — Ibid., 1487, fol. CCCCXX r°.



qui travailleront sans l'avoir soldée, ne pourront ni voter à la mi-août, ni être élus jurés, ni faire partie du serment.

» Les amendes provenant de ce chef serviront à l'achat d'armes et d'armures, qui seront mises à la disposition des membres de la corporation.

» Ceux qui ne seront point présents, lorsqu'on sortira de la maison de la corporation pour faire le guet, ou ceux qui s'écarteront ou partiront et ne resteront point auprès du doyen, ou qui ne rentreront point avec le guet à ladite maison, seront passibles de la même amende. » (Année 1414).

En temps de guerre, la ville habillait tous les membres des métiers qui marchaient sous ses bannières; de plus, les principaux de chaque métier recevaient des équipements complets. Ces dépenses montaient quelquefois à des sommes énormes, et plus d'une fois, par suite de la stagnation des affaires, occasionnée par les guerres continuelles qu'elle avait à soutenir, la ville ne se trouva point en état d'équiper ses troupes; alors elle leur remettait plus tard l'équivalent en argent (1).

L'uniforme était de rigueur dans les corporations; les couleurs généralement adoptées par les métiers de Gand étaient le rouge et le blanc, excepté pour les bouchers, qui portaient jaune et rouge.

Dans son savant ouvrage, mon ami, M. Félix De Vigne, nous a dépeint les différentes confréries, ainsi que leurs costumes; voici la note curieuse qu'il y ajoute : « A Bruges, les costumes de l'armée communale étaient de couleur jaune, grise, bleue, blanche, noire, et blanche à croix rouges. A Ypres, on avait généralement adopté le vert. Sanderus nous dit que, vers le milieu du mois de mars de l'an 1302, Guillaume Jobs, d'Ypres, rassembla une armée composée d'Yprois et de Furnois pour s'opposer aux troupes royales, campées près du canal de Saint-Omer; le Jeudi saint, les Yprois, tous habillés de drap vert, se rendent à Arck, qu'ils incendient » (2).

Plus d'une fois, nous voyons les corporations adopter en outre des signes distinctifs, des marques de ralliement. Ainsi, en 1366, la ville indemnise le métier des Tisserands pour des habits qu'elle n'a pu livrer à temps et qui étaient marqués de griffes (3). C'était à l'époque

(1) Teersten, ghaven sy den xlij^c mannen vander weverien ende die der weverien toebehooren die gheen laken en adden : dat zijn de scerers, vauders, huutslaghers, strikers, gereders, tikewevers, lininewevers, tapijtwevers.

Item, ghaven sy den cleenen neringhen die gheen laken en adden tote xxvij^c personen, etc. — Comptes de la ville, 1345, fol. CCXXXIX.

Item, gaven dontfanghers vj^m ix^c xcvj mannen uten weve ambachte, ende die hem toebehooren, ende ute allen cleenen neeringhen die gheen laken te frocken en hadden verjare, elken xxx groete tornois. — Ibid., fol. CCLXXIV v°.

(2) La planche que nous donnons ici, est tirée de l'ouvrage de M. De Vigne. Elle représente les corporations des boulangers, des poissonniers et des tondeurs de drap, d'après une peinture murale du XIIIe siècle, trouvée à Gand en 1846.

(3) Item, betaelt aen de goede lieden van de weverien, van achterstellen van frocken mette *clauwe*.

Item, ghaven dontfanghers den goeden lieden uter weverien, Heinric Goethalse, Heinricke vanden Viereweghesceden

où la ville était divisée en parti national, *Klauwaerts*, et parti français, *Leliaerts*. Cet article nous démontre clairement de quel côté penchait le magistrat : c'était du côté du peuple, celui de la force active, celui de l'intérêt de son industrie et de son commerce.

Un article fort curieux est le compte-rendu d'une expédition militaire, qui repose aux archives de Bruges. Nous venons de voir que, toutes les fois qu'une armée rentrait dans ses foyers, elle recevait de la ville un habillement neuf complet (1) : c'est ce qu'on nommait la bienvenue (*de welcomst*). Au départ, si la ville n'équipait pas entièrement ses troupes, elle les vêtait cependant de manière à ce qu'elles pussent se présenter convenablement. Dans un des registres de la ville de Bruges, fol. 21 v°, à l'année 1258, le froc, ou tunique de guerre, est ainsi désigné : *Pro tunicis ad expeditionem;* à l'année 1292, fol. 21, *pro sagis ad tunicas probabitari* (2). Dans un compte flamand de 1300 (3), on trouve cités des soudoyés à cottes blanches, jaunes, bleues, grises et noires; ces cottes étaient en drap pour les chefs et les magistrats, et garnies d'orfroi, avec des franges en or ou en argent (4).

En cas de guerre, les comtes de Flandre envoyaient ordre de rassembler les milices des diverses villes dépendantes du comté; les communes en agissaient de même à l'égard de leurs subordonnés. Voici la proclamation promulguée à son de trompe, dans la ville de Gand, pour porter aide et secours au duc Jean de Bourgogne (1408, MSS. de feu M. Lammens) : « Wij schepenen, etc., ordonneren dat alle de ghene die hun rechts ver» meten an de vrijhede ende poorterie van der stede van Ghent, die buuten sijn, t'sij » edele of andere, uutghedaen die nu jeghenwerdelic bi onsen gheduchten heere ende » prince syn, comen binnen Gend, binnen derden daghe voer schepenen, ende doen hun » teekenen bi naemen en toenaemen. Die de contrarie dede, schepenen souden se daer of » corrigeren bi tijden ende wijlen also daer toe ghehoeren soude.

» Item, dat alle de ghene die ommesaeten sijn ende in de casselerije sijn der stede van » Gend als stappens ghereetscap maken, ende hun voorzien van engienen, harnaschen ende » waepenen omme te trekene metter stede van Gend in hulpen ende secoursen van onsen » gheduchten heere ende prinse so wanneer hi te doen heeft, ende ment hun laet weten. »

L'article suivant nous offre la preuve que chacun était obligé de se munir d'armes à ses frais :

ende Lieven Rogghemulen; ende uter volrien, Heinric vanden Bossce, Maes van Westvelde ende Rase Haec, ende uten elenen neringhen, Jan van Dronghine, Symoen de Necker, Jan Colinszone, quamen van Berghine ghesent van den serjanten vander stede die daer laghen, omme hier te volghene ende te hebbene soudeye ende frocke, over hare coste ende pine, lxxij lib. — Comptes de la ville, 1386.

(1) Coomans, *Les Communes belges*, p. 123.

(2) C'est une preuve non équivoque que, dès l'an 1258, la Flandre avait adopté l'uniformité des costumes, du moins pour les cottes d'armes (*wapen frocken*).

(3) Item, betaelt van de soudeniers metten witten, gheluwe, blauwe, grise en zwarte frocken. — Comptes de Bruges, année 1300, fol. 33.

(4) De Vigne, *Recherches historiques*, t. I, p. 36.

« Item, dat alle edele ruddere cnde cnapen die poorteren sijn binnen der stede van Gend » commen binnen den termijn voorseyt, utghedaen die nu bi onsen gheduchten heere ende » prince syn, ande haer gereetscepe maken omme met den goeden lieden van der stede te » trecken in hulpe van onsen voorseyde heere. »

La première fois que nous trouvions la mention de troupes auxiliaires étrangères, c'est vers l'an 1326. Les premiers soudoyés que la ville ait pris à son service, furent des Anglais; c'étaient des archers à cheval, qui ne recevaient point de paie régulière, mais qui étaient loués à l'année. En temps de paix, la commune se contentait de fournir la nourriture à leurs chevaux; une fois hors de la ville, ils avaient à pourvoir eux-mêmes à tout ce qui regardait leur entretien (1).

Plus tard, en 1464, nous voyons la ville faire appel non seulement aux bourgeois de la banlieue, mais à tous ceux qui veulent suivre sa bannière indistinctement. Ce système de recrutement était dans les mœurs de l'époque, et c'était un excellent moyen de débarrasser la ville d'un tas de gens sans feu ni lieu, auxquels elle servait de refuge, gens toujours prêts à piller les habitants comme les étrangers (2); car, à cette époque comme à toutes les autres, la commune gantoise accordait asile à tous les opprimés, quelles que fussent leurs opinions politiques ou religieuses. Cette grande liberté fut plus d'une fois nuisible aux intérêts de la ville; mais les corporations et le peuple le voulaient ainsi, et devant la décision de la multitude, le magistrat n'avait qu'à incliner la tête et qu'à se soumettre.

Aussi longtemps que l'élite des corporations et de la bourgeoisie se trouvait sur le champ de bataille, tous les citoyens, jusqu'à l'âge de soixante ans, étaient astreints au service à l'intérieur de la commune. Il est curieux de parcourir les comptes de la ville à l'époque des guerres avec l'étranger : on ne peut s'empêcher d'admirer la sollicitude avec laquelle les magistrats veillent à l'ordre intérieur; aux jours indiqués, chaque corporation doit fournir son contingent d'hommes pour faire le guet, monter la garde, veiller à la défense des portes de la ville et des fortifications. Non seulement chaque porte de la ville avait son poste particulier, mais encore une nombreuse garde parcourait les rues, visitait les remparts, les poternes qui donnaient sur la campagne, prenait enfin toutes les précautions possibles afin de prévenir, soit un coup de main, soit un assaut nocturne; l'arrivée de l'ennemi était signalée au loin de la campagne par le son des cloches (3), et le magistrat avait ordonné à tous

(1) Item, den vj zelscutters thurs (*te peerd*) thulpen haren coste van haren peerden den tijt dat sy in de poort bleven ende niet ute en voeren, elken j gr. sdages, xxxv daghen lang, ende als sy ute trocken soen en ad sy niet, omme dat sy adden harre pensioen, dat comt xxxv lib. — Comptes de la ville, 1326, fol. LXVIII r°.

(2) Dat alle de ghene die soudeyen wille winnen, hemlieden zouden doen scriven onder den hoogbailliu. — Ibidem, 1477, fol. CXV.

(3) Item, Woutre van den Ecke, die voer upte selven dagh int land van Nevele, dat de liedeu souden luden tallen kerken alsy viande vernamen. — Ibidem, 1327, fol. LXXIX.

les villages de la banlieue de sonner à toute volée aux premières approches de l'ennemi : la ville avait-elle conçu quelques soupçons, elle ne se reposait plus sur ses propres bourgeois du soin de garder ses remparts et ses portes; le magistrat déléguait quelques échevins, qui, se mettant à la tête des corporations ou des bourgeois, faisaient eux-mêmes le guet aux portes de la ville; en même temps, elle ordonnait à l'un ou à l'autre métier de veiller au repos intérieur de la commune (1). De nos jours, une ville en état de siége ne prendrait point des précautions plus méticuleuses, et c'est réellement une chose intéressante à remarquer que l'ordre avec lequel s'accomplissent, dans ces moments de trouble, toutes les mesures propres à assurer la défense. Une fois la révolte apaisée, celui qui était le maître imposait ses lois aux vaincus, et les premières ordonnances publiées avaient toujours pour but le rétablissement de l'ordre et la régularité du service : les haines couvaient sous la cendre, mais l'ordre était rétabli; du moins n'y avait-il plus rien à craindre de l'extérieur.

L'organisation militaire des corporations à Gand fut portée à son plus haut degré de perfection sous le règne de Jacques van Artevelde; ce fut lui qui, doué d'un des plus vastes génies qui aient brillé en Flandre, jugea de son coup-d'œil d'aigle la puissance que saurait tirer, de ces nombreuses phalanges militaires, l'homme assez entreprenant et assez habile pour se les asservir; il comprit tout d'abord les ressources qu'il pouvait attendre de cette bourgeoisie fière et indomptable, se battant pour ses intérêts et son ambition, toujours prête à tirer le glaive à la moindre infraction faite à ses priviléges; il exploita adroitement ces tendances guerrières dans les luttes qui ensanglantèrent son règne, et l'organisation militaire qu'il donna aux corporations était si bien appropriée aux besoins de la commune, qu'elle ne s'éteignit que sous le souffle dévastateur de Charles-Quint, qui renversa les corporations et leur organisation agonisante.

Le règne des deux van Artevelde fut l'âge d'or des corporations; à cette époque, la puissance militaire de Gand était sans rivale. L'artillerie venait de naître, ce n'était plus l'adresse et la force physique qui allaient décider de l'issue du combat; c'était le nombre des pièces que l'on pouvait présenter sur le champ de bataille. Louis de Male, à la bataille de Bevershoutsveld, put juger le premier de la révolution qui allait se faire dans les combats : la chevalerie, le courage individuel allaient céder la place à une tactique basée sur le nombre des pièces de campagne. Les Gantois lâchent sur l'armée brugeoise cinq mille coups de pierriers, ce qui occasionne sa défaite avant que l'action soit totalement engagée.

Jacques van Artevelde, le premier, avait su animer les corporations de ce souffle d'indé-

(1) Item, ghaven dontfanghers xix wiken vander volrien, die ommeghinghen snachts in de port, omme de port in rusten ende in payse toudene, doe de grave van Namen voer te Dornicke ward tote skonings rade van Vrankerike, van haerre soudeen, xl lib. — Comptes de la ville, 1325, fol. CCLXXIX r°.

Item, ghaven dontfanghers iiij scepenen van de keure ende van ghedeele van hare soudeye van xxx weken dat sy lage snachts ten iiij porte, Sinte-Pieters, Puederselle poorte, Waelbrugge en tMuden. — Ibidem, 1326, fol. LXVII.

pendance et de liberté, qui l'inspira lui-même dans toutes ses entreprises; conduites par un mobile plus noble que l'intérêt — l'amour de la patrie, — elles marchèrent au combat avec une précision, une régularité et un enthousiasme qui rappellent les temps antiques.

Philippe van Artevelde, à son tour, monte à cheval : « Mourons, amis, les armes à la main, et que Dieu nous protége! » — « Nous prierons pour vous le Dieu des combats, et si vous mourez, nous mettrons le feu à la ville et nous nous ensevelirons sous ses ruines, » telle est la réponse des métiers, et comme un torrent qui a rompu ses digues s'irrite des obstacles, ils ne s'arrêtent que pour abattre ce qui ose leur résister. L'année 1379 nous offre un remarquable exemple de la promptitude de leurs opérations : un corps de troupes sort de la ville le 10 septembre; le 11, ils s'emparent de Deynze, ils prennent Courtrai et s'y reposent huit jours, donnent l'assaut à Ypres le 21, et, malgré la résistance héroïque des grands métiers joints à la noblesse, ils s'emparent de la ville. Ypres conquis, ils soumettent Dixmude, Furnes, Nieuport, et le Lion de Gand flotte sur les murs de Bruges, qui reconnait ses lois. Le 14 décembre, le corps expéditionnaire rentre triomphant dans la capitale de la Flandre.

Tout est prévu : l'ennemi approche-t-il de la ville, Roland fait entendre sa voix redoutable et le tocsin appelle aux armes; les trompettes de la ville (1) assemblent le peuple, et les doyens des métiers et leurs puissantes corporations accourent avec leurs bannières pour prendre en mains la défense de la ville. C'était une véritable garde nationale, mais avec une organisation toute militaire et si régulière qu'il ne fallait que peu de temps pour en réunir les éléments : la ville de Gand mit souvent en peu d'heures vingt-cinq à trente mille hommes sous les armes. Ce chiffre paraîtra exagéré, mais il faut considérer qu'à cette époque, chacun était appelé à prendre les armes, depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à soixante; de plus, une des principales forces de l'armée communale consistait dans les contingents que fournissaient à la ville les *Hagepoorters* ou bourgeois forains, et les citoyens habitant dans le rayon de cinq milles de la ville. En 1326, nous voyons un échevin envoyé dans les villages de la banlieue, afin de rassembler le peuple et de lui donner des officiers (2).

Chaque corporation savait le nombre de soldats qu'elle devait fournir, chaque officier avait sa place marquée d'avance, en cas d'émeute ou d'attaque de l'ennemi; l'une des

(1) Van huren van ij paerden die der stede garsoene hebben ghereden, omme tvolc ter Coutren te doen commene... — Comptes de la ville, 1337, fol. CLXXXV v°.

Item, betaelt Andries Ghijs, trompet, ende Lieven de Keysere, sergant, van dat zy ghepublyert hebben dat alle mannen beneden den lxx jaren en boven den xvij jaren die van buten incommen zijn, hemlieden ghereedt maken also zy dlyf aventueren willen, met boghen, cueluevren ende pycken van xviij voeten lanc... — Ibid., 1487, fol. CCCCXXI.

(2) Item, Ph. Parise voer te Zwynaerde, te Westrem, te Lathem, tAfsné, te Zeevergem ende tEecke, omme tvolc te gaderen ende capiteins te makene... — Ibid., 1326, fol. LXIII.

corporations est chargée de garder les portes de la ville, une autre garnit les remparts (1); le roi des Ribauds, déployant son drapeau de toile grossière, image impertinente de l'étendard souverain, marche à la tête des engins de guerre, et tout cet attirail se déploie et se place sans désordre : l'on croirait une garnison de nos villes modernes prenant les armes pour une revue, et non une ville peuplée de marchands et de bourgeois.

Comme spécimens de la régularité avec laquelle se passaient ces expéditions et de l'exactitude avec laquelle tout était renseigné dans les comptes de la ville, nous placerons ici la traduction de quelques passages de ces comptes relatifs à deux faits d'armes de l'époque de Jacques van Artevelde :

Voici ce que les receveurs ont dépensé, pendant cette année, pour frais occasionnés par l'expédition que firent nos gens vers Courtrai et de là vers Ypres, et puis quelques-uns de nos sieurs échevins, capitaines (*hooftmannen*), avec sergents, dans la Flandre occidentale, le Franc de Bruges, et les Quatre Métiers, afin de rendre la paix et la tranquillité au pays, de le remettre sous la loi et de châtier les malfaiteurs, en l'honneur et profit de notre seigneur de Flandre et du commun pays.

Premièrement, ils donnèrent à Jean Utenhove, doyen des archers, 12 gros par jour, à Jean d'Everghem, Jean de Langhe et Liévin den Vlieesindere, porte-étendard (*standaert*), chacun 9 gr. par jour. Item, à dix constables, chacun 6 gr. par jour. Et à quatre-vingt-dix archers, chacun 3 gr. par jour; ils se mirent en route le jour de Saint-Bavon, vers Courtrai et de là vers Ypres, et revinrent le dimanche suivant. Ce qui fait pour les onze jours d'absence, 17 liv. 9 esc. 4 d. de gros, ensemble 698 liv. 10 esc.

Item, à cinquante-cinq porte-targes qui les accompagnaient, ils avaient chacun un *ghelame* et un pennon sur leurs épaules; onze jours, chacun à 1 gros par jour, fait 50 liv. 5 esc. de gros, ensemble 100 liv. 16 esc. 8 d.

Item, pour les frais de leurs chariots, pour les avoir ferrés ainsi que leurs chevaux, et pour avoir construit les chariots qui les conduisirent vers l'armée, 56 liv. 5 esc.

Item, ils donnèrent pour six pièces de drap bleu et onze pièces de drap blanc, ainsi que douze aunes, 11 liv. 12 esc. 7 d. de gros.

Item, pour avoir teint en jaune et préparé lesdites onze pièces de drap blanc et douze aunes, 32 esc. de gros, faisant ensemble 13 liv. 4 esc. 7 d. de gr., en total 529 liv. 5 esc.

Item, ils donnèrent à Baudouin Wenemare et Gaussoin Alipe, commandants de cent chaperons blancs, qui allèrent tous le même jour rejoindre les autres, 6 gros par jour, et dix constables, chacun 7 ingelschen par jour, et les quatre-vingt-dix autres chacun 5 ingelschen par jour, faisant pour leur solde pour les onze jours d'absence, 8 liv. 9 esc. 10 d. de gr. 11 inghelschen, faisant ensemble 339 liv. 15 esc. 7 d.

(1) Item, was geordineert dat lxxij cnapen waken sonde ute alle ambachten... — Comptes de la ville, 1337, fol. CLXXXVII v°.

Item, den xxv scerewetters die snachts waecten ten vesten ende quamen smorgins tilike ter Cautren ende stonden daer ghewapent... — Ibid., 1328, fol. CCXXXVIII r°.

Item, pour frais de voiture et chevaux servant à leur transport, 4 liv. 3 esc. 4 d.

Item, pour deux pièces de drap blanc, qui servirent à la confection des justaucorps de Baudouin et de Gaussoin, ainsi que pour les chaperons des chaperons blancs, 62 liv. 10 esc.

Item, ils donnèrent à Mase den Hont et Jean Coutanaye, pour cent quarante aunes d'étoffe noire, dite *sindaels* (sandal?) et quatorze aunes *sindaels* rouge, ainsi que pour cent vingt-quatre aunes franges, dont on confectionna treize bannières aux armes de la ville et sept grandes bannières aux armes des paroisses, peintes à la détrempe, et neuf bannières en couleur jaune à l'huile, aux armes des paroisses, 88 liv. 10 esc. 7 d.

Item, à Jacques Compere et à ses compagnons, pour les mêmes bannières et la confection de six grands pennons, 106 liv.

Item, ils donnèrent à Jacques Contenaye, pour dix-neuf aunes d'étoffe, dite *canevets* (canevas?), dont on confectionna les justaucorps et pennons pour les archers, ainsi que les pennons pour les voitures, 3 liv. 3 esc. 4 d.

Item, à Jacques Compere et Smadekine, pour avoir confectionné les mêmes pennons, et douze douzaines de pennons du même drap pour les voitures, 15 liv. 5 esc.

Item, ils payèrent pour frais aux échevins, capitaines (*hoofdmannen*) et à ceux qui les accompagnaient dans cette expédition, c'est-à-dire, Pierre de Cleerc, Liévin van Vorne, Gerard Denout, Jean van Steenbeke, Henri Goethals, Henri Hout, Guillaume van Artevelde, Jean Donkar, Jean van Dronghine, Simon de Necker et Guillaume Mulenyser, et des capitaines (*hoofdmannen*) Jacques van Artevelde, Guillaume van Vaernewyc, Ghelnot van Leins, Guillaume van Ose et Pierre van den Hovene; et des doyens Jean van der Vloet, Jean van Dessele et Guillaume Yoens, qui partirent le même jour de Saint-Bavon avec les bonnes geus de la ville pour la même expédition; ils furent absents pendant onze jours avec soixante-quinze chevaux de monture, non compris les chevaux d'attelage qui étaient partis avec eux, et autres objets, comme on a pu voir publiquement; louage des chevaux, la garnison (*garsoenen*) des sergents de la ville, leurs salaires, ainsi que ceux des domestiques (*cnapen*) des chefs et doyens qui étaient partis pareillement, 78 liv. 16 esc. 3 d. de gr., faisant ensemble 3152 liv. 10 esc.

Item, arrivèrent 100 sergents, qui étaient partis d'Ypres vers l'Occident, le lundi après la Saint-Denis, afin de procurer la paix, le repos, la loi et leurs priviléges aux bonnes gens du pays, ainsi que les gens de notre seigneur de Flandre, de Bruges et d'Ypres, qui étaient partis pour la même expédition et ensuite pour Bruges; chaque constable et chaque porte-bannière, faisant vingt personnes, 3 gr. par jour, et chacun des autres 79 sergents, 2 gr. par jour, ce qui fait pour leur solde de trente-neuf jours, 35 liv. 8 esc. 6 d. de gr., faisant ensemble 1417 liv. Ils ne revinrent à Gand que le dimanche après la Saint-Martin.

Item, ils donnèrent aux mêmes sergents, pour frais de voitures et voituriers, chacun 1 scilt, ce qui fait ensemble 305 liv. 5 esc.

Item, ils payèrent aux charpentiers qui avaient travaillé aux tentes, et au charron qui était pareillement parti, ainsi qu'aux charpentiers qui travaillaient aux chariots à Gand, pour fournitures y nécessaires, pour avoir démonté les mêmes tentes et pavillons, les avoir transportés par chariots sur les navires, frais et salaires aux bâteliers qui les transportèrent à Courtrai et les ramenèrent, et pour les avoir remontés sans frais ultérieurs à Gand, 82 liv. 13 esc. 7 d.

Item, ils donnèrent à Mugghelinc den Coninc, qui était parti avec vingt-quatre autres pour arranger les chemins; de Coninc avait 2 gros par jour, et chacun des autres 1 gros, leur solde revient donc pour les douze jours à 50 livres.

Item, ils payèrent pour drap bleu, rouge et blanc, dont étaient confectionnés les justaucorps des sergents et de leurs commandants, 7 livres de gros, faisant 280 livres.

Item, ils donnèrent à Persennere et à cinq autres, qui sonnaient de la trompette et qui étaient à cheval, chacun 4 gros par jour; leur solde pour dix jours d'absence et un jour à pied avec les archers, revenait à 17 esc. 6 d. de gros, faisant ensemble 35 livres.

Item, à deux trompettes et à un fifre, qui jouaient ensemble, deux fois par jour, à la maison des Échevins, à raison de 1 gros par jour; leur solde revenait pour neuf jours, à 4 liv. 10 esc.

Item, ils donnèrent à Philippe le fabricant de hampes (*den schachtmakere*), pour louage et détérioration aux torchons, nappes, pots, plats et batterie de cuisine, ainsi que pour hampes jaunes pour les étendards et manches pour les pennons fournis à la ville de Gand, qui se trouvent maintenant à l'armée, 70 liv. 18 esc. 4 d.

Item, ils donnèrent aux échevins Jean van Steenbeke, Guillaume Muelneysere et pour le capitaine (*hoofdman*) Ghelnote van Leins et avec eux Henri de Herper et Jean van Westrem, sergents de la ville, qui étaient les conducteurs des susdits sergents dans l'expédition, pour les frais qu'ils firent, pour les garnisons et salaires des sergents et serviteurs (*cnapen*), louage de chevaux durant trente-neuf jours d'absence avec vingt-cinq chevaux, 27 liv. 9 esc. 7 d. de gros, faisant ensemble 1099 liv. 4 esc. 4 d. Ceci eut lieu à Bruges. Alors Guillaume Muelenyser revint avec les susdits sergents, et Jean van Steenbeke, Ghelnot van Leins et Henri de Herper s'en allèrent dans le Franc, les Quatre-Métiers, le pays d'Audenarde, le pays d'Alost, pour la même expédition; ils reçurent pour vingt jours d'absence avec quinze chevaux, 6 liv. 10 esc. 7 d. de gros, faisant ensemble 261 liv. 3 esc. 4 d.

Item, ils donnèrent à Lenmale et Perssennere, qui étaient partis avec eux comme trompettes, pour leur solde de vingt-trois jours, à raison de 4 gros chacun par jour, fait ensemble 44 liv.

Item, furent envoyés le jour de Saint-Étienne, à Denborch et aux alentours, Baudouin Wenemaer avec cinquante chaperons blancs, afin de mettre le peuple en paix et en repos; Baudouin avait 5 gros par jour, les cinq constables chacun 7 ingelschen par jour, et les quarante-six chaperons blancs chacun 5 ingh. par jour; fait pour leur solde de trois jours d'absence, 46 liv. 5 esc. 8 den.

Item, pour deux tonneaux de bierre qu'on leur donna à Hofstade, 33 esc. 4 d.

Item, ils payèrent pour frais qu'avaient faits Guillaume van Vaernewyck, Guillaume van Ose, Pierre van den Hovene, qui avaient conduit les mêmes chaperons blancs dans cette expédition, pendant les trois jours qu'ils avaient été absents, pour les bonnes gens du pays qui venaient dîner chez eux, 60 liv. 10 esc.

Somme de tout ce que les receveurs ont payé pendant cette année, pour frais occasionnés par l'expédition que nos gens ont faite vers Courtrai et de là vers Ypres, et puis quelques-uns de nos sieurs échevins, capitaines (*hoofdmannen*) avec sergents, dans la Flandre occidentale, pour mettre le pays en paix, en tranquillité et sous la loi, et pour châtier les malfaiteurs, pour l'honneur et le

profit de notre seigneur de Flandre et du pays commun, comme il est décrit ci-dessus, 8,915 livr. 6 esc. 5 d. (1).

Voici ce qu'ont payé les receveurs, pendant cette année, pour les frais occasionnés par l'expédition que firent nos gens, le samedi après la Saint-Amand, à Dixmude et de là vers le pays occidental, afin de mettre les bonnes gens en paix et en tranquillité et de châtier les malfaiteurs, pour l'honneur et le profit de notre seigneur de Flandre et du pays commun.

D'abord, ils donnèrent aux échevins Jean van Steenbeke, Henri Honaghe et au capitaine (*hoofdman*) Guillaume van Vaernewike et Ghelnote van Lens, qui étaient partis le samedi après la Saint-Amand, vers l'occident avec des sergents et archers, pour leurs dépenses pendant leur absence de sept jours, afin de rejoindre nos autres gens, chacun 5 esc. de gros par jour, faisant 7 livres de gros, ensemble 280 livres.

Item, pour frais divers des messagers qu'ils envoyaient de temps à autre et qu'ils recevaient, 23 livres.

Item, ils donnèrent aux cinquante archers partis alors avec eux, savoir à Jean Utenhove, leur doyen, 12 gros tournois par jour, Liévin den Vliecsnidere et Jean den Langen, porte-étendard (*standaert*), chacun 9 gros par jour, trois constables chacun 3 gros par jour, et vingt-sept hommes chacun 3 gros par jour; leur absence fut de seize jours. Il y avait encore avec eux deux constables et un sergent, chacun à 6 gros par jour, et dix-huit archers, chacun à 3 gros par jour; ceux-ci furent absents pendant dix jours. Fait pour la solde des uns et des autres, 11 liv. 12 esc. de gros, faisant ensemble 464 livres.

Item, leurs dix-huit domestiques seize jours, et dix domestiques dix jours, à 1 gros par jour, fait 32 esc. 4 d. de gros, faisant ensemble 64 liv. 13 esc. 4 d.

Item, Pierre den Crudeneere, qui était alors employé aux pièces (*ghescueten*) et engins, pendant quinze jours, 15 liv.

Item, ils donnèrent aux onze cent et sept sergents qui étaient partis le même jour avec les échevins, et qui étaient fournis par tous les métiers de la ville, chacun 20 esc. parisis, pour aider à leurs frais et ceux de Gilles Rats, qui était avec eux, 1108 liv. parisis, faisant 6693 liv. 6 esc. 8 d.

Item, ils donnèrent pour une pièce de drap tondu, pour habiller Jean van Steenbeke et ceux qui étaient alors avec lui, ainsi que les archers et sergents, 14 florins, faisant 57 liv. 6 esc.

Item, ils donnèrent à l'échevin Gérard den Nout et au capitaine (*hoofdman*) Pierre van den Hovene, précédemment partis pour la même expédition, le samedi avant le grand carnaval, vers Courtrai, pour y tenir garnison aux portes, aux frais de la ville, pour onze jours d'absence à Courtrai et dans les environs, où ils rejoignirent l'armée commune, chacun 5 gr. par jour, faisant pour les onze jours 5 liv. 10 gr., en total 220 liv.

Item, ils donnèrent aux cinquante archers qui étaient partis le dimanche du grand carnaval, pour Courtrai, afin de rejoindre Gérard den Nout et Pierre van den Hovene, et qui restèrent avec eux, savoir: Jean van Everghem, porte-étendard (*standaert*) 12 gr. par jour, et cinq consta-

(1) Comptes de la ville, 1338 à 1340, fol. LXXIV.

bles chacun 6 gr. par jour, et quarante-sept archers, chacun 3 gr. par jour, faisant pour leur solde de quinze jours, 11 liv. 8 esc. 9 d., et en total 457 liv. 10 esc.

Item, pour leurs domestiques qui étaient avec eux, chacun 1 gros par jour, ce qui fait pour leur solde de quinze jours, 31 esc. 3 d. de gr., 62 liv. 10 esc.

Item, ils donnèrent pour les quatre-vingt-quinze sergents de tous les métiers, partis avec les mêmes archers pour Courtrai, à raison de 20 esc. parisis pour aider à leurs frais, fait 95 liv. parisis, faisant 316 liv. 13 esc. 4 d.

Item, pour quatre étendards (*staendaert*) pour le service de ces sergents, 3 liv. 6 esc. 8 d.

Item, ils donnèrent à Baudouin Wenemare, parti avec cinquante chaperons blancs, qui avait 6 gr. par jour, et les cinq constables, chacun 7 ingh. par jour, et les autres quarante-cinq, chacun 5 ingh. par jour, ce qui fait pour leur solde pour dix-sept jours et onze constables et seize hommes, onze jours en plus, 6 liv. 16 esc. 6 d. gr., faisant 273 liv.

Item, ils donnèrent pour une pièce de drap blanc, pour confectionner des chaperons pour le même Baudouin Wenemaere et les cinquante chaperons blancs, 61 liv. 3 esc. 4 d.

Ils donnèrent pour frais que firent les échevins et capitaines (*hoofdmannen*) et ceux qui étaient partis avec eux le mercredi après le carnaval, avec les bourgeois (*ghemeene poorters*), savoir, les échevins Diederic Hueseldonc, Liévin van Vorne, Guillaume van Artevelde, Jean van Dronghinen, Gérard de Nout, Henri Honeck, Henri de Boem, Henri van Baerledonc, Jean Zelle, Pierre Dulhuus, Jean van den Hovene et Symon de Necker, et des capitaines (*hoofdmannen*) Jacques van Aertevelde, Guillaume van Vaernewyc, Guillaume van Ose et Pierre van den Hovene; et des doyens Jean van der Vloet et Martin de Craene, pour les tisserands; Jean van Dessele et Josse Haper, pour les foulons, et pour les petits métiers, Simon ser Thomas.

Pour s'être opposés aux rassemblements qui avaient lieu à Dixmude et dans les environs et pour avoir mis les bonnes gens du pays en paix et tranquillité, pour avoir fourni aux dépenses de leurs onze jours d'absence avec quatre-vingts chevaux, non compris les chevaux d'attelage qui étaient en grand nombre, comme tout le monde a pu le voir, pour louage des chevaux et logements (*garsoenen*) des sergents, et les salaires des serviteurs (*cnapen*) des capitaines (*hoofdmannen*) et doyens, qui étaient partis avec eux, et qui avaient supporté beaucoup de peines et de fatigues, 74 liv. 4 esc. 1 d. de gros 20 est., faisant 2,968 liv. 3 esc. 2 d.

Item, ils donnèrent aux cinquante archers partis ensemble, savoir : Jacques van Broedsende, porte-étendard (*standaert*), 9 gros par jour, et cinq constables chacun 6 gros par jour, et quarante-cinq archers chacun 3 gros par jour, faisant pour leur solde de douze jours, 8 liv. 14 esc. de gros, dont il faut défalquer 3 esc. de gros pour un homme blessé que Philippe Lichtnoote avait ramené, 8 liv. 6 esc. de gros, faisant 342 liv.

Item, leurs vingt-six porteurs de targes, chacun 1 gros par jour, faisant pour douze jours, 52 liv.

Item, Philippe den Abt, qui était avec les pièces (d'artillerie?) douze jours, 12 liv.

Item, ils donnent à Philippe Daens, pour six pièces (*strypten*) de draps, pour faire des justaucorps de guerre pour les échevins, capitaines (*hoofdmannen*) et doyens, qui étaient à l'armée, ou qui restaient dans l'enceinte de la ville pour la conserver; chaque pièce coûtait 9 d. un quart de moins, et elles étaient trop courtes de cinq aunes, faisant avec déduction du manquant, 4 liv. 16 s. 10 gros, faisant 192 liv. 20 d.

Item, pour les justaucorps de Jos Claes et Liévin Conkelins, 16 liv.

Item, ils donnèrent à Pierre Felkiere, d'Ypres, pour draps dont étaient confectionnés les justaucorps des premiers archers, 5 liv. 6 esc. 2 d. de gros, faisant 212 liv. 6 esc. 8 d.

Item, ils donnèrent pour drap jaune, rouge de *morettinen,* dont les susdits cinquante archers, ainsi que les archers de Mons de Liedekerke, avaient des justaucorps, 267 liv. 2 esc. 4 d.

Item, à quinze chaperons blancs qui étaient auprès de Jacques van Aertevelde et sa compagnie, dix-sept jours, chacun 5 ingh. par jour, 34 esc. et 5 penninghen de gros, faisant 70 liv. 16 esc. 8 d.

Item, ils donnèrent à Philippe de Schachtmaker, pour louage d'outils dont on se servit dans la même expédition, et pour perte et dégâts de nappes, torchons et autres objets semblables, 36 liv.

Item, ils donnèrent aux échevins Jean van Steenbeke et Ghelnote van Lens, comme capitaines (*hoofdmannen*), qui étaient venus à Ypres, le mardi après Saint-Pierre, au mois de juin, pour se rendre à Mons avec vingt archers et quatre-vingt-douze sergents, pour y mettre le pays en tranquillité et pour défendre les bonnes gens contre leurs fugitifs qui voulaient toujours faire des attaques, chacun avait 5 esc. de gros par jour, ce qui faisait pour leur solde, Ghelnot ayant fait une absence de quarante-quatre jours, et Jean van Steenbeke, une de cinquante jours, 24 liv. 6 esc. de gros, faisant 970 liv.

Item, pour frais divers subis, d'après le désir de la ville, pour avoir envoyé des messagers et entretenu des espions, à Henri van Winendale et à François, fils de sir Jean de Coster, qui les accompagnaient, pour leur salaire, 54 liv. 18 esc. 4 d.

Item, ils donnèrent aux vingt archers qui étaient partis alors avec eux, chaque constable ayant 6 gros par jour, et les dix-huit archers, chacun 3 gros; donné en déduction de leur solde, 35 liv. 4 esc. 6 d. de gros, faisant 1,409 liv.

Item, ils donnèrent aux quatre-vingt-douze sergents qui continuèrent leur route avec eux, à chacun des dix constables, 3 gros par jour, et à chacun des autres quatre-vingt-deux sergents, 2 gros par jour, ce qui fait pour leur solde de cinquante jours d'absence avec les 5 esc. de gros que l'on donna à chaque constable pour les frais de leurs chevaux et voitures, 43 liv. 4 esc. de gros, faisant 1600 liv. 13 esc. 4 d.

Item, ils donnèrent à Gaussoin Alipe et aux vingt-six chaperons blancs, partis à cette époque, à Gaussouin 6 gr. par jour, aux onze constables chacun 7 ingh. par jour, et aux vingt-quatre chaperons blancs, chacun 2 gros par jour; ils furent treize jours avec Simon Godenalen, dans le pays d'Alost, et en repartirent avec Jean van Steenbeke pour Mons, et y restèrent cinquante jours, ce qui fait ensemble soixante-trois jours, 13 liv. 6 esc. de gr., faisant 532 liv.

Item, à Jean Lanenman, parti aussi avec vingt-cinq autres, absents quatorze jours, et deux seize jours; Jean Lanenman avait 2 gr. par jour et chacun des autres 1 gros par jour, ce qui fait 30 esc. 8 d. de gr., faisant 56 liv. 6 esc. 8 d.

Et pour frais occasionnés par les voitures et chevaux qui transportèrent les caisses et pavillons (*pawellioene*).

Item, à Parsennere avec deux autres, quinze jours, et Liévin Mathys et trois autres, onze jours d'absence, à cheval, et pour avoir joué de la trompette à Gand, lors de l'entrée des archers, 63 liv.

Item, pour draps pour leurs justaucorps, 15 liv. 11 esc. 8 d.

Item, ils donnèrent à Jean van Bellaer et Jean Ornewedere, qui étaient avec les chariots qui transportaient les caisses de l'expédition, pour fournitures des étoffes qui y étaient employées, et pour leur service comme charpentiers, 16 liv. 13 d.

Item, ils donnèrent à Jean Contenaye et Laurent van der Pale, pour étoffe dite sandal noire et rouge, franges et toiles, dont on confectionna vingt-neuf grandes bannières, quelques-unes aux armes de la ville et quelques autres en partie aux armes des paroisses et de la ville, 53 liv. 6 esc. 8 d.

Item, Jacques Compere et ses compagnons, pour avoir confectionné les mêmes bannières et dix-huit grands pennons, quelques-uns peints à l'huile et d'autres peints à la détrempe, 100 liv. 31 esc. 8 d.

Item, Jean den Langhen et Jean Conincxlaer, pour leurs chevaux et chariots partis pour la même expédition, 10 liv. 6 esc. 8 d.

Item, Mase van Olsene pour dégâts arrivés aux victuailles qu'il conduisait à l'armée, 5 liv.

Item, ils donnèrent aux serviteurs (*cnapen*) qui accompagnaient les doyens et à ceux qui les remplaçaient dans les rues de Gand, pendant que nos susdites gens étaient absents, pour les aider dans leurs frais, 28 liv.

Somme de tout ce que les receveurs ont déboursé pendant cette année pour les frais faits à l'occasion de l'expédition que firent nos susdites gens à Courtrai, et ensuite à Dixmude et dans la Flandre occidentale, pour s'opposer aux attroupements qui y avaient lieu, et pour mettre les bonnes gens en paix et tranquillité, comme il est décrit ci-dessus, 18,091 liv. 14 esc. (1).

Voici ce que les receveurs ont donné cette année, en frais faits pour l'expédition de Tournay, le mercredi avant le dimanche des Rameaux, afin de résister aux exactions que le roi de France et ses partisans voulaient exercer en Flandre.

Premièrement, ils donnèrent à Liévin de Vliecsnide, porte-bannière, 12 gros par jour, trois constables chacun 8 gros par jour, et vingt-sept archers, chacun 4 gros par jour; ils étaient sortis de la ville le mercredi avant le dimanche des Rameaux, et furent suivis le samedi après, de Jean van Everghem, et Jean de Langhe, porte-bannières, et chacun d'eux avait 12 gros par jour; huit constables et leur chirurgien, chacun 8 gros par jour; et soixante-huit archers, chacun 4 gros par jour, ce qui fait que leur solde revient (les premiers ont fait une absence de onze jours, les derniers de huit jours), à 18 liv. 17 esc. 4 d. de gros; font ensemble 754 liv. 13 esc. 4 d.

Item, leurs quinze porte-targes qui furent absents onze jours, et quarante-trois qui étaient déjà partis depuis huit jours, et chacun d'eux avait 1 gros par jour, 42 liv. 5 d. de gros; ensemble 84 liv. 16 esc. 8 d.

Item, pour avoir fait raccommoder leur chariot, frais de leurs chariots et chevaux et les ferrer, 18 esc. 5 d. de gros.

Item, à mille quatre-vingt-six sergents sortis de la ville, le mercredi avant le dimanche des Rameaux; il y avait deux cent et onze constables et porte-bannières, chaque constable et porte-

(1) Comptes de la ville, 1338 à 1340, fol. LXXVII.

bannière avait 4 gros par jour et les autres huit cent et soixante-dix-sept sergents, chacun 3 gros par jour, leur solde leur fut payée à raison de neuf jours d'absence, 158 liv. 18 esc. 1 d. gros.

Item, à quatorze cent et cinquante-quatre sergents, sortis le samedi suivant, parmi lesquels il y avait cent constables et deux cent soixante-six porte-bannières, et chaque constable et porte-bannière avait 4 gros par jour, et les autres douze cent et huit sergents, chaque 3 gr. : leur solde leur fut payée pour huit jours d'absence, 153 liv. 12 esc. de gros; font 6,144 liv.

Item, Ghosine Alipe parti avec eux, à la tête de trente chaperons blancs, et le susdit Ghosine avait par jour 8 gros, et trois constables chacun 8 ingels., et les autres vingt-sept chaperons blancs chaque 2 gr., et leur solde pour douze jours d'absence, plus le jour d'absence avec Pierre van den Hovene, revient à 1,000 liv. 10 esc. de gros.

Item, Lannemanne sorti de la ville avec vingt-cinq compagnons, le dimanche des Rameaux, et ledit Laneman et Maglin avaient par jour chaque 2 gros et les autres trente-trois chaque 1 gr. par jour; ce qui fait, pour huit jours d'absence, 36 liv.

Item, Lanemanne, lui septième, pour les peines qu'ils se donnèrent pour rassembler des chariots au service de la ville et de leurs frais qu'ils eurent, pendant qu'ils conduisirent les engins vers l'armée.

Item, pour trois pièces de drap bleu et une de drap blanc, desquelles le susdit Laenemane et ses compagnons avaient des justaucorps ornés d'un quartier, 96 liv.

Item, Accle Scelps, pour six frocs qu'eurent Segher Vincke, Jacob Bette, Liévin Couckeling, Jean de Visch, Jean van Everghem et maître Baudouin de Belesnedemaker, et pour frais de teinture, 47 liv. 5 esc.

Item, Psemiere, lui troisième, pour avoir trompetté, chacun 4 gros par jour, ce qui fait pour onze jours d'absence, et de plus pour avoir donné de la trompette dans la ville avant que l'on sortit, 24 liv.

Item, deux trompettes, sortis avec les huit autres, chacun 4 gros par jour, ce qui fait pour huit jours d'absence, 10 liv. 13 esc. 4 d.

Item, Bierbeke, sorti avec eux et qui tambourait, pour les dix-neuf jours qu'il fut sorti, 6 liv.

Jacob Cautenaye, pour étamine et canevas, dont on fit des sacs pour y mettre des pains, et pour une bannière pour le roi des Ribauds, 4 liv. 11 esc. 8 gros.

Item, pour vingt-sept chariots, à quatre chevaux chacun, et les frais de leurs chevaux et chariots, 6 gros par jour, et de quatre chariots, chacun de deux chevaux, chacun avait 3 gros par jour, ce qui fait pour le total de la solde qu'ils reçurent pour les neuf jours qu'ils furent sortis, 7 liv. 19 esc. 6 d. de gros, en total 319 liv.

Item, Arnaud de Vos, pour fournitures faites à ces chariots et pour le temps qu'il y travailla avec son apprenti, 5 liv. 17 esc. 4 d.

Item, Jean Hoerneweder, pour les mêmes frais et pour être parti avec eux, ainsi que pour ses journées de travail aux chariots, avec son apprenti, onze jours, 13 liv. 10 esc.

Item, des frais et dépenses pour les chariots et leurs chevaux avant que de partir, 30 liv. 15 esc. 4 d.

Item, les bateliers qui transportèrent les engins, à savoir : Mathys Hawe et Guillaume de Rike,

20 gros chaque; Arnaud den Vos, Annine Neuts, M. de Ozoene et Guillaume de Grant, chacun 16 gros, ce qui fait 17 liv. 6 esc. 8 gros.

Item, à Monsieur Baudouin de Puur, 30 liv. Item, Baudouin van Huerne, pour leurs bateaux, 16 liv.

Item, Jean van Maldeghem, pour avoir gardé les *bliden*, dix-sept jours, à raison de 2 gros par jour, ce qui fait 5 liv. 13 esc. 4 d.

Item, Latonts fils, pour un trépied avec lequel on monta les engins, 8 liv.

Item, Mase den Hont, pour cent dix-neuf aunes d'étoffe noire, appelée sandal, et pour cent vingt-quatre aunes de franges et sept aunes de toile, dont on fit les bannières de la ville, 62 liv. 16 esc. 8 d.

Item, Janne Cautenaye, pour cent trente-et-une aunes d'étoffe nommée sandal, pour dix-huit aunes de toile et cent soixante-neuf aunes de franges, 59 liv. 3 esc. 4 d.

Item, Laowinne van den Pale, pour dix-neuf aunes sandal, 6 liv. 2 esc. 4 d.

Item, Jacop Cypier, pour dix-neuf bannières aux armes de la ville, les unes peintes à l'huile, et huit pennons carrés et une douzaine triangulaires, aux armes de la ville, et douze bannières aux armes des paroisses, 115 liv. 13 esc. 4 d.

Item, pour une bannière pour le roi des Ribauds, 40 esc.

Item, pour la peinture de quarante-quatre targes, aux armes de la ville, chaque targe 4 gros, ce qui fait 29 liv. 6 esc. 8 d.

Item, pour une bannière aux armes de Saint-Georges, 35 esc.

Item, Liévin den Scrivere, pour huit douzaines de pennons de chariots, 4 liv.

Item, pour trois écus qu'eurent ceux de l'Houderboerch, 3 liv. 10 esc.

Item, Philippe Taybaerde, pour une bannière à l'usage des foulons de l'Houderborch, 9 liv. 10 esc.

Item, Philippe den Scachtmakere, pour glaives et manches à pennons, louage et perte de nappes de table, torchons, pots, plats et autres effets de cuisine, 87 liv. 2 esc. 4 d.

Item, pour perte de nappes et torchons, 7 liv. 10 esc.

Item, maître Liévin le maréchal, de deux cent quatre-vingt-un fers; pour chaque fer, 12 mite; pour ferrure, louage de ses chevaux et pour les peines qu'il s'est données en sortant avec l'armée, suivi de ses aides, pendant onze jours, 27 liv. 8 esc. 4 gr.

Item, ils donnèrent pour dépenses faites par les échevins, capitaines (*hoofdmannen*) doyens et ceux qui étaient avec eux, savoir: Gilles Rimvisch, Jean de Bake, Michel de Witte, Henri de Beer, Jean van Lens, Liévin van Ghend, Pieter Mabenzone, Jean Walrave, et les capitaines (*hoofdmannen*) Jacques van Aertevelde, Guillaume van Vaernewyc, Guillaume van Huuse, Ghelnot van Lens, Pierre van den Hovene, les doyens Guillaume Yoens, Jean van Dessele, et les bonnes gens du métier des tisserands, Gérard Demis et Gérard Calaes, qui partirent les uns le mercredi avant le dimanche des Rameaux, et d'autres le samedi avant le dimanche des Rameaux, vers Tournai, pour aider à s'opposer à la grande injustice et aux grands ravages que le roi de France faisait faire dans le pays de Flandre; quelques-uns furent absents onze jours, d'autres huit jours avec leurs chevaux de monture et beaucoup d'autres *meysenieden*, comme tout tout le monde put voir publiquement; de plus le louage des chevaux, les garnisons (*gaersoene*), les salaires des servi-

teurs (*cnapen*) des capitaines (*hoofdmannen*) et doyens, qui étaient partis avec eux et qui avaient enduré beaucoup de grandes peines, ainsi que pour les salaires des cuisiniers et domestiques, 96 liv. 13 esc. 4 d. de gros, faisant 3,866 liv. 13 esc. 4 d.

Item, ils donnèrent aux personnes suivantes pour pertes arrivées aux victuailles, qu'elles conduisaient à l'armée, comme il est décrit ci-après :

Item, Henri van Zomerghem, Gilles Strale, Jean Winnepenninghen, Baudouin van den Walle et Hugues Tsul . . . . 9 liv.
Waute Hoeninc. . . . . 40 esc.
Marie Wunders. . . . . 4 liv.
Meerine van Dense . . . . 20 esc.
Cateline Tsbaertmakers . . . . 36 esc. 7 d.
Jean Drieghe et Zoetm. van de Calchovene . . . . 3 liv.
Alise Datremans . . . . 40 esc.
Kateline van Lede. . . . . 40 esc.
Jan den Sceerre . . . . 26 esc. 8 d.
Laurim de Kersmaker. 33 esc. 4 d.
Lisebette van Want et Trise Ghinghebeers . . . . 20 esc.
Diederic Bolle et Bette Wauts . . . . 5 liv.
Lisebette Tswagheneer . . . . 46 esc. 8 d.
Gossem Spierinc . . . . 20 esc.
Reese Coepmans . . . . 20 esc.
Meerim Scaeps. . . . . 40 esc.
Gillis de Bloc . . . . 13 esc. 4 d.
De Ridder . . . . 13 esc. 4 d.
Basim. . . . . 20 esc.
Soetim van Unie et Meerilt Jours . . . . 50 esc.
Meerim van Wette . . . . 40 esc.
Jan Deel. . . . . 53 esc. 4 d.
Jan de Maerscale . . . . 50 esc.
Willem Rase . . . . 40 esc.
Mathus de Zweemer . . . . 40 esc.
Willem de Grave . . . . 4 liv.
Martin Gheens . . . . 40 esc.
Kateline Inghels . . . . 23 esc. 4 d.
Kateline van de Doerne . . . . 53 esc. 4 d.
Zoetim van Ysendike . . . . 10 liv.
Seghers Moers. . . . . 4 liv.
Kerstine Tswielmakers. . . . . 40 esc.
Pierre de Pape, Jean van Vive, Jan Locuut ende Gillis de Quareelmakere . . 8 liv.
Trise Sceppers . . . . 3 liv.

Jan de Potghieter	20 esc.
Pierre Rebbe	20 esc.
Jan de Decker	10 esc.
Gyle Tsclocluders	40 esc.
Meerim Tsamsceerpers	3 liv.
Willem de Crudeneer	26 esc. 8 d.
De Winkeneer	40 esc.
Soetim Arys, Dierkum van Maldeghem et Henri Valxdocter	46 esc. 8 d.
Lisebette van den Zande	26 esc. 8 d.
Baudouin, fils de Gilles	6 liv. 5 esc.
Itf. van Broede	33 esc. 4 d.
Jan Bossaerd	33 esc. (1).

Le peuple gantois était à cette époque une sorte d'hydre à cent têtes, qui renaissaient à mesure qu'on cherchait à en diminuer le nombre. En 1302, à la bataille de Groeninghe, on comptait huit mille trois cents Gantois; en 1345, dans une de ces émeutes meurtrières du moyen-âge, il périt au Marché du Vendredi deux mille foulons ou tisserands. En 1348, plus de neuf mille hommes succombèrent à la sanglante bataille de Roosebeke, pendant que dix mille autres citoyens assiégeaient Audenarde.

Nonobstant ces massacres, la population de la ville de Gand ne cessa de s'accroître : ce fut l'effet de l'adroite politique de ses magistrats, qui offraient un asile, et même le droit de bourgeoisie, à tous les mécontents qui n'osaient compter sur la parole du prince pour retourner dans leur patrie. Ainsi le délire qui agitait tous les esprits dans ces temps orageux, l'amour du brigandage, l'espoir de trouver l'impunité au milieu d'une populace toujours prête à recourir aux armes, l'avantage d'exercer son industrie au sein d'une ville qui dominait toutes les autres, et qui, malgré ses agitations, laissait à l'artisan une sécurité plus grande que des hameaux sans défense ou des villes trop directement soumises aux rapines du comte ou de ses courtisans : telles étaient les sources où se renouvelait la population de cette grande cité.

Jamais guerre ne fut plus populaire en Flandre que celle entreprise par Jacques van Artevelde; d'abord, c'était contre les Français, ces éternels ennemis du peuple flamand, et puis c'était pour l'Angleterre, c'était pour Édouard III qu'on allait combattre : l'Angleterre, c'était le pain quotidien des Gantois, c'était leur vie, leur commerce; Édouard était le souverain protecteur de leurs privilèges, leur soutien, le représentant de leur liberté, l'ami de leur idole, Jacques van Artevelde.

Une guerre entreprise sous de pareils auspices ne pouvait manquer de plaire : aux actions d'un peuple, on juge de ses sympathies; non seulement chaque corporation s'impose des

(1) Comptes de la ville, 1338 à 1340, fol. CLXV.

contributions (1), mais la noblesse, la bourgeoisie et les couvents se cotisent, afin de soutenir avec honneur cette guerre entreprise pour leur commerce et leur liberté.

Dans les comptes de la ville, nous voyons les dames mêmes, les nobles comme les roturières, venir en aide à la commune par des contributions volontaires (2).

Voici pour combien d'hommes et pour quelles sommes les corporations, non comprises celles des Tisserands et des Foulons, contribuèrent dans la guerre de Brabant, en 1356 :

Ceci a été donné aux corporations de la ville sur l'arriéré de leur solde. En déduction, 18 gr. de la solde de chacun, et ceci fut payé le lundi avant la Saint-Michel, par les doyens Monsieur Jean, Monsieur Liévin et Jacob :

Bouchers,	65	hommes,	4 liv. 17 esc. 6 d. gr.
Poissonniers,	44	»	4 liv. 6 esc. gr.
Courtiers,	40	»	3 liv. gr.
Boulangers,	74	»	5 liv. 11 esc. gr.
Brasseurs,	45	»	3 liv. 7 esc. 6 d.
Bateliers,	268	»	20 liv. 2 esc. gr.
Forgerons,	85	»	6 liv. 7 esc. 6 d. gr.
Vieux Pelletiers,	19	»	28 esc. 6 d. gr.
Lainetiers,	13	»	19 esc. 6 d. gr.
Corduaniers,	28	»	42 esc. gr.
Corroyeurs,	21	»	31 esc. 6 d. gr.
Tailleurs,	89	»	6 liv. 13 esc. 6 d. gr.
Teinturiers,	46	»	3 liv. 9 esc. gr.
Meuniers,	68	»	5 liv. 2 esc. gr.
Teinturiers en bleu,	27	»	40 esc. 6 d. gr.
Orfévres,	12	»	18 esc. gr.
Tanneurs de cuir blanc,	20	»	30 esc. gr.
Cordonniers,	26	»	39 esc. gr.
Charpentiers,	65	»	4 liv. 17 esc. 6 d.
Maçons,	24	»	36 esc. gr.
Couvreurs en tuiles,	20	»	30 esc. gr.
Plafonneurs,	23	»	34 esc. 6 d. 1 gr.

(1) Ontfanghen van de weverien thulpen van den oorloghe vor xij daghe van den prochie van St-Jans bider hand van Jans van Stalle en Jans van der Hoyen, xxxij lib. gr.

Van den prochie van St-Pieters, by der hand van Lievin van Westvoorde en Livinus van Waes, xix lib. gr.

Van de prochie van St-Niclaus en bi der hand van Michiels Wittere en Gillis Dieder, iiij lib. gr.

Van de prochie van St-Michiels, bi der hand van Jacop van Wackine, Jans Groeten Jans van Laerne, ut beide costerie, xxxiij lib.

Van St-Jacops et St-Bavo, bi der hand van Joos van Waes en Jans de Backere, xv lib. gr. — Comptes de la ville, 1355, fol. LXXIX.

(2) Ontfaen van den ghenen die ulpen daden ter ervard daer men was te Curterike ende vor Ricele.

Suivent les noms des souscripteurs, parmi lesquels figurent trente-neuf femmes. — Ibid., 1314, fol. XI r°.

Couvreurs en paille,	28	hommes,	42 esc. gr.
Scieurs,	25	»	37 esc. 6 d. gr.
Fendeurs de bois,	22	»	33 esc. gr.
Fripiers,	32	»	48 esc. gr.
Vieux Pelletiers,	20	»	30 esc. gr.
Chandeliers,	18	»	27 esc. gr.
Teinturiers de draps,	13	»	19 esc. 6 d. gr.
Armuriers,	14	»	21 esc. gros.
Tisserands de toile,	44	»	3 liv. 6 esc. gr.
Tisserands de tapis,	22	»	33 esc. gr.
Tisserands de coutil,	30	»	45 esc. gr.
Barbiers,	13	»	19 esc. 6 d. gr.
Merciers,	21	»	31 esc. 6 d. gr.
Épiciers,	26	»	39 esc. gr.
Fromagiers,	24	»	36 esc. gr.
Fruitiers,	27	»	40 esc. 6 d. gr.
Mesureurs de vins,	13	»	19 esc. 6 d. gr.
Encaveurs de vins,	10	»	15 esc. gr.
Charrons,	8	»	12 esc. gr.
Constructeurs de bateaux,	25	»	37 esc. 6 d. gr.
Batteurs en laine,	11	»	16 esc. 6 d. gr.
Peintres,	14	»	21 esc. gr.
Faiseurs de pourpoints,	15	»	22 esc. 6 d. gr.
Tonneliers,	15	»	22 esc. 6 d. gr.
Menuisiers,	9	»	13 esc. 6 d. gr.
Tourneurs,	16	»	14 esc. gr.
Huiliers,	17	»	25 esc. 6 d. gr.
Chaussetiers,	15	»	22 esc. 6 d. gr.
Cordiers,	13	»	19 esc. 6 d. gr.
Potiers d'étain,	5	»	7 esc. 6 d. gr.
Feutriers,	5	»	22 esc. 6 d. gr.
Potiers de terre,	14	»	21 esc. gr.
Ceinturonniers,	14	»	21 esc. gr.
Mesureurs de blé,	12	»	18 esc. gr.
Savetiers,	14	»	21 esc. gr.
Tanneurs de cuir noir,	12	»	18 esc. gr.
Les portefaix entre les ponts,	40	»	3 liv. gr. (1).

Le siége de Tournai nous offre l'exemple d'un désintéressement plus rare encore

(1) Comptes de la ville, 1336, fol. CXLVI.

bourgeois renoncent à recevoir la solde qui leur est due par la ville, et se contentent d'une paie très-légère, tout au plus suffisante pour leurs besoins journaliers. « Et sachant que la ville ne peut leur payer la solde entière, vu le pressant besoin où elle se trouve, ils se contentent de 5 gros chacun » (1). Le chirurgien qui marche à la suite de nos corporations, refuse de même toute rémunération de ses services, et la ville lui alloue une somme pour le remercier de ce qu'il n'a voulu recevoir d'argent d'aucun de ses concitoyens, riches ou pauvres, blessés ou malades (2).

Si la ville prenait grand soin du bien-être des citoyens, les corporations, elles aussi, avaient appelé la sollicitude du législateur sur le sort des veuves et des orphelins que les malheurs de la guerre eussent laissés sans soutien. Nous trouvons un témoignage de cette prévoyance paternelle dans le livre des tisseurs de tapis, de l'an 1350 : « S'il arrive qu'un homme du métier, maître ou apprenti, soit tué à la suite du comte de Flandre, ou au service de la ville, ce dont Dieu nous préserve, ses enfants mâles seront exemptés de l'apprentissage et admis en la place du père (3). »

Les corporations étaient exercées aux armes par les doyens des divers métiers; de plus, l'un des échevins était spécialement chargé de tout ce qui touchait de près ou de loin à l'art de la guerre; il avait un pouvoir absolu, et non seulement quiconque se refusait au service militaire encourait de fortes amendes, mais encore, en cas de résistance ou de rébellion, les échevins avaient le droit de lui reprendre la bourgeoisie.

Une des principales forces militaires de la ville, c'étaient les confréries ou *gildes;* les deux plus puissantes étaient celle de Saint-Georges et celle de Saint-Sébastien; la première était composée de l'élite des citoyens et avait des prérogatives toutes seigneuriales. La *gilde* de Saint-Georges avait le pas sur tous les métiers et marchait au même rang que la bannière du comte et l'étendard de la ville. On lit à ce sujet dans l'ouvrage de M. De Vigne : « Que personne ne campe, qu'il soit noble ou non, devant la bannière de Saint-Georges,

(1) Item gaven den v[m] c ende xxxix van den goeden lieden uten allen neeringhen die ghenomen waren alse serjante te ligghene voer Dornike, dats te wetene uten goeden lieden van den weve ambachte xviij[c] man, ende uten goeden lieden van der volrien vij[c] man, ende uten goeden lieden van allen cleenen neeringhen xxj[c] en xxxix man, elken v s. gr. torn. — Ende daermede scolden sy de stede quite van haerre saudeyen die vele meer ghedreghen soude hebben, omme dat sy saghen den groeten nood en commer daer de stede in was, dat sy wilden helpen draghen ende verlichten metten haren, nochtan namen sy dit gheerne ende vriendeleke ten tween waerven. — Comptes de la ville, 1355, fol. CCLI v°.

(2) Item gaven sy meester Aernoude van den Leene, der stede surgien, over den goedertierleken ghetrouwen dienst die hy jonsteleke met grooter pinen dede an de ghequetste ende gewondde van onsen poorters die uten here brocht waren ghequetst ende ghewondt, beede rike ende aerme, en over de goeden ghetrouwen dienst die Jan, sijn cnape, dede in sinen name in de zelve officie, daer hy van niemene noit ghelt af en nam... — Ibid., idem.

(3) Item voort, waert soe dat eenich man van den voorseiden ambochte, ware hy meestere of cnape, ende quame van leve ter doot, om s heeren orloghe van den lande of metter stede van Ghendt dies God verden moete, dat hare kindere van manhoofden waren vrij mids den doot van haren vadere, ghelijc dat de vader gheweyst hadde.

du comte de Flandre ou de la ville de Gand; celui qui fera le contraire, quel qu'il soit, sera exposé pendant un jour devant le logis du capitaine, avec les poucettes aux doigts. »

La ville de Gand encourageait de toutes façons l'exercice des armes; elle donnait des prix aux *gildes*, les comblait d'honneurs, mettait à leur disposition ses hôtels, ses places publiques, s'intéressait à elles et leur allouait des subsides. En 1330, les échevins de Gand accordèrent aux archers un subside pour donner plus de solennité à leurs fêtes, ainsi que pour le dîner qu'ils offrirent à la Halle au comte de Flandre et aux échevins (1).

Ce n'est qu'en 1488 que nous voyons pour la première fois une société d'arquebusiers régulièrement organisée; la ville, pour les encourager à s'exercer au tir à la cible, accorde à chaque confrère trois coups de poudre à tirer (2).

Nous arrivons insensiblement à l'armement, aux engins de guerre des corporations; chaque métier avait de ces machines qui lui appartenaient en propre; mais la plupart étaient la propriété de la commune. C'est à l'occasion du siége d'Alost, en 1333, nous trouvons pour la première fois une description, très-concise il est vrai, des engins que possédait la ville : c'étaient des arcs à rouet (3), des arcs simples, des engins sans description plus ample; une seule exception est faite cependant pour le grand arc de la ville, qui devait être d'une dimension énorme, puisqu'il ne fallait pas moins de six hommes pour le diriger et de trois chevaux pour le conduire; de plus, il y avait des espringales, sortes de cuillers en bois que l'on tendait et qui lançaient des pierres. Les ingénieurs étaient en outre pourvus de fallots pour monter la garde à leurs machines, qui, comme l'on voit, n'avaient rien d'exceptionnel ni de curieux, et ressemblaient à tous les engins employés à cette époque par les nations voisines.

Déjà au XII[e] siècle, les Gantois excellaient dans l'art des siéges : dans la vie de Charles le Bon, Gualbert, racontant que les Gantois accoururent pour venger leur comte, ajoute : « Ces gens sont admirables par l'art qu'ils ont de diriger les siéges. » Nous voyons

(1) Item, ghaven donfangers der selscutters van Ghent tulpen haerre feesten daersi ghaven tetene in dalle te Ghent, Minen heere van Vlaendren, beeden sinen bailliuen ende dat daertoe behoord, scepenen, raet ende die hem toeboeren...

Ende van scakemente die met den liebard scoet ende dat daer toe behoort, ende van de taffelen en seragen te make ende te gheredene, onder dalle, daer men te feeste sat. — Comptes de la ville, 1330, fol. XVI r°.

(2) Item, betaelt ten beveelne van scepenen, den gulde broeders van den gulde van den Culoveriers, onlancx leden opghestelt binnen deser stede, te wetene : den dysenier van dat hy alle sondaghe alst hem metten zynen ghebueren zal metter culevere te schietene, ende van dat hy elken van zynen ghesellen ghelevert heeft drie schoten buspours, hem daer voeren toeghelegt xij gr. ende omme naer dat zy gheschoten hebben alle sondaghe, ende den ghesellen recreacie met elcandre te hebbene, daer vooren toegheleyt xviij gr., comt ij sc. vj d. gr. de weke, beghinnende den x[n] dach van ougste lxxxix, ende houdende metten xiiij[n] van ougste xc, comt vj lib. xij sc. d. gr. — Comptes de la ville, 1488-90, fol. CXCI v°.

(3) Item, van iij parden te beslaene ende van coste die de parde ende wagneheeren daden, daer meester Boidin de Bogmakre de boghe van der stede mede voerde tAelst... — Ibid., 1333, fol. CXLIV v°.

que la célébrité militaire des Gantois date de loin, et que peu de nations peuvent lutter d'ancienneté, sous ce rapport, avec nos bourgeois.

Au XIVe siècle, quand l'artillerie de campagne et de siége vint changer tout d'un coup l'organisation militaire et la manière de combattre, la ville de Gand fut, sinon la première, du moins une des premières à en faire usage. Nous allons en peu de mots prouver ce que nous venons d'avancer, appuyé sur des témoignages irrécusables.

Trois savants ont particulièrement travaillé à rehausser la gloire militaire de nos anciennes communes : MM. le général Renard, le colonel Guillaume et le chanoine De Smet. Ce dernier publia, en 1835, une notice sur le grand canon de Gand; il profita de cette circonstance pour toucher à un sujet qui n'avait été effleuré que par de rares écrivains : l'organisation de l'artillerie au moyen-âge. Malheureusement, ses nombreuses occupations ne lui laissèrent point le temps de pénétrer au vif de la question, et il se contenta de glaner ce qu'il put dans quelques manuscrits, sans consulter les comptes de la ville, ce point de départ obligé de tous les historiens qui un jour entreprendront l'histoire de notre patrie. Un savant distingué, M. le professeur Lenz, avait, lui, consulté les comptes de la ville pour son histoire, malheureusement inédite, du règne des deux van Artevelde, et nous ne comprenons pas comment l'article de 1341 a pu échapper aux savantes investigations du patient professeur. Depuis lors, nous avons pu puiser à des sources que ces deux savants n'ont point eues à leur disposition : des registres de corporations nous ont été communiqués; des comptes particuliers, disparus dans des papiers de rebut, ont été découverts, et, bien que presque tous fussent de très-peu d'importance, nous en avons profité chaque fois que l'occasion favorable s'en est présentée, pour rendre notre travail plus clair et plus complet.

Nous ne discuterons point ici la question de savoir quand et par qui la poudre fut inventée, ni quel est le peuple qui le premier s'en est servi; le cadre que nous nous sommes tracé, ne comporte guère une pareille discussion.

Il est généralement admis que ce fut à la bataille de Crécy, en 1346, que, pour la première fois, on fit usage de l'artillerie; nous venons, nous Gantois, nous inscrire en faux contre la prétention de nos voisins de France. D'après M. le professeur Lenz, l'artillerie fut employée pour la première fois à Gand en 1347, par un capitaine nommé Van Rypegheerste; notre savant concitoyen verse dans une erreur profonde : nous poussons nos prétentions beaucoup plus loin, car non seulement nous venons réclamer pour la ville de Gand l'honneur de s'être servie de l'artillerie en 1341, cinq années avant la bataille de Crécy; mais encore nous sommes prêt à prouver que les corporations faisaient forger à cette époque des armes à feu, des ribaudequins. « Anno 1341. Payé à ceux du métier, les ribaudequins qu'ils faisaient faire dans leurs quartiers » (1).

(1) Item [betaelt] van haren ribaeudekinen die sy in hare wike maken daden. — Comptes de la ville, 1341, folio CCCXXI v°.

Nous ignorons quel est le peuple qui communiqua aux Gantois l'usage de l'artillerie : un fait bien digne de remarque, c'est que la première ville qui en ait fait usage, appartient en même temps à l'une des nations les plus commerçantes du moyen-âge. Mon savant ami, M. le capitaine de génie Casterman, dont j'apprécie hautement la grande expérience, a bien voulu me communiquer une note fort intéressante, que je me permets de publier ici. « On attribua longtemps, mais à tort, l'invention de la poudre à Berthold Schwarz, moine » allemand. Hoger, dans son histoire de l'art de la guerre, conjecture que les Arabes, qui » possédaient presqu'exclusivement au moyen-âge les arts et les sciences, pourraient bien » être aussi les véritables inventeurs de la bouche à feu, conjecture en faveur de laquelle » déposent antérieurement de nombreux témoignages historiques.

» On peut admettre avec certitude qu'en 1342, au siége d'Algésiras, les Maures tirèrent » efficacement avec des bouches à feu sur les Espagnols assiégeants : on attribue à Albert » de Bollsaat, moine dominicain allemand, l'honneur d'avoir inventé les tubes à feu et les » canons portatifs au XIII[e] siècle : en 1372, les Hambourgeois tirèrent avec vingt canons » de métal sur l'armée de Jean de Bavière, qui assiégeait la ville. »

Qui nous contestera maintenant que les Gantois, ces Carthaginois du moyen-âge, dont les navires, conjointement avec ceux de Bruges et de Damme, sillonnaient les mers de l'Orient, et faisaient un commerce assidu avec les Arabes et les Maures d'Afrique, d'Alger et de Tunis; qui nous contestera, disons-nous, que les Gantois, avec l'esprit guerrier et investigateur que nous leur connaissons, n'aient pu avoir connaissance de cette invention terrible, qui, dans des mains aussi adroites que celles de nos corporations, devait se développer avec une effrayante rapidité? qui sait s'ils n'en doivent pas la connaissance à l'une de ces rencontres si fréquentes dans les mers du Levant, à un combat de corsaire à corsaire, après en avoir eux-mêmes éprouvé les terribles effets? Tout cela est donc une énigme, mais le fait capital est établi; et si les Gantois ne sont pas les premiers qui se soient servis de l'artillerie (ce qui me paraît au moins certain pour l'Europe), ils peuvent se vanter d'avoir précédé presque toutes les nations, en s'en servant et en la coulant à une époque où la plupart des nations n'en soupçonnaient pas même l'existence.

Froissart a parfaitement décrit les ribaudequins en ces termes : « Iceux ribauldequins » sont trois ou quatre petits canons, rangés de front sur hautes charettes en manière de » *brouettes* devant sur deux ou quatre roues bandées de fer, a tout longs piques de » fer devant en la pointe. » C'est la description exacte que nous pourrions faire de ces mêmes armes : c'étaient des charrettes, des brouettes. En 1411, nous trouvons : « Payé pour les brancards, les essieux et les roues de six ribaudequins » (1). C'était donc, si

(1) Item, betaelt van tremyen metten assen, ende wielen te zesse rybaudekinen. — Comptes de la ville, 1411 — fol. CCCXVI.

nous comprenons bien ce passage, une brouette ou chariot avec des brancards, sur lesquels étaient rangés de front six ribaudequins. En 1479, il est fait mention d'arquebuses montées sur des roues. En 1435, la ville paie les roues qu'elle avait fait construire pour les nouveaux ribaudequins. En 1363, la ville fait faire elle-même des canons (1). En 1411, la ville possédait déjà de la grosse artillerie (2), et à dater de cette époque, des fonds sont alloués annuellement, soit pour faire forger des armes à feu, soit pour en acquérir. La même année 1411, Jacques Van Zele reçoit une rétribution de la ville pour avoir transporté de Gand à Douai les ribaudequins de la ville et ceux du métier des Tisserands, ainsi que la grosse bombarde et d'autres objets de grand poids (3). En 1381, on construisait les engins de guerre à l'abbaye de Saint-Pierre (4); nous avons lieu de croire qu'ici le mot *engin* doit s'interpréter par artillerie, car il est fait mention de l'abbaye de Saint-Pierre comme servant de dépôt en 1413, année sous laquelle on lit dans les comptes de la ville : « Payé à Baudouin Van Lokeren pour avoir fait de la poudre à canon (*donderbus poeder*), pour l'avoir pesée et pour transport d'engins à Saint-Pierre » (5). Il paraîtrait singulier que l'abbaye de Saint-Pierre, cette maison du Seigneur, servît d'arsenal à la ville, si l'on ne savait qu'à cette époque, le peuple et les moines étaient réunis dans une entière communauté d'intérêts. Au reste, déjà antérieurement, le local des *Bigarden* avait servi d'arsenal à la commune.

La ville de Gand était dès-lors bien montée en artillerie, et elle possédait un arsenal très-bien fourni : chaque année, nous la voyons faire des acquisitions nouvelles; les comptes de

(1) Van den donderbussen di hi der stede maecte. — Comptes de la ville, 1363, fol. CCIX.

(2) Item, van der groeter bussen te voerne ten Steendamme ende weder te bringhene doe mense proufde. — Ibid., 1411, fol. CCCXVI v°.

Item, so syn ghemaect vj nieuwe rybaudekine, die costen van haute, van spierschen berdren, van moruwe berdren, van overslaghen van culieren van ysere, van naglen, van hantghedade ende vort van dat gheleit es ant Beelfroet...

Item, meester Boudine van Lake, van iij nieuwen cameren te makene ten iij steenbussen, weghende c pont, elc pont iiij groten; van eenen bande an een steenbusse, xxv groten, van lx haken te vermakene ende versteelne, iij sch. groten, van yserin dievels van hemers, blaesbalghen, vierpannen; van donderbusloede te verghietene ende van andren diveerssen cleenen dinghen die hy meer ghelevert heeft ten engienen... — Ibid., idem, fol. CCCXVII v°.

Betaelt van den wielen te makene an de nieuwe rebaudekine. — Ibid., 1435, fol. XL v°.

Den voghelaer met lamoene. — Ibid., 1451, fol. CCXXI v°.

Item [betaelt] van menichten van bussesteenen... ghedaen maken te Heesseghem... — Ibid., idem, fol. CCXXV v°.

Item, xxiiij haecbussen up wyelen. — Ibid., 1479, fol. CXXVII v°.

(3) Item [betaelt] Jacoppe van Zele, van vrachte dat hy voerde van Ghent te Duway, de rybaudekine van der stede van den neeringhen van der weverien, en van taergen ghescut de grote bombare ende vele steenen ende ander zwaer dinc. — Ibid., 1411, fol. CCCXIX.

(4) Item [betaelt] van den engienen die men maecte sente Pieters, in den cloestre. — Ibid., 1381, fol. CCLII v°.

(5) Item, betaelt Boudeyn van Lokeren van donderbus poeder te maken, te wegen en van de enginen te voeren St-Pieters. — Ibid., 1413, fol. XXII v°.

l'an 1418 nous offrent un état détaillé de tout ce que la commune possédait et des réparations que son artillerie a exigées cette année :

Voici les frais et dépenses qui ont été faits aux engins de la ville et à l'artillerie :

Premièrement, à Jean Huthaghe, pour des pierres à bombarder, qui lui ont été achetées l'année dernière et qui ont été livrées dans le courant de cette année, 7 livres de gros.

Item, à Colard Guyson, de Maubeuge, pour 7,200 boulets de fer, à 10 esc. 6 d. de gros le mille, fait 3 liv. 15 esc. 8 d. de gros.

Item, à maître Baudouin van Lake, pour 5,000 fers de flèches, le mille à 2 esc. 6 d. gr., fait 12 esc. 16 d. de gros.

Item, acheté au même Colard 12 bombardes, chaque bombarde à deux chambres, pesant 3,146 livres, à 20 esc. les cent livres, fait 31 liv. 4 esc. 2 d. de gros.

Item, au marchand et aux ouvriers en pourboire, lorsqu'on essaya les bombardes, 6 d. gr.

Item, aux ribauds pour avoir chargé et déchargé les bombardes, 11 esc. 4 d. gr.

Item, aux ribauds qui rassemblèrent les boulets de pierre, 18 esc. 5 d. gr.

Item, pour avoir écuré et nettoyé les bombardes, 2 esc. gr.

Item, à Daniel Hoybant, pour avoir verni les bombardes, 11 esc. 2 d. gr.

Item, à maître Jacques Neyts, pour la refonte de deux bombardes, chaque bombarde à trois chambres, pesant 532 livres; les vieilles bombardes qui lui avaient été livrées, pesant 222 livres, il lui revient donc en plus 310 livres de métal, chaque livre à 11 angelets; item, pour avoir refondu les vieilles bombardes, 28 mites par livre. Ce qui fait un total de 5 liv. 16 esc. 3 d. gr. et 2 angelets.

Item, donné en pourboire aux compagnons, le jour que les bombardes ont été achetées, 20 angelets; pour avoir rassemblé les boulets et voituré les bombardes, 6 gr., font 2 esc. 2 d. gr.

Item, acheté à Pierre Jacquil une bombarde en fer, du poids de 206 livres; à 19 esc. les cent livres, fait 39 esc. 2 d. gr. (1).

La première fois que nous trouvions le mot artillerie employé en flamand, c'est en l'an 1433 : cette année, la ville achète de maître Colard Guyson, à Valenciennes, un canon pour lancer des boulets de fer (2); en 1476 et 1482, subsides pour des balles en plomb, des moules pour les boulets et les balles (3).

L'époque où l'on a commencé à fabriquer de la poudre à Gand, nous est inconnue; ce

(1) Comptes de la ville, 1418, fol. CCLIII v°.

(2) Ghecocht jeghen meester Coelaerde Guyson, te Valentchine, eene busse omme yserin cloeten mede te schietene. — Ibid., 1433, fol. XL.

(3) Item, betaelt Diederic van den Hove van vier eerin beckenen, weghende tsestich pont,... ende van eenen ketele,... al ghecocht ter voorseyde stede behouf, omme die te orbuerne int maken bussepoedere ende andersins. — Ibid., 1476, fol. CCLXXXVI v°.

Betaelt voor xxxj steenen loots, daer hy af ghegoten heeft zeekere menichte van loode van diversche groote, dienende ter couleuvrinen ende bussen. — Ibid., fol. CCLXXXVII.

Betaelt... van eender motalen voorme te makene omme lood daerinne te ghietene, diennende toot diveersche cherpentynen. — Ibid., 1482, fol. CLXI.

n'est qu'en 1414 que nous voyons figurer pour la première fois des frais d'achat de soufre et de salpêtre : « Payé pour 11 tonneaux de salpêtre mesure de Hambourg et pour une mesure de bois de tilleul » (1). Même compte, année 1415 : « Pour avoir broyé du soufre et du salpêtre pour faire de la poudre » (2).

Au XVe siècle, l'artillerie gantoise a fait un pas surprenant : rien ne manque plus à son organisation, elle a ses chefs artilleurs, ses officiers, qui, pour se distinguer de l'infanterie, portent sur leur habit le signe distinctif de leur arme (3). Toujours satiriques, les Gantois avaient baptisé leurs canons, tantôt d'après les services qu'ils en avaient tirés, tantôt d'un nom populaire, qui sait? quelquefois d'un nom-propre peut-être. Notre grand canon ne s'appelle-t-il pas Marguerite l'Enragée? Nous trouvons, de plus, des pièces nommées l'Ours, Pierrot, Leybaert ou le Léopard, etc. C'est en 1472 que nous rencontrons la première mention du grand canon avec son nom populaire de Marguerite : « Payé pour livraison d'un grand orme, sur lequel on plaça un canon appelé la grande Marguerite » (4). Il nous paraît indubitable qu'il est ici mention de notre fameuse bombarde, l'Enragée; cette pièce était aussi nommée le Diable rouge, parce qu'elle était peinte de cette couleur (5). Il paraît que ce dernier usage était général à cette époque, car la ville fait peindre tous ses engins de guerre (6) : « Payé à Liévin van den Bossche, peintre, pour avoir *repeint* les engins de la ville avec de la couleur à l'huile rouge, à savoir : 225 arquebuses, quelques-unes montées en bois; des arquebuses ayant chacune trois chambres; item, 41 arquebuses reposant sur des étaux; item, 24 arquebuses sur roues; item, 19 fauconneaux; item, 15 grands serpentins; item, 53 grands canons. »

Non seulement la ville avait son artillerie, mais les métiers avaient aussi la leur. Le grand métier des Tisserands avait un arsenal où il déposait ses engins de guerre, sa poudre

(1) Dit syn de costen die ghedaen syn an de engiene ende ghescutte.

Item, van ij amborghenen tonnen salpeters, die ghecocht waren te Brugghe, metten costen van haelne, van bringhene ende up den zoldere te doene.

Item, van viij alster lindecolen. — Comptes de la ville, 1414, fol. XLIX.

(2) Item, meester Boudyn van Lake... van salpetre, sulfer, lindecolen ende andre substancie te tampene, daer donderbuspoeder af ghemaect was. — Ibid., 1415, fol. CXXXIV v°.

(3) Betaelt Ghilselbrecht Moeraert, goudsmet, van der fantsoene van viij zelverin donderbussen te makene, omme de viij busmeesters, die zy draghen up haer habyten. — Ibid., 1451, fol. CCXII.

(4) Betaelt... van zekere leveringhe van houte, etc., ende van eenen grooten hollem, daer eene busse gheheeten de groote Griete, ende andre engienen van der stede inne gheleyt waren. — Ibid., 1476, fol. CCLXXIV r°.

(5) Gegeven van den busse te vernissyne. — Ibid., 1422, fol. LVI.

(6) Item betaelt... Lievin Vandenbossche, schildere, van den engienen van dezer vorseide stede, te verschildene met olyveeruwen root te wetene : ij^c^ xxv haecbussen rom in hout besleghen. Item, xv haecbussen met landthiernen, elke hebbende drie cameren. Item xlj haecbussen up sgraghen liggende. Item xxiiij haecbussen up wyelen. Item xix vueghelers... Item xv groote serpentynen. Item liij groote bussen, vueghelers ende andere... — Ibid., 1479, fol. CXXVII v°.

et ses armes de réserve; mais ce grand métier n'était pas le seul qui possédât des canons à lui : en 1452, la ville indemnise la corporation des boulangers, pour la perte qu'elle a faite d'un ribaudequin au siége d'Audenarde (1); nous voyons de même les couvreurs fournir les échelles pour l'assaut d'Audenarde (2). En 1436, la ville achète de Jacques van den Damme, doyen des teinturiers en bleu, un fauconneau en métal (3).

En outre, chaque corporation possédait des tentes, dont elle se servait en campagne; un accord, fait en 1404 avec les bouchers de Gand, nous en fournit un exemple : « Qu'il soit notoire que Guillaume Praet a entrepris de construire, pour compte du doyen, des jurés et autres bonnes gens du métier des bouchers de Gand, une tente de quarante-quatre *weghen*, qui sera assise sur trois piquets et confectionnée de bonne de toile de lin neuve, en tout semblable à la tente qu'il a faite pour les mesureurs de blé, bonne et solide, et il y ajoutera loyalement tout ce qui est nécessaire, écussons, guidons, etc. La susdite tente devra être livrée, entièrement achevée, la quatorzième nuit avant la Noël, pour la somme de 11 livres de gros, que les susdites bonnes gens s'engagent à lui payer, sur laquelle somme il a déjà perçu 4 livres, et les 7 livres restantes lui seront payées par parties » (4).

En 1408, le même entrepreneur construisit une tente semblable pour les boulangers.

Nous terminerons cet article en décrivant l'ordre de bataille de nos armées communales au XIV[e] siècle, et c'est à l'ouvrage de M. Lenz que nous en emprunterons les principaux détails. L'armée flamande était toujours précédée d'un corps d'élite d'archers tirailleurs, qui, une fois les flèches épuisées, jetaient parfois leurs arcs et mettaient le sabre au poing, comme nous le voyons à la bataille de Groeninghe; l'armée déployait ses ailes à droite et à gauche et s'appuyait sur son arrière-garde. Elle marchait à l'attaque en colonnes formant des cônes tronqués, et se repliait en bataillons circulaires lorsqu'elle devait se mettre sur la défensive. Les archers et arbalétriers avaient chacun un porte-targe (*cnape*) pour se garantir autant que possible pendant la bataille. Les machines de guerre occupaient le centre,

(1) Item, Janne Vlieghen, van eenen rebaude ende twee taergen toebehoorende der neeringhen van de backers, die verloren bleven in de reyse van Audenaerde... — Comptes de la ville, 1452, fol. CCCXXVI v°.

(2) Item, overghegheven by den dekin van den ticheldeckers, van den coste van leeren bleven voor Audenaerde... — Ibidem, 1451, fol. CCXXIII v°.

(3) Item, ghecocht jeghen Jacop van den Damme, deken van den blauwers, eenen motalenen vogheleere, weeghe iij[c] lxiij lib... — Ibid., 1436, fol. CVIII.

(4) Kenlic dat Willem Praet heeft anghenomen gheel te makene, vor den dekin, gheswORENE ende goede lieden van den ambachte van den Vleeshuuse in Ghend, eene tente van vier-en-veertigh weghen, staende up drie masten, van goeden nieuwer vlaessche lakene, van al sulcken wercke als hi ghemaect heeft der Coremeters tente, wel ende lovelic, ende met al leveren zal datter toegaen zal, ter goeder trauwen : uutghedaen schilde, vanen ende appelen, welcke tente hi net ghemaect leveren zal veerthien nacht voer Kers-avonde, nu naest commende, ende dit omme eene somme van xj pont groote, die hem de voerseyde goede lieden danof betalen zullen : danof hi ontfanghen heeft iv pont gr. ghereets ghelts, ende de vij voerdere ponden te betaelene bi paymente. — 4 octobr. 1404. Jaerregistre, fol. 7.

Eene tente dito voor de backers. — 1408. Ibid., fol. 1.

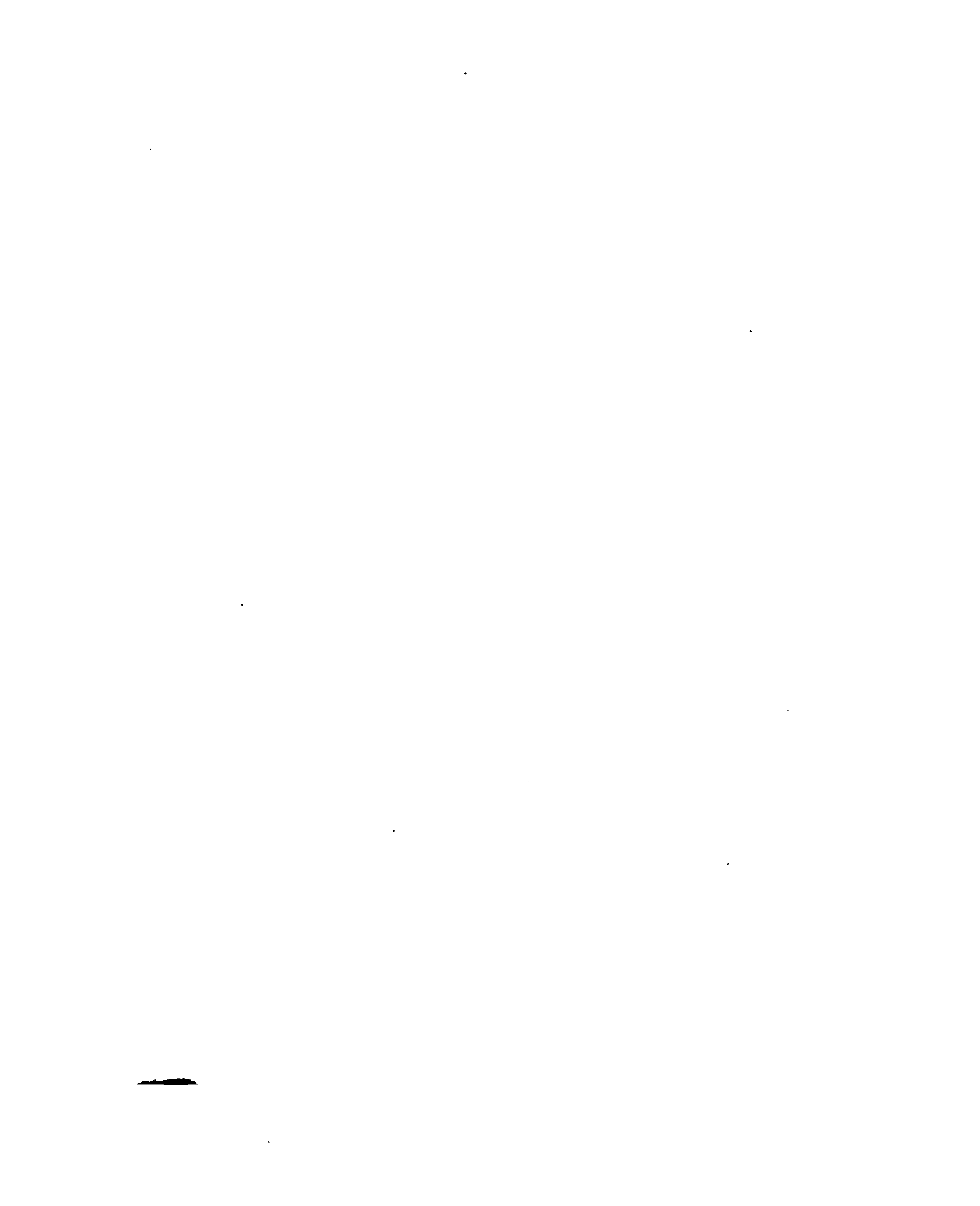
en avant du front de bataille, et avaient à droite et à gauche des corps d'élite d'infanterie légère, qui avançaient et reculaient selon les circonstances. Le général disposait en outre d'une compagnie de sapeurs et de pontonniers, ainsi que d'une compagnie d'ouvriers. Un tribunal militaire, composé de sept échevins et de trois grands doyens, suivait l'armée en campagne et rendait la justice.

La division de nos armées communales en dizainiers et centeniers date de l'organisation primitive de nos ancêtres, les Germains; c'est ainsi qu'ils composaient leurs armées. Chaque *pagus*, district ou canton, divisait ses hommes en compagnies de cent guerriers chacune (1); à la tête de chaque compagnie étaient un de ces officiers, qui formaient en temps de paix le conseil du juge ou du magistrat du canton, et qui étaient appelés *centeniers*, moins parce qu'ils étaient au nombre de cent dans chaque district, que parce que chacun d'eux avait sous sa juridiction *cent* maisons ou familles pendant la paix, et commandait à la guerre autant de citoyens soldats. Cette institution est connue en Suède sous le nom de *Hundari* (2). L'anglo-saxon Alfred la transporta en Angleterre; cette division est trop connue en Flandre et se rapproche trop du flamand *honderd* pour que nous insistions davantage sur ce point.

Nous terminons ici ce court aperçu de nos institutions militaires au moyen-âge; nous nous sommes basé sur des documents historiques, la plupart inédits; et, bien qu'ils soient très-concis, peut-être aurons-nous réussi à donner une idée complète de l'organisation militaire de la ville de Gand.

(1) « Definitur et numerus : *centeni* ex singulis pagis sunt : idque ipsum inter suos vocantur; et quod primò numerus fuit, jam nomen et honor est. » TACITE.

(2) STIERNHOEK, lib. I, p. 30.



IV.

DES FOIRES ET MARCHÉS DE LA FLANDRE.

Sommaire. **La fidélité du peuple flamand aux coutumes de ses ancêtres se fait surtout remarquer dans la célébration des kermesses de village. — Ces solennités, qui remontent à la plus haute antiquité, n'ont rien perdu de leur caractère primitif. — Les foires ont la même origine que les kermesses. — Les unes et les autres eurent pour cause la nécessité des échanges. — Ces échanges, d'abord isolés, n'ont pas tardé à se faire à des époques déterminées, peut-être même à des endroits fixes. — Vers le milieu du Xe siècle, le commerce, à cause de la pénurie du numéraire, se faisait encore au moyen d'échanges, et c'est pour les faciliter que furent institués des marchés publics à Bruges, à Courtrai, à Cassel et à Tourhout. — Ces foires, en rapprochant les peuples, devaient revêtir un caractère politique. Aussi les Romains ne manquaient point d'instituer des foires partout où ils s'établissaient, et leurs camps retranchés mêmes servaient souvent de lieux de marchés. — L'empereur Auguste, pour isoler les populations, ordonna de tenir toutes les kermesses le même jour; mais il n'y réussit point. '*s Keizer kermis.* — L'introduction du christianisme contribua puissamment à régulariser la tenue de ces foires. — Origine des mots *ducasse* et *kermesse.* — Antiquité des repas des *gildes,* où les hommes libres d'un même canton se réunissaient trois fois par an. — C'était là une sorte de réaction contre la sévérité des seigneurs; et l'on y traitait des affaires politiques. — Efforts des rois et des missionnaires pour arriver à abolir ces associations. — Mais ces efforts n'aboutissent à rien, et les missionnaires, par une politique adroite, se mettent eux-mêmes à la tête du mouvement. Ils engagent le peuple à se réunir comme précédemment, et trouvent ainsi le moyen de prêcher l'Évangile à la nation tout entière. — Bientôt s'élèvent des oratoires; on augmente le nombre des fêtes annuelles, et l'on y attire le peuple par la promesse de récompenses célestes. — Le nom du dieu qu'on adorait dans ces lieux de réunion est remplacé par celui d'un saint qui devient le patron de la localité. — Ce sont donc les missionnaires, qui, en régularisant les *gildes,* donnèrent naissance aux foires privées et publiques; on trouva en effet plus commode d'acheter sa nourriture sur place que de l'apporter avec soi, et d'autres objets ne tardèrent pas à y être exposés en vente. — Différence entre les foires franches et les kermesses particulières à chaque village. — Le droit d'ériger des foires dépend directement du souverain; mais, même en cette matière, l'influence ecclésiastique est plus puissante que l'influence comtale. — Moyens employés par le clergé pour étendre sa puissance. L'usage d'ériger des croix en signe de réjouissance ou de délivrance, remonte au commencement du christianisme. On ne pouvait fonder une église avant que l'endroit en eût été consacré par le placement d'une croix. — Influence morale des premiers apôtres sur la sécurité des marchés. — Les foires du plat pays commencent ordinairement le dimanche fête du patron de la localité. Les échoppes s'installent jusque dans l'église. Chassés du lieu saint par Charlemagne, les marchands se réfugient sur le cimetière. — Les comtes de Flandre pourvoient par tous les moyens possibles à la sécurité des transactions commerciales, et leurs efforts sont secondés par les magistrats des villes. — Ces foires étaient ouvertes à tous, sauf aux plus grands criminels; cette clause est exigée par le clergé en faveur du salut des pécheurs. — La faculté de circuler librement sous la protection des lois, diffère suivant les localités. Il en est de même de la durée des foires. — Selon Marc van Vaernewyck, la première foire établie à Gand, le fut en mémoire du siége subi par la ville sous le règne d'Arnould le Jeune. — Déjà antérieurement, Arnould le Grand avait pris d'importantes mesures en faveur du commerce; des écrivains le regardent même comme le créateur des foires de la ville de Gand. — Foire**

de Sainte-Pharaïlde. — Les foires avaient généralement lieu sur les grandes places. — Un mot des écrivains publics. — Les villes se donnent mutuellement des saufs-conduits et escortent même quelquefois leurs marchands. Protection accordée aux étrangers par le magistrat. — Kermesses particulières des paroisses. — Marché dit *Kloostermerkt*. Foire de Saint-Pierre. — Les halles. Ce qu'elles ont dû être dans l'origine. Il en existait au moins trois à Gand. — C'était à la grande Halle que le magistrat rendait, chaque année, compte de sa gestion; elle servait encore aux fêtes publiques données aux étrangers qui assistaient aux concours des corporations et aux personnages de distinction. — Description des halles. — Antiquité du droit de halle ou *stappelheeren*. — Droits des comtes sur ces établissements. — Fonctions du seigneur de la halle. — Droit de place; droit d'estampillage; ferme du mesurage. — Foires et marchés les plus célèbres de la Flandre et de l'étranger.

Remonter à l'origine de nos institutions communales ou particulières, serait le plus souvent tout aussi impossible que de vouloir préciser la date même de leur fondation.

Parmi les institutions qui semblent appartenir en propre à la Flandre, on remarque en première ligne ces fêtes annuelles, connues sous le nom plus spécial de *ducasses* ou *kermesses*, ces foires célèbres, connues de l'Europe entière, où se donnaient rendez-vous les nations les plus diverses, où le Nord fraternisait avec le Midi, où les marchandises de l'Orient s'échangeaient contre celles de l'Occident, où l'on parlait toutes les langues et où chacun trouvait un débit facile et un gain assuré.

Jamais peuple ne fut plus attaché aux coutumes, au souvenir de ses ancêtres que les Flamands; ce culte pour tout ce qui se rapporte aux siècles passés est encore de nos jours tout aussi vivace qu'autrefois : on dirait que ce pays se plait à s'isoler du contact de toutes les autres nations vivant autour de lui, et tandis que tout s'écroule chez les peuples voisins, il reste spectateur paisible, insouciant des débâcles, où naufragent les dernières traditions nationales des contrées soumises à d'autres sceptres; n'adoptant de la civilisation moderne que ce qui se prête le mieux à son caractère parfois sauvage et à ses mœurs primitives, n'admettant chez lui que tout ce qui peut favoriser son commerce et son industrie, ou accroître son bonheur domestique.

Ce respect traditionnel pour nos anciennes coutumes se fait surtout remarquer dans la célébration annuelle des *kermesses* de chaque village des Flandres; rien n'est changé à leur institution primitive; des siècles ont passé sur elles sans rien emporter de leur originalité; on y voit toujours la même affluence de peuple, les mêmes cérémonies religieuses et le même charlatanisme.

L'origine de ces foires se perd dans la nuit des temps; elles étaient connues chez nos ancêtres les Germains, sous la domination romaine et sous le règne des rois franks, et elles ont conservé jusqu'à nos jours leur caractère primitif, bien que depuis longtemps la sécurité des routes, la facilité des voies de communication, aient rendu ces réunions sans raison d'être au point de vue du commerce et de l'industrie.

Nul doute que la cause primitive qui donna naissance à ces *kermesses* ou *foires*, n'ait été la nécessité, cette mère de tant d'institutions industrielles : les diverses peuplades qui composaient la Belgique, se sont trouvées, l'une vis-à-vis de l'autre, dans la nécessité de faire des échanges continuels et indispensables; une partie du pays, habitée par les Atrébates, possédait le fer, des pierres à silex, en échange de quoi les Morins et les Ménapiens, leurs voisins, leur cédaient des laines, des vêtements, le *sagum* : l'un, peuple pasteur, vivait avec ses troupeaux à l'ombre de ses forêts séculaires; l'autre, habitant un pays rocailleux, riche en minerai de fer, fournissait au premier, par des échanges mutuels, des armes pour se défendre et des pierres à feu pour l'usage domestique. Ces trocs continuels ont dû exister entre les diverses races qui de toute antiquité ont habité la Belgique; sans aucun doute, ces échanges, d'abord isolés, n'ont pas tardé à prendre plus d'extension et ont ainsi fini par se faire à des époques déterminées, peut-être même à des endroits fixes; qui sait si la plupart de nos villes et de nos villages ne doivent point leur existence à ces réunions annuelles?

Une des causes premières de l'établissement de ces foires, ce fut donc la nécessité des échanges. Tacite nous apprend que les Belges ignoraient l'usage de l'argent monnayé; il fallait bien y suppléer d'une manière quelconque : on choisit la voie des échanges. Meyer nous apprend que, vers le milieu du X[e] siècle, il y avait une telle pénurie de numéraire en Flandre, que le commerce se faisait encore de cette manière, et que, pour le rendre plus commode, le Comte établit des marchés publics à Bruges, à Courtrai, à Cassel et à Thourout. C'est donc de ce besoin de se réunir pour se procurer des objets nécessaires que sont probablement issues les premières foires et les marchés publics; c'est la même cause qui a donné lieu aux premières relations commerciales et qui a rapproché les divers peuples dont se composait la Belgique ancienne.

Toutes les nations, même les plus sauvages, ont de ces jours de réunions solennelles, qui changent selon les exigences de leurs caprices ou de leur intérêt, où l'on traite tour à tour de la guerre et de la paix; marchés ambulants, institués pour la facilité de tous, réunions politiques où l'on décidait souvent de la liberté ou de l'esclavage d'une nation ou d'une tribu.

Les Romains ne manquèrent point d'établir des marchés dans toutes les villes dont ils s'emparèrent ou qu'ils fondèrent; longtemps ce furent eux seuls qui exploitèrent à leur profit les marchés belges; leurs camps retranchés mêmes nous présentent plus souvent l'image des foires que celle de la guerre. Les peuples au milieu desquels se trouvaient ces forteresses temporaires, se rendaient journellement au camp, les uns attirés par la curiosité, par l'espoir de vendre leurs marchandises, de faire des trocs avantageux, les autres peut-être en vrais espions ou dans l'espoir de la vengeance. Une chose des plus curieuses à remarquer, c'est que le mot *marché* est employé dans presque tous les pays qui ont été soumis à la domination romaine; nous trouvons le mot analogue en espagnol, en italien, en flamand et en français.

L'empereur Auguste, dans la nouvelle division qu'il fit de la Belgique, abolit, sous prétexte d'économie, les dîners des *gildes*, et il ordonna de tenir toutes les *kermesses* ou *ducasses* le même jour; il voulait isoler par cette mesure ces assemblées souvent dangereuses pour le souverain aussi bien que pour le repos du pays. Il savait qu'à l'exemple des anciens Belges, c'était dans ces réunions que nos aïeux étaient accoutumés de traiter en toute liberté et franchise les affaires publiques (1). Mais il ne réussit point, et au lieu d'une fête ou *kermesse* générale, le peuple, sans tenir compte de ses ordonnances, continua ses réunions particulières, en y ajoutant la nouvelle. Dans la plupart de nos villages, les vieillards se souviennent encore d'une kermesse générale qui se célébrait dans toute la Flandre, et qu'on nommait *'s Keizers kermis* (la ducasse de l'Empereur). Cette fête se célébrait dans le mois de décembre; ne serait-ce point par hasard celle qu'institua l'empereur Auguste?

Une des causes qui contribuèrent le plus à régulariser la tenue de ces foires ou réunions annuelles, c'est l'introduction du christianisme : la publication de l'Évangile exerça sur ces fêtes la plus grande influence, et on peut assurer, sans crainte d'être démenti, que, de même que le mot *ducasse* vient de *dédicace* (de l'église), le mot flamand *kermesse* est un mot tout religieux et dérive de *kerkmisse*, bien que quelques auteurs y aient voulu voir les *missi* ou envoyés *officiales*, au sujet desquels nous trouvons dans les Capitulaires (lib. XI, cap. 18-20) : « Nous avons établi un délai jusqu'à la messe de Saint-Martin, pour que les ponts soient renouvelés et qu'ils soient prêts pour la messe de Saint-André, et nous chargeons nos *missi* d'y surveiller. » Mais aucun document n'établit d'une manière certaine les droits que ces *missi* auraient pu avoir de convoquer le peuple dans un lieu quelconque et ne contredit l'opinion que nous avons émise touchant le mot *kerkmisse*, car ce mot exprime l'idée religieuse de première messe et se rapporte directement à la fondation ou à la consécration de l'église elle-même.

Pour avoir une idée plus claire de ces réunions, il faut se rappeler qu'à cette époque la Belgique était couverte d'immenses forêts, de marais et de landes; la population y était disséminée en cent endroits divers; les tribus habitant les côtes de la mer du Nord étaient plutôt nomades que sédentaires et se transportaient d'un lieu dans un autre, inconstantes, capricieuses comme les flots de la mer sur les bords de laquelle elles habitaient.

Les premiers missionnaires qui se vouèrent à la conversion de ces peuples barbares, les trouvèrent livrés à la plus profonde idolâtrie; ils nous parlent de ces réunions appelées *gildes* ou *gilder*, qui sont aussi anciennes que le peuple lui-même. Tacite nous a dépeint ces mœurs primitives et curieuses de nos ancêtres : les *gildes*, qui sont la forme originale de nos *kermesses*, c'était le repas solennel qui réunissait trois fois par an les hommes libres d'un même canton; on y buvait à la gloire des dieux, on y chantait les louanges des

(1) « De... adsciscendis principibus, de pace denique ac bello, plerumque in conviviis consultant. » TACIT. *De Morib. Germ.*, c. XXII.



héros morts dans les combats. Ces réunions, connues aussi sous le nom de *eeden*, se tenaient dans un esprit d'association et étaient une sorte de réaction contre la sévérité du seigneur; les associés promettaient sous serment de prendre les armes, non seulement pour la défense individuelle, mais pour la défense de chaque membre. Sous le règne de Louis le Bon, ces associations des *laten* furent défendues par une loi, mais non supprimées; voici ce qu'en disent les Capitulaires : « Des associations de *laten* se font en Flandre et autres lieux, situés le long des côtes; nous voulons que les seigneurs les défendent, s'ils ne veulent eux-mêmes encourir une forte amende. » En d'autres endroits, ces associations ou *gildes* sont nommées *collectæ*. Il est défendu aux paysans de se réunir en *gildes* contre les voleurs, et au peuple de se présenter en armes dans la cour du comte.

Les missionnaires firent tous leurs efforts pour supprimer ces fêtes et ces repas, qui finissaient presque toujours par des combats où le sang coulait à flots; car chez nos ancêtres, comme de nos jours chez nous, tout se traitait le verre à la main. Charlemagne fut obligé de formuler divers décrets contre l'ivrognerie de ses sujets et contre sa trop grande expression : défense fut faite à tout homme ivre de plaider ou de rendre témoignage, à tout juge de prononcer une sentence, à moins qu'il ne fût à jeûn.

A diverses reprises, nos missionnaires, tout puissants à la cour du souverain, sollicitèrent de l'Empereur des décrets destinés, selon leur pensée, à extirper le principe de tous les usages superstitieux qui se pratiquaient encore en Belgique. Charlemagne promulgua, en 779, un capitulaire foudroyant contre les *gildes*, et il chargea les mêmes *missi* dont nous venons de parler, d'anéantir pour toujours ces fêtes comme contraires à la foi catholique. C'était là tout ce que désiraient les religieux, mais l'Empereur était peut-être plus hostile à ces fêtes que les moines eux-mêmes; il craignait pour sa politique ces réunions où tout se traitait avec tant de liberté et où la personne royale n'était pas plus respectée que ses ordonnances. Il était certes satisfait de pouvoir s'abriter derrière la religion et sauvegarder ainsi sa dignité, car ces *gildes* ne comprenaient pas seulement dans leur sein les hommes libres mais infimes d'un canton, mais les seigneurs, les propriétaires eux-mêmes.

Une sorte de persécution s'organisa donc contre ces *gildes*, lutte dans laquelle menaçaient de naufrager avec elles les derniers priviléges du peuple; mais elle fut de peu de durée, et les *gildes* se relevèrent avec plus d'éclat et de puissance que jamais. Les missionnaires, voyant que la résistance ne faisait que s'accroître, et que, loin de gagner du terrain, ils reculaient avec une effrayante rapidité, se mirent eux-mêmes à la tête du mouvement; ils apprécièrent à la fin toute l'utilité qu'ils pouvaient attendre de ces réunions solennelles dans un pays aussi étendu que la Belgique, dont les peuplades étaient disséminées sur un immense territoire : nos moines firent retirer les ordonnances ou plutôt les laissèrent tomber en désuétude, et ils se hâtèrent de régulariser ces fêtes; ils engagèrent le peuple à se

réunir comme d'habitude, et ils en profitèrent pour prêcher l'Évangile non plus à une tribu, mais à la nation tout entière, assemblée dans ces fêtes.

Les missionnaires exploitèrent ces agglomérations de peuple, en érigeant aux endroits où ces réunions avaient lieu, des oratoires ou des églises; ils ne se contentèrent plus des trois fêtes annuelles établies chez les Germains; ils en instituèrent de particulières dans chaque village, afin de pouvoir tenir sous le joug ecclésiastique ces peuplades barbares et attachées à leur culte, leur faire entendre la parole divine et leur administrer les sacrements.

Les cérémonies religieuses employées aujourd'hui dans les missions, ne sont-elles point identiquement les mêmes que celles dont se servirent nos premiers apôtres pour appeler à eux nos ancêtres? On y promulgue les mêmes indulgences, les mêmes récompenses célestes sont distribuées ou promises; autrefois on y ajoutait le rachat des crimes (*zoengeld*), et les intercesseurs et les juges étaient souvent des prêtres ou des diacres. Le premier soin des missionnaires, en se rendant aux endroits où la réunion de ces *gildes* ou repas de corps avait lieu, était de substituer un nom de saint à celui du dieu qu'on y adorait; et, s'ils se trouvaient assez puissants, d'abattre l'idole et de consacrer le village, en lui donnant un patron spécial, soit un martyr indigène, soit le saint dont ce jour on célébrait l'office; ils baptisaient ainsi chaque village, et ils appelaient la protection céleste sur le peuple réuni par des cérémonies religieuses.

Plus tard, quand des donations, faites quelquefois en expiation d'un crime, permirent d'ériger une église, on la consacra sous le nom du saint que les premiers apôtres avaient donné à la localité. En attendant qu'une chapelle, un oratoire ou une église y fût érigée, ils consacraient un terrain spécial, le cimetière, où se célébraient les offices religieux. Nos missionnaires, leurs fonctions ecclésiastiques accomplies, donnaient rendez-vous à leurs ouailles pour la fête populaire ou *gilde* de l'année suivante; ce souvenir est conservé chez nos populations campagnardes, qui emploient encore les expressions : « *Naer Baves misse, naer Arnulphus misse gaen.* »

Ce furent donc nos missionnaires qui, régularisant les *gildes*, en firent des corps politiques, déguisés sous le nom de réunions publiques et qui, en y favorisant le concours des peuplades voisines, furent les causes premières de l'institution des foires privées et publiques; car de ces agglomérations de peuple devaient nécessairement naître le commerce et l'industrie. Les premiers objets qu'on présenta en vente furent des comestibles : le mode actuel de tenir auberge ou hôtellerie était un usage inconnu à nos ancêtres, chez qui régnait une hospitalité qui a fait l'admiration de tous les auteurs romains; mais peu à peu on se relâcha de ces bonnes traditions, et chacun se contenta d'apporter sa nourriture journalière; puis on trouva plus commode d'acheter sa nourriture sur place que de la voiturer avec soi, quelquefois de distances très-éloignées; quelques marchands forains

exposèrent donc sur leurs étaux qui du pain, qui de la viande, des objets d'utilité publique, des vêtements, des armes, et ils continuèrent ainsi de s'agrandir d'année en année, se hasardant à augmenter le nombre de leurs marchandises à mesure que les gains ou les bénéfices s'accroissaient, et donnant la préférence aux endroits où le débit était le plus avantageux; d'autres, jaloux de ces succès, auront cherché à établir une concurrence sur les lieux mêmes, et de ces réunions de marchands forains naquirent probablement nos premières *foires* ou *kermesses générales.*

A ces foires *générales* ou *franches,* le paysan éloigné des villes, habitant des endroits tout à l'écart ou n'osant se hasarder dans les grands centres de population, de crainte d'être molesté par les citadins, préférait s'approvisionner de tout ce qui lui était indispensable pour parfaire l'année courante, quitte à le payer plus cher ou à ne trouver que des objets d'une qualité inférieure. De plus, en venant à ces marchés, il trouvait un double avantage, le plaisir de revoir ses amis et celui de s'amuser et de bien boire, plaisir si attrayant pour nos pères, que souvent ils vendirent leur liberté et se firent esclaves à terme, afin de pouvoir solder les dettes qu'ils avaient faites au jeu ou en festins.

A ces marchés ou kermesses, le paysan trouvait tout ce qui lui était nécessaire; si elles avaient lieu avant l'hiver, il y achetait ses provisions jusqu'à l'été suivant : il vendait, échangeait, marchandait à son aise, à son caprice et à sa guise, sans crainte d'être bafoué ou importuné; il était chez lui, il écoulait le fruit de son travail, ses moissons, les laines dont il n'avait pu se défaire l'année précédente. Les marchands profitaient aussi de ces foires pour vendre leurs fonds de boutique, les produits avariés et les objets passés de mode.

Il y avait deux genres de fêtes : les foires franches et les kermesses particulières à chaque village. Les unes comme les autres avaient lieu publiquement, tout le monde était appelé à y prendre part et à y exercer son industrie; on n'y faisait point de distinctions, aucun genre de commerce ou de marchandises n'était exclu.

Les franches foires avaient en outre des priviléges spéciaux, mais au fond différaient peu des fêtes particulières; il est vrai qu'une sécurité plus grande pour le marchand y était attachée, car la parole du souverain était engagée; à la charte de sa fondation appendait le grand scel du comté, à l'inverse des foires particulières, qui plus d'une fois furent soumises à des taxes des plus arbitraires de la part des seigneurs sur le fonds desquels avaient lieu ces marchés; de plus, une foire franche ne se célébrait que dans un endroit en renom, une ville riche et puissante ou bien située, qui non seulement était en état de défendre elle-même ses prérogatives, mais qui faisait souvent des changements notables à la charte d'institution, lorsque le souverain voulait empiéter sur ses priviléges ou en maintenir des points onéreux pour la commune.

Les kermesses des villages n'avaient lieu que pour les marchandises courantes, des objets

de première nécessité, souvent de fantaisie, et bien qu'elles fussent sous la protection directe du souverain, elles offraient aux marchands étrangers trop peu de sécurité pour qu'ils s'y hasardassent avec leurs marchandises, ayant souvent à craindre, dans ces endroits éloignés, le seigneur qui faisait la police du marché à son profit et des serviteurs plus avides encore, qui imposaient à la fois le marchand et l'acheteur.

Personne ne contestera l'énorme influence que le clergé a exercée sur l'institution des premières foires, bien que de tout temps le droit proprement dit d'ériger ces fêtes ait été une des prérogatives royales, dépendant directement de la couronne. Nonobstant ce droit acquis, l'élément ecclésiastique, avec la patience et la persévérance obstinée qu'on lui connait, absorba presque partout l'influence royale, qui, à une époque reculée, éclipsa souvent avec bonheur la nonchalance de l'administration comtale; l'influence ecclésiastique marcha l'égale de la première et fut souvent plus puissante; elle était bien supérieure à celle de nos comtes par la liberté, le bien-être qu'elle sut toujours répandre sur les populations, en les délivrant des liens qui les attachaient encore à l'esclavage; ce fut de son concours, de ses missions, que sortirent nos premières foires.

Nous avons déjà vu comment nos missionnaires usèrent de ces réunions pour propager l'Évangile; pour tenir en haleine la ferveur du peuple, les miracles vinrent encore augmenter l'affluence déjà considérable, et les nombreuses indulgences vinrent mettre le comble à leur toute-puissance et les placer à la tête de tout mouvement industriel et politique.

Le jour de la franche foire arrivé, l'élément ecclésiastique prenait le pas sur la magistrature, et si la commune envoyait ses hérauts et ses trompettes dans les rues de la ville, le clergé faisait sonner ses cloches (1). Le magistrat faisait-il afficher publiquement l'ordonnance de la foire, les ministres du Seigneur énuméraient au prône le jubilé, le pardon général et le nombre d'indulgences qu'on pouvait obtenir en accomplissant certaines formalités religieuses; on suspendait sur une planchette en bois et publiquement, aux portes des églises, la longue liste des méfaits dont ces jours-là on pouvait obtenir la rémission; dans quelques villes, on élevait aux portes et jusque sur les remparts d'énormes croix blanches ou rouges. Cette coutume n'existe-t-elle point encore aujourd'hui dans les célébrations de nos jubilés? Cette habitude qu'avait le clergé d'élever des croix en signe de réjouissance, de délivrance, était une manière adroite d'attirer à lui le peuple, en le confirmant dans l'idée que c'était à lui qu'il devait la liberté.

Cet usage date du commencement du christianisme; nous trouvons dans le code Justinien, L. 25, 16, tit. 10, *De paganicis sacrificiis et templis,* que la prise de possession des temples devait avoir lieu par le placement d'une croix; dans les Capitulaires, on lit la

(1) Item, betaelt van Marien de clocke te ludene iij dage ten alfvastinen. — Comptes de la ville, 1335, fol. XXXV.
Item, Persemiere van trompene. — Ibid.
Item, van den trompene iiij dage talfvastinen. — Ibid., 1348, p. CXXX.

même ordonnance : « Aucun ne peut fonder une église avant que l'évêque ait consacré l'endroit par le placement d'une croix. » Liv. 5, chap. 229.

Nos premiers apôtres en avaient agi de même pour la Flandre païenne, et leur prise de possession commençait toujours par l'érection d'une croix; c'était pour faire ressouvenir le peuple que c'était à ce signe qu'il était redevable de tout. Outre cette grande influence religieuse, ils exerçaient sur la sécurité du marché lui-même et sur tous ceux qui, étrangers ou citadins, y prenaient part, une puissance morale qui était plus à craindre que le bras séculier et que les ordonnances royales : l'excommunication; ils accordaient de leur propre chef des saufs-conduits, non seulement aux marchands, mais à presque tous les criminels. Cette sécurité de circulation, garantie à tous, avait bien son côté dangereux; mais les immenses avantages qui en résultaient, contrebalançaient avec usure la trop grande liberté parfois accordée à des hommes dangereux, qui ne venaient à ces foires que dans des vues de rapine ou de vengeance.

Les foires ou kermesses du plat pays commençaient ordinairement le dimanche, le jour même de la messe solennelle célébrée en l'honneur du saint patron de la localité. Le peuple, qui outrepasse toujours les concessions qu'on lui fait, ne tarda pas à exploiter à son bénéfice le pouvoir temporel que le clergé voulut exercer de prime abord sur l'institution de ces kermesses, et trouvant plus avantageux de s'installer dans l'église que de rester à ciel découvert, il y établit des échoppes et y débita ses marchandises.

Charlemagne trouva cette coutume en vigueur dans toute la Flandre, le clergé lui-même s'y était dès le premier abord prêté, en ne refusant pas l'église; l'empereur publia une loi par laquelle il était strictement défendu de permettre à l'avenir de pareilles profanations (Capit. 1, 809, ch. 18). Nous ne connaissons pas bien à fond les principes religieux de cette époque ténébreuse; mais nul doute que le clergé ne se soit trop offensé de se voir enlever une prérogative qui l'enrichissait, lui et ses couvents, car ce droit de place s'achetait sans doute à prix d'or.

Les traficants, expulsés du saint lieu, s'établirent sur le cimetière, où ils séjournèrent presque jusqu'aux temps modernes. Les lois de Charlemagne tombèrent bientôt en désuétude, et nonobstant la défense de commencer ces foires le dimanche, l'usage fut plus fort que la loi, et aujourd'hui, comme du temps des premiers missionnaires, la kermesse commence immédiatement après la grand'messe.

Une des premières conditions nécessaires à l'extension du commerce, c'était une sécurité, une paix profondes : point de transactions possibles avec l'étranger là où règnent le désordre et la discorde; il fallait aux marchands qui fréquentaient les franches foires de la Flandre, des garanties certaines de sécurité et pour eux et pour leurs marchandises. Il fallait quelquefois, pour arriver à la foire, faire des voyages longs et dangereux, traverser des fleuves, des rivières, affronter la mer, éviter les bandes de bannis qui, toujours aux

aguets, tâchaient de ruiner, n'importe de quelle manière, le commerce de leurs concitoyens. Les comtes de Flandre y pourvurent par tous les moyens possibles ; ils promulguèrent un grand nombre de chartes et d'ordonnances pour garantir la sécurité des marchands et généralement de tous ceux qui s'y rendaient ; Van Mieris, Van Loon et Miræus en citent un grand nombre d'exemples.

Ces foires une fois établies, les villes, chacune à sa manière, prirent toutes les mesures possibles pour conserver cette sécurité et attirer à elles le plus grand nombre de marchands et d'étrangers; il fallait pourvoir tout à la fois à la sécurité du marchand et à celle du vendeur. De cette sécurité plus ou moins grande dépendait souvent la réussite de la foire; de là peut-être la grande différence qui existe entre les divers marchés francs de la Flandre.

Le comte, afin de favoriser ce concours de monde, promulgua d'accord avec le clergé nombre de priviléges, d'où personne n'était exclu, sinon ceux qui avaient été déclarés ennemis du comte ou accusés de haute trahison, les incendiaires, les condamnés pour viols ou pour assassinats. Nous voyons que le nombre des crimes exclus est très-restreint, en proportion des vols à main armée, des meurtres sans préméditation, des violences contre les propriétés, crimes très-communs à cette époque; il y avait certes du danger à admettre des gens de cette sorte, qui marchaient le front haut à l'ombre du privilége octroyé par le souverain. C'était encore le clergé qui avait exigé cette clause, par la raison que le salut de l'âme marche avant celui du corps : il faut bien, disaient nos moines au souverain, que les malheureux bannis puissent jouir au moins quelques jours par an du bénéfice que l'Église accorde en ces fêtes solennelles, et que s'amendant ils puissent mériter l'indulgence plénière qu'elle offre à tous ses enfants. Cette idée de convertir tous les pécheurs fut toujours caressée par le clergé; il la mit en pratique jusqu'au moment où, débordé par ceux qu'il avait soutenus, il en fut la première victime.

Les priviléges de circuler librement sous la protection des lois, changeaient selon les localités et l'importance de la foire; souvent le rayon ne s'étendait pas au-delà du territoire de la ville ou de la commune. Il était défendu, sous peine de mort, de molester, d'appréhender au corps quiconque se rendait à la *franche foire;* les assassins mêmes n'étaient point exceptés. Ailleurs, cette protection prenait le marchand au sortir de sa demeure; elle s'étendait non seulement autour de la ville et sur son territoire, mais sur toutes les grandes routes qui y conduisaient, pourvu toutefois que ce fût pendant le temps prescrit pour la foire. On en trouve un exemple remarquable en 1409 : les bourgeois de Malines invitent les citoyens de Rotterdam à vouloir assister aux deux *foires franches,* avec l'assurance que, par suite des chartes promulguées par le comte, ils pourront venir en toute sécurité, circuler et retourner chez eux avec leurs marchandises, sans craindre d'être molestés ou arrêtés, résider en ville quinze jours avant la foire et quinze jours après. — Van Mieris, *Charterboek,* t. IV, p. 134.

La durée de ces foires différait d'une ville à une autre : quelques-unes duraient huit jours; on retrouve là encore une origine religieuse, car nos kermesses commençant, comme nous l'avons dit plus haut, par l'érection d'une croix, ces huit jours représentent l'octave de l'Église. Van Loon en cite un exemple, à l'année 1270 : « La kermesse commencera le jour de l'érection de la croix et durera huit jours, jusqu'au moment où l'on enlèvera la même croix. » Aux grandes foires franches, le temps généralement voulu était une quinzaine de jours, et rarement elles duraient plus longtemps.

Les ordonnances promulguées par les souverains furent souvent violées par eux-mêmes; pendant les guerres contre leurs sujets, nos comtes et les rois de France agirent plus d'une fois arbitrairement, et tout en ruinant leurs propres sujets, ils éloignaient les marchands étrangers des foires du pays, étendant ainsi leur vengeance sur les innocents comme sur les coupables. En 1298, le roi de France arrêta et confisqua toutes les marchandises des dix-sept villes qui se rendaient à la grande foire de Champagne. La ville de Gand faisait probablement partie de cette association, car nous voyons, trois mois après, Philippe le Bel promettre aux Gantois, toujours sous forme de privilége, que dorénavant on n'arrêtera plus ni leurs personnes ni leurs biens pour cause de désobéissance à leur souverain.

Une des choses les plus curieuses à remarquer et des plus inexplicables, c'est que la ville de Gand, cette reine de la Flandre, ne possède aucune charte, aucun diplôme antérieur au XVe siècle, promulguant le droit de foire ou de franc marché. Une tradition rapportée par Marc van Vaernewyck, cite la date du règne d'Arnould le Jeune, 964 : sous le règne de ce prince, la ville de Gand fut assiégée par les forces réunies des rois de France, d'Angleterre et d'Écosse. Malgré toute leur bravoure et les assauts que la ville eut à supporter, les assiégeants furent forcés d'abandonner le siége, mais ayant leur honneur sauf par suite d'un accommodement. En mémoire de cet heureux événement, les habitants instituèrent une foire ou kermesse annuelle, rappelant le jour où le siége avait été levé. Cette foire particulière, mais qui ne reçut ses priviléges de franc marché que bien plus tard, était extraordinairement fréquentée.

Nous ne savons si l'origine de ce marché est aussi ancienne que Vaernewyck se plaît à le dire; ce qui toutefois est certain, c'est que le jour de la foire arrivé, le peuple et les corporations faisaient des promenades militaires, parcourant la ville tout entière, vêtus d'une armure complète, comme s'ils eussent marché au combat ou à la défense de la ville (1).

(1) Item, v cnapen van den v hoftmannen cnapen ende ij dekinen cnapen, van haerre soudeyen van iiij nachten dat sy omme ghingen talf vastinen achter de port metten andren cnapen. — Comptes de la ville, 1326, folio LXVI v°.

Item, si (dekenen) xlviij serjante, die omme ghingen talf vastinen. — Ibid., 1354, fol. LXVIII.

Item, van costen die scepen deken dade talf vastine in scepen kamere en des nachts doe men waeckte. — Ibid., 1392, fol. CCCXLIV v°.

Nous donnons ici les principaux octrois que possèdent les archives de la ville de Gand; ces pièces étant inédites, nous les publions en entier.

Octroi de foire franche.

Philippe, par la grace de Dieu, etc. — Avons à iceulx exposans prolongié et prolongons le temps des assis, imposts et maletoltes mis sur et imposez en nostre dite ville de Gand, et aussi le temps des deux foires ou franches festes que leur avons ottroiées estre tenues par chacun an en nostre dite ville, l'une audit jour de mi-caresme et l'autre audit jour de Saint Pierre, premier jour d'aoust, à durer icelles foires chacune par quinze jours, trois jours devant et trois jours après, jusques à trente ans prochains et entresuivans, commençans audit jour de mi-aoust prochain, venant pour joyr par lesdis exposans desdits aydes, imposts et maletoltes ledit temps de trente ans et desdictes foires, dont la première a esté tenue à mi-caresme dernier passé, trois jours avant et trois jours après le temps d'icelles foires, et les deniers qui viendront desdiz assiz, aydes, imposts et maletoltes convertir et emploier au paiement des rentes et pensions viagieres et héritables, qui seront ainsi vendues et dont nostre dicte ville sera chargée chacun an, et es autres affaires d'icelle nostre ville et non ailleurs. Et lesquels assis, aydes, impostz et maletoltes lesdis exposans pour le relievement et des charges du peuple de nostre dicte ville et des marchans, pourront modérer et diminuer durant ledit temps de trente ans seulement, ainsi quant bon leur semblera pour le prouffit d'icelle nostre ville et sans avoir de nous licence ou pouvoir, pour ce faire autre que ces présentes. Et voulons en outre et ottroions de nostre dicte grace que les habitans de nostre dicte ville de Gand, et les marchans et autres gens qui hanteront et fréquenteront lesdictes foires et franches festes, jouyssent paisiblement en allant, demourant et retournant ensemble leurs biens, denrées et marchandises, durant le temps de ladicte proroga-tion des priviléges, sauf-conduiz, sceurtez, franchises et libertez, ainsi et par la forme et manière que nos lettres ottroiées ausdits exposans sur l'ottroy que leur avons fait desdictes foires pour le temps et terme de sept ans, se continuent. Et lesquelz priviléges, sauf-conduiz, franchises et libertez nous prolongons et leur donnons et ottroyons de nouvel pour ledit temps de trente ans, que lesdites foires ont à durer par notre ottroy, comme dit est, etc., etc.

Donné en notre ville de Tournai, le ix[e] jour de juillet l'an de grace mil cccc et cinquante-cincq (1).

Octroi du marché de Mi-carême.

Philippe, par la grace, etc. — Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avons reçeu humble supplication de nos bien amez les eschevins des deux bancs et des deux doyens, ensemble les manans, habitans et communaulté de nostre dicte ville de Gand, contenant comment à l'occasion des guerres et divisions que longtemps ont régné et eu cours en nostre pays et conté de Flandres, icelle ville a esté et est fort despeuplée de gens, rendue comme vague, déserte et inhabitée. Et si pardessus surchargié et obligié devers plusieurs personnes de diverses nations et conditions en plusieurs et diverses manières, tant par vendicions des rentes qui a esté faicte sur ladicte ville

(1) Archives de Gand, *Gheluwe boeck*, C, pag. 102.

comme autrement. A quoy tout ce qui est de faculté et revenue en icelle ville n'a peu et ne peult suvenir mesme au payement de nos aydes et subventions à nous nagaires accordées; mais au contraire, par la multiplication desdites charges et dettes, qui annuellement s'augmentent et amassent de plus en plus l'un sur l'autre, est apparent que icelle nostre ville doive de jour en jour plus amenrir et décliner et en pardefin cheoir en entière ruyne et désolation. Se par nostre grace ils ne sont sur ce secouruz, très-humblement requerans que pour à ce obvier et ayder nostre ville et aucunement résourdre, nous leur veullons ottroier et accorder qu'ils puissent dresser, avoir, tenir une foire et franche feste chacun an perpétuellement en ladicte ville, durant l'espace de huit jours, assavoir depuis le dimence que l'on chante en sainte église *Oculi* jusques au dimence en suivant inclusivement, pour à icelle foire ou franche feste monstrer, vendre et achater tottes manières de denrées et marchandises que l'on y vouldra mener, en donnant bon et léal sceurté durant icelle foire, huit jours devant et huit jours enssus, à tous marchans, achateurs, vendeurs et aults quelsconcques qui y vouldront venir, de y venir et par eulx leurs facteurs et sousentens mener ou faire mener et conduire et aussi rammener et retraire leurs dicts biens, denrées et marchandises, tant par terre comme par eaue, en et parmy la ville, en venant et retournant d'icelle par telz batimens, navires et pour aller et tirer en tel lieu que bon leur semblera, sans ce que pendant ledict temps ils ni aucun d'eulx ni aussi leurs dits biens puissent estre arrestez ou empeschiez pour dettes, quelles qu'elles soient, si elles n'estoient contractées en et durant la franche foire dessus dite. Nonobstant touttes costumes, usaiges, libertez ou franchises que aucuns des mestiers de nostre ville pourroient prétendre, au contraire en payant toutefois par iceulx marchans et aultres venant à ladicte foire noz tonlieux, gabelles et aultres charges accoustumées, ensemble les malattotes, assis et imposicions par notre ottroy consentir estre levés nostre dite ville de Gand, ce que surtout nous voulons lesdicts supplians pourvoir de nostre grace. Pour quoy nous qui dit est, considéré et veu en nostre grant conseil, information faicte en ceste partie par nostre ordonnance, par nos amez et féaulx les président et gens de nostre chambre du conseil en Flandres, du prouffit et dommaigie que nous, nostre ville d'Ipre et autres villes voysines audict Gand que la chose publike pourroient avoir et pertiner à leur accorder ce que dit est, et sur et advis d'iceulx président et gens de nostre conseil en Flandres audict suppliant inclinant à leurdicte supplication et voullons obvier à la ruyne et désolation de nostre dicte ville et icelle résoudre, aussi quant que par bon moyen se faire poura, avons par la délibération de nostre très-chier et féal chancellier le seigneur Demenier et les autres gens de nostre grant conseil pour nous, nos hoyrs et successeurs, contes et contesses de Flandres, ottroyé, consenti et accordé et de grace spécial ottroions, consentons et accordons par nos présentes que doresavant et toujours il y ait en nostre dicte ville de Gand une franche feste et foire, durant le tems et espace de quinze jours, assavoir depuis le premier juedi après le dimence que l'on chante en sainte église *Oculi* jusques au juedi après *Judica,* pour pendant icelui temps par tous marchans, leurs facteurs, certanteurs et autres quelzconques y demerer et mener ou faire mener par terre et par eaue, et à telles manières que bon leur semblera, leurs biens, denrées et marchandises quelzconques, licites et non deffendues, icelles marchandises y vendere en tout ou en partie, en acheter des autres et ce que leur en demeurra ou qu'ils auront achetes ramener ou faire ramener aussi par terre ou

par eaue ou à telles manières que dessus, en paiant nos droits des gabelles et impositions et aussi les assis et maletottes en nostre dicte ville en la manière acoustumée.

Tans ce que ceulx y venans soient marchans, lesdicts biens, facteurs, gens sermentés ou autres vozins, nos ennemis, bannis, fugitifs ou expaisez de nostre pays puissent, pendant le temps de xv jours venans, séjournans, ou retournans estre pris, saisis, arrestez ou autrement empechiez pour cause de dettes quelzconques, si ce ne seulement pour nous dettes et aussi assis que seront faictes et contractées en et durant ladicte franche feste. Si donnons en mandement à nostre chancellier et gens de nostre grant conseil au susdit président et gens de nostre chambre du conseil en Flandres, gouverneur de Lille, Douuay et Orchies et à tous aultres nos juges, loix, justiciers et officiers, lieutenans, et chacun d'eulx cui ce peult et pourra touchier et regarder que nostre dicte présente grace, ottroy, franche foire et sceurté ilz publient et dénonchent ou fassent publier et dénoncher annuellement quant requis en seront, et d'icelle et de tout le contraire en estre durant le temps, selon et par la manière que dict est, fassent cesser et laissent lesdicts supplians et leurs fournisseurs et aussi les marchans et autres gens qui viendront à ladicte foire joyr et user plainement, paisiblement, perpétuellement et à tousjours, sans le faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné en ars ni en biens aucun arrest, destourbier ou empechement, au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait, et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en aultres choses nostre droit et l'autruy en touttes. Donné en nostre ville de Bruxelles, au mois de décembre l'an de grace mil cccc quatre-vingt-et-dix-sept. Signé Overbeek (1).

Octrois du marché aux chevaux.

Kaerle, by de Gratie Gods, etc. — Is ons verthoont ende te kennen gegeven gheweest hoe in alle andren steden ende plaetsen hier omtrent geleghen, van oude tyden ghehouden ende gheuseert gheweest een marct telckre weke van allen beesten, als ossen, coyen, scapen, peerden ende anderssins, zoodt van ghelyke binnen Ghendt voorstyt gheuseert es gheweest, uuytghedaen van peerden die nochtans grootelicx tot nutscepen ende grieve van de requerante poorters ende andere aldaer zeer oorborlic ende nootsakelic wezende, zoude ons daeromme zeer uetmoedelic versoekende dat ghemerct dat onse voorseyde stede van Ghendt aldereerst in ordene ende die principale van onzen lande van Vlaenderen ons gelieve hemlieden te octroyeren, dat zy de voorschreve maerct van de peerden, ghelyc zy gheuseert hebben van alle andere beesten zo voorseit is, moghen introduceren ende houden eens ter weke op ten vryndag, met conditie dat die vercoopere tot prouffyte van onze voorschreve stede van Ghendt, van elc pont groote vlaemsch dat elc peert als dan ghepermuteert, vermanghelt of vercoght zal worde, betalen sal eene groote vlaemsche, ende twee groote alsser permutatie ghebeuren zoude van peerde jeghens peerde, zonder eenigh toelaghe van penninghe, al up heerlicke executie, nemende daertoe den eedt van coopers ende vercoopers, alst noot werdt hemlieden van ghelden daertoe dwinghende by de zelve heerlicke executie, uutghedaen die vier alfvastene merct daghen, up ten welcke elck heur regheren sal naer

(1) Archives de Gand, registre G, fol. 130.

d'oude costume, hebbende de zelve weekmaerc expresse prerogativen dat die peerden die op den zelven daghen aldaer vercoght worden heur effect sorteren ende stadt grypen zullen, alwaer die *zelve peerden ooc ghestolen, up dat die coopers van goede trouwe heurlieder ghelt wederom hebben moghen*. Ende hen op al doen expedieren onze opene brieve in behoorlicke vorme, soo ist dat wy die zaeke voorschreve overghemerct ende hier op ghehadt t'advis van onzen lieven ghetrouwen den president ende luyden van onze camere van den Rade in Vlaenderen, geneghen wezende ter bede ende begeerte van de voornoemde exposanten, wy hebben hen ghegonnen, gheoctroyeert ende ghewillekeurt, gonnen, octroyeren ende willekeuren, hem ghevende orlof ende consent, uut zonderlieghe gratie, met deze onze brieven, dat zy in onse voorschreve stede van Ghendt, ter plaetse daer hen ghelieven ende goeddundcken sal, zullen moghen introduceren, upsetten ende houden upten vriemdach in elcke weke, tgheel jaer gheduerende, een peerdemerct, ghelyc zy doen ende gheuseert hebben van coyen, ander vee, zonder daer om eenigh sins jeghens ons te misbruyken, behoudelic ende wel verstaende dat die vercooper van elcke peerde dat in de zelve wekemaerc vercoght oft anders verwisselt oft vermanghelt sal worden, betalen sal tot prouffyte van onze voorschrevene stede van Ghendt van elcke ponde groote vlaemsche, eene groote vlaemsch, ende twee der zelver groote alsser manghelinghe ofte wisselinghe gheschiet haer jeghens haer, oft peert jeghens peert, zonder eenigh toelegh, willende, statuecrende, ordonnerende ende de exposanten accorderende ooc met dese, dat zy die zelve penninghen zullen moghen innen, heffen ende huerbueren van de ghenen die daer inne ghehouden zullen wesen, als voor realic ende by feyte ende zo men doet ende ghecostumeert is te doene voor onze eyghene penninghen, ende om te schuwene tbedrogh dat hier innen by de coopers, vercoopers oft wisselaers zouden moghen ghescien, zo hebben wy ooc gheordonneert ende de voornoemde exposanten gheaccordeert dat zy van de zelve vercoopers oft wisselaers t'alerstont als van noode wezen sal, zullen moghen nemen den behoirlicke eedt, ende in ghevalle van weygheringhe en refuse est vertrocken de zelve daer toe bedwynghen by real ende behoorlicke executie, behoudelic dat hier inne uutghedaen, ghereserveert ende niet ghecomprehendeert oft begrepen en zyn die vier alfvasten merctdaghen, up de welcke hem een yeghelic zal moghen reguleren zo men ghedaen ende gheuseert heeft in voorlede tyden tot nogh toe. Ombiedende daeromme ende bevelen onzen lieven ghetrouwen den hooft president ende luyden van onse secrete ende groote Rade ende van onzer voorschrevene camere van den raede in Vlaenderen, baillius van Ghendt, Brugghe ende Ypere ende alle andere onzer rechtere justiciere officieren ende ondersaeten, huere stedehoudene ende een yeghelicke van hem byzonder, dat zy indient noot zy ende zy dies verzogt worden, deze onze ordonnantie ende octroy doen condighen, publieren ende uutroepen daer ende zoot behooren sal, up dat een yeghelic hem naer de zelve moghe reguleren ende daeraf gheene ignorantie en pretendere, ende voort van de zelve ordonnantie, octroy, oorlove ende consente, ende van al den inhoude van deze inder vorme, utinghe, maniere ende op de conditie voorschreve, doen laten ende ghedooghen die voornoemde thoonders ende huer nacomelinghen rustelic, vredelic ende volcomelic genieten ende ghebruycken. Cesserende alle beletten ende wederzegghen, ter contrarie, want ons alzo ghelieft, ende ter orconde zo hebben wy onzen zeghel hier aen doen hanghen. Ghegeven in onze stadt van Ghendt, den xv[e] dach in september int jaer ons Heere duust v[e] drie ende dertigh,

ende van ons keyserycke 't iiij^e^, ende van Spaegne ende beede de Cicilie 't xviij^e^. By den keyser in zyne Rade, etc. (1).

Actum den vij^en^ in Maerte xv^c^ xliij. — Men ghebiedt van heere ende wet weghe dat hem niemant en vervoordere eenighe peerden te vercoopen voor in maendaghe eerstcommende, naer d'houde costume, als wesende den eersten toogdag, up de boeten van tien ponden twee schell.

Item, dat alle de ghonne die eenighe peerden ofte andere beesten in brenghen daer men assisse af schuldigh es, zo wel vremde als insetene deser stede de zelve assisse betalen, volghende den ottroye der Keys. Maj.; te wetenen : thien groote van den ponde groote, coopers ende vercoopers gheldende als d'een heelfste, dan moet de zelve coopere de gheheele assiste verlegghen ende zynen coopere den heelfst van dien afstaen.

Item, dat elc van buuten peerden ofte andere beesten binnen dese stede bringhen alhier, zy die vercoopen moghen, zullen moeten komen te kennen gheven den pachters van de assysse van de vleersche ofte huerlieder ghecommitterden 't ghetal van de zelven peerden ofte andere beesten daer zy assysse af sculdig zyn, up de boete van drie ponden parisis ende correctie van scepenen.

Item, van ghelicken naer dat de maert ghedaen es, dat zy den voornoemden pachter of huerlieder commen adverteren wat ende hoe veel peerden ofte andere beesten zy vercogt zullen hebben ende danof betalinghe doen, ende ditte alheer zy uut dese stede vertrecken moghen, ten welcke tyde men hemlieden gheven zal een teeken dat zy cooplieden ghehouden werden te tooghene voor 't zelve vertrecke.

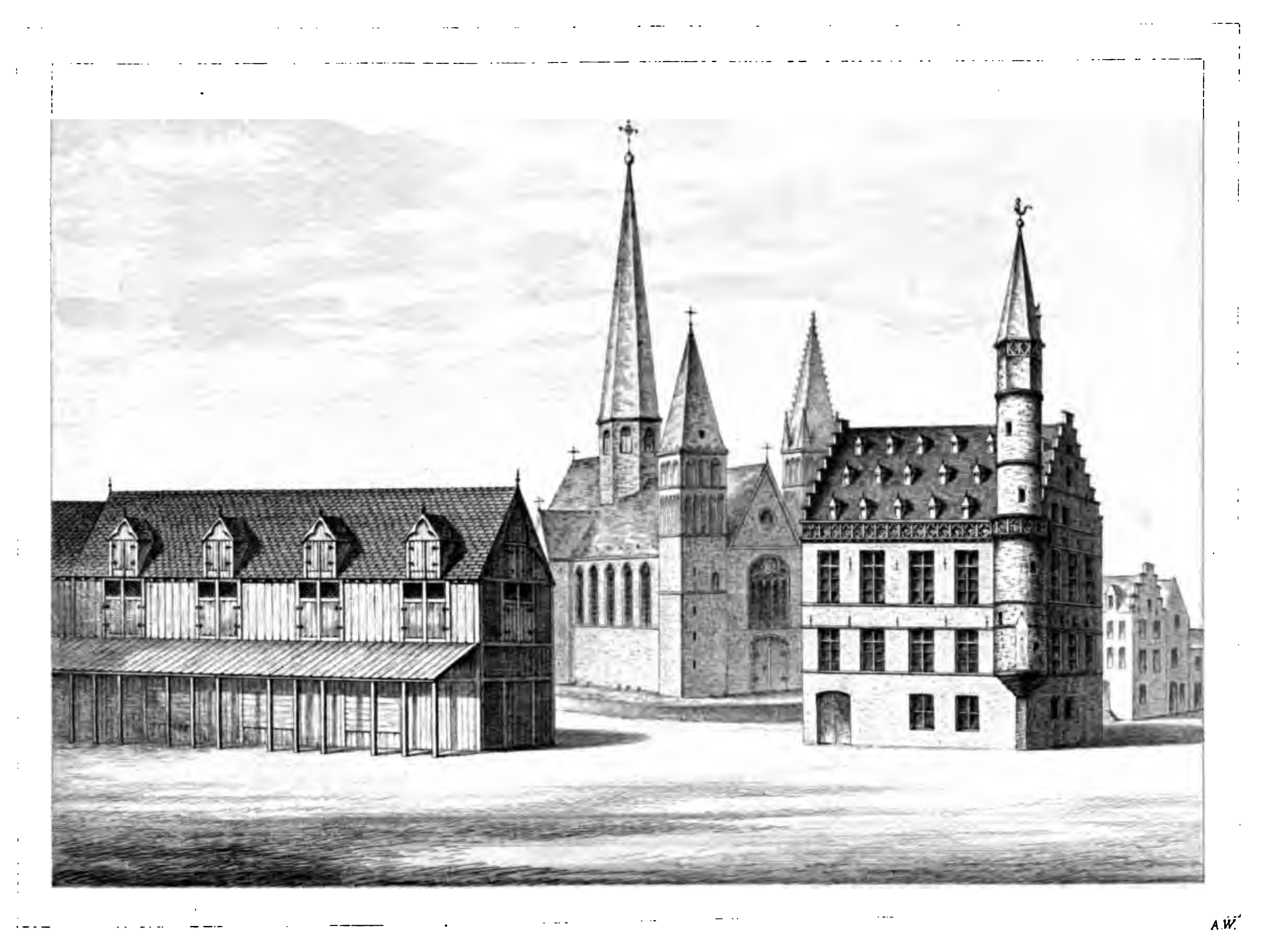
Ende omme t'evideren de fraulden ghebuerende van de coupmanscepe van den peerden ende andere beesten, buuten deze selfe stede ende scependomme van diere, ter prejudicie vander assisse der zelver stede die men schuldig es van de zelver coopmanscepe, zo ghebied men van heere ende wet weghe, dat hem niemant en vervoordere eenighe coopmanscepe van peerden ofte andere beesten, buuten der zelver stede en scependomme van diere, in fraulde te doene ofte te doen doene, telken up de boete van thien ponden parisis, ooc de vulle assisse te betalene ende up de correctie van scepenen.

Item, van alle manghelinghen van peerden, daeraf zal men ghehouden zyn te betalen de weerde van den besten peerde; te weten : thien groote van de ponde groote.

Item, voorts ghemerckt dat vele ende diversche fraulden ghebueren by den inbringhen van eenighe peerden, omme de toecommende maert binnen deser steden te vercoopene, zonder den pachters daerof t'advertierene, zo ghebieden van weghe als boven, dat alle de weerden, weerdinnen ofte hostelgiers ende elc van hemlieden daerme peerden logiert, ghehouden werden te verclaersele den pachters wat ende hoe vele peerden hemlieden huuse commen zyn ende wiene die toebehooren, al eer men eenighe van de zelve peerden zal moghen vercoopen, up de voornoemde boete ende correctie.

Item, ten fyne dat niemant onschult of cause van ignorantie en pretendere, zo zal men up den Cautere hanghen een bert daer inne ghescreven zal staen wat zy ter cause voorscrevene schuldigh zyn, de welcke assisse men ontfaen zal up den Cautere ende ooc up de Coorenaert.

(1) Archives de Gand, *Ouden gheluwe Boeck*, A, fol. 220.


A.W.

Ende indien hiemant up de voornoemde pachters, huerlieder ghecommitteerde ofte up eenighe van hemlieden te dese cause eenighe ruuwtheden dade, ofte hemlieden injurieerde met woorden ofte andersins, dat zoude wesen up de correctie van scepenen, in spieghele ende exemple andere hemlieden van ghelycke te wachtene (1).

Règlement pour le marché aux volailles.

Actum v[en] in December xv[c] xxxiij. — Men ghebiet van heere ende wet weghe, dat hem niemendt en vervoordere, tsy poortere deser stede ofte andere, van nu voort an eenighe poullagen, ghevoghelt oft ander wilt goet tsvriendaechs te ventene ofte vercoopene up den Coornaert ofte daer omtrent, nemaer tselve doen neffens tvleeschhuus, beghinnende van an den hoeck van den Spyckere tot teghene overe den houck vander Beerie, ende van ghelycken van an den houck van der Beerie totten houcke van Pycaerdyen. Ten andere dat zy hem ooc niet en vervoorderen van nu voort an tsaterdaechs voor de noene tghelycke goet noch calveren te vercoopen oft ventene, tsy ghesleghen, levende ofte in plumen, up tafelen, tonnen, noch met cramen te staene, curven noch anderssins up den Coornaert over de greppe, beghinnende van up den houck van den Bonten Hert ende van danen streckende tot ande herberghe ghenaempt de Zwane, nemaer up den Coornaert over de greppe, van voor thuus ghenaempt den Ouden Sack, ende also nederwaert passerende naer de Olyslagers huus. Ende datte telcken die de contrarie dede, up de boete van vyf groote, danof de executie doen sal deghene die deze letteren tooghen can, doende de calaenghe (2).

Règlement pour le marché au bétail.

Nopende den vooorgheboden van de Veemaerct den xxvj[sten] in september xv[c] xj. — Omme dieswille dat de cooplieden van de vee, die binnen corten tyden haerswaers hueren beesten vercocht hebben, als zo wel ossen als coeyen, buuten den veemaert, ende also maert ghehouden ten diverschen plaetsen binnen der stede sdonderdaeghs voor elcken vriendag ofte anderen daghe van de weke binnen den slachtyt, ten grooten achterdeele van de insetenen deser stede ende meer zoude up datter niet inne voorzien en ware. Ende omme daer inne te voorziene, so ghebiedt men van heere ende wet weghe, dat niement, wie hy zy, van nu voort an eenighen ossen ofte coeyen en vercoope anders dan svriendaeghs in de slachtyt, noch de maerckten houden teenegherande plaetsen dan up de veemaerct, up de boete van tien ponden parisis, behouden altoes ooc den ouden staet, rechte van de godshuuse van Sinte Jans huuze. Aldus uutgheleit int scependom heer Joos Bette, heer Hendric de Hove ende zine ghesellen.

Item, men ghebiedt van heere ende wet weghe, dat men de magher verkenen vercoope an den messinc, ende de vette voor onsen vrauwen van Sente Jans huuse, ende die der contrarie dede, dat ware up de boeten van drie ponden parisis ende correctie van scepenen (3).

(1) Archives de Gand, registre *Voorgheboden*, BB, fol. 344.
(2) Ibid., même registre, fol. 180 v°.
(3) Ibid., même registre, fol. 34.

Règlement pour la revente.

Nopende den voorcoop, actum den xxvj^sten^ in septembre xv^c^ xj. — Omme dienswille dat ter kennisse van heere ende wet ghecomen es dat groote menichte van de insetenen van deser stede hemlieden vervoorderen daghelycx te gaen ter poorten van deser stede ende eldre, buuten ende binnen, up den wech ter Vriendachmaert, Coornaert, Veerleplaetse ende dieghelycke, omme te coopene ende up te slane alle manieren van vitaelgien, als poulagie, hasen, coninen ende haendvoghelen, paertrysen ende andere wiltbraet, freyt, appelen, peeren, persieken ende andere maniere van leeftochten, metgaders ooc ooc al tgene dat er nutscepe van de selven insetenen ancleven mach, inghelycx hoy, stroo, foerage, gaerne, vlas ende andere provanten, so ghebiedt men van heere ende wet weghe voornoemd, dat niement, wie hy zy, man of wyf, eenighen vercoop doe ofte doen doen *van lettel of vele van tghene dus voorseit es buuten den poorten of binnen, het en zy twalef hueren van den noenen,* nemaer datter latere commen te zulcken plaetsen ende maerct als datte tanderen tyden gheordonneert es gheweest, omme datte den insetenen te coopene thuerlieder noodsdorste, up de verbuerte van de goede ende voort up de peyne van drie ponden parisis, te gaene in drie, te wetenen : deen derde den heer, dandre der stede ende tderde derde den anbringher, maken elcker van desen vroughere zoude hier af te moghen composeeren, up de selve boete van drie ponden parisis ende voort ter correctie van scepenen (1).

Règlement pour les marchés au fil et au lin, etc.

Voorts es gheordonneert omme de commoditteyt van den insetenen deser stede, dat men van nu voort an houden sal de garemaert voor den grooten Wulf an de Vrindachmaert ende also naer den Ketelaers, ende de Vlasmaert daer by, voor de selve Kethelaers, daer men tot elcken plaets teeckenen stellen sal up den vrindaghe eerst commende, ten hende dat niemant daer buuten noch in eenighe straetkins en stae, noch vercoope of coope, telckens up de verbuerte van dry ponden parisis, ten laste van den ghonen ten contrarie doende (2).

—

Philips, by der gratie Gods, etc. — Ende zoo verre aengaet de goeden waren ende coopmanscepen by vremde coopluyden ghebrocht in de halfvaste maert, midts dat tzelve nyet tauxeerlic en es up stikghelt, ende om den vremden coopman te soulaigieren, zal men betalen van den goede, dat gheduerende der zelver halfvastenmaert binnen onser voorseyde stede van Ghendt by vremde vercocht zal worden, ooc twee groote van de ponde groote, alles in conformiteyt van der lyste ofte taille boven ghementionneert.

Voorts aengaende, etc. (3).

On voit que tout était prévu, afin de rendre la justice avec la plus grande promptitude possible et d'offrir aux marchands étrangers des avantages tels, qu'ils jouissaient de priviléges aussi étendus que les bourgeois eux-mêmes.

(1) Archives de Gand, registre *Voorgheboden*, BB, fol. 34.
(2) Ibid., même registre, fol. 326.
(3) Ibid., *VI swarten boeck*, fol. 52 v°.



Mr A. Van Lokeren (1) parle des marchés de la ville de Gand comme existant déjà au Xe siècle. « Arnould le Grand, dit-il, créa des foires et des marchés dans la cité qu'il venait de fonder, la dota d'institutions politiques et prit toutes les mesures opportunes pour assurer ses destinées futures. Un écrivain du commencement du XIe siècle nous apprend que déjà de son temps les étrangers y étaient attirés, non seulement par des sentiments de dévotion, mais aussi dans un but mercantile et par l'attrait des marchés : *Calendae erant octobris, celebris utique dies ex festivitate S. Bavonis, confluebant multi plus solito ex diversis regionibus Gandavum alii oratum, alii mercatum, plerique curiositate nundinarum.* L'heureuse situation de cette nouvelle ville, sur deux puissantes rivières, qui facilitaient le transport des marchandises; des institutions, qui permettaient à tout le monde d'y exercer sans entraves une industrie; une forteresse qui mettait les personnes et leurs biens à l'abri d'un coup de main, l'exemption de paiement de certains droits d'octroi quinze jours avant et quinze jours après la fête de saint Bavon, devaient nécessairement y attirer une grande affluence d'étrangers et développer rapidement cette nouvelle ville. »

Un marché ou foire qui date de la plus haute antiquité, c'est celui qui a lieu annuellement à la place Sainte-Pharaïlde, sous les anciens murs du château-fort des comtes de Flandre; cette fête, qui se célébrait autrefois le 4 janvier, jour de sainte Pharaïlde, était une occasion de pèlerinage célèbre et très-fréquenté : ce fut probablement de ce concours de pèlerins que découla la première foire publique qu'on y célébra. Par suite des guerres de religion, ces pèlerinages tombèrent en désuétude; mais la foire n'en subsiste pas moins de nos jours : elle est connue sous le nom générique de foire aux petits présents (*presentjesmerkt*). Une autre foire franche commençait le 1er août et se prolongeait jusqu'au 15, époque à laquelle avaient lieu le renouvellement du magistrat et les élections des divers doyens des métiers.

Les foires franches avaient généralement pour théâtre une des grandes places de la ville; elles se tenaient en plein vent, sous des échoppes ou sur des étaux; chaque ville un peu importante avait une halle.

Devant la maison de la *Keure* et aux environs de la Halle, se trouvaient plusieurs bureaux ou comptoirs publics (2); les écrivains qui les habitaient, étaient à la disposition de l'étranger, soit qu'il ignorât la langue, soit qu'il voulût faire régler ses comptes. Nous ne savons pas quelles étaient les attributions de ces écrivains publics; mais dans un temps où l'instruction était si peu avancée qu'au moyen-âge, ces employés devaient être d'un grand secours pour faciliter les transactions commerciales.

Nous avons déjà parlé des moyens que le magistrat employait pour maintenir la sécurité en ville; il protégeait également les bourgeois qui allaient trafiquer aux différentes

(1) *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 24.

(2) Eene scryfcamere staende up de hooge poerte voer schepenhuus vander keure. — Jaerregister, 1398, fol. 87.

foires du pays et de l'étranger : à mainte page des comptes de la ville, on trouve mentionnés des saufs-conduits que les villes s'envoyaient réciproquement (1), même quand le pays jouissait d'une paix profonde ; c'était pour garantir aux marchands qu'ils seraient les bienvenus, et que ceux qui leur causeraient du préjudice, encourraient toute la sévérité des lois (2).

En 1331, la ville de Gand fait escorter de suppôts armés ses marchands qui se rendent à la foire de Lille :

(1) Nous donnons ici un spécimen de ces saufs-conduits :

A tous ceulx que ces présentes verront ou orront, Jacques Haccart, licentié es loix, conseiller de l'empereur nostre seigneur et lieutenant particulier de Monseigneur le bailli de Tournay, Tournesis, montaigne Sainct-Amand et des appartenances. A tous prevostz, bourgmaistres, mayeurs, eschevins et aultres gens de justice et communaultez, cui ce regardera, salut et dilection. Scavoir faisons que desirant entretenir les amistiez, conservation et conversation d'anciennement, avons heus tot ceulx de nostre ville et cité de Tournay avec vous noz bons amiz et circonvoisins, aussi à la requeste de nostre bon amy, manant de nostre ville et cité, Jehan du Mortier, marchant, continuant et entretenant les us, stilz et coustumes et bonnes observances de tout temps, en tel cas accoustumez et requises, avons donné et octroyé, et par ces présentes donnons et octroyons à tous venans à la feste et princhaulté que tiendra ledit prince d'amours, le premier dimenche d'aoust prochain venant, bon et sceur saulf conduict en venant, allant, séjournant et retournant, le temps de trois jours tant seullement, de sorte que durant ledit temps de trois jours par leur puist estre faict destourbier, arrest ni empeschement, saulf toutesfois les debtes deues à l'empereur nostre seigneur; si vous prions amyablement, que il vous plaise nostredict saulf conduict faire publier et scavoir en lieux accoutumez, de y faire criz et publication, en termes de vos jurisdictions, adefin que chascun de vos manans puist venir et soit trouvez à ladicte feste en toute sceurite soubs ledit saulf conduict. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à nos presentes lettres le scel desdicts baillages, qui furent faictes et données en Tournay le vingt sixième jour de juing xv[c] trente et trois.

A tous prevostz, bourgmaistres, bailliz, mayeurs et eschevins de la ville et cité de Tournay, salut et dilection. Scavoir faisons que désirant entretenir les amitiez, conversations et conservations que d'anciennement nous et nos manans avons heus ensemble avecq vous nos bons et especiaulx amys, aussi à la requeste de nostre bon amy et manant Jehan du Mortier, marchant détailleur de draps, pour ceste année grand prince d'amours à ladicte ville et cité, et en observant, continuant et entretenant les uz, coustumes et bonnes observances de tout temps en tel cas accoustumées et requises. Avons donné et octroyé par ces nos présentes, donnons et octroyons à tous venant à la feste et princhaulté que tiendra ledict prince d'amours le premier dimenche d'aoust prochain venant, bon et sceur sauf conduict, ès mesure et termes de nostre jurisdiction, en venant, séjournant et retournant le temps de trois jours seullement, de sorte que durant ledict terme ne leur puist estre fait en corps ni en biens destourbier, arrest ny empeschement, saulf toutesfois les debtes deues à l'empereur, nostre seigneur, si vous prions amiablement que il vous plaise nostredict saulf conduict faire publier et scavoir ès lieux accoustumez, de y faire crys et publication en termes de vos jurisdictions, affin que vos manans puissent venir et eulx trouver à la feste en toute sceureté soubs ledict saulf conduict, en temoing de ce nous avons faict mettre à ces presentes lettres le scel aux causes de la dicte ville et cité, qui furent faictes et données le xxvij jour de juing l'an mil cincq cent trente et trois. Signé sur le ploy, Clément. — Archives de Gand, *Ouden gheluwe boeck*, A, fol. 217.

(2) Item, den messagier van Antworpen, die tsaufconduut brochte vander jaermaerct. — Comptes de la ville, 1386, fol. CCLXXXVI.

Item, up den selve dach een messagier van Andwerpen, diet salfconduut brochte van haren maerct. — Ibid., 1315, fol. CXXV v°.

Item, up den xxviij dach in boeymaent eenen messagier van Curterike, die tsaefconduut brochte van hare maerct. — Ibid, 1315, fol. CXXVI.

Item, ghegeven een messagier van Sent-Homaers, die tsaefconduut brochte van de jaermarct. — Ibid., 1431, fol. CCLXVIII.

Voici les frais qui ont été faits cette année pour escorter les bonnes gens de la ville, se rendant avec leurs marchandises à Lille, pour aller et retour.

Premièrement, les receveurs payèrent à Henri van der Gracht, sergent de la ville, qui partit le mercredi après la Saint-Barthélemy pour Lille, avec le bailli de Gand et plusieurs gens d'armes, pour conduire et escorter sur la route nos bourgeois qui se rendaient avec leurs effets à la foire annuelle de Lille; pour six jours d'absence, avec soixante-huit chevaux, etc. (1).

Les échevins mettaient le même empressement à exiger des divers pays limitrophes les marchandises appartenant aux bourgeois de Gand, qui pour l'une ou l'autre cause avaient été arrêtées ou saisies illégalement (2).

Les étrangers étaient également protégés par le magistrat : ainsi, en 1338, les échevins se rendent à Diest, où le roi d'Angleterre se trouvait alors, et, parlant tant en leur propre nom qu'en celui des marchands espagnols, ils prient le roi de défendre à sa flotte, qui blo-

(1) Dit es de cost die ghedaen es binnen desen jare, omme de goede liede vander stede van Ghent en haer gewant te gheleedene, varende en kerende te Risel maerct.

Teersten, gaven sy Heinric van der Gracht, der stede sereiant, die voer swoensdages naer Sinte Bertelmeus dagh te Riseleward, metten balliu van Ghent met vele lieden van wapinen omme te gheleedene ende te verhoedene up den wech varende ende keerende onze poorters ende haer gewant, die voeren te Risele ter jaermaerct, te hare tere dat sy ute waren vj dage met lxviij paerden.

Item, van hueren van iij paerden, die sbaillius cnapen reden.

Item, xxv garsoenen met hantbogen die mede liepen, elken ij grote dages, ende haren coninestavelen elken vj engelschen dages, van hare soudeien van vj dagen.

Item, ghaven dontfangers Jacob Lakenijs, die lach hem cllefst van lieden van wapine ten ponten te Gricoware.

Item, meer andre liede die voeren int lant ende keerden omme onse lieden ende haer gewant te bewaerne ende van boden die de balliu sende ondertusschen ende tote minen here Guy, doe ruwaerd van Vlaenderen. — Comptes de la ville, 1331, fol. CIX v°.

Item, scepene Heinric Goethals, Michiel van West ende hooftman Pieter van Coudendove voeren sdonderdages voer Sente Jans dagh, utegaende oest, te Riselewaerd, omme daer te bewaerne ende te verhoedene onse lieden van Ghent, die daer waren ter maerct met haren ghewande, thare tere dat sy ute waren vij daghen. — Comptes de la ville, 1343, fol. CXXXVII v°.

(2) Item, ontfinghen sy van Mayhuwe den Coc, castellain van Haet, over den cost ende scade die de stede adde van de arreste dat hi dede doen up onse liede van Ghent ende up haer goed binnen gheleede van den grave van Enegouwe, eer onse liede haer goed weder adden. — Ibid., 1326, fol. XXXIX.

Item, van den heer Fransoise Pile die voer sdonrdags vor S. Mechiels dagh met lettre toten balliu van Haet, omme te delivererene onse poorters en haer goed die daer ghehouden waren binnen den gheleede van den grave van Enegouwe. — Ibid., fol. LVI v°.

Item, van een cnapen coste die de lakens gheleedden met gewapende hand tote Ronse, van huren van de peerden die de lakens brochten van Ronse tote Ghend. — Ibid.

Item, scepenen van Varnewyck, Jacop Lievens ende met hemlieden meester J. van Lovene, ende van der hallen, heeren Pauwels de Juede ende Symon van de Kerkove, die voeren swoensdags naer xiij dach te Brugeward voer myns heere van Vlaenderen, omme te versouckene delivranche van onser poerters goede, dat daer ghearresteert was inder name van den Ingelschen. — Ibid., 1336, fol. LXIII.

buait le Zwin, de molester plus longtemps les négociants espagnols, dont les vaisseaux avaient été chassés en voulant entrer au port (1).

Autrefois chaque paroisse de la ville avait sa kermesse particulière, qu'on célébrait le jour du patron de l'église. Outre ces réunions particulières, il y avait les kermesses générales ou grandes foires, qui se célébraient à la mi-août et à la mi-carême : aux archives de la province, il existe un acte de Charles-Quint, dont il conste que l'on tenait jadis la foire à la Grande-Boucherie, elle ne pouvait durer que trois jours; ce privilége est daté de l'an 1513.

Vis-à-vis de l'ancienne église de Sainte-Marie, au mont Blandin, se tenait autrefois un marché connu sous les noms de *kloostermerkt* et marché de Notre-Dame : le peuple l'avait baptisé du nom de marché aux voleurs. Ce marché avait lieu, tous les mardis et samedis, avant le lever du soleil; la plupart des marchandises qu'on y exposait en vente, étaient des objets volés dans les environs ou dans la ville même. En 1801, ce marché fut supprimé, et il se tient maintenant, les vendredis et samedis, près de l'église de Saint-Jacques.

La foire de Saint-Pierre était autrefois fort en vogue. Diericx, dans ses *Mémoires sur la ville de Gand*, tome II, p. 371, énumère les droits que les abbés prélevaient sur tout ce qu'on y exposait en vente. Nous voyons qu'à ce marché ou franche foire on vendait du bétail aussi bien que toutes sortes d'étoffes.

HALLES.

Les halles étaient de grands bâtiments, situés presque toujours au centre de la ville et à proximité des marchés; ils avaient une juridiction particulière, des règlements, et pour les exécuter, des magistrats nommés seigneurs de la halle.

Tout nous fait supposer qu'à l'origine, les halles servaient au débit de toutes sortes de marchandises, et qu'un seul et même bâtiment réunissait les marchands de la ville, à quelque métier qu'ils appartinssent et quelques marchandises qu'ils présentassent en vente. Plus tard, le commerce s'accroissant, et avec lui le nombre des marchands devenant de jour en jour plus considérable, la ville ou les corporations firent bâtir des halles, et les métiers dominants, tels que les Tisserands et les Foulons, en élevèrent exclusivement pour le débit de leurs marchandises.

(1) Item, scepene Lieven van Vorne voer te Diest an den coninck van Ingland, omme de coopmans wille van Spanien, die van voer tZwin verdreven ende bescaet waren. — Comptes de la ville, 1338, fol. XXI v°.

Item, Will. de Bonne die voer smaendags voor Sente Jans dach te Macheline ende te Brusele, metten landen an den coninc van Ingheland, omme te sprekene over de coopmans wille. — Ibid., fol. XXII.

Item, meester Jan Utenhove die voer svridages voor Sente Pieters dach, ingaende oest, te Vilvoerde met den goeden lieden van Brugghe ende van Ypre an den coninc van Ingheland, omme de copmannes wille van Catilhangers ende van Spaingen, die tland versoucken ende omme andre orbore van den lande. — Ibid., XXII v°.

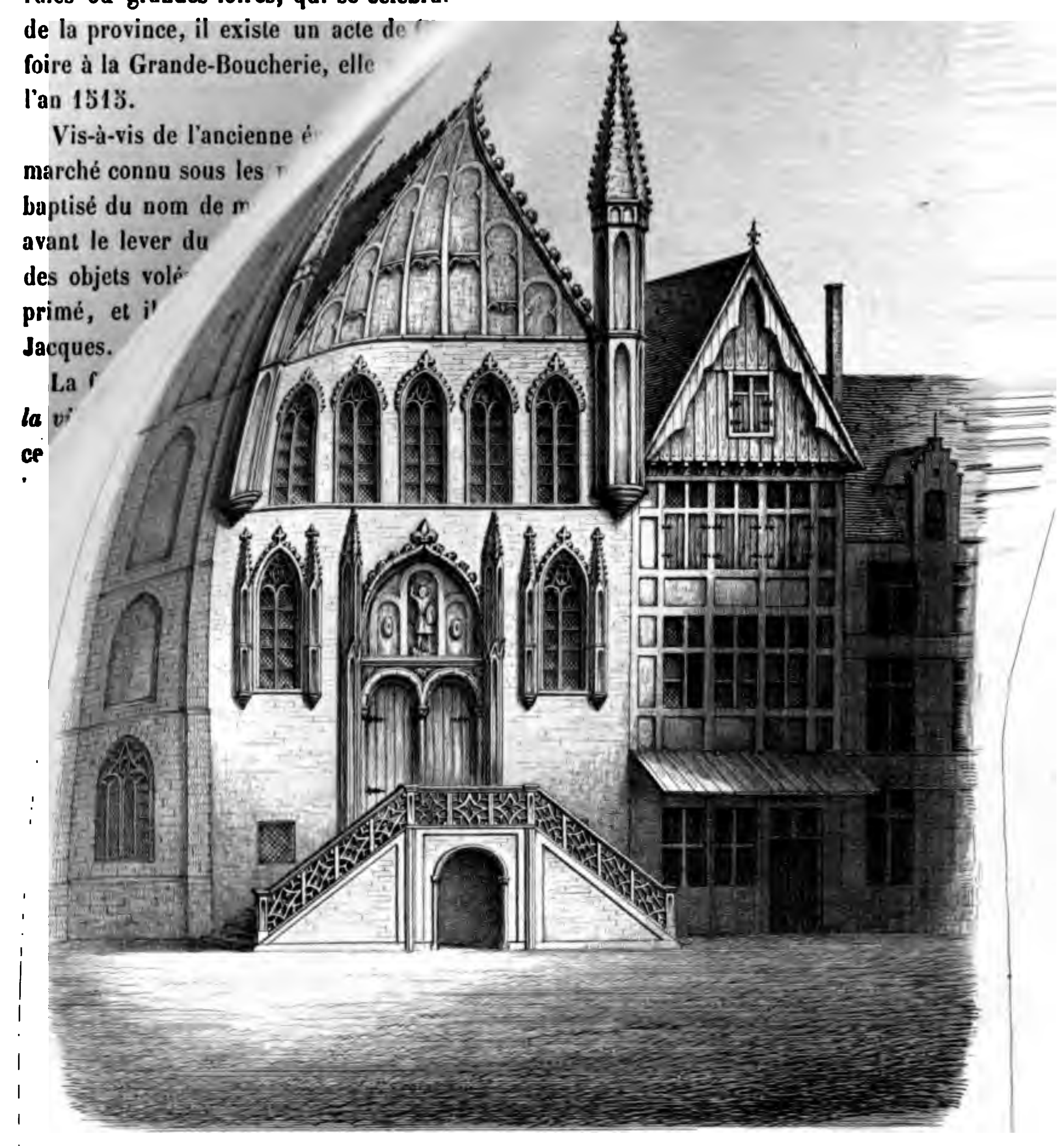


buait le Zwin, de molester plus longtemps les négociants
avaient été chassés en voulant entrer au port (1).

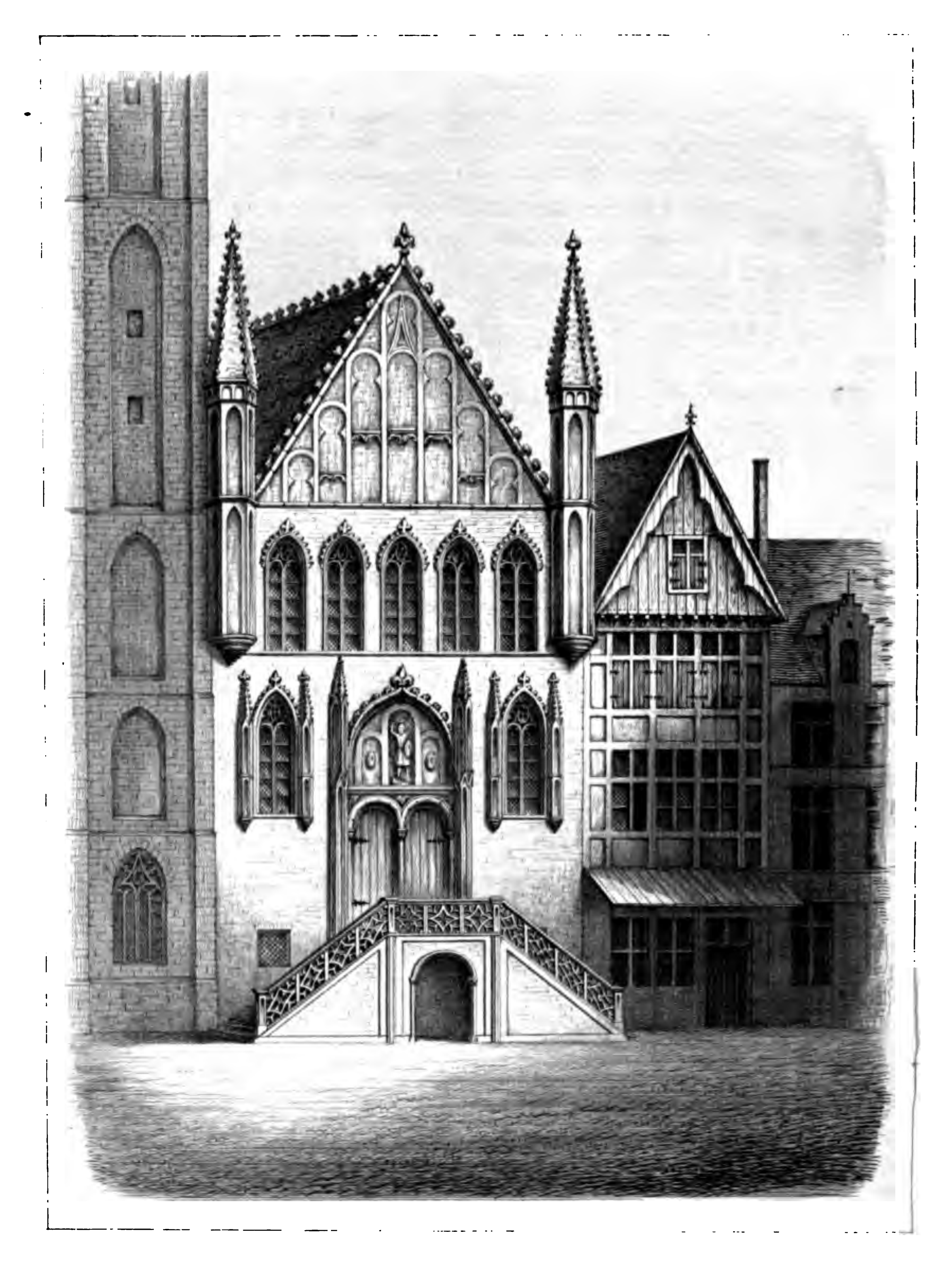
Autrefois chaque paroisse de la ville avait sa l-
jour du patron de l'église. Outre ces réunior
rales ou grandes foires, qui se célébrai
de la province, il existe un acte de
foire à la Grande-Boucherie, elle
l'an 1515.

Vis-à-vis de l'ancienne é
marché connu sous les
baptisé du nom de m
avant le lever du
des objets vol
primé, et i
Jacques.

La
la v
ce



LA NOUVELLE HALLE. — 1424



LA NOUVELLE HALLE. — 1424

Il existait à Gand diverses halles; mais nous ne connaissons avec certitude que l'emplacement de trois d'entre elles : la vieille Halle, dont il est fait si souvent mention dans les comptes de la ville, était située rue Haute-Porte et s'étendait vers le Beffroi, en suivant la direction de la place nommée aujourd'hui le Marché au Beurre. Cette halle, qui fut construite en 1228, paraît avoir été bâtie en pierres, chose rare à cette époque (1). Plus tard, en 1424, on construisit la nouvelle Halle : elle existe encore aujourd'hui, à côté de la tour du Beffroi; ce fut un architecte du nom de Simon van Assche, qui en donna le plan (2). Une troisième halle existait au Marché du Vendredi, probablement à l'endroit où se trouve aujourd'hui la Halle aux toiles (3); nous ne savons pas à quelle époque elle fut abattue.

Chaque halle avait son commerce spécial; il est cependant à supposer que le même bâtiment réunissait les diverses sortes de drap qu'on vendait. Il était probablement divisé en divers compartiments, où chaque étoffe avait sa place indiquée d'avance (4).

La ville se servait chaque année de la grande Halle, bien qu'il soit prouvé que déjà, à des époques très-anciennes, la commune possédait deux maisons communales; ces bâtiments étaient probablement trop restreints pour pouvoir contenir la foule de bourgeois qui assistaient tous les ans à la reddition des comptes. C'était toujours à la mi-août que le magistrat remplissait cette obligation, en rendant publiquement compte, à la grande Halle, de sa gestion et de l'état financier de la ville (5). Outre cet usage, qui ne cessa que lors de l'érection du grand hôtel-de-ville actuel, la halle servait encore aux fêtes publiques que

(1) Voert es hemlieden vercocht de muere ende al dat in het voerseyde hof ghelegen es : welcke muere sy sullen af ende uut doen tot den gronde also verre als de stede dat sal willen. — Jaerregister, 1435, fol. 193.

(2) Item, meester Symoene van Assche, van den bewerpe te makene van der hallen. — Comptes de la ville, 1425, fol. CCV v°.

Item, van costen ende Godspenninghen die ghedaen waren metten weercliedcn van Bruesele, doe men besteedde den ghevel van der hallen. — Ibid., 1426, fol. CCCXXXVIII v°.

Item, Olivier van de Velde, van dat hy veranderde den ghevel van der hallen. — Ibid., fol. CCCXXXIX.

Item, betaelt meester Heindric Boutsvoort, up de leveringhe van den ghehauwenen steenen van den ghevele van der hallen. — Ibid., 1426, fol. CCCXLI.

Item, betaelt van de leveringhen van den ghehauwen werke van der zytmuere van der hallen als van der eerster stage. — Ibid., 1426, fol. CLXXXVI.

(3) Ontfanghen van der hallen van der Vridaghmaercl, van haren pacht van Janne Borluute. — Ibid., 1347, fol. IV v°.

(4) Item, Pietren Tinken, clerc van der hallen van den pleinen lakene, van sinen pensioen. — Ibid., 1316, fol. LIII.

Item, Gillise de Pape, van der huusgelde up dalle van der scoene ghewande. — Ibid., 1357, fol. CXCV v°.

Item, van Jacop ende Henric Coutenaye, pachters van den huusgelde up dalle van den ghemengden ende strypten mette reepe. — Ibid., 1357, fol. CXCII v°.

(5) Teersten ghaven dontfanghers Will. Scinkele, Gill. Borlute ende Gill. Rynvissce, die ontfanghers waren van der stede. Diens hemlieden tachter bleef van hare rekeninge die sy daden upte halle, talf ouste. — Ibid., 1314, fol. XIV.

Item, gaven sy van costen die scepenen ende die met hem waren daden up den dach dat men ter hallen rekende. — Ibid., 1346, fol. CCCXXIII.

Item, van de hallen te vaghene ende banke up en af te doene totte rekeninghe. — Ibid., 1355, fol. CXXXVII.

la ville ou les corporations donnaient aux étrangers qui venaient prendre part à leurs tirs solennels, ainsi qu'aux diners offerts aux souverains ou aux étrangers de marque qui visitaient la ville. « En 1330, les receveurs donnèrent aux archers de Gand la somme de..... pour les aider dans la fête qu'ils offrirent à la halle à Monseigneur le comte de Flandre, aux échevins et baillis et à tout ce qui appartenait à l'échevinage, ainsi qu'aux archers des vingt-cinq villes qui étaient venus assister au tir solennel » (1). Michel, duc d'Égypte, y logea avec toute sa suite.

Les halles avaient ordinairement deux étages : au rez-de-chaussée était placé tout ce qui servait au pesage des draps et des laines; c'était à la Halle que se trouvait la grande balance de la ville (2). L'étage était divisé en plusieurs chambres ou salons (3), qui servaient aux juges de la halle, aux experts, à l'estampillage des draps et, comme nous l'avons dit plus haut, à la vente de certaines sortes de marchandises.

Le rez-de-chaussée de la halle était pavé en grès (4) et muni de chaque côté de planchettes, sur lesquelles on plaçait les draps.

Le droit de halle ou *stappelheeren* était un droit féodal du souverain; jusqu'ici personne n'a trouvé le titre légitime de ce privilége. L'institution des halles est très-ancienne, et jamais probablement on n'en découvrira l'origine; cette institution était une chose nécessaire avec la rigidité des lois féodales, qui défendaient de vendre et d'exposer en vente quoi que ce fût : une fois sur le territoire ou dans la banlieue de la ville, tout, jusqu'aux comestibles, se vendait à la halle, qui, si elle jouissait de certains priviléges, payait aussi des droits onéreux.

Les comtes et leurs familiers y exerçaient parfois le droit de préemption : peu à peu chaque ville se libéra de ces servitudes imposées par les souverains, et les marchés, deve-

(1) Item, ghaven doutfanghers den selscutters van Ghent, tulpen haerre feesten dat si ghaven tetene in dalle te Ghent minen heere van Vlaendren, beede sinen bailliven ende dat er toe behoorde, scepene raet ende die hem toeboeren ende allen de vreemden selscutters van xxv poorten ende die hem toeboorden, in S. Jacops ende S. Christoffelsdage, doe men den liebard gaf. — Comptes de la ville, 1330, fol. XVI.

(2) Item, van enen heffene in dalle, twee scalen, reepe, van beslane, van yserwerke. — Ibid., 1355, fol. XCVIII v°.

Item, Jacoppe den Potgieter, van lccc ende viij pont ghewichts te makene van copre daer men mede weeght int wulhuus, waer af dat de cost van den cope gherekent was verjare.

Item, meestere Willemme den Vos, van den yserinen ringhen daert selve ghewichte in hangt. — Ibid., 1333, fol. CXLI.

(3) Item, B. van Waes ende Diederic van den Brande, xxxvi lib., die sy leenden de camere mede te makene upte halle. — Ibid., 1316, fol. XLV.

Item, van haerlieder taswercke van twee cameren ten beheymene ende maken up de halle dienende te perthe-neur [experts]. — Ibid., 1437, fol. CCIX.

(4) Item, ghaven sy van lxv roeden wercs die hi wrochte in dalle. — Ibid., 1332, fol. CXI.

Item, van greès te voorne van voer ser Hugues vander Most in dalle. — Ibid.

Item, van werke an dalle ende onder de halle. — Ibid., 1347, fol. XL v°.

nus libres, eurent chacun un endroit séparé, et toute liberté fut donnée à chacun de marchander et d'acheter selon son gré et sans entraves.

La charte du comte Guy, de l'an 1296 (1), indique les prérogatives du seigneur de la halle.

C'était encore au seigneur de la halle qu'incombait la charge de visiter les métiers, afin de s'assurer si on donnait aux draps la longueur et la largeur voulues (2).

(1) *Van den hallen rechten, ende laekenen te vercoèpene.* — Ende niemene ne mag lakene vercoepen up eene mile na der poert, hi ne moetse leveren up de halle te Ghendt, ende sie ne hebben der stede teeken : enne ware edelman van buuten diese cogte bi sorten te sine cleedinghen bouf; ende wie jeghen dit verbot dade, hi ware in de mesdaet van l pont, ende de laekene verbuert.

Van den halheeren, ende den gheloven ter hallen. — Ende men sal telcs jaers kiesen bi onsen baillin ende bi scepenen drie goede wetachteghe lieden die poerters sin, buuten den xxxixghen, ende die sullen sitten up de halle, ende sullen hebben eenen zeghele ende eenen ghesworenen clerc. Voer dese drie goede lieden, ofte voer de twee ten minsten, moet men doen alle de ghelove van den lakenen die men vercoept up de halle ofte elre binnen den vriheden van der poert; ende al dergheIike moet men voer hemlieden doen de ghelove van wullen die men vercoept in gheheelen sacken; ende dese ghelove moet men doen binnen derden daghe naer dat het goet ghelevert es. Coepere diet ghelov niet ne dade, ende vercoepere diet ghelov niet ne hiesche also vorseit es : es die schult van den coepe boven de xx marken, so es deghene an wie dats ghebrect, in de mesdaet x pont; ende est ghelov van xx marken of dar beneden, so es de ghene dart an ghebrect in de mesdaet van drien ponden; ende ghebreket het an hun beeden, so es elc in sulke mesdaet als hier vorseit es.

Van den letteren. — Ende dese drie goede lieden, ofte de twee van den drien, moeten gheven elken vercoepere van der schult die hem ghelovet es, letteren met hueren seghele beseghelt; ende vor die letteren : es de schult boven xx marken, so sal die coepere gheven drie deniers, ende de vercoepere drie deniers van scrivene ende van seghelen; ende es de schult van xx marc ofte daer beneden, so sal elc gheven twee deniers. Ende ghevalts dat de schult niet ne wert vergolden, so sal de claghere toeghen sine letteren vor die drie goede lieden, ofte vor die twee so vorseit es; ende dan moeten si senden hueren sekerbode tot den ghenen die de schult schuldech es, ende hem ghebieden dat hise ghelde : ende ne ghelt hise dan niet, ende de claghere begeert dat men hem ininghe danof doe, so moeten de vorseide drie goede lieden ofte de twee van hemlieden gaen metten amman ende met den claghere sguens huuse die de schult schuldech es, ende doen hebben den claghere ininghe van dat men hem schuldech es, up den ghenen es hi vor ooghen : ende ne es hi vor ooghen niet, so moet men de ininghe doen up t'sine, so war men het vint binnen den scependomme van Ghendt. Ende de ininghe die men aldus ghedaen sal hebben ofte pandinghe, es schuldech te wesene ende sal wesen also machtig ende also ghestade als of soe bi scepenen ghedaen ware. Ende comt de ghene die de schult schuldech es up de halle, de claghere mag ininghe begheren up hem metten amman ende met tween ten minsten van den vorseiden goeden lieden die up de halle sitten sullen, ende men es hem schuldech ininghe te doene. Ende ghevielet also verre dat men den ghenen bedriven wilde tot in drie mael l pont ende dar na voert ut sine wet, so moeten de vorseide drie goede lieden ofte de twee van hemlieden huer recort doen vor scepenen van dien dat vor hemlieden ghehandelt es, ende dan sal men voorts wet doen met scepenen na der wet van der poert.

Van mesdoene up den ghenen die claghet vor den halheeren. — Ende ghevielts dat jemene den ghenen mesdade sonder wonde die claghe adde ghedaen, ofte ininghe van t'sine adde ghehat, die de mesdaet dade, wert his bedreghen, men essene schuldech te wisene in de mesdaet van xx pont, ende een jaer sine coepmanscepe verbuert; ende esser wonde, so es menne schuldech te wisene in sulke boete alse de keure hout, ende dar toe een jaer sine neeringhe verbuert.

(Diericx, *Mémoires sur les Lois, etc., des Gantois*, p. 348).

(2) Van coste die de halheere dede van de scone gewande doe zy ghinghe om de rame te tekene haer lenghede. — Comptes de la ville, 1409, fol. CCVI.

Item, ghegeven de alheere van de scoene ghewande, om dat sy omme ghingen met scepenen omme de ramen te metene. — Ibid., 1416, fol. X.

Les droits de halle se louaient publiquement chaque année, au plus offrant, au profit de la ville; ces droits consistaient dans le prélèvement sur le droit de séjour ou de place, sur l'estampillage et sur le mesurage. Le droit de place, la permission que le marchand avait de vendre et de débiter sa marchandise, s'explique d'elle-même en vertu de cette loi féodale, « que personne ne pouvait exposer en vente, aux alentours de la ville, dans un circuit de trois lieues, des draps ou d'autres marchandises qui n'auraient pas été exposées à la halle. » Ce mode de perception est peut-être aussi ancien que l'institution même des marchés : une charte de l'an 1199 sur les tonlieux et les péages, donnée à Courtrai par Baudouin de Constantinople, dit : « Un marchand étranger, s'il tient boutique chaque vendredi, payera un denier, et à la fête de saint Bavon, deux deniers » (1). Au reste, cette coutume est continuée de nos jours, et tous ceux qui tiennent échoppe au Marché du Vendredi, payent un droit de place à l'administration communale (2).

Le droit d'estampillage consistait à imprimer sur les draps un signe particulier; c'était la plus grande garantie que la ville et les marchands pussent donner et une marque certaine que l'étoffe remplissait toutes les conditions voulues. Aussi nous trouvons qu'à l'origine, le sceau avec lequel on marquait les draps était le même que celui dont se servait le magistrat; il représentait saint Jean-Baptiste, patron de la ville (3). Les draps livrés au commerce, qui étaient trouvés non estampillés, étaient confisqués au profit du fermier des droits.

La ferme du mesurage, comme l'indique le mot lui-même, était chargée de désigner d'une manière précise la longueur des pièces et de les livrer aux marchands telles qu'elle les avait mesurées; les fermiers de ce droit étaient également responsables des erreurs

(1) Extraneus, si stat in stallo qualibet feriâ sextâ, debet unum denarium, et ad festum sancti Bavonis duos denarios.

(2) Item, van Gerolve Coutenaye ende Jacoppe, sinen broedere, pachters van den huusgelde van de strypten lakenen ende ghemengden upte hallen mette reepe. — Comptes de la ville, 1323, fol. CLII.

Item, van Roegere den Scepper ende Willem van den Steene, pachters van de ellen van den Vryndagmarckt. — Ibid., 1323, fol. CLII v°.

Pachters van den wuulhuuse, van hare pacht, xij maenden, xij lib., dat is elcker weke xxv sc.

Van den huusgelde van den ghemingden ende strypten metter reepe up de halle, van xij maenden, ccviij lib., dat es van elcker weke, iiij lib.

Pachters van der ellen up de Vridachmaerct, van xij maenden, lx lib., dat es van elker weke xxv sc. gr.

Pachters van den huusgelde boven van de schoenen ghewande, van de pachte van xij maenden, cviij lib., dat es elke weke xlvj sc. — Ibid., 1361, fol. CXVII.

(3) Hebben gheconsenteert dat men de selve lakene zeghelen zal met den zeghel van sente Jans hoofde, daer men van ouden tiden gheploghen heeft marctlakenen te zeghelen. — Jaerregister, 1458, fol. 99.

Van ere segeltange up de grote halle. — Ibid , 1341, fol. XXXI v°.

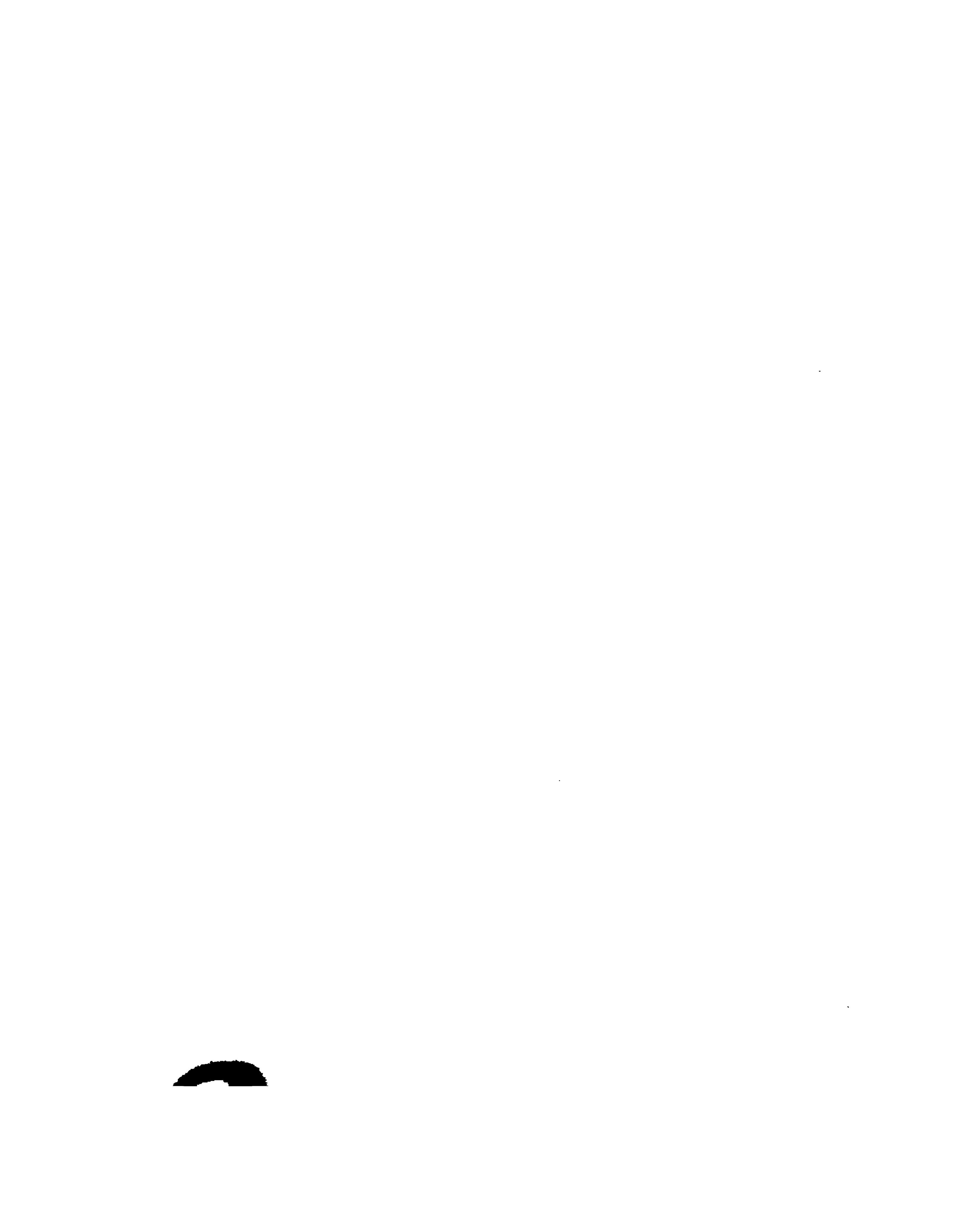
Item, gaven sy van zegeltanghe te makene ende te snidene, daer men de lakenen mede zeghelt in de ramen ende in de wiken. — Ibid., 1345, fol. CCLXXI v°.

Van eene zegeltanghe te snidene omme de dickedinne. — Ibid., 1431, fol. XXXIV.



commises par eux ou leurs employés. Enfin toutes les mesures étaient prises pour rassurer le marchand contre la fraude et contre les chicanes qu'on aurait pu lui susciter.

Les foires ou marchés francs les plus célèbres de la Flandre étaient celles de Thourout, de Bruges, de Gand et d'Ypres ; à l'étranger, les marchés francs d'Aix-la-Chapelle, de Douai, les foires de Champagne et de Brie.



V.

DES AGRÉGÉS AUX CORPORATIONS ET DES NOMS DE FAMILLE.

Sommaire. Obscurité de la question des agrégés aux corporations, à laquelle se rattache celle des noms de famille. — L'histoire de la noblesse est celle du commerce. — Opinion de Diericx et de M. Moke sur la question des agrégés. — Opinion personnelle de l'auteur. Selon lui, les agrégés n'existaient pas, ou du moins existaient seulement dans certaines corporations, et, pour en faire partie, il fallait tout au moins être lié par le sang à quelque membre actif du métier.

Origine des noms de famille. — Les plus anciens sont des noms patronymiques. — Vers le XIII[e] siècle, naissent les autres noms, tirés de l'une ou de l'autre circonstance. — Bizarrerie de ces noms, surtout pour les grandes familles. — Naissance de la noblesse chevaleresque; ce qui la distingue de la noblesse patricienne et communale. Celle-ci se trouve dans les villes, où elle règne en maîtresse. — La noblesse chevaleresque habite la campagne et a sans cesse l'épée à la main. Les croisades vinrent la ruiner, car elles eurent pour conséquence la prédominance des villes sur les campagnes. — Les nobles, pour refaire leur fortune, affluèrent vers les villes, où ils furent englobés, et la noblesse communale hérita des titres et des droits féodaux. — La noblesse communale, sans avoir une origine aussi glorieuse, est tout aussi ancienne que la précédente. Importance du titre de seigneur de Gand. — Mobilité extraordinaire des familles de cette ville; la majeure partie de l'ancienne noblesse chevaleresque occupe aujourd'hui les derniers rangs de la société. La noblesse obéissait aux fluctuations auxquelles est soumis le commerce; en Flandre, la noblesse, en effet, ne dérogeait pas par le commerce, et elle l'exerçait presque sans exception. — Au reste, ses allures ne différaient guère de celles de la bourgeoisie; mais les familles patriciennes étaient plus fières que la noblesse chevaleresque. — Peu ou point de familles de Gand peuvent remonter avec certitude au XIV[e] siècle. — La noblesse communale se divise en deux rameaux. — Vulgarité des noms des plus nobles familles gantoises. — Au XV[e] siècle et aux époques suivantes disparaissent nos plus beaux noms par suite des émigrations nombreuses. Traces du passage des Espagnols et des Allemands en Flandre. — Les familles qui se sont le mieux conservées sont celles qui dominaient dans un métier; les Van Melle, les Van Loo, les Deynoodt. Tradition des *Prinsekinderen*. — Gravure des armoiries des principales familles patriciennes de Gand en 1524; le tableau n'en porte que cent et une; mais ces familles étaient beaucoup plus nombreuses. Liste des familles les plus nobles, avec l'indication du genre d'industrie qu'elles exerçaient.

La question des agrégés aux métiers, cette partie si importante de l'organisation civile des corporations au moyen-âge, ne se présente à nos yeux que couverte d'un voile épais, qu'il nous est impossible de percer. De quelque manière qu'on l'envisage ou qu'on l'interprète, comme institution politique ou comme institution privée, elle offre toujours le même intérêt, sans toutefois nous éclairer davantage sur son véritable caractère.

Cette étude sera donc très-concise, les données premières manquant totalement, et la plupart des faits que nous avançons n'étant que les conséquences des rares indices que nous avons rencontrés; de plus, quelquefois ce ne sont que de simples suppositions, que peut-être de plus savants ou de plus heureux parviendront un jour à éclaircir.

Dans nos recherches sur les agrégés aux corporations, nous n'avons aucun guide sûr pour éclairer notre marche incertaine; les quelques lignes, les annotations que l'on découvre clair-semées, dans les comptes de la ville, dans les chartes ou dans les états de biens, ne nous apprennent rien et ne contiennent que les noms des grands seigneurs faisant parti des corporations et exerçant le métier duquel ils dépendaient.

A l'étude sur les agrégés aux corporations se rattache une question qui en est inséparable, qu'on ne peut en disjoindre, sans renverser leur institution; cette étude toute particulière est celle des noms de famille, tant de la noblesse chevaleresque que de la noblesse communale et patricienne; elle se rapporte directement à la question si importante, si brûlante, soulevée de nos jours, où chacun, se croyant noble ou se disant tel, rougit d'avouer qui il est et quels ont été ses ancêtres, rejetant au loin et reniant les liens du sang, de la famille, craignant de ternir son blason, rechignant à avouer que ses ancêtres exerçaient n'importe quelle fonction mercantile. C'est qu'on ne connaît pas la vie, les usages de nos pères et de la noblesse au moyen-âge; on ignore que l'histoire de la noblesse de Gand est l'histoire de notre commerce; que tous, riches ou pauvres, gentilshommes ou bourgeois, sacrifiaient à la même idôle; que notre aristocratie du moyen-âge n'était devenue riche, puissante, considérée que par son industrie, et que le commerce mort, a entraîné avec lui dans la tombe presque toutes nos anciennes familles patriciennes.

Je ne sais si je parviendrai à résoudre l'importante question des agrégés aux corporations; toutefois, je l'ai mûrement étudiée, je me suis environné de toutes les lumières possibles, sans cependant être parvenu à éclaircir la question comme je l'aurais désiré : les livres ou chartiers des corporations sont les seuls ouvrages où j'aie trouvé quelques indices de leur organisation et ce sont eux seuls que je prendrai pour guides.

Notre savant Diericx le premier, et après lui, M. Moke, ont soulevé cette question importante, et ce sont eux qui ont ressuscité l'idée que la noblesse pouvait s'agréger, se joindre à toutes les corporations, moyennant achat, afin de jouir des priviléges et prérogatives attachés aux doyennés de chaque corporation. Cette idée a été généralement admise; cependant je ferai remarquer que rien ne prouve que la noblesse se fît agréger; au contraire, au moyen-âge, chacun était marchand : à l'exemple de ces nobles et grandes familles de Florence, de Gênes, de Pise, chacun apportait son concours manuel ou pécuniaire. Ne possédons-nous pas une loi de l'an 1100, que l'on ne doit toutefois pas prendre à la lettre, qui donne permission aux autorités communales de chasser de la ville tous les gens inutiles? Si cette loi avait été faite pour les vagabonds, qui nous dit qu'elle n'ait pas été

souvent appliquée à l'élément aristocratique et bourgeois? ces bannissements annuels, qui figurent invariablement dans les comptes de la ville, ne pourraient-ils pas être une suite directe de cette loi qui, par son élasticité d'interprétation, offrait une satisfaction facile à la jalousie ou à l'envie du magistrat?

Si à Gand il y a eu des familles qui n'ont point exercé le négoce, elles sont si rares que je crois ne les avoir jamais rencontrées; je parle de la noblesse communale. Pour la noblesse chevaleresque, je crois la famille des Lichtervelde une des rares familles, qui, habitant la ville, ne se sont point adonnées au négoce. Ici se présente un fait assez curieux : il existait à Gand une corporation de gens ne faisant rien; un cas analogue se présente à Audenarde et à l'Écluse, où ils étaient connus sous le nom de *lediggangers* (paresseux); cette rubrique est ainsi conçue : « Voici les noms de ceux qui ne font partie d'aucune corporation. » Étaient-ce des étrangers ou des membres de la noblesse chevaleresque, qui s'étaient momentanément fixés dans la ville? Toutes nos recherches n'ont pu aboutir à une solution raisonnable.

Non seulement la noblesse et la bourgeoisie exerçaient le commerce, mais les ordres religieux, nos primats en tête, s'adonnaient en grand au négoce; les abbés de Saint-Pierre et de Saint-Bavon avaient le privilége exclusif du débit de certaines marchandises, et ils surveillaient d'un œil jaloux les opérations commerciales.

Nous nous expliquons facilement les erreurs que nos devanciers ont pu commettre, en ce qui regarde les agrégations aux corporations; ils n'ont consulté que les premières pages des chartiers, en tête desquelles ils ont lu : « Voici les noms de ceux qui ne font pas partie du métier; » ils en ont conclu que c'étaient des noms d'agrégés, et voilà où réside leur erreur (tout ce que nous avançons ici se rapporte à l'époque antérieure à la loi Caroline, car dès-lors, les corporations étant mortes, les doyennés, dépendant du bon vouloir du magistrat, étaient tombés exclusivement entre les mains de la noblesse); au verso de la page, on lit : « Voici les noms de ceux qui exercent le métier. » Ce sont bien là les noms de ceux qui exerçaient manuellement le métier ou qui débitaient eux-mêmes leurs marchandises; eh bien! tournez quelques feuillets, et vous trouverez les mêmes personnes inscrites comme ne faisant plus partie du métier et portées comme membres honoraires, ce dont les auteurs ont fait des agrégés : c'était l'âge ou les richesses qui leur avaient fait prendre leur éméritat. Comment se fait-il que nous trouvions les noms de presque toute la noblesse de Gand incrits sur les chartiers comme faisant partie des corporations? Selon Diericx, ce n'auraient été que des agrégés, tandis que les comptes de la ville annotent ces mêmes familles, munies de leurs titres nobiliaires, comme négociant en draps, vins, toiles, etc. Si les agrégations avaient effectivement existé dans toutes les corporations, comment se fait-il que dans la longue liste des doyens des tisserands et des foulons, nous trouvions si peu de nobles marchant en tête et occupant ces doyennés? C'étaient cependant ces deux puissants

métiers, qui seuls commandaient à Gand, dont le doyen faisait de droit partie de la commune et de qui les autres corporations dépendaient, qui renfermaient l'élément vital et surtout remuant de la cité; certes, s'il suffisait de payer pour obtenir l'agrégation, c'était à ces métiers, et non aux petites corporations, qu'il fallait recourir pour arriver à la popularité et au pouvoir. Pourquoi van Artevelde, ce tribun entreprenant et audacieux, gentilhomme de bonne maison, mais exerçant comme la noblesse de son temps le négoce, s'il avait pu s'agréger aux métiers, aurait-il été choisir, pour s'y faire admettre, la corporation des brasseurs, métier tout-à-fait secondaire, tandis qu'il aurait pu recourir aux Tisserands et aux Foulons, qui seuls donnaient la loi à la ville? Il aurait certes été soutenu dans cette entreprise par un autre gentilhomme gantois, van der Vloet, son beau-frère, qui, appartenant au métier des Tisserands, aurait appuyé sa candidature : van Artevelde n'était guère homme à reculer devant une émeute ou une révolte, voire même une bataille, pour arriver à son but. A quoi donc attribuer qu'il ne se soit point fait admettre parmi ces fiers plébéiens, qui en quelques instants mettaient sur pied vingt mille bras prêts à frapper et à obéir aveuglément à leur chef? Que conclure de tout ceci? c'est que les agrégés n'existaient pas, ou que, s'ils existaient chez quelques corporations, ceux qui jouissaient de ce privilége étaient regardés comme étrangers au métier et traités en conséquence, frappés d'un ostracisme qui les empêchait d'arriver jamais au pouvoir; tout nous fait supposer que, pour être admis dans l'une ou l'autre corporation, il fallait au préalable avoir prouvé qu'on était uni par les liens du sang à quelque membre exerçant manuellement ou du moins ayant exercé la profession.

L'étude que nous nous proposons à la suite des agrégés, celle de l'origine des noms de famille, est des plus arides et des plus ardues : grâces cependant aux chartes que possèdent les riches archives de la province et de la ville et aux nombreux cartulaires des abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, nous sommes parvenu à retrouver les noms de presque toutes nos familles et à remonter jusqu'à leurs premiers auteurs; ces origines sont trop nombreuses pour que nous nous en soyons occupé généalogiquement parlant : des siècles primitifs nous arrivons à l'an 1315, époque à laquelle remonte le plus ancien compte de la ville; ainsi les Xe, XIe, XIIe et XIIIe siècles, si importants, du moins pour connaître les professions de nos ancêtres, sont pour nous un livre fermé. Ce n'est, comme nous venons de le dire, qu'à dater de 1315 qu'on peut indiquer avec précision le métier ou le commerce que chacune de nos familles exerçait et la place qu'elle occupait dans la commune.

Les premiers noms que nous rencontrions sont patronymiques : on y ajoutait celui du village dont on était seigneur, qu'on habitait ou dont on était issu; c'était encore le règne de l'esclavage, et les gens du peuple n'avaient pas d'autre nom que celui qu'ils avaient reçu

au baptême. Au Xe siècle, les noms deviennent plus nombreux; au XIe siècle, ils sont formés; le XIIe et le XIIIe siècle arrivent, la famille se constitue, une ère nouvelle va naître; nos comtes promulguent des chartes, donnent des lois; la liberté va surgir, et avec elle le commerce et l'industrie. Jusqu'à cette époque, nous n'avons rencontré que des noms patronymiques, tout-à-coup une révolution s'est opérée; les noms deviennent fréquents, ils tirent leur origine, soit du lieu natal, soit d'un défaut naturel, soit du genre de travail exercé, ou bien du nom d'un animal, et il est le plus souvent impossible à décomposer, ne se rapportant à rien, ne se rapprochant d'aucun mot connu; impossible même de deviner la langue de laquelle il a tiré son origine : ce sont presque toujours les familles les plus anciennes qui portent ces noms bizarres. En France et en Allemagne, les noms précédés de la particule *de* ou *von*, indiquent ordinairement des familles appartenant à la noblesse; en Flandre, la particule n'ajoute rien, n'a aucune signification nobiliaire : en un mot, les noms de nos plus anciennes familles n'ont aucun signe distinctif qui les sépare de ceux de la bourgeoisie.

Les noms sont formés, la liberté règne en Flandre; la noblesse patricienne et communale, aussi ancienne que la ville elle-même, est souveraine, et par sa richesse et son influence, elle seule dirige et gère la commune. Mais avançons, tout-à-coup une nouvelle noblesse se présente : la noblesse chevaleresque; la distinction qui existe entre les deux est trop importante pour que nous ne nous y arrêtions pas un instant.

La plupart de nos villes doivent leur existence à la même cause : d'abord modestes villages, ce fut à leur situation topographique qu'elles furent redevables de l'accroissement plus ou moins rapide de leur population. Sous ce rapport, la ville de Gand occupait une des plus heureuses positions connues, et présentait tout à la fois au commerce des moyens de transport faciles par son fleuve et ses nombreuses rivières, au génie militaire une position admirable pour l'érection d'un château-fort; deux abbayes, élevées aux portes de la ville, vinrent augmenter le concours de la population.

Les diverses espèces d'habitants, qui les premières se placèrent sous la protection immédiate des couvents et du pouvoir comtal, se divisent en deux catégories : les hommes libres et les serfs.

Les hommes libres, mais de condition infime, se hâtèrent de profiter du secours qu'ils pouvaient attendre des moines et de l'élément militaire, pour se mettre à l'abri des vexations de la noblesse, souvent pour échapper à l'esclavage, lequel atteignait le malheureux qui, faute d'un extrait de naissance en règle, ne parvenait point à prouver qu'il était né homme libre. Ce qui plus est, nous voyons des femmes de naissance libre se vendre à l'abbaye de Saint-Pierre, afin d'échapper au joug pesant des seigneurs, ainsi que pour acquérir une position stable, qui ne les exposait plus à être vendues au plus offrant.

La seconde catégorie, les serfs, ne se souciaient guère de leur demeure; ils étaient con-

tents lorsque le maître ne les traitait point avec trop de dureté et ne les accablait point de châtiments; attachés à son service, ils le suivaient partout et ils se fixaient là où était sa résidence.

De cette agglomération de peuple sortirent les premières villes; peu à peu elles acquirent des droits, des franchises, et la noblesse communale et patricienne se forma de ceux-là mêmes qui, hommes libres, avaient vécu et prospéré sous l'aile protectrice du château et des abbayes; maîtresse chez elle par ses lois, ses coutumes, elle remplit exclusivement les emplois de la commune et régna en souveraine dans les murs dont elle s'était environnée. Cette suprématie s'étendit même sur des biens fonds situés hors du territoire de la commune; ainsi il est prouvé que des seigneuries, telles que Wasselin, Vaernewyck, Eeckeghem et Raveschoot, appartenaient primitivement à la noblesse chevaleresque, bien que la bourgeoisie en eût la jouissance, moyennant redevance au seigneur; mais ces redevances n'étaient que pécuniaires, et tout bourgeois habitant sur ces fonds avait au besoin recours à la justice échevinale et était jugé par elle, bien que le seigneur eût le droit suprême, une fois la condamnation prononcée et ratifiée par la commune.

La noblesse chevaleresque, à l'encontre de la noblesse communale et patricienne renfermée dans l'enceinte de ses murs, habitait la campagne, où elle avait ses manoirs et ses serfs; elle y dominait et ne rendait compte de ses actions qu'autant que le souverain était assez puissant pour l'exiger; toujours les armes à la main, elle vivait de ses rapines et elle se trouvait partout où il y avait espoir de combattre ou de butiner : telle était la noblesse chevaleresque dans les temps primitifs. Il fallut la première croisade pour mettre un frein à ce dévergondage, et un des plus grands bienfaits qui résulta de ces expéditions lointaines, ce fut la ruine de la noblesse. Les croisades furent l'origine des premières libertés concédées aux communes et au peuple : les seigneurs, pour y paraître avec éclat, vendirent ou engagèrent aux villes leurs propriétés foncières, et ce fut là le premier pas fait vers l'extinction de l'esclavage; au reste, il ne paraît point que la noblesse du moyen-âge, surtout après la première croisade, ait par trop foulé le petit peuple. La servitude une fois abolie (et cette émancipation fut extrêmement précoce en Flandre), les seigneurs perdirent presque toute leur autorité, par suite de la grande extension du territoire des villes : la ville de Gand, par exemple, étendit son territoire à cinq milles autour de la ville, puis à sept milles, et vers 1300, nous voyons qu'elle le porta jusqu'à Eecloo d'un côté, tandis que d'autre part elle défendait à ceux de Termonde de tisser certains draps, et qu'elle enlevait les métiers de la ville qui contrevenait à ses ordonnances; les habitants de ce territoire, bien qu'ils fussent sous la domination de leurs seigneurs, étaient sous la protection immédiate de la commune de Gand, et malheur au noble, si haut placé qu'il fût, qui se serait avisé de maltraiter le moindre des sujets que le lion gantois avait pris sous sa protection spéciale. De plus, il y avait toujours moyen pour les campagnards de s'adjoindre directement à la

bourgeoisie : en résidant un an et un jour en ville, ils devenaient bourgeois forains; adjoints à l'un ou à l'autre métier, ils faisaient indirectement partie de la commune, et c'est à leur concours que l'on doit attribuer ces armées formidables que les Gantois opposèrent en maintes circonstances aux rois de France; presque tous travaillaient pour le compte de la bourgeoisie, et la commune avait le plus grand intérêt à les protéger. D'ailleurs, en toutes circonstances, les bourgeois forains firent cause commune avec la ville, et, s'ils ne jouissaient point de tous les priviléges, du moins ils vivaient en paix et n'avaient rien à redouter de l'ennemi.

Ruinée par les croisades, la noblesse chevaleresque disparut presque entièrement, et à l'exception de quelques rares familles échappées au naufrage, qui continuèrent d'habiter leurs manoirs, nous ne rencontrons plus leurs noms, ou, si nous les découvrons, c'est à la suite d'une expédition guerrière.

La noblesse chevaleresque appauvrie, se retira insensiblement vers les villes, espérant y refaire par son travail une fortune qu'elle ne possédait plus, et que, généreuse et insouciante, elle avait semée à pleines mains sur tous les chemins de l'Europe : elle s'adonna au commerce; voyant ses opérations lui réussir, elle préféra définitivement le séjour de la ville à celui de la campagne; des liens de famille qu'elle contracta avec la noblesse communale et l'espoir de briller un jour à la tête de la commune, la fortifièrent encore davantage dans cette résolution. La ville avait donc attiré à elle et englobé toute la noblesse chevaleresque, qui cessa d'exister comme par enchantement; au XIIe et au XIIIe siècle, tous ces beaux titres, les noms des seigneuries de villages par droit de naissance, disparurent; en leur lieu et place, on voit naître de nouveaux noms, surgissant on ne sait d'où : les seigneuries et les fiefs changent de maîtres et de possesseurs, et c'est la noblesse communale qui acquiert les titres, les fiefs et les droits féodaux : modifiant à son tour son nom, elle y ajoute celui du possesseur primitif, mort ou tombé dans l'oubli ou la misère.

La noblesse communale ou patricienne, sans avoir une origine aussi glorieuse que la chevaleresque, est donc tout aussi ancienne : au moyen-âge, le titre de seigneur de Gand était au moins d'une aussi haute importance que celui de comte ou de baron; une insulte faite à un noble bourgeois était aussitôt punie. Plus d'un exemple confirme cet orgueil excessif de nos pères; en voici un des plus curieux : les Courtraisiens avaient fait exécuter un bourgeois de Gand, nonobstant le privilége qu'il avait d'être jugé par la commune; les magistrats de Gand condamnèrent la ville de Courtrai à payer des frais, à dédommager la famille lésée, et en outre à fonder une messe perpétuelle qui, pour plus de garantie, se dirait tous les jours à la chapelle de l'hôtel-de-ville, à Gand.

Dans une ville aussi commerçante et aussi remuante que Gand, la mobilité des familles était extraordinaire; souvent, en quelques années, nous voyons des familles s'élever au pinacle, briller avec éclat, puis disparaître tout-à-coup et être confondues dans les der-

niers rangs de la société. Ces changements subits doivent être attribués aux guerres intestines qui désolèrent si souvent la cité, ainsi qu'aux spéculations commerciales hasardeuses, entreprises à l'étranger. J'ose avancer, sans crainte d'être démenti, que la majeure partie de notre ancienne noblesse chevaleresque et communale occupe aujourd'hui les derniers degrés de l'échelle sociale, et c'est un spectacle assez intéressant que de voir ces prétentions à la noblesse, basées sur la tradition, prétentions qui sont souvent justes et de bon aloi, chez le peuple, et de l'entendre raconter les diverses péripéties qui ont conduit ses ancêtres à l'indigence. Nous connaissons des gens dans la plus profonde misère, qui possèdent des généalogies authentiques et en règle, qui se sont conservées de père en fils avec une profonde vénération, et dont les possesseurs sont aussi jaloux que les familles occupant le premier rang dans le monde aristocratique.

Nous pouvons conclure de ce que nous avons dit plus haut, que presque tous nos nobles, s'ils n'étaient négociants, tiraient du moins leur origine de familles enrichies par le commerce; aussi le Père Ménestrier écrit-il dans son ouvrage généalogique : « En Flandre, la noblesse ne déroge point par le commerce. » Une Médicis, une fille de marchand, ne s'est-elle point assise sur le trône de saint Louis, alliant ainsi la noblesse communale et patricienne au plus noble sang de l'Europe? Car si nous rencontrons souvent, soit dans les chartes, soit dans les comptes de la ville, les noms de notre noblesse ornés de tous leurs attributs de puissance, et leur scel appendu au bas de leur signature, nous les voyons plus souvent achetant des draps et d'autres marchandises, ou bien, à la tête des corporations, réclamant du comte de Flandre des franchises et des libertés, se révoltant même afin d'étendre leur commerce et leur industrie.

En Allemagne et en France, la noblesse, tenant tout du souverain, était entièrement à sa dévotion; la couronne seule était maîtresse et commandait en despote à la petite noblesse, en même temps qu'elle accablait d'impôts la bourgeoisie, qui ne s'émancipa que quand déjà le moyen-âge se mourait et que le XIe siècle venait de naître. En Flandre, la noblesse, bien qu'elle y jouît naturellement de grandes distinctions, dues à sa position de fortune ou à la faveur du souverain, différait peu dans sa manière de vivre de la bourgeoisie; mais les familles patriciennes étaient plus fières et plus hautaines que la noblesse chevaleresque; elles s'enorgueillissaient des hauts emplois et des dignités qu'elles étaient appelées à remplir à l'exclusion des autres; car il fallait autre chose au peuple gantois, pour pouvoir capter sa confiance, qu'un grand nom orné de titres : il lui fallait des actes, des faits. Aussi, dans les guerres communales, voit-on plus souvent les armées commandées par la noblesse patricienne que par la noblesse chevaleresque, et plus fréquemment encore, par de simples bourgeois, qui avaient su gagner par leur bravoure le cœur de la multitude. C'est peut-être le seul pays où une pareille anomalie se présente; car en France, en Allemagne et partout ailleurs, nul bourgeois n'eût osé disputer le pas à un noble même de la plus minime qualité;

à Gand, les honneurs étaient la récompense du courage et de la valeur, et le commandement des bataillons communaux était accessible à chacun, pourvu que ses qualités guerrières répondissent à l'espoir de la population.

Peu ou point de familles de Gand peuvent remonter avec quelque certitude au XIV[e] siècle : la similitude des noms ne suffit point à prouver une généalogie quelconque; nous savons trop bien que pour des fabricants de titres de noblesse, cette similitude présente des facilités extraordinaires à faire remonter leurs dupes et à les allier à nos premières familles chevaleresques. Cette greffe de noms modernes sur des noms anciens est si commune, qu'elle passe inaperçue; pour nous, qui avons étudié, suivi et contrôlé plusieurs de ces généalogies de clinquant, nous émettons ici franchement notre opinion : nous avouons ne connaître qu'une seule famille chevaleresque à Gand, c'est celle des *Lichtervelde;* pour toutes les autres, elles rentrent dans le cadre, tout aussi distingué, de la noblesse communale et patricienne.

Personne que nous sachions ne s'est occupé de l'étude de la noblesse communale, proprement dite patricienne. Cette noblesse se divise en deux branches : l'une, d'une haute antiquité, aussi ancienne que la ville qu'elle habite; l'autre, noblesse de second ordre, née on ne sait de qui, mais tout aussi brillante et plus prétentieuse. Si le nom en Flandre pouvait porter quelque atteinte à la noblesse, c'est certes à Gand qu'il faudrait venir faire des recherches : ainsi les noms les plus vulgaires, ceux d'un métier, d'un état ou d'un défaut naturel, portent des armoiries aussi richement écartelées que celles de n'importe quel grand seigneur. Nous ignorons quand la plupart de ces familles communales ont acquis ces armoiries, qui les leur a octroyées, qui leur a concédé le droit de les porter : est-ce après la première croisade, à l'exemple de la noblesse chevaleresque? est-ce à une époque plus moderne? nous ne le savons point, et cette origine reste encore plongée dans les ténèbres. Un travail fort intéressant et qui certes aurait une grande vogue aujourd'hui, ce serait la publication des milliers de reliefs de fiefs que possède le dépôt des Archives de la province, et auxquels sont appendus, avec le sceau armorié, les noms de chaque tenancier; nous les avons parcourus presque tous, et nous ne croyons pas exagérer, en avançant que peu ou point de familles de la ville de Gand s'y rencontrent. Il est vrai, comme nous l'avons dit plus haut, que la plupart des beaux noms d'autrefois ne se trouvent plus que dans la classe tout-à-fait inférieure de la bourgeoisie, ou disséminés dans les campagnes avoisinant la ville; où trouver aujourd'hui les Bette, les Sersanders, les de Gruutere, les Uterzwane, les Utendale, les Utenhove, les Rym, les Cabiliau, les Wenemaere, les Vaernewyck, les Artevelde, les van der Vloet, les Sersymoeus, les Rynvisch, les Seclyn, les Raveschoot, etc.?

Au XV[e] siècle, à l'avénement de la maison de Bourgogne, et aux siècles subséquents, une transformation complète de noms fut la conséquence inévitable des guerres de religion, des misères publiques et de l'occupation étrangère : les quelques anciennes familles

qui s'étaient conservées jusqu'alors, disparaissent peu à peu; elles sont remplacées par des noms hollandais, bourguignons, espagnols, italiens ou allemands; les familles zélandaises sont si nombreuses à Gand, que ce sont elles qui prédominent aujourd'hui dans la ville. Cette partie notable de la noblesse et de la bourgeoisie zélandaise se transporta à Gand à la suite des révolutions religieuses, de ces tracasseries intestines, sans cesse renouvelées; elle abandonna une patrie où il n'y avait plus de repos à espérer pour elle. D'un autre côté, les familles gantoises du temps d'Hembyse et des iconoclastes adoptèrent avec fureur la nouvelle doctrine; les guerres sanglantes, les persécutions et pour comble l'inquisition espagnole, qu'on cherchait à introduire en Flandre, provoquèrent l'émigration en masse des citoyens gantois; les uns se dirigèrent vers la Hollande et l'Allemagne, la majeure partie vers l'Angleterre, où non seulement on leur offrait le repos, mais des richesses à récolter. Notre industrie, déjà depuis longtemps agonisante, se transporta avec eux, et sous la conduite de Pierre van den Heuvel et d'un autre partisan, nommé Kempe, ressuscité de nos jours, ils fondèrent à Londres, ainsi que nous l'avons dit précédemment, une rue qui aujourd'hui encore porte le nom de *Fleming street*.

D'autre part, les Espagnols et les Allemands laissèrent de nombreuses traces de leur séjour en Flandre; plusieurs familles importantes, riches et haut placées, contractèrent des alliances avec des familles flamandes, et nonobstant le départ des troupes espagnoles, se fixèrent dans le pays, où elles firent souche. Quelques familles allemandes avaient, elles aussi, contracté alliance avec des Flamands; mais l'amour de la patrie leur fit abandonner le pays : à la suite de la chute de la maison d'Autriche, elles suivirent les armées allemandes, malgré leurs alliances, et elles se fixèrent partie en Bohême et en Hongrie, partie dans les états héréditaires, où l'on rencontre de nombreux noms flamands.

Les familles qui se sont le mieux conservées à Gand, sont celles qui prédominaient exclusivement dans un métier; nous possédons trois familles, lesquelles peuvent à juste titre se présenter comme remontant à la plus haute antiquité : par leurs alliances, elles sont en droit de prétendre appartenir à tout ce que la ville offre de plus distingué et de plus haut placé; elles s'allient avec la première noblesse, ou sont placées au dernier échelon de l'échelle sociale; elles ont leurs fiefs, leurs armoiries, leurs titres, dirigent la commune, font partie du banc échevinal; on les rencontre partout et toujours, et elles sont si nombreuses aujourd'hui, que leurs noms ne s'éteindront qu'avec la ville elle-même : ces trois familles sont les Van Melle, les Van Loo et les Deynoodt.

Une tradition leur donne le nom d'Enfants de prince (*Prinsekinderen*), et c'est à cette prérogative qu'ils prétendent devoir le privilége du droit de chasse dans toute la Flandre, les villages de Vinderhaute et d'Olsene exceptés; cette tradition, qui date de loin, leur donne pour auteur un bâtard de Guillaume d'Ypres ou de Loo, qui fut tour à tour guerrier, diplomate, comte de Flandre, puis exilé, au service de l'Angleterre, et qui finit ses jours

dans un couvent. Nous ne garantissons nullement l'origine de ces familles, mais nous ne voyons aucune raison de passer cette tradition sous silence.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, peu de familles à Gand peuvent faire remonter leur origine au XIV[e] siècle, en suivant leur auteur commun en ligne masculine; beaucoup de personnes seront étonnées de ce que nous avançons ici, et cependant nous maintenons notre dire : autre chose serait de soutenir que beaucoup de grands noms que nous rencontrons au moyen-âge sont éteints, ou que des familles portant le même nom n'ont pas eu pour auteur, pour parent, celui de qui elles se glorifient à juste titre de descendre; nous connaissons trop bien l'histoire généalogique de nos familles de Gand pour ne pas savoir que presque tous les beaux noms qui ont jadis brillé avec tant d'éclat existent encore, du moins la plupart; mais pour les trouver, il faut les chercher dans la classe la moins aisée de la société. Nous voulons ici mettre le public en garde contre ces généalogies superbes et brillantes, qui pour toute authenticité n'ont jamais passé le seuil de la maison qui les a vues naître; peu de personnes ont fait et ont été à même de faire plus de recherches sur les familles gantoises que nous, et nous sommes convaincu que pour les temps antérieurs au XVI[e] siècle, les recherches généalogiques deviennent extrêmement difficiles et arides. Une des causes qui a le plus embrouillé et qui à chaque instant arrête les recherches, ce sont les émigrations, conséquences des guerres et des dissensions incessantes, qui eurent lieu à cette époque, soit des corporations entre elles, soit des comtes avec le peuple; la misère réduisit un grand nombre de familles à s'expatrier; d'autres, espérant un retour favorable, se fixèrent dans les villages voisins, où elles firent souche; l'Angleterre, la Hollande et l'Allemagne possèdent aussi un grand nombre des descendants de nos familles historiques. Nous devons encore à la vérité d'ajouter que, même dans nos plus belles généalogies, il existe des lacunes qu'il ne sera peut-être jamais possible de remplir, et parmi ces familles, nous en connaissons qui auraient bien de la peine à prouver une filiation directe jusqu'à la naissance de Charles-Quint, bien que nous ayons l'intime conviction que leurs membres descendent directement de familles remontant au moyen-âge.

Nous devons à notre savant antiquaire, M. l'architecte Goetghebuer, la communication des armoiries qui se trouvent sur les trois planches ci-jointes, et qui sont de la plus haute importance pour la plupart de nos familles patriciennes.

Ces armoiries ont été gravées d'après le *seul exemplaire connu* d'une planche en bois, imprimée par le célèbre typographe gantois Pierre de Keysere, en 1524 (1). Cette pièce

(1) Le blason de la ville de Gand, qui se trouve en tête de la première gravure, ne figure pas dans la planche en bois de de Keysere; ces armoiries ont été copiées d'un dessin appartenant aussi à la collection de M. Goetghebuer. On remarquera que la Pucelle de Gand, qui y est représentée, diffère essentiellement, par sa pose noble et gracieuse, de la manière conventionnelle dont on l'a traitée jusqu'à ce jour.

porte en tête une inscription flamande, dont nous donnons ici la traduction : « Voici les armoiries et les blasons des nobles *Poorters* de Gand, ainsi qu'ils se trouvent décrits dès les temps les plus reculés dans les livres échevinaux. »

D'après ce tableau, la ville de Gand n'aurait renfermé que cent et une familles nobles ou patriciennes. Il serait absurde de prendre à la lettre l'entête de cette pièce, car, à cette époque, Gand possédait non seulement un grand nombre de familles aristocratiques; mais, ce qui plus est, la noblesse commençait même à dominer dans les corporations. Pour ce qui est des livres échevinaux, tous ceux qui les ont consultés ont pu voir que l'élément patricien y domine sans cesse; or, le nombre des familles appartenant à la noblesse y surpasse de beaucoup celui de cent. Quant à expliquer la cause de l'ostracisme qui atteignait certaines familles, en les excluant d'un tableau évidemment destiné à la publicité, il nous est impossible de le faire.

Nous terminons cet ouvrage par la liste assez complète des plus beaux noms de la Flandre et surtout de Gand, ainsi que par la mention du genre de commerce ou d'industrie que nos pères exerçaient; la plupart de ces noms sont extraits des comptes de la ville. On conçoit qu'un plus grand nombre encore ne figurent pas dans notre liste, car les noms que nous donnons sont ceux des livranciers de la commune, et l'on sait qu'une famille une fois admise aux fournitures, la succession passait de père en fils, à l'exclusion de tout autre concurrent.

Arnoud van der Vloet. Ontfangen van Janne de Scerre ende Arnoud van der Vloet, die ghinghen in den pachte van de ramen over Scelde van de stede, C lib. — 1314.

Janne Utendale. Item, ontfingen sy van Janne Utendale, die ghing in de pacht van de corne. — 1314.

Boidin van der Ameeden. — Item, ontfingen sy van Boidin van der Ameeden, in den pacht van de torven. — 1314.

Gill. Rynvisch. Item, ontfingen sy van de sculd die Gill. Rynvisch uppe gaf van de wine. — 1314.

Willem van den Poele. Betaelt van I strypten lakene dat men sende ten selven tide myns heere van Vlaenderen, II ridders. — 1326.

Staes Cabelliauwe, volders cnape. — 1326.

Van de Pitte, pachter der ramen. — 1327.

Van Lede. Item, betaelt Pauwels van Lede, van een scarlakene strypten. — 1327.

Van Ghavere. Gaven d'ontfangers van IIII dickedinne. — 1328.

Utendale. Van I gemingden laken dat men sende den bisschop van Utrecht. — 1328.

Van Aertevelde. Van III smalen ghemyden laken. — 1328.

Jacop Ser Lievens, volder. — 1328.

Van der Kerkoven, scepene. — 1331.

Jonkheer Ser Jan Temmerman, beleder der volders. — 1332.

Van Warengem. — 1332.

Joncvr. Avesoeten Kalcwards, van III strypten lakenen. — 1333.

Van Zomerghem, scipper. — 1335.

Wasseline van den Spieghele,
Joncvrouwe Lisbette Ser Volkers weduwe van Roeselaere,
Joncvrouwe Margeriten Pittins,
} coopmans in lakenen. 1335

Jacoppe van Wackine, over de wevers. — 1337.




DE JEUDE


VAN AVELDONC


DE BRUUNE


UUTENDALE


VANDENPUTTE


BETTE


VAN GAVERE


COYEGHEM


DE PAPE


UTERMEEREN

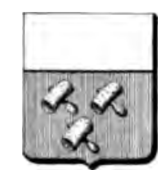

VAN SCHORISSE


DE BEERE

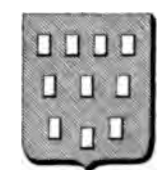

VANDERHOYEN


VAN LANDEGHEM


UUTERVOLDSTRATE


BOELE

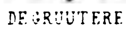

DE GROOTE


WENEMAER









SERMACHLINS | DAMMAN | UTENHOVE | DE GRUUTERE | RŸVISCH | DE VULDERE

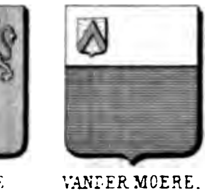




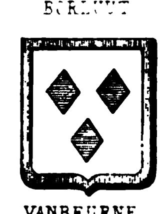
VAN VAERNEWYCK | RAVESCHOOT | SERSANDERS | VANDER LINDEN | VANDER ZICKELEN | VAN LEDE








BORLUUT | SLOEVE | SERSIMOENS | HEKERCKE | VANDER MOERE. | VANDEN HOLE



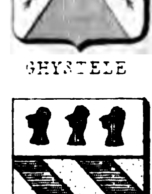
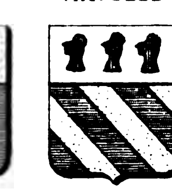





VANBEURNE | VYDT | VEURHAUTE | VILAIEN | GRAMMERS | GHYSTELE





ALAERTS | TRIEST | DE VOS | SYPE | STOPPELARE | VAN HUUSSE

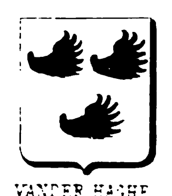
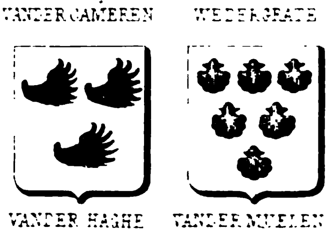








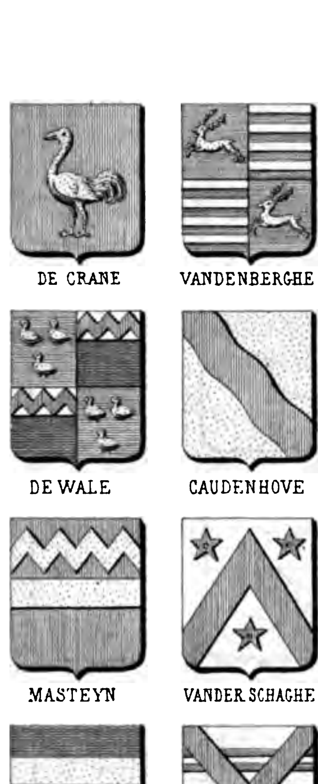

RYM | VANDER CAMEREN | WEDERGRATE | DE JAGHERE | VAN CATDBURCH. | DE BAENST.





MASSEMEN | VANDER HAGHE | VANDER MUELEN | VAN ONREDENE | AXPOELE | DE LU

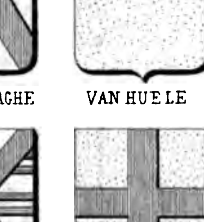


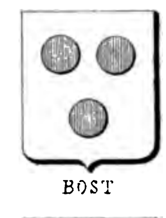
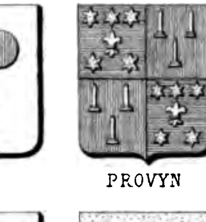
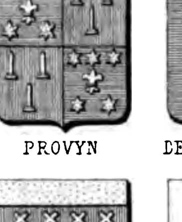
DE CRANE · VANDENBERGHE · VANDENKETULLE · VAN SAEMSLACH · VAN ANGHEREELE · DIXMUDEN

DE WALE · CAUDENHOVE · HAESBEYT · PASTARIS · VAN MARCKE · HERZELE



MASTEYN · VANDER SCHAGHE · VAN HUELE · EECKAUTE · POTTELSBEERGHE · IMBIESEN



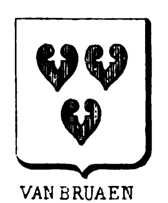

IDEGEM · VANROESELAERE. · POTTELLIS · BOST · PROVYN · DE SCOUTHEETE

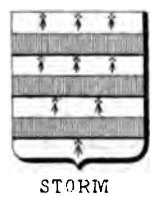
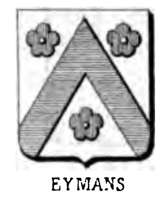
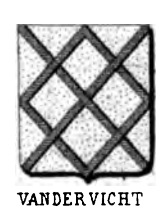




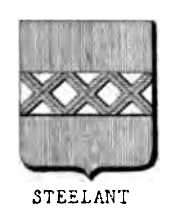



KUEVYN · VAN SICLEER · VAN MUNTE · MEERSCH · BORNAGE · WIELANT

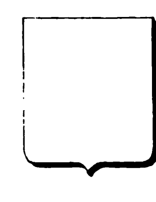



DONAES · VAN BRUAEN · RUUFFLAERS · STORM · EYMANS · VANDERVICHT





STEELANT · VAN LEYS · BURIDAN · CLOCMAN · VANDERMOTEN

Van Varnewyck. Van lakene die hy voertyts den stede vercochte. — 1337.

Henric van der Gracht,
Joncvr. Lisbette Stinaels,
Den heer Jácop van Coudenhoven,
} coopmans in lakenen. 1338

Gerem Borluute, van eenen loyele ryns wyn. — 1353.

Jacop Wenemaere, van laken. — 1356.

Sanderse Ser Sanders,
Willem Ser Symoens zone,
Janne Bette,
Lievine Rynvisch,
Henrick van Doinse,
} coopen de pachten der bieren. 1358.

Heere Janne van Calkine. Betaelt van dat men hem sculdig bleeft van laken die hi de stede vercochte. — 1358.

Lievin van der Hoele. Betaelt van sinen scult van Grieten, etc. — 1358.

De heere Joanne van Varnewyck, van III ghemyden dicke dinne, daer de clercken cleedere van adden. — 1359.

Willem Ser Symoens,
Janne Borluute, Gerems sone,
Gyselbrecht de Gruutere,
Janne Borluute, Jans sone,
} van den pachte van den yngelschen op den stop wyn. 1360

Van Ravenschot. Betaelt van IIII schaerlakene. — 1362.

Symon Ser Sanders, van I persen laken. — 1363.

Van Valenchinne, scepene, van lakene. — 1376.

Janne van der Sickelen, id., van wynen. — Id.

Philips van Massmine. Id.

Will. de Gruutere, over lakene. — 1390.

Van der Lane, uute de weverien. — 1390.

Jeanne van Hellin,
Segher van Nevele,
Johannes van der Loene,
} coopmans in lakenen. 1405

Gysele van Seclyn, voor wynen. 1406.

Mer Joncfrouwen s'Backers, II ellen guldins lakene. — 1409.

Den heere Jan van den Hecke, voor toorsen. — It.

Joos van der Meulen, scepene, van lakenen. 1414.

Robbrecht van Eeke, id. id. 1415.

Janne Rym, id. id. 1418.

Wulfram Wolfrade, deken der volders. — 1423.

Van den Hane, deken der volders. — 1424.

Sturtewaghen, volder. — 1425.

Jan van der Moere, dekene van de volders. — 1429.

Henderick de Vos. Van leveringhe van witte steenen. — 1433.

Borluute, brouwer. — 1436.

Hendric Uuter Meere. — 1443.

Pieter van der Brugghen, coopman. — 1445.

Eloy van Pottelsberghe, deken van de brouwers, van zekere menigte van bieren die hy heeft gezonden. — 1451.

Janne de Loose, betaelt van twee blau lakens. — 1458.

Meester Francoys van Kethulle. — 1470.

Joncvrouwe weduwe wylen Laureyns Boele. — 1476.

Janne van Pottelsberghe, onderballiu. — 1476.

Nous clôturons cette liste par la mention des premiers noms que nous avons rencontrés dans les anciennes chartes et autres documents reposant aux Archives de la province de la Flandre orientale.

An. 815-1099.

Universis presentes litteras visuris, abbas et conventus Sancti Petri Gandensis, salutem in Domino. Noverint universi tam presentes quam futuri, quod Johannes de Landerghem, miles, et dominus de Lede, quosdam pertinentes ad advocatiam Sancti Petri Gandensis, quoram nomina inferius sunt expressa optinet a nobis in feodum sive jure feodali in hunc modum, quod quilibet ipsorum tenetur eidem i militi vel heredi suo post obitum ipsius duos denarios persolvere annuatim et sex denarios quando volunt ad nuptias

convolare, ad obitum vero duodecim, scilicet Avinam de Biest, que genuit Clementia Ghisellam Avinam e Heylam, Clementia genuit Mariam et Walterum clericum, Ghisella genuit Beatricem et Annam, Beatrix vero genuit Belam, Avina genuit Beatricem, Beatrix genuit Heilam, Bela Mabiliam e Mariam Avina genuit Adelisam, et Clementiam Adelise genuit :. genuit Christinam et Margaritam.

Ann. 1100.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ego Martinus, Dei gratia ecclesie Beati Vedasti humilis minister, omnibus hec legentibus vel audientibus, salutem. Quoniam habundavit iniquitas e refrigescente karitate potentum terror super pauperum exiguitatem insolentios debacatur, idcirco familie nostre que de censu Sancti Vedasti est et in pago de Nivella et Arselles, et Posselle, et in Lovendeghem, et in Hanzenbieke comoratur paci consulentes eamdem familiam . . . . veteris carthe secundum fidem, huic pagine nominatim inscripsimus et libertatem que eam ex originis sue decursu quam consequitur scripti nostri testimonio et sigilli impressione sicut decens et debitum est, confirmamus et iste generationes debent in matrimonio vj den. et in morte xij den. in Lovendeghem, Emma Vos, Willelmus Vos, filius ejus Sohekin, frater Willelmi Vos, Heila, Beatrix, Bertelina, Margareta, filie Emme Vos, in Hansebieke, Margaretta de Kippendonck, Walterus Sohekin, filii ejus Ogiva de Hemoit, e Adelissæ de Hamme, filie Margeritta de Kippendonck, Margaritta de Hamma, filia Adelise de Hamma, in Possele, Mabilia de Quercu (van der Eecken), Margaritta filia ejus de Quercu, Theodoricus, filius Margarittæ de Quercu, Margaritta de Helst, filia Margaritta Vos de Lovendeghem. In Nivella Berta de Pouka, Margaritta de Schillincmorter, filia ejus Heila, Agnes et Adelisa, sorores Margarittæ de Schillincmorter, Arnulphus, Theodoricus, Gerardus, filii Berte de Poukæ.

Noms de seigneurs.

An. 1018.

Rodulfus de Melle.
Henricus de Husdine.
Asericus de Munte.
Seger de Herwetegem.
Henricus Vulpis.
Eguerardus dicti Gant.

Ann. 1099.

Johannes de Landerghem.

Ann. 1114.

Henricus de Afsne.
Arnulphus de Waindeke.
Robertus de Everengem.
Benzo de Heke.

Ann. 1122.

Reinerus de Wingene.
Balduinus de Gand.
Lambertus de Muruuater.
Gerardus Kamerling.
Sigerus de Hale.
Bernardus Rosbays.
Willelmus de Vurselar.
Arnulfus de Melne.

Ann. 1123.

Robertus de Meerlebeke.
Goden de Cambersacæ.
Heyle de Botelar.

Ann. 1130.

Egbertus de Bigaerden.

Ann. 1140.

Theodoricus Masmir.
Raso de Gaveræ.

Ann. 1144.

Egbertus de Gundelgem.
Gosuinus de Somergem.
Gosuinus de Sloten.
Lambertus de Sadegem.
Balduinus de Furselaere.
Gervasius de Prat.

Godefridus de Lathem.	Ann.	1143.
Arnoldus de Windeca.	»	»
Herebrandus de Merbeka.	»	»
Ingelbertus de Kerchove.	»	»
Ingelbertus Coterel.	»	»
Wiricus de Dakenham.	»	»
Gozwinus de Haspere.	»	»
Guillelmus de Haga.	Ann.	1160.
Balduinus Morel.	»	1169.
Philippus de Haltert.	»	»
Arnoldus de Calkine.	»	1170.
Henricus de Boular.	»	1174.
Symonis de Varuich.	»	1187.
Balduinus de Clesnar.	»	1189.
Balduinus de Knessleræ.	»	1192.
Cono de Ravescot.	»	1196.
De Ronslo.	»	1210.
De Ghemmersaka.	»	»
De Ghetschure.	»	»
J. de Varnewic.	»	»
Walterus de Velseke.	»	1213.
Renerus de Hosdine.	»	»
Gislenus de Calkine.	»	»
Robertus de Everghem.	»	1215.
Giselbertus de Dale.	»	»
Balduinus de Triest.	»	»
Willelmus de Dentreghiem.	»	1217.
Wastinus de Lo.	»	1220.

Noms de Serfs et de Censitaires. 1220.

Widdo Drische.
Widdo van der Haghe.
Diederic de Leiwe.
Willelmus de Bussche.
» Faber (de Smet).
Widdo van de Pole.
Fromont van de Velde.
Adelaert de Coppenhole.
Theodoricus de Coelman.
Erembout Minnaert.
Seger van der Straeten.
Widdo Hane.
Hannekin Bloeme.
Anne Brame.
Bodin de Hede.
Hannekin Roimon.
Michel Buc.
Willelmus Ropere.
Gosuinus Coman.
Simon de Mere.
Arnoet Vos.
Balduinus Sneevoet.
Willelmus Jonkeren.
Haric van Ifte.
Woitin van Lo.
Lambertus van der Couteren.
Van den Broke.
Monkin Spanoge.
Wido Wert.
Godebad de Puteo.
Henricus van den Berghe.
» Walraven.
Rogerus van der Wostinen.
Sigere de Molnere.
Gesel de Abele.
Arnulfus Bake.
Henricus van den Arde.
Elewid de Overlop.
Rogerus Bonem.
Wido Brun.
Willelmus Vogel.
Walter Pau.
Boidin Dullart.
Wouter de Mor.
Willelmus Segere.
Henricus van der Molen.
Walterus de Vivere.
Fulcro Liebart.
Arnulfus Smet.
Willelmus de Scuren.
» Minne.
» Bere.

Diederic de Hecke.
Impins.
Gerardus Deckere.

Arnulfus Tentoris.
Arnoldus Walle.
Willelmus Parmentir.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Alle manieren van Lakenen die men maken ende drapieren zal in de stede van Ypre, moeten wesen goed, loyael ende eenvoudich ghedrapierd van wullen ende van gaerne tussce den tween lysten ende den tween endel stripe, up de ordenancen, statuten ende up de boeten also hierna in desen bouc ghescreven, ghekuerd ende gheordenert staet.

Dit es de kuerbouck van der stede van Ypre, ghecopulerd, ghereformeirt ende vergadert van allen de oude kuere, die ghemaect hebben ghesyn van der eester fondatie van der stede tote den jare dat men screef MCCCLXIII, ende eerst van der draperie van der zelver stede.

Jaer MCCXIII.

Dit zyn de kueren van den lakenen die men nomt corten ghemaect, int hets gheordineird dat wie die corte lakenen maken sal, dat die niet maken moet enich teken an die lakene van enegher abedie of gontree, zonder van der abedie of contree daer de wulle ute comen es danof dat de lakene ghedrapierd syn, up ene boete van l lib. par. en zyn ambocht ij jaer.

Item, dat niemen vercopen moet de voorseide corte lakene over ghedrapierd van ander wulle dan vander abedie en contree daer ute dat de wulle comen es danof dat de lakene ghemaect syn, up de boete voorseid.

Item, wie die maect de voorseide corte lakene van enegher wulle van abedien danof dat de lakene syn sculdech name te hebbene, ne moet ten meesten ute enen zacke wullen nemmeer lakenen maken dan vj, up ene boete van l lib. parisis ende ij jaer zyn ambocht.

Item, dat niemene zouke arc of engien bi den welken enich van den voorseiden pointen zoude moghen wesen te broken bi ghenen engiene, up de voorseide boete ende ij jaer zyn ambocht.

Item, wie dat maect corte lakene, ne moetze maken van wullen die men het nostree, up de boete van x lib. parisis.

Item, moeten deise voorseide lakene staen int gewant xiij vierendeel breed. En moeten zyn gescoren lxxxij ghanghen. Ende elc ganc moet in hebben xxiiij waerp draden, twelke comt x gebond.

II.

Dits de ordenanche van den Uutslares.

In teerste dat alle de recke van der poort daermen laken an slaet, moeten syn gheteekent xlj ellen lanc, hebbende ene dobbel cruce met ij taetsen, dats te wetene een taets te xlj ellen ende een taets te xl ellen.

Item, dat de recken van den alflakenen moeten syn ghetekent ende ghetaetst te harer langhe, hebbende ene dobbele cruce, dats te wetene de recke van j alflaekene ghetaetst te xxij ellen lanc ende de ghehele recke van ij alflakenen lanc, ghetaetst te xliiij ellen lanc met ij taetsen, ende es te wetene dat alle de recke ende halve recke syn sculdech te wesene ene halve elne lanc tussce den wyndase ende den taetsen, elc van desen pointen voorseit, up xx s. up te ghevene bi den zeghelaers ant rec.

Item, waert zo dat eneghe recken of alve recken waren verhauwen, die moesten syn vertekent eer menre enech laken of alf laken an ghesleghen moeste hebben, up iij lib. bi zeghelars te bezoukene.

Item, ware enech rec of alf rec valscelike getekent, dat ware den recwachtere up j jaer ghebannen te zine.

Item, dat men niet min dan vj recken of xij alve recken te gader stellen moet, up ene boete van iij lib. parisis.

Item, dat men ghene haghe noch tunen, bomen noch diken moet houden tusschen recken no der omtrent, men macher rume bachten ende voren gaen, up ene boete van iij lib. par.

Item, waert zo dat voor scepenen came dan eneghe bome stonde, ghende den recken bin xl voete, twelke den recken enech belet dade, die zoude men of moeten doen ter ordenanche van scepenen datter boven ware.

Eerst van elken breden lakene van uutslane iiij groten, vernieut int jaer MCCCLXXII.

Item, van elken smalen lakenen, viij ing., ende van elcker wachte, iiij d. par. Ende die meer name of gave, dat ware up iij lib., of die min name of min gave. Ende hier up zyn zie sculdech te leveren up elc ghevaerwet laken ij niewe caerden ende voort te bereckene ter ghenouchte van den zeghelaers, ende daer zyt niet en daden ende het langher ute steede dan dien dach, dat ware up den cost van den huutslare.

III.

Dit zyn de kueren ende ordennanchen van den Scheriers.

Dat meester scerier of cnape die willen de qualike score, dat ware ene boete van xx s., de welke de meester betalen zoude over den cnape, daer ze de cnape niet machtich ware omme te betalne zelve.

Item, dat negheen scerier no drapier vercope no zende enech laken of alflaken, eneghen vreimden man no anderen voor dat ghescoren, gheaurecht ende ghezeghelt es, up xx s. elc laken ende elc alflaken.

Item, dat niemen moet sceren bi nachte, up iij lib., het en zy viij daghe voor medewynter ghedurende tote Dertiendaghe.

Item, wie die houden zoude eneghen dichs verholen achterwaert, dat ware up xx s. ende de allame verbuert; maer elc scerier es sculdich thoudene sinen dichs voorwaerts ter strate, ende anders niet, up de voorseide boete.

Item, wie die scerier es ende ghewanden houd in zyu huus om drapieren, moet enen wynkel of doen luken in den voorvloer upgaende toten zolder of toten overst van den huus, mids dat

gheen zolder boven ne zy daer in dat hy sinen scerdich houden zal ende dat de scerambochte toebehoort. Ende ne moet ghene deure syn in de weghen van den voorseiden winkele te huus waert in, inghere maniere, maer allene ter strate waert utegaende, no ooc eneghe veinstre bi ghenen engiene boven euen veinsterkine van enen voete lanc ende enen voete breet ende dat vuertrelget, up ene boete van iij lib. parisis.

Item, dat van nu voort wie die eneghen ghesuorne versprake omme sine officie, dat ware x s. ieghen elken gheselle diere voor ooghen ware.

Item, dat van nu voordan in elken ganc nemmeer moeten wesen dan iiij ommegares ende dat die zelve niet moghen wesen ommegares, binden ij jaren achter tiaer dat zy ommegares gheweist zullen hebben. Ende dat zullen wesen iij meesters ende j cnape, ende de gone die dommegares up gheven zullen tieghen niewedach dat die moeten up iegheven syn bi den rade van den gouvernere van den ambochte ende anders niet, ende dat tote xxiiij personen, viij in elken ganc ende daer in vj meesters ende ij cnapen, ute den welken scepenen moghen nemen de xij te harer wille, dats te wetene in elke ganc ij mesters en ene cnape ende anders ghene der buten. Ende dit es omme de bedelars te werne. Ende es te wetene dat deise ommegaen zullen in haren ganc in alle sceres husen ij warksdaghes ten alre mynsten, ende wat lakene dat zy zeghelen zullen dat het te dissche moet wesen ghewardeirt van ij ommegares, ende waert zo dat enech ommegaerre de contrarie dade, dats te verstane dat hyt ieuws wardeirde dan te dissche, dat ware up menedich te zine.

Item, waer dat enich ommegare vanden voorseiden ambochte enech laken zeghelde dat niet zyns loys werd ware ende de ghezuoorne van den gouvernere dat bevonden, dien zoude up gheven dommegares van den ganghe die dat laken gheseghelt zoude hebbe van iij ponden.

Item, dat gheen ommegare zyns zelves goet zeghelen moet, het en zy bi ij van sinen ghesellen, up te wesene verlaten van zinen ede.

Item, dat gheen meester scerre houden moet meer danne ij dissce. Ende dat gheen meester met meer lieden werken moet dat hem vierden, het en ware met zinen leerlinc teerste jaer, up ene boete van x s. os dicken os ment vonde.

Item, dat gheen meester scerre enech laken ute zinen huus zenden moet te redenen, het en zy te scerne ende te averechtene, up ene boete van xx s. Ende de meester die dat laken ontfynghe, verbuerde dies ghelike xx s. parisis.

Item, dat niemene, meester no cnape, eneghe lakene toelegghen moet, hiene moet ze sceren ende averechten, up ene boete van xx s.

Item, dat gheen meester scerre lakenen legghen moet te venten voor den coopman, het en zy in zine wulle of het en ware van ollen pointe ghevouden, up ene boete van xx s. par.

Item, dat gheen meester scerer moet buten zinen huus sceren bi ne ghenen engiene, up ene boete van xx s. par.

Item, dat gheen laken moet wesen ter zoden ghedaen, het en zy ghereet van olle pointe ende ghezeghelt, up xx s. par.

Item, dat de meesters hebben zullen over hare alame trechte vierendeel van al dat men verdienen zal aen de lakenen, ende waert zo dat yemene meer of min name, dat ware up xx s. parisis.

Item, dat men ghene lakene draghen moet ten recke, ten zy dat ze gheauuerecht syn ende ghepinst, of het en ware bi orlove vanden omgares, up ene boete van xx s. parisis.

Item, dat gheen vreimde cnape werken moet, of het en ware dat de gouvernere assenteirde. Ende wat meester die dien cnape te werke stelde zonder orlof, verbuerde xx s. Item, ne moet gheen sceerrier vullen of weifven up zyn ambocht te verliesene ende ewelike der of ontvryet te zine.

Item, dat men ghene ghevarende lakene moet draghen ter perche of zyne zyn gheaverecht van ollen pointe, up ene boete van xx s. parisis.

Item, dat de meesters moeten leveren tlood up haren cost.

Item, dat gheen scerre moet eneghe lakenen verauverechten daer scerres lood niet an es, hy ne moet te kenne gheven enen ommegare eer hy dat laken toeleghet, up ene boete van x s. ende xiiij nacht syn ambocht.

Item, als eneghen cnape ghevraghet zal zyn van enen meester of hy sceren wille ende hiet hem ontzeighet, dat die cnape bi dien daghe niet met enen anderen zal moeten sceren, up ene boete van v s.

Item, dat geen meester no cnape moet ware nemen no gheven up sceren, up ene boete van xx s. ende xl daghe syn ambocht.

Item, wat scerier die enech laken zunde of dade zunnen in syn hof of in syn huus, dat ware up ene boete van xx s. ende xiiij nacht syn ambocht, of het neware zyns zelves laken ende van desen zal elc ghesuoren bezoukere syn os dicken os hy wille.

Item, dat niemen van nu voordan moet leren sceren binder stede van Ypre, hy en zy poortere. Ende dat gheen meester leerlinc neme, het ne zy bi wetene ende ten goedynkene vanden gouvernere ende vanden ghesuoorne vanden ambochte, ende dat gheen scere zal moghen wonen met zinen meester achter de iij jaer, dat hie gheleert zal hebben, het ne ware rechzwere of naerre.

Item, dat gheen meester scerier mach nemmeer dan enen leerlinc hebben te gadere, de welke moet poortere syn ende die moet staen iij jaer, ende int eerste jaer zo ne mach die leerlinc niet staen ten hegghe, maer hy moet staen tussce ij cnapen sceriers ende ne zal ghenen loon ontfaen int eerste jaer, up xx s. ende j jaer den meester zyn ambocht.

IV.

Dit zyn de kueren ende ordenanchen van den lone van den Sceerambochte.

Eerst, zal men gheven van enen breden dickedinnen lakene dat men niet en vaerwet, v grote.

Item, van enen breden dat men varemt zal gheven xiij inghelsce, ende van den zelven van verauwerechtene vij ing. nat.

Item, van enen smalen dickedinnen dat men niet en varent, sal men gheven van redenen iiij grote, ende van enen smalen dickedinnen dat men vaerwet, sal men gheven xj ingelsce van redene ende van den zelven lakene te verauerechten nat, zal men gheve v inghelsce ende enen halven.

Item, van allen smalen derdelyughen lakenen, zal men gheven iij grote, ende van den zelven te verauerechtene nat, sal men gheven iiij inghelsce.

Item, van clenen lakenen sal men gheven te verauerechten, iiij inghelsce ende enen halven.

Item, van enen peckere te scerne up de rechte, iij grote.

Item, van enen nieuwen lakene dat men heet duet, ij s. grote, ende van den zelven te verauerechtene nat, xxviij miten.



Item, van eenre copple alflakene, zal me gheven iiij inghelsce ende enen halven van redene.

Item, van ollen coopelede dat ter kuere toebehoort te rede omme te vercopene, zal men gheven vander elne iij miten, uteghedaen breet.

Ende waert zo dat yemen min name of min gave, dat ware up ene boete van iij lib., ols wel up diet gave als up diet name.

Ende alle de voorseide ordenanchen zullen wesen te besoukene bi den gouverneirre ende bi den ghesuoornen vanden voorseiden ambochte.

V.

Dit zyn de kueren van der Wullen.

In teerste, dat van nu voordan alle wullebrekers moeten legghen te venten hare wulle ende vercopen in vliesen of ghescut, os wel in de halle os der buten ende niet legghen van nu voordan, up ene boete van x lib. Ende es te weitene dat men gheen cleet wullen te venten legghen moet ghescut boven vij gewichte te gadere metten poke of metten clede ende dat wulle van enen lande. Ende wart dat menre meer vonde dan vij gewichte also voorseit es, dat ware elc pont up ene boete van v s. parisis, ne waer de wulle diemen in vliesen leicht daer af mach menre legghen te venten te gadere als veile als men wille, zonder boete. Ende moet ol deise wulle bede ghescut ende in vliesen diemen te venten legghen zal wesen goet ende loyael, ende daer ghebrec in vonden ware, dat zoude moeten wesen ghebeitert bi waerdeires.

Item, dat elc wullebrekere moet zine wulle legghen te venten in de halle, in deiser maniere dat hi zine clene wulle legghe ter clarer zide ende de slichte ter donker zide.

Item, waerd zo dat enech wullebrekere eneghe wulle vercochte of te venten leide thuus of van huus ghecuocht, dat ware up ene boete van x lib. parisis.

Item, wanneer dat enech drapier wulle ghecocht zal hebben in de halle svridaghs ende saterdaghes, ende hie eneghe faute vint an die wulle of hem der of doleird os hise thuuse heift, zo zal hie die wulle mogen doen waerderen binden zelven daghe dat hise zal hebben gecocht, dats te verstane al eer hiese te weerke leicht. Ende waert dat hiese gecocht hadde buter halle in de wullebrekers husen, zo zoude hy te tyd moghen comen te wulle te doen waerdeirne binden andren daghe daer naer, vandien daghe dat hiese gecocht zoude hebben. Ende waerd zo dat de drapier de voors tyt liete liden zonder zine wulle te doen waerdeirne inder maniere dat voorseit es, zo zoude de drapier zinen coop moeten houden, zonder meer waerderynghen of bate der of te hebbene, of het en ware dat hy suffisantelike toghen mochte dat hie waerdeires niet gecrighen ne mochte bin diere tyt. Ende es wel te verstane dat zy dustane wulle niet te werke moete legghen, mids dat ziese verwaerdeirt willen hebben voorre waerdeires iesien hebben.

Item, dat niemen moet in de stede van Ypre brynghen hierlandsche wulle omme vercopen no omme werken, no te werke legghen bi gheneu engieue, up ene boete van l lib. par. ende de wulle verbuert.

Item, dat elc wullebreker moet hebben een gheloot stal in de halle, up x lib. parisis.

Item, dat gheen wullebrekere moet wulle vercoopen up den vridach no up den zaterdach, elre dan in de halle, up iij lib. parisis.

Item, dat men ghene lorainsce wulle no lorainchs garen binden banlieuen van der steide te werke legghen moet, noch orboren in ghere maniere, ende onder wien ment vonde, zoude verbueren x lib. te bezoukene bi waerderes ende tgoed verbuert.

Item, dat niemen moet stellen te venten binder stede van Ypre noch doen reden vachte wulle met calke of ghesteken, ende waert dat yemen dade, die wulle zoude syn verbuert ende danof zoude de here hebben dene helt de stede j vierendeel ende waerderes tander vierendeel. Ende waerd zo dat dustane wulle in enech drapiers huus vonden worde of in yemens anders huus binder stede utegheleit tvlashalle, die zoude wesen verbuert.

Item, alle wulle die vreimden lieden toebehoort ende men te venten stellen wille binder stede van Ypre, wat wullen dat zy, dat ze moet ghewaerdeirt syn up zulke boete os der up staet, dats te wetene, x lib. Ende datse niet verporret en zy vander stede daerse te venten staet binder stede van Ypre voor datze ghewaerdeirt zy, up de zelve boete, al te bezoukene bi waerderes.

Item, dat gheen poortere wulle hebben moet binder stede voorseit noch der buten, die met calke of ghesteken es, up te wulle te verbuerne. Ende waerderes moghen waerderen in drapiers huse ende al omme waer zy willen.

Item, dat niemene dustane vacht wulle husen noch hoven moet voor datze ghewaerdeirt es, up ene boete van x lib., ende al dustane wulle moet brocht zyn ten vlashalle omme te waerdeirne, ende daer zoe moet ghewaerdeirt zyn bi den warderes, ende daer of zullen waerderes hebben j allinc van elken ghewichte die den vreimden lieden toebehoort. Ende der poorters goet zal men waerderen zonder hallinc en zonder yet te ghevene. Ende ghemelt dat men ten broodhuse daer men dustane wulle zal warderen eneghe zulke wulle vonden worde die met calke of zoude syn ghesteken also voors. es, die wulle zouden de waerderes bevelen uterpoort te voerne, ende ware die wulle bin dien daghe niet uterpoort ghevoert dat waerderes bevelen zouden hebben, zo zoude die wulle syn verbuert ende ghedeelt also voors. es.

Item, wat wulle die qualik gheduegben es iof die qualike ghezuvert es van wasschene, dat de waerderes vander wulle machtich zyn zullen die wulle te doen verduane ende te doen verzuverne, ende waerd zo dat ze niet wel ghezuvert ende wel ghebeitert ware, dat ware up ene boete van iij lib. parisis.

Item, dat niemene wulle moet brynghen in de stede van Ypre omme te vercopene die ghesmout es of gheroomt of gheclyt, up ene boete van ij lib. par.

Item, alle de ghone die wulle brynghen in de poort, zyt te waghene, zyt te paerde iof te halse, van zo wat steden dat mense brynghet omme tYpre te redene, te lakene of te gaerne, zie moeten vermaeltroten die wulle eer dat mense brynghe voordre danne daer mense wacht tallen poorten, ende als sie hebben hare maeltrote ghegholden, zo zullen zy nemen een teken van die te maeltrote ontfanghet ende liureren hare wulle, ende waerd zo datter yemen tsieghen dade, de maeltrote zoudre macht hebben te pandene recht voort vander assize ende van ere boete van x lib. parisis.

Item, dat men ghene ghescoorne wulle moet legghen te venten, no in clede no bude clede, up v s. parisis, iof het en zy loken ende dat daer tpond iij grote weerd es ende der onder ende anders niet.

Item, dat men cobwulle moet mynghen in inghelscer vacht wulle, no in scotscher vacht wulle, no in vlaemscher vacht wulle, elc ghewichte up v s. parisis.

Item, dat men ghene vacht wulle moet mynghen teen metten anderen, men moet elc ollene vercopen over dat ze es, up v s. elc gwichte wulle.

Item, dat men ghene wulle waerderer ontsteken moet elc gwichte, up v s. parisis.

Item, also men van ouden tiden heift guzeirt zo zalmen gheven ter scale van elken v gwichten j den. die geloot stal hebben. Ende die gheen geloot stal en hebben, zullen gheven van elken gwichte enen hallinc ende anders niet.

Item, dat alle de gone die wulle in de poort brynghen die ter wulle scale toebehoort, moetze stappans brynghen ter assise, up l lib. parisis ende tgoet verbuert, ende danof zyn assisers moghende tgoet te lettene om te kennessen te brynghen.

Item, dat van nu vordan alle de wulle die men ter stede wilt brenghen, ghetekend moet zyn met schoone ink wie ze toebehoort, up x lib.

Item, dat niemen wulle in de poort brynghen moete ghetekent met ander mans merke danne met sgoons merke wies de wulle es, up ene boete van x lib. parisis, up te gheven bi der assisers.

Item, dat niemen wulle vervoeren moet noch verporren of het ne ware bi assizers, up ene boete van l lib. parisis ende tgoet verbuert, ende danof zyn assisers moghende.

Item, dat niemen vercoope wulle binder steide van Ypre, hiene doese weghen ende leveren ter scale, up x lib. ende tgoet verbuert, ende danof syn assizers moghende tgoet te lettene omme te kenessen te bringhene.

VI.

Dit zyn dordenanchen van den Lakenreders.

Wie dat van nu voordan hout redene van dickedinnen lakenen, ne moet ghene scerrie houden, up ene boete van iij ponden parisis.

Item, wie dat dickedinne lakene reed in den voud dat hise vouden moet, up ene boete van x s., ende dat gheen scerre dickedinne lakenen vouden moet, up de zelve boete.

Item, wat meestere die redene upzet ne moet nemmer dan enen cnape met hem hebben redende of het ne ware een leerlinc, up ene boete van xx s. ols dicken, os het vonden worde ende die leerlinc moet staen ij jaer ende niet heffen bin dien ij jaren. Ende waert zo dat de leerlinc den meester ontghinghe, so ne zoude de meester bin dien ij jaren van dat hy den leerlinc ghenommen hadde ghenen andren leerlinc moghen nemen.

Item, dat gheen leerlinc moet ghelt nemen noch winnen met redene hy en hebbe ij jaer gheleert, up ene boete van xx s. os dicke os ment vonde.

Item, dat gheen meester rederie up zetten moet of hie ne zy poortere, up ene boete van iij lib.

Item, dat gheen leerlinc werden moet int voorseide ambocht, hy en zy poortere.

Item, dat elc upsettere van dickedinne lakenen, moet wel up syn goed doen reden wien hy wille bin zinen huus ne ware die ne moet elre ghenen loon winnen. En wie dat dade dat ware, up ene boete van iij lib. parisis.

Item, dat niemene redere noch andere enich smout doen moet an lakenen die hy voud bi ghenen engiene, up ene boete van x lib. parisis.

Item, so wie die meestrie houd of houden zal in de stede van Ypre van rederien van dicke-

dinnen lakenen, moet ghenen cnape te werk stellen of hy ne zy poortere ende ghevriet int ambocht, up ene boete van xx s., of het ne ware dat alle de cnapen vander poort werc hadden. Ende al waert zo dat zy olle werc hadden, zo ne moeste gheen vreimde cnape te werke ghestellet syn zonder orlof van den gouverneirre van den zelven ambochte, up de zelve boete, utegheleit dat elc upsettere van dickedinnen lakenen mach wel doen reden up zyn zelves goed, bin zinen huus wat cnapen dat hi wille, os wel vreimde cnapen als poorters, mids dat de vreimde cnapen letteren bryngheu van steden van wetten dat zy goede cnapen syn ende ongheblameirt, betalende den gouverneirre van den ambochte v s. ende den clerc xij d. parisis. Ende ne moeten die cnapen, no vreimde no poorters, die aldus in upzetters huse werken zullen, ghene andere lakene werken no reden, zonder dien upzetters wies cnapen zy zyn toebehorende, no elre ghenen loon winnen, up ene boete van iij ponden os dicken os ment vonde. Ende dat gheen upzetter gheene drapen laken reeden moet, up de voors. boete, noch laten reeden in zyn huus, up de voors. boete, up te gheven by den gouvernerre.

Item, achter de tyt dat een redere een laken up ghereet zal hebben ende de drapier wies dat up ghereedde laken es, dat zelve laken zal hebben ghedaen draghen ter halle, dat daerachter de redere ghenen plucht van den lake hebben zal.

Item, men zal gheven van breden ghemyngheden of van ygrein den lakenen ende blaeuwe ende witte van redene, vj s. parisis.

Item, van smalen greinden of van gemyngheden, v s. parisis.

Item, van allen andren breden gheueruede lakenen v s. Ende van den smalen iiij s. parisis.

Ende so wie die meer of min gave of name, dat ware elke up ene boete van xx s. parisis.

Item, so wie voordan meer come sal int ambocht van de reeders of met upzetters come te wonene, moet syn poorter ende ghevriet int voors. ambacht eer dat hy tambacht doet, up iij lib. up te ghevene bi den gouverneres.

Item, wie die int voors. ambacht comen wille weider hy tvoorseide ambachte can of ne can, mids dat hyt binder stede niet gheleert heeft, moet staen ij jaer in syn leerlincsceip ende daer na doen dat te cnaepsceipe toebehoort, up de zelve voorseide boete.

Item, so moeten de lakenreeders alle lakene die ghereed syn, houden ghesloten in hare persers gebert emmer dat elke ij lakene hebben ene deme ten mynsten. Ende waert dat enich lake redere inghebrecke ware, dat ware up v s. van elken lakene dat men daer vinden soude, up te ghevene bi den gouverneres van den werfambachte.

VII.

Dits de ordenanche van den Vulres.

Eerst, zo zal men up een clene wit derdelinc van den hoghen prise, erden enen dach ende voord der up iiij daghe werken.

Item, een clene blaeu derdelinc van den hooghen prise, zal men erden achtert dachwerc ende achter therden, so zal men werken iiij daghe.

Item, een clene samleit derdelyne van den hooghen prise, sal men erden achter tdachwerc ende daer achter der up weken iiij daghe.



Item, een blaeu laken derdelync die men scelt hollelakenen, zal men erden achter tdachwerc ende achter therden sal men der up werken iij daghe.

Item, een laken dat men heet pecker, dat sal men erden achter tdachwerc ende voort der up werken iij daghe.

Item, een ghersem wit, dat men heet pecker wit, zal men erden een dachwerc ende voort der up werken iij daghe.

Item, eén smal wit dickedinne sal men erden enen dach enne iij daghe der achter der up werken.

Item, een breet wit dickedinne sal men erden enen dach ende voort iiij daghe der up werken, ende gheen van al desen wuten lakenen voorseit moet men te werke doen voor den derden dach van der tyd dat gherd es, up x s.

Item, alle brede blawe ende ghemynghede dickedinne van iij elle breet, ant rec sal men erden achter tdachwerc ende daer achter der up werken iiij daghe.

Item, alle smale blaeuwe ende ghemynghede dickedinne, die x vierendeel breet staen ant rec, sal men erden achter tdach were ende achter therden der up werken iij dagen.

Item, alle blaeuwe ende ghemynghede lakene, ghenaemt dueten, sal men erden achter tdach werc ende achter therden iij dage der up werken.

Item, alle witte niewe lakenen, die men naemt dueten, daer up sal men erden j dach werc ende achter therden der up werken iij daghe.

Item, dat gheen meester, no cnape, no gaersoen, no leerlync, laken noch cleet moet erden achter tdachwerc, van blawen of van ghemyngheden, meer danne een parcheel.

Item, dat up alle maniere van lakenen, die men naemt ypersche popersche, sal men werken ij daghe.

Item, up alle halflaken strypte stantfoorde sal men werken eenen dach.

Item, dat men ghene caerden moet doen an lakenen voor dat zie up ghewaschen syn, up xx s.

Item, dat men ghene caerden moet doen an de rechte voor datter up ghevullet es, up xx s.

Item, dat men alle lakenen moet crayebecken sanderdaghes naer dat sy ghewasschen ende ghecaert syn ende daer up ghevullet es, up xx s. par.

Item, dat gheen vulre enich laken erden moet met pisse noch met zepen, up iij lib. par. ende xiiij nacht in de vanghenesse te ligghene.

Item, dat wat lakene dat qualike gheert ware, dat mach de drapier weder zenden, ende dat moet de meester weider doen verherden als dicken os het den meester voughet, ende hier of mach elc vulre ende elc drapier neimen vonnesse van enen iof van tween ghesuoorne vanden ambochte.

Item, alle maniere van lakene moet men voren wasscen met couden watere, al eer men enich warem scuere water der an doet, up x s.

Item, wat lakene of alflakene dat comt in meesters huus dat den meester dynct te nauwe van ghewande als het gherd ende ghewasscen es, zo mach de meester vulre toghen dat laken den ghesuoorne ende den drapier ende daer of hebben tvonnesse van den gheswoorne van den vulambochte ende van den parchenaer of dat laken te nauwe es. Ende eist dat syt vonnessen te nauwe ghedrapiert, so zalt de meester werken up de aventure van den drapier, ende zyt niet te nauwe ghewyst, so moet de meester werken omme de kuere, up sine aventure.

Item, wanneer dat werc verwast ende het den wardenen te kennessen comt, zo zullen de waerdenen trucken voor den gouvernere van den vulambochte ende an hem versouken dat hy bevele de dachwerke te doen cortene, ende waert so dat de gouverneirre bevelen der of gavene, men danof in gebrecke ware, dat ware up xx s. Ende waert zo dat enich vulre enen andren vulre begrepe of versprake dat hy werc ghespoed hadde, als het hem bevolen ware also het voorseit es, ende het den gouvernere te kennessen came, dat ware up xiiij nacht in de vanghenesse te ligghene. Ende als dit bevelen ghegheven es, so moet elc man te comme gaen iof het ne ware up alve daghe, up de boete van xx s., iof het ne dade kenlike zinne van ziecheiden ende die zinne moet men kenlyc maken enen vanden gheswoorne vanden ambochte.

Item, waert so dat enich drapier came tot enen meester vulre ende hem werc gheven wilde, so ne mach die vulre dat werc niet ontsegghen iof zine commen waren al vul, up x s. Ende zeide hy dat sine commen vul waren ende het loghene vonden waren, dat ware up de voorseide baete.

Item, waert zo dat enich drapier sciede van j meester vulre omme elre te doen werken, dat hy dien meester vul betalen moet al eer hy elre doet enich laken netten, ende waert zo dat ment vonde dat die drapier elre syn goed ghesend hadde, so souden de ghezworne van den vulambochte machtich syn dat werc te verbiedene toter tijt dat den eersten vulre ghenouch ghedaen ware van den drapier, mids dat de meester verzochte.

Item, dat gheen cnape die ghevriet es int vulambocht, ne moet niewers buterpoort gaen werken zonder orlof vanden gouvernere, up sine vrihede te verliesene van j boete van iij lib. Ende ol waert zo dat enich cnape uter poort wrochte bi orlove van den gouvernere ende hy daer naer gheboden ware weider te comene in de stede werken, ende hy niet ne came binder termine die men hem gheven soude biden ghebode, dat ware up sine vriheit ende iij lib. parisis.

Item, wie dat j laken beslaet, moet dat laken huten iof het ne ware dat hem de meester name bi fauten van werke met sinen garsoen of met sinen leerlinc, up de boete van xx s. par.

Item, wie dat een laken wasschen, die moet de zuverheide goed doen.

Item, dat gheen cnape, garsoen noch leerlinc moet werc laten ligghen en wech loopen, up xx s., ende die iij warsten der meide bevonden ware biden ghezworne, dat ware up xiiij nacht in de vanghenesse te ligghene ende de voorseide boete; ende wat meester die dit niet te kenne gave ten eersten zittedaghe, dat ware up xx s., ende versueghe hyt den derden zittedach, dat ware up syn meestersceip ende up de voorseide boete.

Item, dat gheen cnape noch garsoen moet lenen gheld up leverynghe meer dan an enen meester, up xx s. os dicken os dat hiet dade.

Item, dat men alle maniere van lakenen zal moeten erden ende wasschen ter ghenouchte van den meester, ende wie datter rebel tsieghen ware, dat ware up syn dachloon, nochtanne zoud de meester moghen doen doen enen andren, up tgoons cost daer ghebrec in ware.

Item, dat men alle lakene die te naer ghegaen zyn metten caerden, waerderen zal ten recke bi den zeghelaers van den recke, ende daerd de drapier daer niet dade warderen, zo ne soude hie niet moghen verhalen op den vulre, achter dat van den recke ware ghedaen van duermaectheiden.

Item, es te wetene dat tussce den x ende xiiij elnen dickedinne, mach men werken bin enen daghe, ende tussce de xij ende xvj elnen derdelinc, bin enen daghe. Item, tussce xv ende xix elnen onghesmont, bin enen daghe.

Item, dat gheen meester vulre no cnape vulle lake no sticke van clede met gherte, up ene boete van iij lib. ende zyn ambocht j jaer.

Item, dat gheen vulre binder stede van Ypre ne moet vullen lake noch stic cleeds, dat kuere beghert van eneghen andren steden buter poort, up x lib., of dat zeghel beghert, ende up tcleed verbuert, ne waer wat clede dat men enen vulre brochte van buten omme te vulne, dat te ghere kuere toebehoorde, dat mochte hie werken zonder boete int wyntersche alve jaer ende anders niet, dats te wetene van synte Baefmesse tote alfmaerten.

Item, dat j meester vulre ne mach houden me dan enen gaersoen, up iij lib. par.

Item, dat niet me dan j meester vulre mach gaen lenen keitele, up iij lib. parisis.

Item, dat j meester vulre ne mach hebben meer dan enen leerlinc te gaderen ende dat bin ij jaren, up iij lib. Ende ij meestre vulres ne moghen niet wonen in j huus en in j mestier of thuus en zy tusscheloken, up iij lib. parisis.

Item, dat men ghenen vulre zal maken cnape of hy ne hebbe goede preueve dat hy heift gheweist en gheleert ij jaer met meestre, in stede van wetten, of dat hy daer toe doe zinen eed, up ene boete van iij lib. parisis.

Item, ne gheen meester vulre no cnape ne moet onderstaen no nemen te makene ne gheen groot werc, of hy ne vuldoet zelve zonder ander werc te doene, up ene boete van iij lib., of het en ware dat hem ziecheide up quame die kenlic mochte syn. »

Item, dat gheen man no wyf zy zo coene die eneghen man te werke doen, die uutganc heift ghemaect of werc ghelaten ligghen in andren steiden, no hier bi eneghen engiene, up ene boete van x lib. ende j jaer ghebannen te zine.

Item, dat gheen meester no cnape vulre ne moet ghene lakene dueren, of het en ware strypte lakene, up ene boete van iij lib. up den meester, ende up elken cnape xx s. par.

Item, es te wetene dat aldit voorseit wert te bedynghene ghelyc andren kueren.

Item, aldit hier naer ghenoomt werd te bezoukene ende up te ghevene biden gouvernere van den ambochte ende bi den ghezworue.

Item, dat gheen vulre ne make meer wercs up enen dach dan ene scare werken mach, up xx s., no ne make meers wercs an witten lakenen dan j wit lakenen te herdene up enen dach, up xx s. par.

Item, dat gheen vulre lene sinen com, up xx s. parisis.

Item, dat gheen vulre moet cnape wesen of zine cledren ne syn werd x s. parisis, up ene boete van v s. parisis.

Item, dat gheen cnape werke met andren cnapen wies cledren niet werd syn x s. parisis, up v s. parisis, ende dese v s. zoude men inne up den meester in wies huus zi werken zouden, de welke v s. de meester zoude verhalen up den cnape.

Item, vluchtech werc int vulambocht, es te xx s.

Item, dat een cnape vulre die leveryngbe heift te makene j laken, ne mach die leveryngbe niet voort gheven enen andren cnape, up xx s., maer hy eist sculdech zelve te makene.

Item, dat gheen cnape vulre die leveryngbe heift, come ter plache staen met cnapen die ghene leveryngbe hebbe, up ene boete van v s.

Item, dat olle cnapen vulres die ter place comen omme werc, dat die moeten terden binder

place ende dat sondaghes, mesdaghes ende alle werkedaghe, binder eerster pose van vesperen tsynte Maertinus, up xx s., ende olle de cnapen die werc hebben os plache begond ende binnen der place tide, ne moeten niet staen naerre der place danne ten vannekine ende ten crane, up v s.

Item, wat cnapen die ledigh syn ende binder place tyt niet ter maerct syn, om der omtrent de gheswoorne iof de clerc van den vulambochte moghen vraghen iof zy ledich syn, ende daer zy niet berechten, dats up overhoricheit, ende daer zy ledich waren, zy zouden hem moghen bevelen ter plache te gane ende werc te nemene up overhoricheiden, dats xx s.

Item, dat gheen cnape vulre moet slapen in meester vulres huus bi nachte, of hie ne ware rechzuere iof naerre den meester of der vrauwen van den huus, up ene boete van iiij lib. up den meester ende xx s. up den cnape.

Item, es gheordineirt dat cnapen vulres die ghene leverynghe no werc hebben, zullen houden haerlieder place up de marct voor den busch ende els niewers, up ene boete van v s., ende de cnapen vulres die zullen hebben leverynghe, zullen houden hare place besiden den andren ende niet te gadere, up v s., ende de garsoene zullen houden haerlieder place voor den staf bider pipe.

Item, dat gheen cnape vulre ne moet werc weder zegghen, up v s.

Item, dat gheen wyf die enen gmelden man heift ne moet comen ter place omme leverynghe te ghevene, up v s., iof het en ware bi enen ghesuoorne van den vulambochte.

Item, dat gheen vulre leverynghe neme, no gheve, noch veerghe nauwere of het en ware ter place of in de herberghe daer zy wrochten, up x s. diese gave, ende x s. diese name, ende x s. diet veerghede.

Item, het heift ghesyn van langhen tiden dan in elc vulres mestie, de meester es sculdech te hebbene enen kies van den werke, ende de cnapen syn sculdech te hebbene tandere werc ghemeenlike bi lote also men heift gheusiert, ende mids desen de cnapen vulres ne syn niet sculdech enich werc te refuseirne dat ter kuerc behoort, up ene boete van v s.

Item, es gheordineurt ende heift ghesyn van langhen tiden dat ne gheen cnape vulre nes sculdech te eerdene meer danne j laken achter syn dachwerc, ende mids desen ne gheen cnape es sculdech te wederseggheue een lakene teerdene of hie ne hebbe j gheeerd binnen daghe. Ende de cnape waerd zo dat hy hadde gheeerd een wit laken, zoude wel daer naer moghen eerden j blaeulaken binden scependomme. Ende de cnapen die gheen ander dachwerc doen, moghen wel erden v blaeuwe lakene ende niet meer, up v s.

Item, dat gheen cnape vulre ne es sculdech ghenen cnape te weder segghene met hem te werkene, of het ne ware dat hy ware quaet gheprouft bi scepenen of bi den gone diere toe worden ghestellet bi scepenen omme te verstane, up v s. parisis.

Item, dat gheen vulre werke bi nachte ghene tyt binder jare of het en ware up de vigilien van den iij Natalen, ende dat moeste wesen up werc dat men ute zoude maken binnen dien daghe ende up els ne ghenen, up iij lib. par.

Item, dat gheen meester vulre no cnape moet te commen gaen des saterdaghes achter noene no up de vigilien van feesten bi ghenen engiene, up ene boete van ij s., uteghedaen j laken dat men wel mach eerden omme smaendaechs of ten eersten werke naer der feesten te noppene.

Item, dat gheen cnape vulre werc moet laten ligghen die leveringhe heift ghenomen, up ene boete van xx s.

Item, dat ne gheen cnape vulre moet werken met ij leverynghen, ende up ene boete van xx s.

Item, dat gheen vulre meester no cnape verdryncke enich voordeel van enen vulre die men cnape zal maken, of het en ware bi wettene van den gouvernere, up ene boete van xx s. parisis, ende bi ghe ghesuoorne met gaders den gouverneirre.

Item, waer dat de gouvernere of de ghesuoorne van den ambochte vynden of zullen vynden onder eneghen vulre enech cleet gheweven buter endel stripe of ghenayt an enech laken of alflaken, dat moghen sy of sniden ende met hem draghen ende houdent oververbuert zonder mesdaet, ende waert zo dat yemen calengierde, dat ware up xx s. par.

Item, dat gheen cnape vulre moet nemen eneghe ware ieghen enegheen meester, up ene boete van xx s. up den messter ende up den cnape.

Item, dat gheen meester vulre moet ware nemen ieghen eneghen drapier, up ene boete van iij lib. parisis.

Item, alle garsoene zullen hebben den derden pennync min van werke dan een cnape, wat werke dat zy.

Item, dat alle cnapen ende garsoene moeten syn betaelt van ol dat zy verdient hebben binder wouke, binden zondaghe avent, van den meester vulre, up ij s. parisis.

Item, zo wat vulres kynde dat wille leren weven dat zal also vele gheven int wevenambocht os eens wevers kynt zoude gheve omme te leerne vullen, dats te wetene x s. par.

Item, dat niemen gheentiere point werc make moet, dats te verstane os yemen enech laken neimt te makene, dat hy dat utemaken moet zonder yet der tusscen te makene, of het en ware een wit laken te eerdene up den laetsten dach, up iij lib.

Item, alle de gone die wonen up de vulres beike, moeten alle de beike roeren te wat tiden dat ne ghesuoorne vanden vulambochte bevelen zullen int ghemene te roerne, elc met ene loete tsieghen tsine de tyt ghedurende dat ment bevelen sal, up ene boete van v s., ende dat te besoukene bi den ghesuoorne vanden ambochte.

Item, dat niemene moet mul noch linghene werpen in de beike, up xx s., up te ghevene bi den voorseiden gheswoorne.

Item, dat niemen moet enech wassende hout houden staende wassende bin vij voete yhende der beke, up xx s.

Item, dat gheen vulre no ander man moet carden copen ende weder vercopen binden scependomme, up x lib. ende de caerdèn verbuert, up te ghevene bi den ghesuoorne.

Item, dat men ghene carden ghemaect noch onghemaect buter poort voeren moet, up de boete van x lib. parisis elk seive carden.

Item, dat gheen vulre moet caerden copen ende voort vercopen, no toe syn bi ghenen engiene met yemene diese voort vercochte binden scependomme noch der buten, up de voorseide boete.

Item, dat gheen vulre moet hebben boven c sciven caerden tennegadere, up x lib. ende de caerden verbuert diere boven waren.

Item, alle meester vulres moeten hebben alle dallame die ter mestie toebehoort haer vry eghin, synde zonder fraude, up de boete van iij lib. parisisis ende syn meestersceip,

Item, dat men gheretiere laken noch cleet dat tYpre ghedrapiert es, ne moet buter stede doen vullen, up tcleet verloren, l lib. ende j jaer ghebanne.

Item, wat meester vulre die enech laken mesmaecte in deur caerdene deur ruwene beslemmende quader averechte, of andersins in enegher ander maniere dat dat de vulre beiterde van de na ghemaect deurcaerd of deur ruwet zalme iugieren voor waerdeinen. Ende van der beslemtheide ende quader averechte, zalmen iugieren ter perche. Ende dit moet de drapier gheve te kenne den waerdeinen of perchenaers, olst van den vulre comt, eer dat de drapier of doet van den recke.

Item, dat gheen meester vulre of cnape heerden zal iof het en zy ghezeghelt van den stockenaers, up xx s. Ende zal deur tlood moete zun gheweven j dubbel evel draed metter lyste, up ene boete van v s. Ende waert zo dat de vulre leidech gaen moeste bi faute van den drapier van den loye van den stockenaers dat het niet en hadde, zo zoude de drapier moeten betalen de dacheure van den vulre. Ende mids desen moet de vulre bewaren tloy van den stockenare, dat het comme ter natter elle, up xx s. den meester vulre, ende camer enech te spletten lood of an ghenayt, dat zoude zun up dubbel boete ols van de ronde lode.

Item, ware enech laken te recke ghedraghen zonder ter natter elle te bringhene, dat ware iij lib. den meester vulre.

Item, het es gheordineird omme tbehoud van der draperie ende de eere van der stede te voorwaerne, als dat de coopman sal moghen vinden zulke breede ende zulke langhe van de lakene als daer over dat hyse coopt. Ende ute dien dat ghebrec heift gheweist in deisen ende dat men corter ende smalre lakene vonden heift dies enighe wilden zegghen dat het cam bi den scalken vulne, ende andere seide dat het cam uter crancheit van den ghewande, soe eist dat van nu voordan de vulres sullen hebbe tregiment van der natter elne in haren handen, omme elc laken te vulne dat het behoude ende blive hebbende zine rechte breede ende langhe, na dat elc laken es scoudich te hebbene, dat es te weitene de smale ij elnen blivende ende de breede ij 1/8 elnen. Ende hier up so es de voorseiden vulres gheassenteird dat de cnapen sullen winnen v gr° sdaechs, alse wel te winter als te zomer, up tghesmoute werc, ende iiij gr° upt onghesmoutte. Ende sullen de meesters hebben de ij gr° weider up elc laken die hemleiden op tiden verleide ghemindert ware bi consente, te deisen hende dat de voorseide vulres die tregement hebben sullen, warand zullen syn ende weiderstaen ieghe elken coopman dat wart dat enich laken te cort of te smal ware, dat zy danof den coopman ghenouch souden moete doen als vander smalheid ende van der cortheid ende niet anders. Ende waerd so dat de voors. vulres ofghinghe diese voors. ordenancen thoudende, so soudemen henleiden neune de hoghinghe die hier te wre gheassenteird es. Ende in verstaerkenessen ende omme de voorseide ordenanchen wel te houdene, so syn gheordineirt de pointen hierna volghende :

Al voren es gheordineerd dat wat lakene dat vonden werd in svulres huus te werken ghedaen onghesseighelt int ghewant van den stockenaers, dat ware x lib. de drapier ende iij lib. de vulre. Ende waerd zo dat enich stockenare of zeghelare enich laken zeghelde dat ute de ghewande ghevellet ware, achter dien dat het der ute ware ghedaen, dat ware up de voors. boete van x lib. ende voort tcorrectie van scepenen.

Item, ward zo dat enich drapier verechte sine meester vulre omme enich voordeel van subtylheide van vulne an sine lakene te doene ende hem dat de vulre ontseide, ende danne de drapier eldre dat laken dade maken ende onder eenen anderen vulre vonden ware, so soude die vulre



onder wien het vonden ware, verbuere de boete van x lib., ende de drapier aldies ghelike x lib. ende zyn laken verbuert.

Item, waert so dat enich lake came ter mate vander natter elne te cort of te smal, so souden de meisters scoudich syn af te scuerne de endel strypten vanden lakene ende ne soude dat lake nemmermeer laken bliven moghen.

Item, wat vulre die niewe meesterie stelt, ne moet binder eersten jare hy meester worde es gheenen leerlinc neimen, nomet ghene garsoen werken, maer al met cnapen, up syn meestersceip j jaer.

Item, omme dat so lichte meester vulres werde als sy vulstaen hebben in hare leerlinsceip, so eist orboorleic dat elc leerlinc iij jaer staen moet ende j jaer cnape, eer zy meesterie zouden moghen stellen. Ende eist zo dat zy in leerlyncsceipe ghestaen hebben iij jaer ende daer naer j jaer in cnaepscepe, nochtanne moeten zy eerst gheprouft zyn ende gheorlooft bi den ghezworne vanden vulambochte of zy weert zyn meesterie te stelne of ne zyn.

Item, dat gheen meester vulre boorghen moet sinen drapier van sinen werke boven j lib. gr., up x lib. als dickwils als ment bevonde. Ende in gheliken dat gheen cnape vulre langher borghen moet zinen meester dan xiiij nacht, up iij lib. den meester ende iij lib. de cnape, als dickwils up te gheve by den gouverner ende ghezworne van den vulambachte.

Item, wart so dat de ghezwoorne omme ghegaen waren ende naer harer waerderinghe loy an gheleid ende na den loye ghegheven enich lake dat corter ghevullet ware, dat ware den vulre j jaer ghebannen tsine ende nemmermeer meesterie te houdene.

Item, so wie die bevonden worde van lakenen te reckene, dat ware up xx s. Ende diet reckede, soude verhusen ter ordenanche vanden ghezwoorne, ende wat cnape die stoede int huus daer ment reckede ende ment te kennessen brochte, die soude verhusen ten goedinkene van den ghezwoornen.

Item, dat de perchenars die enich laken gheven weider te comme te doene dat zy tlood van der natter elne blenden moeten, up iij lib. den perchenare ende iij lib. den drapier, ende de vulre diet te werke dade, iij lib.

Item, waert dat enech laken weider ghegheven ware ten comme te doene van beclemtheide of anders, so moet men dat weider bringhen ter natter elne ende meite, up x lib. den vulre.

VIII.

Dit zyn dordenanchen ende de keuren omme te makene dicke derdelinghe lakene, witte, blaeuwe ende peckers.

Erst, dat men dustane lakene, dats te wetene blawe ende witte, moet stellen int ghewant x vierendeel breet ende j half ende niet smaelre, ende moeten syn ghescoren lxij ganghen ende niet min, ende de lysten, ende elc ganc moet in hebben xxiiij waerp draden, twelke comt int laken xv^{c} draden ghelyc waerps, xij draden min die maken vij ghebond ende j half.

Item, de peckere ende gherseine peckers witte moeten staen int ghewant x vierendeel en j half breet ende niet smaelre, ende moeten syn gescoren lviij ganghe ende de lysten ende niet min, ende elc ganc moet in hebben xxiiij waerp draden twelke comt int laken xiiij^{c} draden jelyx warps, viij draden min, die maken vij bond.

Item, waerd dat enich van den voorseiden lakenen smaelre stoeden of nedere ghecammet waren dan het hier voorseit es, dat ware elc ried ij l. tote iiij rieden ende daert v^{te} gheliewe, dat ware iij pond.

Item, ne moet men gheen wevel in dustanen lakenen sceren. Ende waerd dat ment der in vonde ghescoren boven iij draden wevels, dat ware up ene boete van iij ponden parisis.

Item, moeten de lysten van den voorseiden lakenen weisen vj rieden dicke, dats de weitene an elke zide drie.

Item, dat men ghene dustane lakene moet weven in eneghen cam, hie ne zy ghetekent metten tekene die scepene gheordineerd hebben, de welke hier na bescreven staen. Ende waert dat enech drapier of cammakere dade eneghen cam teken gheven, het en ware tselve dat scepenen gheordineert hebben, dat ware up iij pond en den cam verbuert. Ende waert dat men eneghen cam vonde die niet gheteekent en ware, al hadde hy alzyn ghetal, dat ware up ene boete van xx lib. Ende vonde men eneghen niet ghetekent ende hi niet syn ghetal hadde, dat ware iij lib. omme dat hy niet ghetekent en ware.

IX.

Dits dordenanche van der Spinninghen.

Terst, dat die wulle neimt te spine, of ute draecht te doen spine moet tgaren weider leveren wel ghesponnen ende ute elkene stene iiij pont clur waerps ende niet min, up tspine ghelt verloren ende iiij d. van elken stene, te jugierne bi den perchenaers.

Item, dat niemen waerp moet dragen wevel wys, noch wevel waerp wys, up ene boete van x s. ende tspinne ghelt verloren, te jugierne bi den perchenaers.

Item, ware enech garen versmerd, verwatert of ghecammet met hoofcame, dat ware up x s. ende tspine ghelt verloren, te jugierne bi den perchenaers.

Item, ware enich garen onredenleic ghelaect, dat zoude men beiteren bi perchenaers.

Item, dat gheen wulledraghere moet gheven wulle te spinne van eneghen vreimden mensce bin den scependome omme voort ute te draghene, maer den poortigghen moghen zyt gheven, up iij pond.

Item, ne moet ghene spinnighe van binder stede ghene vreimde wulle nemen te spinne van buten den scependomme, up de wulle verbuert te zine ende xx s. der spinnighe.

Item, dat ghene spinnighe moet nemen wulle te spinne van ij drapiers te gadere, up xx s. Ende ne moeten ghene wulle nemen te spinne voor de wulle ghesponnen es diese eerst ghenomen hebben, up de voorseide boete.

Item, zy moeten houden haren dach also beloven, up xx s.

Item, so wie gheminghede wulle neimt te spinne of ute draeght te spinne, moet tgaren leivere weider wel gheminghet van waerpe ende van weivele, ende wel ghespoune ende ute elke stene iiij pont claer waerps ende niet min, up tspinneghelt verloren ende van elke steene, te jugierne salmen gheven iiij d.

Item, dat men gheen waerp gaerden moet, up x s. der spinnighe. Ende dat men dat ghegaerde niet hassen moet int waerp, up tspinneghelt verloren.



Item, dat ghene spinnighe van bin der stede moet bute gaen omme daer te spinne vremde wulle, up v s. ols dicke os soes bevonden ware.

Item, dat alle niewe came syn sculdich te hebbene xxj tanden ende niet min, ende elc tand xiij dume lanc. Ende dat me ghene come orbore moet onder xj dume lanc effene ghecort. Ende ward zo datter enich tand brake of corter ware van enen dume danne dander, so zoodemen moete enen andere tand daer in doen stellen, up x s.

X.

Dit syn ordenanche ende kueren hoemen draperie maintenieren zal int vercopen ende in anderen manieren van andelingen.

In teerste, wie dat hem ghenert met draperien moet hebben syn propre stal in de halle gheloot ende dat iiij lieden nemmeer hebben dan j stal, up ene boete van xx s., up te ghevene bi den halheren.

Item, wilde yemen die drapierde niet loten, so moesten hie gheven viere grote ter perche, ende mids desen zoude hi quite staen van der voorseider boete, maer hi moeste staen int onghelotte de welke groote behoore der steide toe.

Item, dat ghene ij lieden ute enen huus moeten loten, up ene boete van iij lib., up te ghevene biden halheren os dicken os ment vynt.

Item, wie dat lodt ne moet wisselen, barteren noch vercopen syn stal, up ene boete van iij lib., of het ensi bi wetene ende orlove van den halheren.

Item, wie dat lakene vercopt of sticke cleeds in de halle moet vercopen en houden te venten in syn rechte ghelotte stal ende els nauw, up ene boete van xx s.

Item, dat gheen drapier legghen moet te venten in seyns zelve stal zonder zyns zelves tekene, up ene boete van xx s., elc laken up te ghevene bi der halheren.

Item, welken tiden dat enech coopman es voor yemens stal van wat draperien dat het zy, ende men hem tooght dat niemen anders voor dat stal moet comen staen voor de tyt dat de coopman van dien stalle zy, up ene boete van xx s. up te ghevene bi den halheren.

Item, dat niemen toghe noch love lakene voor dat het gheorlovet es tondeckene no achter dien dat het gheloven es te deckene van de halheren, os wel in maercten os hier binder steide, up ene boete van xx s. os dicken os ment vonde, up te ghevene bi den halheren.

Item, dat gheen upsettere moet lakenen dynghen no copen, noch doen dynghen no doen copen in ghere maniere up de halle no ter perche, no binden paleu van der halle, up ene boete van xx s. elc laken up den upsettere, ende xx s. den drapier diese toghen of vercopen zoude te bezoukene ende up te ghevene biden halheren of bi perchenars.

Item, dat niemen die hem ghenert met draperien moet varen ten maercten met eneghen lakenen, hy ne doe hem eerst bescriven en gheve te kenne den halheren, no eneghe huse huere in feesten omme lakene te venten te stelne, het ensi bi orlove van den halhere, de welke daer toe gheordineirt syn omme de husen te huerne ende elke stede te gheven zyn goed te venten te legghene, ende wie dat de contrarie hier of dade, dat ware up ene boete van x lib., up te ghevene bi den halheren.

Item, dat niemen moet vercopen laken over ypersch laken dat tYper niet ghemaect es ende ghedrapiert, up x lib., up tcleet verbuerd, te besoukene bi den wardenen of bi den halheren.

Item, dat gheen poortere van Ypre moet voeren no doen voeren ypersche lakenen in Vrankerike, in Bourgoengen noch in Champangen, ende die ondremynghe met anderen lakenen ende te venten stellen in ene loge of onder j dac, up l lib., ende dese moeten sie doen bescriven den halheren, os wel de vreimde lakene os dypersche, up x lib.

Item, dat niemen moet stellen noch legghen in sine pile anders dan ypersche lakenen, noch vreimde lakenen vouden in den Yperschen voud, elc van desen ij pointen up x lib. waer dat ment vint.

Item, dat gheen poorter noch ander man die gheen upsettere of lake copere es, mach copen ne gheen laken noch half laken tYpre ghemaect, of ontfanghen over scoud in aboutemente binder stede van Ypre ende die voort vercopen binder stede, up ene boete van l lib., of het en ware vaerwers of wullebrekers, de welke wel lakenen moghen nemen van hare calanten over scoud nemen zouden moesten ghenomen syn, in kennessen van der waerdeine, eerzyse huusden ende gheseghelt van den wardenen. Ende waert dat onder dese vaerwers of wullebrekers eneghe lakenen vonden worden niet ghetekent van den waerdenen, dat ware up ene boete van l lib., te besoukene ende up te ghevene bi den waerdenen of bi den halhere. Ende dese lakenen moghen zie ter halle niet vercopen noch ghenen vreimden man, of het en ware ten vrien maercten, up de boete van x ponden.

Item, dat gheen poortere van Ypre die antiert ende hem ghenerd met coopmanscepen van lakenen, dats te wetene laken copere ende upsettere, ne moet wulle vercopen binder stede noch der bute, noch drapiere bi ghenen engiene, up ene boete van l lib. parisis.

Item, dat gheen poortere die wulle coopt ende vercoopt an groots, moet drapieren no doen drapieren, no toe syn met eneghen drapier noch met ymene die lakene vercoopt, up ene boete van l ponden.

Item, dat men gheen gheheel laken te venten moet stellen buter stede van Ypre, of het en ware in vryen feesten of over some of over zee, up ene boete van x lib. elc laken.

Item, dat gheen drapier noch wevere met der hand moet lakene copen noch toesyn met eneghen upsettere of laken copere in ghe maniere, up ene boete van l lib. os dicken os ment vonde, up te ghevene bi den halheren. Ende dies ghelike zo ne moet gheen drapier wulle vercoopen hier binder stede noch buter stede, zonder die hie selve bryghet ute Ingland of ute Scolant. Ende die mach hie vercopen ten staple ende els niewene, of het en ware zine loken of zwarte wulle die hem bliven zoude van zine lakenen, up de zelve boete.

Item, dat alle maniere van poorters die lakenen copen omme voort uter poort te vercoopene of zenden te vercopene over somme of over zee, dat die alle zeikere doen moeten van allen den lakenen die zy copen zullen ter discretie van scepenen, up ene boete van l lib. Ende alle manieren van lakene diemen aldus uten lande voeren wille, die zal men alle moeten beslaen in j huus ende daer zullen zy moeten wesen besien van den wardenen ende van den perchenars, de welke der bi zullen moeten bliven tote dien dat zy alle zullen zyn besleghen, ende zal men met elken x ghelen lakenen voeren een laken in stic (onghevouden) ende niet ter boven, ende als die laken zullen comen syn ter steden daer mense ontslaen zal omme te venten te stelne, zo zullen zy

moeten wesen besien van den gonen diere toe ghestellet wesen zullen van der wet, ende eist zo dat enich drapier lakenen voert over zee of over some de welke hier ghecocht heift, die ne moet hie niet weder, brynghen, up ene boete van l lib., nemaer de lakene die hie zelve ghedrapiert zoude hebben, die zoude hy weder moghen brynghen zonder boeten te behoudene ende up te ghevene bi wardenen ende bi halheren.

(Deise kuere es verclaerst den xxj^sten dach in Maerte svridache talfvastene int jaer LXXV in deise manieren, dat wanneer enich drapier lakene voert over somme of over zee iof doet voeren van zyns zelfs weughe).

Item, men es sculdech alle lakene te leverne den coopman xxxvj ellen lanc bider coorde, ende dat men coopt bi elnen zal men leveren bi der elne bi den ghezuorne meiters diere toe ghestellet syn up de halle, ende waerse corte, zo zoude de vercopere de corthynghe moeten betalen den coopman, ende waerse langhere, de coopman zoude de bate hebben. Ende wanner dat enech coopman zine ghecochte lakene doet draghen van der halle zonder te doen metene, so nes de vercoopere, achter dien dat zie van der halle ghedraghen syn, niet ghehouden eneghe cortynghe te betaelne, al waert datze de coopman hiessche behouden den kuere van den lakenen die enen dwers naed hebben.

Item, dat gheen drapier eneghe lakenen vercopen moet anders dan van zyns zelves tekene, no van stal ghenote no van anders gemene, up ene boete van iij lib. van elken lakene, ende dies anders waerven bevonden ware zoude verbueren x lib., ende dies iij waerven bevonden ware, verbuerde syn ghevoersceep j jaer.

Item, dat alle lakene, os wel wanweet os andere dickedinne die drapiers vercopen zullen in de halle, moeten hebben j brievekin voren ant laken hanghende, int welke brievekin moet staen de name ende teken van den drapiers die dat laken drapierde, up ene boete van v s. elc laken, ende waert zo dat enech laken dat vercocht ware van eneghen drapier ander teken hadde dan int brievekin stonde, dats te verstane dat dat laken vercocht van eens anders drapiers tekene ware vonden binnen int laken danne van drapiers diet vercocht hadde ende ghelevert over zyn ende danne int brievekin stonde, dat laken zoude wesen verbuert, ende wort so, soude men der kuere der of houden van l lib. up den drapier die dat laken ghecocht zoude hebben ende an hem ghedraghen over syn voor de halle heren.

Item, es gheordineert dat alle lakencopers ende upsetters van lakenen moeten maken elc syn teken up de lakene die zy vercopen, up ene boete van v s. elc laken vercocht dat vonden zoude wesen onghetekent. Ende waert zo dat yemen de tekene van den laken copere of upsettere of dade, achter dien dat zy vercocht zouden wesen, ende die vertekende met eneghen andren tekene danne met den zelven dat men der an vonden hadde van den laken copere of upsettere jeghen wien dat die lakene ghecocht zouden wesen, dat ware up j jaer ghebannen te wesenen diet doen zoude, ende x lib. up den gonen in wiens herberghe dat de lakene ghebrocht zouden wesen, waert hostelier of ander man binden scependomme van Ypre, te besouken bi den halheren.

Item, dat niemen lakenen te venten legghen moet in de halle binden ghelottene die niet gheloot es, of het en ware bi den wetene ende orlove van den halheren, up ene boete van iij lib.

Item, dat alle dicke lakene als wel van den vrieschen paise os andere die men vercopen zal

binder stede van Ypre zullen moeten commen ter kennesse van den halheren, ende van hemlieden ghezeghelt syn eer mense uterpoort voert, up ene boete van xx s. elc laken.

Item, dat alle kyndere van upzetters die te huwene syn ende utegheset te drapierne of van deser tyt voordan utegheset moghen wesen, dat die zullen moeten commen voor den ghemenen hoop van scepenen ende daer gheorloft syn ter discretie van scepenen, ende dat de gone die gheorloft zullen wesen te drapierne, dat vader no moeder van dien kyndren jeghen hemlieden ghene lakene copen moghen, no met hemlieden toezyn. Ende dat die kynderen niet moeten up ene gemene weech met vadere ende moeder wone. Ende waert zo dat vonde worde dat vadere of moedere eneghe lakenen ieghen die kynderen cochten, dat ware elc laken up ene boete van iij lib. ende de coop te nieuten, ende worde vonden dat zy met haren kyndren ghemene waren naer dat work es, dat ware up l lib., te besoukene bi den halheren of waerdenere.

Item, dat men de enden van ghenen lakene in vonden moet, men moetse utehalen ende voort legghen voren ende bachten, up ene boete van xx s. elc laken, te bevyndene bi den halheren up den redere.

Item, dat van nu voordan gheen wever metter hand moet wesen upsettere bi ghenen engiene, up l lib.

XI.

Dit zyn ordennanchen van den wevers.

Eerst te clocke werdech te houdene, dats te wetene dat niemen weven moet voor de clocke, achter de clocke, no tussce den clocken, up ene boete van x lib., maer al ander werc moeten zie wel spoeden ende doen spoeden.

Item, dat niemen weven moet, bi nachte, up den zondach, no up mesdaghen, up ene boete van xx lib.

Item, wat cnapen dat men huert moet syn ghehuert eer dat de laetste clocke verlaet, up ene boete van v lib. den huerre, ende den verhuerre als dicken os men tvint danof werden de gouverneres vander plache machtech te besoukene.

Item, dat niemen ghenen leerlinc up setten moet hiene hebbe cassent van sine gouvernere, up ene boete van x lib. os dicken os ment vonde.

Item, dat niemen ghene leerlynghe die vreimde syn en moet neimen te leerne, omme gheen ghelt.

Item, en moeten ghene ij leerlynghe syn in j huus, up ene boete van iij lib., os dicken os ment vonde.

Item, alle leerlynghe os zy vulstaen zullen hebben van haren leerlyncscepe, moeten comen voor de gheswoorne ende makent hemliden kenleic, up ene boete van xx lib. eer zie ter plache comen noch gaen over cnapen.

Item, dat alle wevers die werc hebben of verhuerd syn, niet en comen moeten ter plache, up ene boete van x lib., ende wat drapiere die ghehuert heeft of wat cnapen die verhuert sal syn, moet stappants te plache rumen, up de zelve boete. Ende dat men ghenen vreymde te werc stelle moet zond oorlof, up iij lib. up te ghevene.



Item, dat zy alle moeten sceden van der plache os de laetste clocke vulluut werd ten beveilne van den ghesuoorne van der place, up de zelve boete van x lib., ende hierof werden de gouverneres van der place machtech up te ghevene bi haren ede.

Item, dat elc cnape die verhuert es sal moeten syn int huus van den drapier diene ghehuerd heift, ten verlatene van der tweder clocke, up v lib.

Item, dat alle cnapen wevers die ter place comen ende werc hebben willen, moeten over de greppe terden ende gaen staen tharer rechter stede, binder eerster clocke ludens, up x l.

Item, dat gheen cnape wevere moet weven in de stede van Ypre, no comen ter plache om hem te verhuerne of de cledre van sine rigghe en syn werd x lib., up ene boete van x lib., ende meester die dien cnape te werke doen zoude, verbeurde xx l.

Item, zo es gheordineert dan van nu voordan ij placen van den cnapen wevers wesen zullen, dats te wetene ene plache van allen wevers poorters voor de halle, danof te rechte wevers zullen staen tussce den corenhusekine ende onser vrauwen, ende de luchter wevers tussce den steghere van der halle ende den corenhusekine, up x l. up te ghevene biden gouvernere.

Item, dat gheen cnape wevere zal moeten heeschen no nemen meer danne iiij grote sdaghes die bi dach werke werken, up ene boete van xx lib. die meer gave, ende up xx l. die meer name als dicken os ment vonde, ende die meer bode, dat ware up de zelve boete, ende waert so dat yemen ontseide omme desen loon te werkene, dat ware up de voors. boete, nochtanne soude moeten werken om den loon.

Item, wat manne die leerlinc nemen wille, hy machene wel stellen met wat cnapen dat hie wille, ende up al twerc dat hem toecomt, ende elc leerlinc diemen van nu voordan nemen zal, zal moeten staen ij jaer of langhere.

Item, dat men gheen gwant moet stellen buter poort, wat manne die poorter es, up tgwant verbuert.

Item, dat gheen poorter weven moet buter poort, het en ware bi orlove, up x lib.

Item, dat men gheen gwant noch niet dat den gwande toebehoort, moet draghen buter poort, up verbuert te zine.

Item, dat wanneer dat een leerlinc wech loopt ende iij maende of der boven wech blyft, dat hie verbuert der mede de vriheide van den ambochte, ende dat de meester wel nemen mach eenen andren leerlinc, mids dat hiet heift gegheven te kenne den gouverneirre.

XII.

Dit zyn de kueren van den gaernen.

Het es gheordineirt dat alle maniere van gaerne moet wesen goet ende loyael os wel binnen os buten, ende de band van den zelven ende vonden waerderes enech garen dat niet os goet binnen ware os buten, tquade da ter in zyn zoude ware ol verbuert, van den welke de here zoude hebben de helft, de stede teen vierendeel ende waerderes tander vierendeel.

Item, dat men gheen garen dat gblect es vercopen moet binder steide, wat coleure dat heift, up iij lib. diet vercochte ende tgaren verbuert.

Item, nc moet men gheen garen brenghen ter maerct bewimpelt hen zy os wel ghesponnen binnen os buten, up v s. elc bondel, den here de helt.

Item, dat men gheen garen moet cammen no verwynden no verhaspen, elc bondel up iij s.

Item, dat men gheen ghecaert garen tYpre te venten bryngen moet, noch in gaernine draperie te werke doen, up iij lib. diet brynghen zouden ende tgaren verbuert te zine of tgond datter of ghemaect zoude wesen, ende iij lib. diet te wercke dade.

Item, dat men gheen garen ghemaect van ghecammeden scoorhare tYpre ne moet brynghen te copenè, up v s. en tgaren verbuert.

Item, dat gheen man of wyf poorter of andre moet copen wit garen binder stede omme weder voort te vercopene wit binder stede van Ypre, up xx s. te bezoukene bi den waerderes van den gaerne.

Item, dat niemen moet brynghen garen metter hieke no ghesmout no ghecalct binder stede, up vj d. van elken ponde, ende tgaren metter hieke souden waerderes gheven te verduane ende wort vercocht zonder verduan, dat ware up xx s. parisis diet vercochte.

Item, vonden waerderers enech garen dat hemlieden te nat dochte, dat zouden zy doen weghen ter scale ende daer na zenden teens ghezuoren huus omme te doen droghene, ende olst zoude ghedroocht syn vondemen dat de xx lib. van dien gaerne waren ghelaect boven enen ponde, tgaren ware verbuert.

Item, dat gheen coopman van gaerne moet garen hute steke noch wech steken, up v s. parisis, maer hy moet vercopen zulc alsoos hiet coopt.

Item, waer dat de bant van elken bondel gaerens niet wullen es, dat es up iij s. parisis.

Item, es te wetene dat tgaren dat men heet waterwullen ende cobbin garen, es ghehouden over valsch in de garnine drapie.

Item, wie die ontseide syn garen te tooghene den warderes, dat ware up xx s. parisis.

Item, wie die warderes versprake, dat ware v s. teghen elken wardere diere vooroghen ware.

Item, dat men al tgaren dat men van nu voordan vercopen wille, moet brynghen binder marct, ende wie dies meer hadde thuus of elre dan hys toghede ter marct ende hys lochende, dat ware up v s. ende tmonster verbuert, mids dat hies iet meer hadde naer dat hyt gheseit hadde dan hys ghetooght zoude hebben.

Item, es te wetene dat tvoorseide garen ghevareut of niet ghevareut heift ij marke daghe in de wouke, dat te wetene smaendaghes tussce den speghele ende der lelye ende daer moeten syn olle de gonen die garen te venten legghen willen binder derder scelle ludens te S. Martins, up v s. ende saterdaghes voor de munte over de greppe, ende up tgasthuus metten waerpe bin onderen ludens te S. Martins, up de voors. boete. Ende ne moet niemen copen noch vercopen enech garen van der voorseide draperie, up de voorseide ij daghe eldre danne binden voorseiden palen, up xx s. den copere, ende xx s. den vercopere. Ende dat niemen cope no vercope up de voors. daghe enech garen voor het ghewardeurt es van den waerderes, up v s. Ende es te weitene dat de warderes moghen warderen alle maniere van gaerne waer dat zy bin den scependomme wel up olle andere daghe os up de voornoomde daghe.

Item, dat gheen poortere van Ypre moet up de voorseide markedaghe lopen, no gaen tsieghen

vreimde liede omme garen te copene binden scependomme of der buten, up iij lib. te besoukene bi den warderes.

XIII.

Dit zyn ordennanchen van den hostelieren.

Int jaer MCCCLVI was gheordineert dat elc hostelier die hem wilde gheneren met makelardien van lakenen, ende elc laken copere ende upsettere die hem gheneren wilde met coopmanscepen van lakenen binder stede van Ypre, moet zekere doen elc van iiij^c lib. grote ter discretie van scepenen, ende danof zo ne mach niemen boorghe syn die zelve zekere doen moet, ende ne mach ooc niemen boorghe syn in ij steden of meer, of het en ware dat hy zo ghegoet ware, dat scepenen dochte dat sculdech ware te ghenoughene.

Ende waert dat yemen van den personen voorseit cochte eer hy zekere ghedaen hadde, dat ware up ene boete van l lib. ende es te wetene dat men dese boortuchten vernieuwen sal van jare te jare voor scepenen, ende sal gheduren van den enen synte Baues daghe tot den anderen, ende al dat ghecocht zal wesen bin deser tyt, zyt van hostelieren van laken copere of van upsettere ols wel van der boortucht, hoe langhe dat de dach ghenomen zy, als van droghen ghelde, danof werden die boorghen ghehouden up de statuten ende ordenanchen die hier na volghen.

Int eerste, zo zyn gheordineert iiij halheren ende j clerc voor wien dat voordan alle hosteliers die zekere ghedaen zullen hebben, zullen moeten commen os zie lakenen ghecocht hebben up de halle, ende over gheven den clerc eer dat men de ghecochte lakenen zal moeten draghen van der halle de lakenen die zy ghecocht zullen hebben, ende zal de clerc moeten scriven hoe vele lakenen of halve lakenen, wat lakenen dat het zyn, jeghen wien dat sy ghecocht syn, ende de name van den coopman te wies behouf dat zy ghecocht zyn ende dat de hostelier die tekene met coopmans inke hoevele om droghe ghelt, ende hoevele ter bortucht ende de bortucht, te wat daghe ende os wel moet de drapier ende de upsettere commen toten clerc hem doen bescriven os de hostelier, up ene boete van v s. ols dicken os de drapier of upsettere in ghebrecke wesen zoude over te ghevene, ende alle lakenen ende half lakenen die men copen zal omme droghe ghelt, moet betaelt wesen al eer dat mense porren zal uter herberghe, up ene boete van x lib. elc laken. Ende al waert zo dat die hostelier die die lakene of die halflakene ghecocht zoude hebben omme droghe ghelt, dat hi wilde houden staende in zine herberghe, daer mede en zoude hy niet bescud wesen ne waer bleven zy staende in zine herberghe, hie zoude viij daghen vuetst hebben van den daghe dat zy ghecocht zouden wesen up de zelve boete van x lib., ol te besoukene bi den halheren, ende zullen de halheren hebben met gaders den clerc, iiij d. van elken lakene ende iiij d. van elker copple alflakene.

Item, dat men ghene lakene no half lakene leveren no vercopen moet vreimden man in ghere maniere dan up de halle, ende waert zo dat yemen de contrarie dade, dat ware up ene boete van ij lib. elc laken up den hostelier of makelare diet copen zonde, ende den drapier wies tlaken wesen zoude, up xx s., ende den redere diet leveren zoude xx s., ende ne moet gheen laken no half laken ghedraghen wesen van der halle, dat es vercocht voor dat het ghezeghelt es van den halheren, up ene boete van xx s. elc laken up den vercopere.

Item, wie dat niet betaelt en es voordan van scouden van lakenen, die men hem scoudech es ende hierna scoudech wesen mach, te sinen rechten daghe moet comen binder naester maend naer zinen daghe ghevallen, voor de halheren ende voor den clerc om berecht te zine van diere scult, ende danne zal de clerc moeten besien bi zinen paupiere of het binder maend es na den daghe. Ende zyt also vonden, zo zal de clerc scriven den dach van der clachte, van wien ende up wien dat se ghedaen zy, ende daermede zullen ij halheren commen voor myn here den voght ende ten versouke van hemlieden, de voght zal zenden j van zinen cnapen an den gonen up wien de clachte ghedaen zal wesen, dat hie den claghere ghenouch doe, binder naesten xiiij nachten of dat hy in de vanghenesse zy, up ene boete van l lib. ieghen elken ghescoudere, ende als die xiiij nachten ghevallen zullen wesen, moet de claghere commen voor de halleheren ende voor den clerc, ende gheven te kennen of hie betaelt zy, ende eist zo dat hy niet betaelt en zy, zo moet hy binden derden daghe na den xiiij nachten voor de halheren commen, omme voort berecht te hebbene van diere clachte, ende danne zullen de halheren trucken an den here ende an ij scepene omme dien ghescoudere te zoukene in de vanghenesse ende voort te procedeirne tote de claghere betaelt sy. Ende wie diet laet liden de maend achter zinen dach zonder voor de halheren te commene om berecht te hebbene, of den derden dach liete liden achter xiiij nacht van der clachte zonder voort berecht te begherne in der manieren voors., dese ne zoudemen nemmermeer berecht doen, no up den upsette no up den hostelier no up hare boorghen, biden halheren ende zouden de boorghen quite zyn ende onghelast van diere scoud, nemaer de heesscen zoude moghen procederen te wetten up den hostelier of up den upsettere. De keure van den droghen ghelde alsose staet.

Ende es te wetene dat men dese ordenanchen os wel houden zal van lakenen die men copen zal in vryen feesten, os die men copen zal in de stede ende de gone die voordan dese ordenanchen houden zullen, die zullen voren gaen up de ghescouders, up haer goed ende up de boorghen, al eer de oude nemmermeer thare ghecrighen zullen.

Item, dat men ghene lakene, no halflakene draghen moet in eneghe herberghe daer gheen zeiker ghedaen es, up ene boete van l lib. diese ontfynghe, utegheleit dat waert so dat enech man of wyf in de halle came met enen ghesuoren makelare, ende anders niet die lakenen copen wilde om droghe ghelt, ende die betalen al eer de lakenen van der halle ghedraghen zouden wesen in kennesse van den halheren, zo mochte men die lakene doen draghen in wat herberghen dat men wilde zonder boete.

Item, alle maniere van aboutemente die drapiers overgheven zullen den hosteliers of upsetters van wat manieren van goede dat het zy, dat die zullen moeten betaelt wesen te al zulken daghe os de drapier betaelt zoude wesen, ende daer ghebrec in ware van payemente dat zoude men innen up de zelve ordenanche boven verclaerst.

Item, wat hosteliere of makelare of enech van haren mesnie den eneghen mensche, wie dat hy ware, te buten zwoere om cause dat het wet ghesocht hadde omme sine scult te ghecrighene in der maniere dat voorseit es, of versprake of bedreghede of gramsceip of euelmoet ombode of mesdade in enegher maniere omme de cause voorseit of uppenbore seide nemmermeer tieghen hem te copene, dat ware diere mede bevonden ware up syn gevoersceip xl daghe hem over zine mesniede, ende voort ter correxie van scepenen. Ende van desen zaken beveilt men den halheren up haren

eed dat zy dit onderzouken ende gheven te kenne. Ende verhiesschen scepenen datter yemen mede bevonden ware, dat den halheren te kennessen comen ware, ende de halheren dat niet gaven te kenne, scepenen zouden der of de halheren corrigieren.

Item, dat men ghenen coopman enech makelaer gaen moet, hy en zy ghesuoren makelare of broodate van den wert in zyn huus wonende, no eneghe coopmanscepe doen zonder van paerden of van aetscaren noch met yemene toesyn, up ene boete van 1 lib. die de contrarie dade, up den gonen dies toeware, ende dies iij waerven ghehouden zoude wesen, die soude verbueren syn ghevoersceip j jaer. Ende iu wies huus dat men de lakenen brynghen zoude, de werd die zouder of ghehouden syn van den daghe ende van den goede na den ordennanchen voren ghescreven.

Item, wie dat ontseide tgoond dat de halheren bevelen zullen in cause van harer officie, zouden boete ene boete van iij lib. up te gheven bi den halheren.

Item, van der bortucht alsoze staet. Ende voord waerd zo dat de drapier of upzettere de maend liete liden naer den daghe, zonder zine scult te volghene na dat voorseid es, zo zoude de upsettere of de drapier zyn gehouden in ene boete van x lib. van elken cope. Ende omme dit te bezoukenc, beveild den halheren dat zy den upzettere ende drapier manen bi haren heede iof zy betaelt zyn, also men te doene plach up verleiden.

Item, wanneer enech coopman up de halle ghecocht zal hebben dat hy met zynen hostelier over zal moeten gheven zine coop, ende dat dostelier zonder zine coopman niet overgheven moet.

XIV.

Ordonnance et ancienne charte du métier des foulons de la ville d'Audenarde, faite par les échevins de la ville, ainsi qu'il suit.

1338.

Voici les keure et l'ordonnance qui régissait les foulons d'Audenarde, au temps du comte Robert :

D'abord, il est défendu que deux maîtres foulons travaillent ensemble, sous peine d'une amende de xx esc. parisis.

Chaque foulon qui veut devenir maître, doit payer au métier x escalins, chaque fois qu'il devient maître; il doit posséder les outils nécessaires pour bien étoffer (*stofferen*) les draps.

Chaque apprenti (*leercnape*) doit faire un apprentissage d'un an, il doit de ce chef donner iij livres à son maître, dont celui-ci donnera v escalins à la corporation.

L'apprenti doit donner *ten pauuwe loene* v escalins. Le prédit apprenti doit apprendre pendant trois ans avant de pouvoir devenir compagnon, et rester compagnon pendant un an avant de pouvoir passer maitre et avoir été maître depuis un an avant de pouvoir accepter des apprentis.

Le maître doit donner la nourriture à l'apprenti pour les prédites sommes, ainsi que cela se pratiquait précédemment.

Les compagnons qui ont appris hors d'Audenarde dans des villes où le métier jouit de keure, et où ceux d'Audenarde peuvent exercer le métier, peuvent travailler à Audenarde, comme les com-

pagnons, dits *wandeleers*, et s'ils veulent avoir les franchises comme les foulons de la ville, ils doivent faire un apprentissage de trois ans, et payer au métier iij livres; les foulons qui ont appris leur métier dans des villes non libres, ne peuvent travailler à Audenarde, et ceux qui achètent ne peuvent exercer l'office du métier; ceux qui sont maîtres restent maîtres, et ceux qui sont compagnons restent compagnons; les foulons qui veulent libérer leurs enfants peuvent le faire, mais personne ne peut travailler avec eux avant qu'ils n'aient l'âge de xv ans, et nul ne peut exercer le métier de foulon avant l'age de xxv ans révolus.

Personne ne peut terrer le drap *smesavonts*, l'après-dîner, à moins que qu'il ne soit apprêté avant la cloche de midi, sous peine d'une amende de x esc.; pareillement, personne ne peut laver plus de ij *dicke dunnen* dans la semaine, et il doit travailler iij jours sur chaque *dicke dunne*, et les laver avant midi, sous peine d'une amende de xx esc.

Personne ne peut laver quelqu'ouvrage, à moins qu'il n'ait été une nuit dans la maîtrise (*meesterie*), sous peine d'une amende de v esc.; tous petits draps pour lesquels on paie un salaire de xxviij esc. pour main-d'œuvre, doivent être travaillés ij jours.

Personne ne peut carder plus d'une charge de tous côtés, et la même charge doit être commencée à la cloche de midi, à moins que ce ne soit par tolérance et que l'on ne préfère le mettre en *corcke*, sous peine de xxvj den. d'amende.

Si un foulon se met à l'ouvrage avant que le veilleur ait donné le signal du jour, il paiera une amende de v esc.; au surplus personne ne peut laver des pièces d'une longueur de plus de trente-sept aunes ensemble, ni deux pièces de draps en même temps, sous peine d'une amende de x esc.; de plus, si un foulon détériore quelque drap, et qu'il ne peut le rétablir, il devra le rétablir auprès des *upperwarderes* et les assermentés du métier.

Il est fait défense à tout maître foulon d'exiger pour les draps un plus fort salaire que celui fixé, ainsi que les compagnons, sous peine d'une amende de xx esc. parisis.

Personne ne peut prendre en garantie, sous peine d'une amende de xx escalins.

Ils ne peuvent ni donner ni prendre crédit, sous peine d'une amende de x escalins.

De plus, si quelqu'un était accusé d'avoir pris ou fait prendre, même par sa femme, ses enfants ou quelqu'un des siens, un salaire moindre que celui fixé, il paiera une amende de xx esc.

De plus, si quelqu'un était *puttier* (menait mauvaise vie), avant d'arriver à son métier, il devra donner v esc.

Si quelqu'un fait l'usure (*wouckert*), il devra donner v escalins et ne pourra travailler aussi longtemps qu'il le fait.

Si quelqu'un fait des orgies dans des tavernes ou dehors avant d'arriver à son logement, il devra payer v esc.

Si un foulon fait enjeu de ses habillements, il paiera v esc. et celui qui accepte l'enjeu, paiera xvj den. et tout foulon qui *calehoudt* (se livre à des jeux de hasard) dans les tavernes ou dehors, paiera chaque fois xxvj esc.

Si quelqu'un porte un habit de dessus qui ne vaut pas v esc., il ne pourra travailler endéans les huit jours.

Si quelqu'un fait des *oorschakkarie*, ou en fait faire par quelqu'un des siens, il paiera xxvj den., pour chaque fois.



Si quelqu'un prend le *ghebeurte* d'un autre ou que celui-ci le laisse prendre, il paiera xvj den.

Item, si quelqu'un ne se présente pas quand le métier le convoque, il paiera xxvj den. chaque fois; les assermentés peuvent convoquer le métier autant de fois qu'ils le trouveront nécessaire.

Lorsque quelqu'un se marie, il doit payer au métier v esc.

Si quelqu'un travaille *in overhoorichteden* et que ceux qui travaillent avec lui ou travaillent dans la même maison en ont connaissance, ils payeront chacun xxvj den.

Ceux qui disent des injures ou des calomnies ou se présentent armés, quand le métier est réuni, payeront xxvj den.

Ceux qui se querelleront, sans que sang soit répandu, doivent rester dans le métier, avant de pouvoir travailler.

Si quelqu'un se bat, pendant que le métier est réuni dans l'intérêt du métier, il en doit réparation envers le métier, en présence des assermentés du métier.

Quand on part pour une expédition de guerre, chacun doit se rendre sous la bannière, sous peine de xxvj den., et si l'on ne se présente pas endéans les trois jours, on paiera une amende de v esc. pour le métier, et chacun qui retournera avant la bannière, paiera v esc. au profit du métier, à moins qu'il n'ait excuse raisonnable.

Si un maître veut devenir compagnon, il devra donner au métier v esc., et chaque apprenti qui devient compagnon doit donner v esc. au métier.

Le maître ou compagnon qui veut libérer (*vryen*) son enfant, doit payer v esc. au métier; le compagnon qui a un engagement et va travailler ailleurs, paiera une amende de xxvj den. Un homme seul ne peut laver que vij aunes par pièce, sous peine d'une amende de xxvj den.

Un compagnon ne peut ni coucher ni manger dans la maîtrise où il travaille ordinairement, sous peine d'une amende de xxvj den.

Si quelqu'un donne des *schoonhede* ou en faisait donner à l'occasion de l'ouvrage, et que les assermentés du métier survinssent, les assermentés dénonceront le maître ou le compagnon, ainsi que le chaland, qui sont accusés, expliqueront le fait aux supérieurs (*overmeesters*), et si le chaland ne veut pas disculper le foulon sous serment qui lui est déféré, dans ce cas le foulon paiera une amende de x escalins; et s'il le disculpe sous serment, il est dispensé de l'amende.

Toutes les amendes de v escalins et en dessous, restent, ainsi qu'on le pratiquait précédemment, au profit du métier pour son soutien.

Le salaire du foulon pour chaque *dicke dunne,* pièce de drap, est fixé à xxxiiij esc., à moins qu'elles ne soient supérieures ou inférieures en longueur ou largeur, et nous vous prions, Messieurs les Échevins, de vouloir bien leur accorder les xij den. comme ils vont ont supplié.

On paiera pour chaque pièce rayée, blanchie, jupons blancs et *boonchaerde,* xxj esc. et ij esc. pour *dueghet ghelde.*

Item, pour chaque *dicke dunnen* pièce, x den. par. par aune, et j den. pour *dueghet ghelde,* par aune.

Item, pour toutes les autres pièces, viij den. par aune et 1 den. *dueghet ghelt* par aune, à moins que ce ne fussent des pièces hors du règlement (*buuten keure*); et pour les pièces dites *tiertyne,* on leur paiera un salaire raisonnable.

Tout ce qui est tissé à l'intérieur pourra être foulé à l'intérieur, sans mal faire.

Les maîtres peuvent choisir des compagnons, et les compagnons des maîtres, pour la désignation des assermentés; ils doivent prêter leur serment devant les *upperwarderes*, comme on le faisait antérieurement.

Ils peuvent avoir un timbre commun du métier, pour le profit commun dudit métier.

Tous les foulons peuvent aller, d'après leur intérêt, où ils le désirent, avec toutes les faveurs de compagnonage de toiles et de *brulochte ghelde*.

On fera rentrer dans l'intérieur de la ville, comme on le faisait auparavant, toutes les cuves placées à une distance de deux milles de la ville.

Les assermentés auront la moitié du tiers des amendes, dites *keurboeten*.

Aucun maître ne peut placer moins de ij cuves, ni placer plus de iiij *minen*.

Tous ceux qui sont étrangers à la ville et qui veulent faire tisser et fouler leurs draps et pièces dans l'intérieur de la ville d'Audenarde, peuvent le faire librement, et toutes les amendes dont il est ci-dessus fait mention sont fixées en argent de Paris, à raison de trois tournois pour xij penn. parisis.

Les foulons vous représentent, Messieurs les Échevins, qu'ils tenaient précédemment leur métier des échevins d'Audenarde et le métier des foulons de la ville de Gand, et ils désirent le conserver ainsi; et tous les présents points étaient observés du temps du comte Robert. La présente lettre est faite et ordonnée l'an de grâce, quand on écrivait MCCC et trente-huit, le mercredi avant Saint-Jean, au milieu de l'été; et en foi du consentement que nous, Échevins, y avons octroyé, nous avons fait sceller la présente lettre de notre sceau, qui y appendait.

Collationné avec la charte originale scellée comme il est dit ci-dessus, et accordé mot à mot.

Anvaing.

Charterboek, f° 1.

FIN.



TABLE DES NOMS DE FAMILLE (1).

A.

Abbinsforde, van, 31.
Abbinsvorde, van, 24.
Abbinsvoorde, 54.
Abeele, van den, 21.
Abt, den, 126.
Ackerman, 116.
Adenghem, van, 26.
Aelst, van, 35.
Alin, 98.
Aline, 26.
Alipe, 122, 127, 129.
Alme, 35.
Ameeden, van der, 184.
Ansem, van, 34.
Aper, 14, 31.
Artevelde, van, 21, 33, 37, 84, 85, 116, 123, 126, 127, 130, 176, 181, 184.
Arbois, d', 100.
Ardelinc, 36.
Arensen, 36.
Arys, 132.
Assche, van, 167.
Audenarde, van, 26, 36.

B.

Backer, de, 54.
Backere, de, 25, 133.
Backers, 's, 185.
Badelghem, van, 35.
Baenst, de, 25, 41.
Baerledonc, van, 126.
Baert, 25.
Baertmakere, den, 38.
Bagelarde, 26.
Ballard, 31.
Bake, de, 14, 130.
Bambrucghe, van, 37.
Basim, 131.
Baudouin, 123.
Beer, de, 130.
Beere, de, 20.
Beere, den, 19, 24.
Bekeman, 35.
Bekemanne, 103.
Belesnedemakere, de, 129.
Bellaer, vau, 128.
Bergard, 36.
Berghine, van, 35.
Berleghem, van, 34.
Bernarde, 36, 37.
Berteghem, van, 8, 10, 38.
Bette, 26, 40, 41, 60, 129, 161, 181, 185.
Beuclant, 34.
Bever, den, 21.
Beyse, 38.
Bierbeke, 129.
Biervliet, van, 32.
Bile, van der, 10.
Bilen, van der, 54.
Bilo, van der, 27.
Bisscop, 36.
Blanckhard, 54.
Blankard, 59, 60.
Blauwere, den, 38.
Blessarde, 37.
Bloc, de, 20, 131.
Bloc, den, 34.
Block, de, 25.
Blomme, 25.
Boele, 20, 24, 27, 185.
Boelen, 34, 42.
Boem, de, 126.
Boetmanne, 35.
Bolle, 131.

(1) Les noms latins, cités dans les chartes de 815 à 1220 (pag. 185-188), ne sont pas compris dans cette table.

Bonne, de, 166.
Boonen, 85.
Borluut, 26, 40, 54, 167, 185.
Bossaerd, 132.
Bossce, van den, 60, 118.
Bossche, van den, 37, 87, 141.
Bost, van, 35.
Boterman, 14.
Bouchaute, van, 37.
Boudins, 38.
Bouke, van der, 35.
Bousen, 36.
Boutsvoort, 167.
Bouve, van, 37.
Braem, 54.
Brakele, van, 37.
Brame, 35.
Brande, van den, 168.
Branie, 35.
Brebard, 54.
Bredevelt, 60.
Breydel, 91.
Broecke, 86.
Broede, van, 132.
Broedsende, van, 126.
Broetsende, van, 35.
Broucke, van den, 20, 34.
Bruggen, van der, 185.
Brunaerde, 38.
Brune, de, 25, 31, 54.
Brune, den, 38.
Brunen, den, 34, 37.
Bruninghe, 33.
Brusere, de, 31.
Buck, de, 101.
Butseelmaker, den, 36.

C.

Cabelliauwe, 184.
Cabiliau, 181.
Calaes, 130.
Calchovene, van de, 131.
Calewarde, 34.
Calkine, van, 34, 35, 185.
Calle, 19.
Calven, van der, 37.
Camphin, 79.
Caprinhooft, 38.
Carden, van der, 19.
Carpentier, 86.
Carrebrouck, van, 26, 35.
Causemakere, den, 36.
Cautenaye, 129, 130.
Claes, 127.
Clement, 164.
Clerc, de, 14, 41, 60, 123.
Cmare, 34.
Cnapelin, 10.
Cniff, den, 21.
Coc, den, 165.
Cockere, de, 10.
Coepmans, 131.
Coeyenghem, van, 42.
Cok, den, 34.
Coleweye, 20, 34.
Colins, 20, 36.
Colinszone, 118.
Coluine, 21.
Colvin, 96.
Commere, 36.
Compere, 123, 128.
Conkelins, 127.
Coninck, de, 91.
Coninc, den, 124.
Conincxlaer, 128.
Connicke, 34.
Contenaye, 123, 128.
Cornelis, 35.
Coster, de, 127.
Cotele, van, 35.
Cotelere, de, 14.
Couckeling, 129.
Coudenberge, van, 21.
Coudenhove, van, 14, 31, 165, 185.
Coulaken, 54.
Courtraisien, Sohier le, 33.
Coutanaye, 123.
Coutenaye, 167, 170.
Couteren, van der, 31.
Craene, de, 14, 126.
Craenlein, 10.
Crayen, van der, 35, 36.
Criekensteene, 21.
Crudene, den, 38.
Crudeneere, de, 20, 125, 132.
Cruushoutem, van, 21.
Cupre, den, 35.
Curte, de, 60.
Cypier, 130.

D.

Daens, 14, 60, 126.
Dame, van, 86.
Damman, 34.
Damme, van den, 142.
Dampierre, de, 41.
Danin, 60.
Datremans, 131.
Decker, de, 132.
Deel, 131.
Deinoot, 19.
Deinote, 38.
Demis, 130.
Denise, 35.
Denout, 123.
Denremonde, van, 23, 34.
Dense, van, 131.



Denys, 14.
Derleke, van, 35.
Desseldonc, van, 34.
Dessele, van, 123, 126, 130.
Deynoodt, 182.
Deynot, 34.
Deynote, 26, 36.
Deynse, van, 35.
Dhane, 25.
Dideric, 20.
Dieder, 133.
Diederic, 27.
Diederix, 34.
Dierman, 34.
Doerne, van de, 131.
Doinse, van, 34, 185.
Dolislagere, 37.
Donc, van der, 36.
Donkar, 123.
Donse, 55.
Donter, 31.
Drieghe, 103, 131.
Drieghen, 34.
Driessce, van den, 35.
Dronghine, van, 96, 118, 123, 126.
Dulhuus, 36, 126.

E.

Ebbrecht, 98.
Ecke, van den, 119.
Eechoute, van den, 25.
Eeckeghem, 178.
Eeke, van, 21, 37, 185.
Eeke, van den, 21.
Eeke, van der, 34, 60.
Eeken, van, 20.
Eede, van den, 8, 19.
Elst, van der, 35.
Ensebeke, van, 32.
Erdbuur, van, 34.
Erdenborgh, van, 37.
Erdenbuer, van, 60.
Erleke, van, 32.
Erlewin, 54.
Erzele, van, 31.
Essce, van, 36.
Everbout, 54.
Everghem, van, 79, 122, 125, 128, 129.
Exarde, van, 23.

F.

Felkiere, 127.
Fobrie, 103.
Foreele, 34.

G.

Garensmet, den, 34.
Gaussoin, 123.
Gend, van, 54.
Gendbrugge, 20.
Gentile, 43.
Gervais, 84.
Ghadens, 54.
Ghavere, van, 21, 184.
Gheens, 131.
Gheerondsberghe, van, 54.
Ghend, van, 130.
Ghendbrugghe, van, 19.
Ghent, van, 33.
Ghentbrugghe, van, 37.
Gherard, 54.
Ghier, den, 35.
Ghingeberen, 35.
Ghingbebeers, 131.
Ghiselbrechts, 37.
Ghiselins, 37.
Gilloninc, 21.
Gloriaerd, 98.
Godenalen, 127.
Goethals, 35, 123, 165.
Goethalse, 21, 117.
Goosen, 36.
Gracht, van der, 19, 165, 185.
Grant, de, 130.
Granthamme, van, 30.
Graumanne, 82.
Grave, de, 10, 24, 25, 63, 131.
Grooven, den, 35.
Grute, de, 54.
Grutere, de, 60.
Gruter, den, 38.
Grutre, den, 26.
Gruutere, de, 21, 23, 181, 185.
Gryps, 23.
Guyson, 140.
Ghys, 83, 116, 121.

H.

Haccart, 164.
Haec, 54, 118.
Haelst, van, 103.
Hake, 35.
Hammie, van den, 54.
Hamster, d', 96.
Hane, den, 36.
Hane, van den, 63, 185.
Haper, 126.
Hase, de, 31.
Hasebyt, 24.
Haseldonc, 62.
Hawe, 129.
Hayticove, van, 61.
Hecke, van den, 35, 37, 185.
Heede, van den, 34, 113.

Hembyse, 182.
Hende, van den, 55.
Herde, van den, 35.
Herper, de, 124.
Heuvele, van den, 44, 182.
Hoede, van den, 85.
Hoedekine, 38.
Hoele, van der, 185.
Hoeninc, 131.
Hoense, van, 38.
Hoerneweder, 129.
Hole, van, 19.
Honaghe, 125.
Honeck, 126.
Hont, den, 38, 123, 130.
Honter, den, 38.
Hoofde, 38.
Hove, de, 161.
Hove, van, 54.
Hove, van den, 140.
Hovede, 31, 32.
Hovene, van den, 14, 20, 35, 123, 124, 125, 126, 130.
Houte, van den, 100.
Houthem, van, 31.
Houtscilde, 32.
Hoybant, 140.
Hoyen, van der, 133.
Huerne, van, 36, 130.
Hueseldonc, 14, 31, 126.
Huffelghem, van, 25.
Huse, van, 14, 81.
Huthaghe, 140.
Huuse, van, 130.

I, J.

Inghel, 54.
Jacquil, 140.
Jobs, 127.
Joncheere, de, 31, 42, 116.
Jours, 131.
Jourse, 37.
Juede, de, 165.
Juliers, de, 91, 110.

K.

Kaleward, 19.
Kalewards, 184.
Karden, van der, 19.
Kaudenhove, van, 54.
Kempe, 44, 182.
Kempen, 37.
Kercove, van den, 84.
Kerckove, van den, 31, 60.
Kerkove, van de, 21, 165.
Kerkoven, van der, 184.
Kersmacre, den, 19.
Kersmakere, den, 21, 37, 131.
Ketele, 19, 20, 115.
Kethulle, van, 185.
Kethulle, van den, 25.
Keyser, den, 34.
Keysere, de, 121.
Kindeken, 54.

L.

Laerne, van, 31.
Lake, van, 139, 140, 141.
Lake, van der, 10.
Laken, van der, 86.
Lakenboete, den, 34.
Lakenijs, 165.
Lambrecht, 27.
Lancvert, 35.
Lande, metten, 38.
Landengem, van, 19.
Landergem, 21.
Lane, van der, 185.
Lanenman, 127.
Lanneman, 129.
Lange, de, 38.
Langen, den, 125.
Langhe, 122.
Langhe, de, 87, 128.
Langhen, den, 38, 128.
Lappere, den, 19.
Lappre, den, 34.
Lathem, van, 35.
Latonts, 130.
Lede, van, 35, 60, 131, 184.
Leden, van, 21.
Lederne, van, 38.
Leene, van den, 135.
Leeu, den, 34.
Leewe, van, 35.
Lelyen, van de, 87.
Lembeke, van, 36.
Lembergen, van, 42.
Leenarde, 35.
Leins, van, 123, 124.
Lenmale, 124.
Lennoets (Ser) uten Rame, 85.
Lens, van, 24, 35, 125, 127, 130.
Lente, 10.
Lenz, 137.
Lettelen, den, 35.
Lexise, 37.
Lichtervelde, 175, 181.
Lichtnoote, 126.
Liederke, de, 127.
Lieffam, 34.
Lienvins, 54.
Lievens, 25, 165.
Lievens, ser, 184.
Lockerne, 36.
Locunt, 131.



Loene, van der, 185.
Lokeren, van, 139.
Lombaerde, 37.
Loo, de, 106.
Loo, van, 182.
Loose, de, 98, 185.
Louf, 20.
Lovendeghem, van, 21.
Lovene, van, 165.
Luser, deu, 38.

M.

Mabenzone, 31, 130.
Maeldeghem, van, 27.
Maerscalc, de, 131.
Maes, 20.
Magherman, 37.
Maglin, 129.
Maldeghem, van, 130, 132.
Maingny, van, 35.
Maraele, 34.
Marien, 152.
Maroote, 37.
Maerscalc, de, 54.
Massmine, van, 185.
Mathise, 36.
Mathys, 127.
Mayeghem, van, 54.
Maykine, 23.
Meere, Uuter, 185.
Meersch, van der, 19, 26.
Meerseman, de, 35, 62.
Meesine, van, 31.
Meghe, den, 21.
Melle, van, 25, 182.
Mellnus, 54.
Melne, van, 34.
Mere, van, 36.
Merham, Ute, 54.
Merman, den, 21.
Merre, van der, 21.
Merssine, van, 35.
Mestdagh, 34.
Mets, de, 26, 61.
Meulebeke, van, 8.
Meulen, van der, 185.
Mey, den, 27, 38.
Meyere, den, 37.
Meys, 116.
Minderen, den, 33.
Minicius, 86.
Moer, de, 10.
Moeraert, 141.
Moere, van der, 185.
Moers, 131.
Mol, de, 20.
Molenhisere, 42.
Molnere, den, 37.
Moor, den, 36.
Mortier, du, 164.
Mosselare, de, 8.
Most, van der, 54, 168.
Mostarde, 37.
Moud, 54.
Mouerslacht, 86.
Muelenysere, 124.
Muenc, den, 34.
Mulenyser, 123.
Muucq, de, 8.
Muninck, 34.
Myte, 25.

N.

Necker, de, 118, 123, 126.
Neuts, 130.
Neve, de, 19.
Nevele, van, 34, 41, 185.
Neyts, 140.
Nieuwenhove, van den, 37.
Niewermolen, van der, 34.
Noethake, 19.
Nout, de, 125, 126.
Nuntsoene, 35.

O.

Oesterlinge, 35.
Oesterzele, 37.
Oesterzele, van, 19.
Olsene, van, 14, 128.
Ondertmerck, 8.
Ornekine, 34.
Ornewedere, 37, 128.
Ornic, 60.
Ose, van, 123, 124, 126.
Osten, 37.
Overleie, van, 60.
Ozoene, de, 130.

P.

Padue, van der, 32.
Paeu, de, 19, 21.
Pale, van de, 8, 35.
Pale, van der, 31, 36, 128.
Pale, van den, 130.
Paline, 34.
Pancouke, 37.
Pape, de, 27, 31, 131, 167.
Parise, 121.
Parisins, 27.
Parsennere, 127.
Parvin, 34.
Parys, van, 22, 62.
Passcharis, 54.
Pau, den, 26.
Peden, 34.
Pemelaert, 86.

Persemiere, 152.
Perssennerre, 124.
Petins, Ser, 54.
Piet, van der, 35.
Pikarts, 30.
Pile, 36, 165.
Piteins, 33.
Pitte, van de, 184.
Pittens, 184.
Plaetstene, den, 38.
Plassce, den, 38.
Platsarde, 38.
Plumkine, 37.
Poele, van den, 184.
Poorten, van de, 36.
Potghieter, de, 132.
Potgietere, den, 168.
Pottelsberghe, van, 185.
Pottre, den, 37.
Pottrne, 38.
Praet, 142.
Praet, van, 21.
Pratre, den, 34.
Psemiere, 129.
Pudeghem, van, 36.
Puuls, 23.
Puur, den, 36, 130.

Q.

Quareelmakere, de, 131.
Quinckere, de, 24.
Quinkere, den, 35.

R.

Rake, van der, 34.
Rame, Uten, 26.
Rase, 131.
Rasen, 36.
Rats, 125.
Raven, de, 19, 34.
Raveschoot, 178, 181, 185.
Rebbe, 132.
Rebben, 36.
Rendre, de, 54.
Renesse, de, 90.
Ridder, de, 131.
Riddere, den, 21.
Riemaker, den, 38.
Rike, de, 129.
Rime, 24.
Rimvisch, 130.
Roden, van, 54.
Roden, van den, 36.
Roedolfs, ser, 37.
Roeselare, van, 31, 33, 54, 184.
Roevere, den, 35.
Rogghemulen, 118.
Ronse, 86.
Ronse, van, 54, 98.
Rontselaer, van, 54.
Royenghem, 37.
Ruddere, de, 10, 25.
Ruddere, den, 34.
Rugginsculs, 4.
Rycke, de, 101.
Rym, 54, 55, 181, 185.
Rynvisch, 181, 184, 185.
Rynvissce, 167.
Rypegeerste, 116.
Rypegheerste, van, 137.

S.

Santine, 37.
Scabben, 37.
Scachtmakere, den, 130.
Scaeps, 131.
Scalotte, 37.
Scamel, 87.
Scandelein, 38.
Scape, den, 34.
Scatte, van den, 31.
Scelps, 129.
Scelpen, 36.
Scepper, den, 170.
Sceppers, 131.
Scerre, de, 38.
Sceere, den, 131.
Scettorf, 14.
Schachtmakere, de, 127.
Sciere, 36.
Scinkel, 54, 55.
Scinkele, 167.
Scoemakere, de, 36.
Scoette, van den, 54.
Scollen, 37.
Scorre, de, 184.
Scotelere, de, 8.
Scrivere, den, 130.
Scuttere, den, 21.
Seclyn, van, 181, 185.
Seriante, 34.
Serjacobs, 36.
Sermaechelins, 36.
Sersanders, 31, 54, 181, 185.
Sersymoens, 181, 185.
Seys, 25.
Sickelen, van der, 185.
Slaeven, 34.
Sleidinghen, van, 35.
Slocke, 36.
Sloete, van, 35, 103.
Smadekine, 123.
Smed, den, 19, 115.
Smet, de, 101.
Smet, den, 37.
Smetlede, van, 26, 34.
Smout, 37.



Sneevoet, 47.
Snouc, 35.
Soetart, 19.
Soetere, de, 54.
Soetemonde, 54.
Spieghele, van den, 33, 55, 184.
Spierinc, 131.
Staden, van, 42.
Stalins, 25.
Stalle, van, 133.
Steelande, 36.
Steenbeke, 14.
Steenbeke, van, 10, 123, 124, 125, 127.
Steene, van den, 86, 170.
Sterre, 54.
Steume, 35.
Stinaels, 185.
Stocken, metten, 38.
Stoeman, 34.
Strale, 131.
Straten, van der, 21, 84.
Straetekin, 86.
Stulparde, 86.
Sturtewaghen, 185.
Swinaerde, van, 10.

T.

Taybaerde, 130.
Temmerman, 184.
Temmerman, den, 19, 26.
Terlinc, 20.
Thomas, ser, 126.
Thurre, van den, 96.
Tideghem, van, 37.
Tinken, 167.
Tolnere, den, 36.
Triest, 25.
Troye, 34.
Tryl, 54.
Tsalons, van, 31.
Tsamsceerpers, 132.
Tsbaertmakers, 131.
Tsclocluders, 132.
Tsul, 131.
Tswagheneer, 131.
Tswielmakers, 131.
Tucscaep, 36.
Turre, van den, 37.
Tyncke, 96.

U.

Unie, van, 131.
Utendale, 24, 54, 84, 181, 184.
Utenhove, 10, 20, 24, 34, 35, 81, 122, 125, 166, 181.
Utenhove Sterre, 35.
Utermeram, 36.
Uterzwane, 181.
Uttenhove, 31.
Uutenhove, 8.

V.

Vaernewyck, van, 14, 26, 31, 54, 60, 101, 123, 124, 125, 126, 130, 165, 178, 181, 185
Vake, de, 11.
Valenchinne, van, 185.
Valxdocter, 132.
Vanderhaghe, 34, 35.
Vastelavond, 37.
Vechtre, den, 35.
Vedelere, den, 36.
Vederike, 37.
Velseke, van, 8.
Velde, van de, 23, 31, 167.
Velde, van den, 20.
Vermathen, 8.
Vettere, de, 25.
Veurne, 20.
Veurne, van, 21, 23.
Viereweghesceden, van den, 117.
Vincke, 129.
Visch, de, 129.
Vive, van, 131.
Vivere, van den, 36.
Vlachem, van, 34.
Vlamincpoorten, van der, 32.
Vliecsnide, de, 128.
Vlieesindere, 122.
Vliecsnidere, den, 125.
Vlieghen, 142.
Vloet, van der, 31, 36, 38, 55, 123, 126, 176, 181, 184.
Vogel, den, 42.
Volkers, 36.
Volkers, ser, 33, 184.
Vorne, van, 123, 126, 166.
Vos, de, 129, 185.
Vos, den, 36, 130, 168.
Vranckelin, 54.
Vuerne, van, 14.
Vurstere, den, 37.

W.

Wackine, van, 184.
Wadripont, van, 33.
Waes, van, 133, 168.
Wale, de, 25.
Wale, den, 21.
Wale, van de, 35.
Walen, 31.
Walle, van den, 131.
Walmen, de, 55.
Walrave, 130.
Walraven, 34.
Walschen, den, 37.
Want, van, 131.
Wapinmaker, den, 36.

Warengem, van, 184.
Wasselin, 178.
Wauts, 131.
Wavel, 62.
Wavele, 34.
Wedage, 36.
Weins, 37.
Wenemare, 27, 122, 124, 126, 181, 185.
Werd, den, 38.
Wesenmale, van, 36.
West, van, 165.
Westrem, van, 124.
Westvelde, van, 34, 118.
Westvoorde, van, 31, 133.
Wette, van, 131.
Weyns, 37.
Wielkine, van den, 85.
Willade, 113.
Willarde, 103.
Willays, ser, 85.
Willebard, 54, 59, 60.
Wilde, de, 20.
Wilden, den, 38.
Windeke, van, 19, 134.
Winendale, van, 127.
Winkeneer, de, 132.
Winnepenninghen, 131.
Wissele, Uten, 103.
Witte, de, 14, 130.
Witten, den, 34, 35, 36, 37.
Wittere, 133.
Woelpitte, van, 60.
Woestinen, van de, 34.
Wolfrade, 185.
Wondelghem, van, 37.
Wormive, 36.
Wostinen, van de, 103.
Wouters, ser, 85.
Wunders, 131.
Wychuuse, van, 25.
Wyngaerde, 103.
Wyngarde, van den, 103.

Y.

Yngele, 35.
Yoens, 36, 85, 123, 130.
Ysendike, van, 131.
Yserne, de, 8, 10.

Z.

Zaghere, den, 38.
Zambeke, van, 27.
Zande, van den, 38, 132.
Zegers, 31.
Zele, van, 60, 139.
Zelle, 126.
Zeverne, van, 24.
Zickelen, van der, 54.
Ziekelvoete, 37.
Zingem, van, 19.
Zoetard, 14.
Zoetarde, 21.
Zomere, de, 10, 25.
Zomerghem, van, 113, 131, 184.
Zomple, van den, 27, 31.
Zottenghem, van, 36.
Zweemer, de, 131.
Zwinerde, van, 34.
Zwiinharde, van, 54.

AUTEURS CITÉS DANS CET OUVRAGE.

Borgnet, 5.
Casterman, le capitaine, 158.
Clerck, le poëte Jean de, 91.
Coomans, 118.
Diericx, le chevalier, 11, 53, 99, 114, 166, 169, 174, 175.
Espen, van, 69.
Étienne, évêque de Tournai, 108
Gailliard, 115.
Gervasius, le chroniqueur, 107.
Gheldolf, A., 44, 114.
Goetghebuer, P. J., 99, 183.
Gualbert, 136.
Guillaume, le colonel, 137.
Lesbroussart, Ph., 7.
Heye-Schouteere, 101.
Hoger, 158.
Hollander, d', 99.
Lammens, 118.
Lenz, 110, 113, 142.
Lindanus, 40.
Lokeren, A. Van, 71, 163.
Loon, van, 102, 154, 155.
Ménestrier, le Père, 180.
Meyer, l'historien, 5, 18, 22, 107, 110.
Mieris, van, 154.
Miræus, 69, 70, 154.
Moke, H. G., 6, 58, 174.
Normann, 6.
Oudegherst, 7.
Renard, le général, 137.
Rymer, 114.
Sanderus, 117.
Smet, le chanoine De, 137.
Strabon, 6.
Stiernhoek, 143.
Suidas, 6.
Tacite, 143, 147, 148.
Vaernewyck, Marc van, 155.
Vigne, F. De, 64, 117, 118, 135.
Warnkœnig, 12, 44.

TABLE DES MATIÈRES.

I.

DE L'ORGANISATION POLITIQUE, CIVILE ET COMMERCIALE DES CORPORATIONS GANTOISES, ET NOTAMMENT DE CELLE DES TISSERANDS ET DES FOULONS.

Difficultés que l'on rencontre pour écrire une histoire spéciale des Tisserands et des Foulons; les Archives communales, bien que riches en documents de tout genre, ne contiennent aucune pièce qui ait rapport à ces corporations 3

L'histoire de la ville de Gand sera-t-elle écrite? . 4

Nos vœux à cet égard. . . . . »

On ne possède pas de documents historiques certains, avant ceux qui se rapportent au règne de Philippe d'Alsace 5

Antiquité de la fabrication de la laine, déjà connue des Romains. 6

Opinion de Normann sur l'industrie flamande au VIIIe siècle . . . . »

Doit-on l'introduction des métiers des Tisserands et des Foulons à Baudouin III? Controverse à ce sujet 7

Naissance des communes; premières chartes promulguées par nos comtes pour l'encouragement du commerce et de l'industrie 8

Ordonnance de l'abbé de Saint-Pierre en faveur des Tisserands de coutil 9

Importance et prospérité de la ville de Gand; les Gantois essaient d'établir une communication directe avec la mer 11

Augmentation de la population 12

Les restrictions mises au commerce sont levées par le duc Jean de Bourgogne. . . . . »

Suprématie des Tisserands et des Foulons sur les autres corporations; ils sont admis comme troisième membre dans les conseils de la commune. 13

A partir du XIIe siècle, la ville de Gand occupe la première place parmi les cités commerçantes de l'Europe: ses magistrats font l'office de pacificateurs dans les différends qui surgissent entre les diverses villes du pays. . . . . »

Parallèle entre Gand et Bruges 15

On doit en grande partie attribuer l'extension du commerce au haut clergé et à la noblesse, qui se font négociants à l'instar des républiques italiennes . . . . »

Démêlés des Tisserands et des Foulons, au XIVe siècle; ils sont battus tour à tour, jusqu'à ce qu'enfin la victoire décisive reste aux Tisserands; les petits Métiers sont obligés de suivre les différentes phases de ces combats. 16

Malgré leurs discussions, les Tisserands et les Foulons se réconcilient dès que l'étendard de la cité est déployé; leur sollicitude pour rétablir la concorde dans les villes environnantes 17

Jalousie du peuple pour ses priviléges; il ne souffre aucun empiétement. 18

Causes des excursions que les corporations font à la campagne, pour y détruire les métiers de tisserands et autres ustensiles servant à la fabrication de la laine 19

Une députation de la ville de Gand se rend à Bruges, pour y exhiber le privilége qui lui garantit le monopole de la fabrication dans un rayon de cinq milles autour de la ville 20

Premier impôt direct, levé sur les Tisserands au profit de la commune . . . . »

Origine de la première révolte à Gand, en 1164; à dater de cette époque, les séditions viennent à chaque instant troubler la ville 22

Institution du bannissement; tort que les bannis causent au commerce; ils s'organisent en bandes armées. Plusieurs des plus puissantes familles sont frappées d'ostracisme. Gerem Borluut, l'un de ces illustres exilés, va rejoindre les corporations en armes pour la défense du pays et contribue ainsi au gain de la bataille de Groeninghevelt. . . . 24

Le Magistrat veut en finir à tout prix avec les bannis; il ordonne des expéditions à Deynze et à Petegem, et il ne recule pas même devant la violation du droit d'asile des églises. 26

Finances communales; elles sont obérées par les emprunts continuels 28

Revenus et dépenses; exactitude des comptes de la ville pour tout ce qui les regarde 29

Les comptes des corporations sont calqués sur ceux de la commune . . . . »

Difficulté de bien connaître le système financier des corporations . . . . »

Sous Jacques van Artevelde, la ville, à bout de ressources, a recours à tous les expédients pour relever son crédit; les riches particuliers, les prélats lui viennent en aide; les corporations s'imposent les plus grands sacrifices pour sauver l'honneur de la cité 30

On contracte des emprunts; on achète des marchandises que l'on revend immédiatement pour faire de l'argent. La femme de van Artevelde est députée vers le roi d'Angleterre pour réclamer ce qu'il doit aux Gantois 31

Après la mort de van Artevelde, le crédit de la ville se relève rapidement 33

Détails sur l'industrie drapière : ateliers des tisserands, moulins à fouler. Les établissements des tisserands environnent toute la ville. Maison à calandrer 34

Décadence du commerce gantois, surtout à partir de la bataille de Gavre; les comtes ne se soucient guère de la prospérité industrielle de la cité, malgré les sommes énormes que celle-ci met à leur disposition; relevé de ces sommes 40

Sollicitude du magistrat pour le bien-être du négociant. Saufs-conduits accordés aux marchands par la ville. 42

Relations des Gantois avec le Nord et le Levant, ainsi qu'avec l'Angleterre. 43

Traités entre ce dernier pays et la Flandre. L'Angleterre fait une concurrence formidable à l'industrie flamande. A la suite de la décadence du commerce, des tisserands flamands s'établissent en Angleterre. . . . . »

Efforts des corporations et de la ville pour prévenir la ruine de leur industrie. 45

Communauté de vues entre tous les Tisserands de la Flandre . . . . »

Probité des négociants flamands; ils refusent de venir en aide à leurs souverains pour ne pas manquer à la parole donnée. . . . . . . »

Énergie avec laquelle ils résistent aux demandes injustes de leurs princes 46

Le gouvernail de la ville passe alternativement aux mains des Tisserands et des Foulons 47

Un mot des *Poorters* 48

Chaque corporation forme une administration distincte, présidée par un doyen . . . . . . »

Privilèges accordés par les corporations aux marchands étrangers pour les attirer en Flandre . . 49

Les commerçants gantois reçoivent les étrangers avec les plus grands égards. Hôtels à la disposition des marchands; liste des hôteliers et de leurs cautions 52

Des bourgeois se portent garants pour les achats faits par les marchands 55

Importance des fonctions des doyens; elles sont briguées avec acharnement . . . . »

Philippe le Bon donne une nouvelle organisation aux corporations, et se réserve la présentation aux fonctions de doyen. Les métiers refusent d'accepter les personnes qui ne sont pas à leur convenance . . . . »

Caractère tumultueux des élections; mode dont on y procédait pour les métiers des Ceinturonniers et des Orfévres 57

Le doyen, en sortant de charge, devait rendre compte de sa gestion. . . . . »

Conditions exigées pour obtenir la maîtrise dans les corporations. Nul n'y est admis sans avoir subi un examen de capacité dans le métier 58

Antiquité des relations commerciales de la Flandre. 59

A partir du commencement du XIV[e] siècle, les guerres intestines entre les corporations et les comtes éloignent peu à peu les négociants du Nord et des villes hanséatiques; députations envoyées vers ces villes pour tâcher de ramener les négociants sur les marchés de la Flandre. . . . . »

La ville de Gand entretient des chargés d'affaires dans les principales villes de l'Europe : à Florence, à Rome et à Paris. Note curieuse au sujet des instructions qu'elle envoie à son délégué dans cette dernière ville 61



Bruges, comme ville d'étape aux laines, fournit les matières premières aux Gantois 62

Facilité avec laquelle on devenait bourgeois de Gand; réclamations des divers souverains du pays à cet égard. Philippe le Bon réglemente ce droit, que cependant on élude à tout moment. . . . . »

La Place d'armes ou *Cauter* : dans les temps primitifs, elle servait de théâtre aux principaux événements. Le premier tournoi donné à Gand, a lieu sur cette place 63

Le Marché du Vendredi, bien que plus vaste, ne devint le refuge de la populace que postérieurement. La collace. *Het Hooghuis* 64

Quelques mots sur la fabrication des draps et sur les métiers des Tisserands; noms des principaux draps qu'ils fabriquaient aux XIVe et XVe siècles . . »

II.

DE L'ORGANISATION RELIGIEUSE : LES ABBAYES DE SAINT-BAVON ET DE SAINT-PIERRE ET LES QUATRE ORDRES MINEURS.

L'historien des ordres monastiques doit se tenir en garde contre deux entraînements opposés : le dénigrement et la partialité. 67

Histoire du clergé séculier à Gand jusqu'au règne de Philippe d'Alsace . . . . »

Nous sommes sans renseignements sur l'organisation primitive des paroisses 68

Les souverains disposent d'abord des églises construites sur leurs domaines. *Protectorat; droit d'autel*. . . . . »

Luttes entre les tenanciers laïques et le clergé; *rédemption de l'autel*, condamnée par le concile de Clermont, en 1095 69

Les autels et les églises finissent par être assimilés à des fiefs dont l'évêque est censé le seigneur, et les vassaux, les moines et les chanoines . . . »

La possession de nos principales églises paroissiales par les prélats de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, réduit à néant la puissance du clergé . . . . »

Démêlés entre les abbayes et le clergé séculier . . »

L'archevêque de Reims, sous Philippe d'Alsace, y met fin en déclarant que les curés partageront les oblations avec les abbés, mais retiendront tout ce qu'ils recevront pour l'administration des sacrements. C'est alors que le clergé devient propriétaire d'églises 70

Aucune église ne pouvait être élevée sans le consentement de l'abbé et de l'évêque . . . . . . »

Les petits ordres viennent au secours du clergé, auquel ils finissent par s'imposer eux-mêmes . . »

Origine des monastères en Flandre 71

Luttes entre les abbes et le magistrat au sujet de la juridiction . . . . »

Questions des serfs et des bannis. L'abbé de Saint-Pierre est contraint de reconnaître aux habitants de ce quartier les mêmes privilèges qu'à ceux du reste de la ville. 72

L'établissement des petits ordres à Gand remonte au XIIe siècle; les Frères Mineurs se distinguent surtout par leurs opinions démocratiques; ils donnent la victoire au magistrat sur les abbés . . 73

Brillante condition sociale des moines de cette époque. 74

Il y a analogie parfaite entre l'organisation civile et l'organisation religieuse . . . . »

Part prise par le clergé séculier dans les événements politiques depuis l'an 1280 jusqu'à l'avénement de Philippe van Artevelde. Ses tentatives pour étendre sa juridiction au préjudice de celle du magistrat. Il réclame pour lui seul la juridiction sur la qualité des personnes, la qualité des causes et la nomination des juges 75

Le clergé accroît considérablement sa puissance en multipliant le nombre des *clercs laïques*; il s'immisce dans les affaires de famille 76

Multiplicité des juges et abus qui en résultent . . 77

Le concile de Londres, en 1287, critique vivement la conduite de certains curés . . . . . . »

Adresse du clergé pour faire intervenir les comtes en sa faveur. . . . . »

L'animosité entre le peuple et le clergé est portée à son comble sous Philippe le Bel, lorsque la victoire des petits ordres vient réduire le clergé à l'impuissance. Retour à l'histoire des ordres religieux. Le respect du peuple pour le moine s'adresse moins à sa personne qu'à sa robe. . . 78

Faiblesse avec laquelle les religieux tolèrent parfois les vices de l'époque. 79

Influences rivales des abbés de Saint-Pierre et de Saint-Bavon; leurs richesses et leur puissance; ils humilient la noblesse pour se concilier le peuple. »

La religion, au moyen-âge, a plus d'empire sur le peuple que les comtes eux-mêmes. Les moines ont surtout recours aux cérémonies religieuses pour imposer aux masses; mais leur influence morale proprement dite est à peu près nulle 80

Ardeur avec laquelle les petits ordres se jettent dans les luttes politiques 81

Ils marchent constamment d'accord avec le magistrat et le peuple; tous leurs efforts tendent à sauvegarder les privilèges de la commune. . . . »

Différends des Gantois avec la cour de Rome, terminés par des concessions mutuelles 82

Lorsque leur zèle les emporte trop loin, les petits ordres ont le talent de se tirer facilement d'affaire. »

Les souverains cherchent à réprimer la licence des religieux et des ecclésiastiques 83

Ce sont les corporations elles-mêmes qui contribuent à l'élévation des petits ordres 84

Munificence du magistrat envers les établissements philanthropiques des corporations 85

Influence du clergé séculier et régulier sur les *Gildes*; celles-ci possèdent des chapelles particulières. . »

Ce sont les ordres religieux qui sont chargés du service divin auprès des corporations 86

Rôle des ordres monastiques à la guerre et dans les relations extérieures. Ils vont jusqu'à tenir tête aux évêques eux-mêmes 87

Leur mission à Bruges sous Louis de Male . . . 88

Ils sauvent la ville des fureurs de Philippe le Bon; et cependant leur influence sur les mœurs est très-faible . . . . »

La religion préside néanmoins à tous les actes du peuple et de la noblesse; c'est au nom de la religion qu'on excite nos guerriers au combat, auquel ils se préparent par la communion . . . 89

Habileté de Philippe van Artevelde, pour exploiter les sentiments religieux du peuple. Bataille de Beverhoutsveld 91

Le magistrat ordonne des prières publiques pour le succès de nos armes 92

De leur côté, les riches prélats se montrent généreux dans les circonstances difficiles. Contributions qu'ils s'imposent. 94

Rôle du clergé dans les démêlés des Gantois avec le pape Jean XXII, et résistance de la ville, qui prend conseil des ordres religieux. Le pape Martin V est obligé de céder 95

L'instruction, au moyen-âge, est réfugiée dans les cloîtres. Écoles établies par des monastères et subsidiées par la ville. 96

Différends entre le clergé séculier et les moines au sujet de la confession. 97

Confiance de la commune dans les Frères Mineurs. 98

Établissements religieux et philanthropiques des corporations. Hospice des *Bigarden*, appartenant aux tisserands; il est confisqué par Charles-Quint, qui lui restitue ensuite une partie de ses biens. Hôpital sur la Place d'Armes. Note de M. Heye-Schoutheere, sur l'hospice et la chapelle des Foulons 99

Pèlerinages entrepris par les Gantois à Noyon en l'honneur de saint Éloi; priviléges accordés aux pèlerins gantois par Jean, abbé de Noyon . . 102

Procession de Tournai 103

III.

DE L'ORGANISATION MILITAIRE DES CORPORATIONS.

L'organisation militaire des corporations est aussi ancienne que les corporations elles-mêmes . . 106

Aperçu général sur l'esprit belliqueux de la commune gantoise . . . . »

L'industrie marche de pair avec la guerre. Les luttes continuelles des Gantois sont presque toujours provoquées par le désir de protéger l'industrie. Facilité avec laquelle les Gantois courent aux armes. . . . . »

En cas de guerre, tous les aventuriers affluent dans la ville . . . . . . , ... 107

Aspect formidable de Gand au moyen-âge; presque toutes les maisons sont fortifiées 108

Les Gantois tiennent souvent en échec les comtes de Flandre et les rois de France; mais ils sont les premiers à aider leurs souverains quand il s'agit de l'honneur du comté . . . . »

Batailles de Groeninghe et de Mons-en-Puelle. Philippe le Bel est forcé, par la ténacité des Flamands, à faire la paix malgré lui 110

Hommages rendus par les nations étrangères à la bravoure des milices flamandes 111

Réfutation de l'opinion des écrivains français sur l'organisation de ces milices . . . . »

Détails sur l'organisation militaire des corporations. 112

Peu de temps après la bataille de Groeninghe, elle est parvenue à un haut degré de perfection; mais elle porte en elle-même les germes de sa propre décadence, chacun voulant commander. . . . »

C'est à l'infanterie que nos communes doivent leurs succès au XIIIe siècle 113

Première infanterie française sous Philippe le Bel. »

Les échevins gantois ont dans leurs attributions tout ce qui concerne la guerre; ils suivent l'armée en campagne, et la commune est censée être où se trouve l'armée . . . . »

Chaque corporation, outre son doyen, possède un chef militaire, appelé *Beleedere* 114

La ville est tenue au service envers le comte. *Landwere*. En cas de guerre avec la Zélande, les Gantois doivent seulement fournir les moyens de transport nécessaires. 115



Division de la ville en paroisses, puis en quartiers. Division en quartiers des deux grands métiers, les seuls connus d'abord 115

Quand tous les métiers sont réunis, ils marchent sous la conduite d'un chef désigné par la ville, et nommé le capitaine des Gantois. . . . . »

Chacun est tenu d'accourir en armes au premier signal. 116

Le guet en ville se fait à tour de rôle; pénalités qui frappent les absents . . . . »

L'habillement militaire est fourni par la ville; l'uniforme est de rigueur. Détails sur l'uniforme à Bruges et à Ypres. Les corporations adoptent quelquefois d'autres signes de ralliement. En rentrant dans ses foyers, l'armée reçoit de la ville un vêtement neuf complet. 117

Proclamation faite en 1408 pour porter aide et secours au duc Jean de Bourgogne. 118

Jusqu'en 1326, on ne rencontre pas de mention de troupes auxiliaires au service de la ville. Plus tard, la ville fait appel à tous indistinctement. 119

Pendant les expéditions, tous les citoyens restés dans la ville jusqu'à l'âge de soixante ans, font le service intérieur. Précautions minutieuses qu'on prenait en ces circonstances . . . . »

J. van Artevelde porte l'organisation militaire au degré le plus parfait, en s'adressant surtout aux sentiments patriotiques 120

Ordre, régularité et célérité des expéditions militaires des corporations. Extraits des comptes de la ville relatifs à la manière dont se passaient les expéditions militaires. Exemples à ce sujet . . 121

La puissance militaire de la ville et sa population ne font que grandir, malgré les défaites essuyées en différentes batailles et les massacres occasionnés par les révoltes. 132

La ville accueille dans son sein tous les mécontents. »

Caractère populaire de la lutte de van Artevelde contre les Français. Chacun veut avoir sa part des frais, les soldats mêmes se contentent d'une paie réduite 133

Détails à ce sujet. . . . . »

Sollicitude du magistrat pour les veuves et les orphelins de ceux qui sont morts pour la patrie . 135

Une des principales forces militaires de la ville consiste dans les confréries ou *gildes*. . . . »

Gildes de Saint-Georges et de Saint-Sébastien. Encouragements que la ville donne à l'exercice des armes. . . . . »

Détails sur l'armement 136

Description des engins employés au siége d'Alost en 1333. Déjà au XIIe siècle, les Gantois avaient poussé fort loin l'art des siéges. 136

Naissance de l'artillerie au XIVe siècle 137

Écrivains nationaux qui ont parlé de l'origine de l'artillerie . . . . »

Preuves que les Gantois en ont connu l'usage avant la bataille de Crécy et notamment dès 1341. De qui les Gantois apprirent-ils l'usage de l'artillerie? Conjecture à ce sujet . . . . »

Description des ribaudequins d'après Froissart. Détails relatifs à ces engins 138

L'abbaye de Saint-Pierre sert d'arsenal à la ville. Dépenses que fait la commune pour augmenter et entretenir ses engins de guerre 139

Progrès qu'elle réalise dans ce genre. 141

Les Gantois donnent à leurs canons des noms satiriques. *Dulle Griet*. Les métiers ont leur artillerie et des tentes pour entrer en campagne . . . »

Ordre de bataille des armées communales au XIVe siècle. Leur division en dizainiers et en centeniers, absolument comme chez les anciens Germains . 142

IV.

DES FOIRES ET MARCHÉS DE LA FLANDRE.

La fidélité du peuple flamand aux coutumes de ses ancêtres se fait surtout remarquer dans la célébration des kermesses de village 146

Ces solennités, qui remontent à la plus haute antiquité, n'ont rien perdu de leur caractère primitif. 147

Les foires ont la même origine que les kermesses. »

Les unes et les autres eurent pour cause la nécessité des échanges . . . . »

Ces échanges, d'abord isolés, n'ont pas tardé à se faire à des époques déterminées, peut-être même à des endroits fixes . . . . »

Vers le milieu du Xe siècle, le commerce, à cause de la pénurie du numéraire, se faisait encore au moyen d'échanges, et c'est pour les faciliter que furent institués des marchés publics à Bruges, à Courtrai, à Cassel et à Thourout . . . . »

Ces foires, en rapprochant les peuples, devaient revêtir un caractère politique. Aussi les Romains ne manquaient point d'instituer des foires partout où ils s'établissaient, et leurs camps retranchés mêmes servaient souvent de lieux de marchés . . . . »

L'empereur Auguste, pour isoler les populations, ordonna de tenir toutes les kermesses le même

jour; mais il n'y réussit point. *'s Keizer kermis.* 148

L'introduction du christianisme contribua puissamment à régulariser la tenue de ces foires . . . »

Origine des mots *ducasse* et *kermesse* . . . . . »

Antiquité des repas des *gildes*, où les hommes libres d'un même canton se réunissaient trois fois par an . . . . »

C'était là une sorte de réaction contre la sévérité des seigneurs; et l'on y traitait des affaires politiques. 149

Efforts des rois et des missionnaires pour arriver à abolir ces associations. . . . . »

Mais ces efforts n'aboutissent à rien, et les missionnaires, par une politique adroite, se mettent eux-mêmes à la tête du mouvement. Ils engagent le peuple à se réunir comme précédemment, et trouvent ainsi le moyen de prêcher l'Évangile à la nation tout entière. 150

Bientôt s'élèvent des oratoires; on augmente le nombre des fêtes annuelles, et l'on y attire le peuple par la promesse de récompenses célestes . . . »

Le nom du dieu qu'on adorait dans ces lieux de réunion est remplacé par celui d'un saint qui devient le patron de la localité. . . . . »

Ce sont donc les missionnaires, qui, en régularisant les *gildes*, donnèrent naissance aux foires privées et publiques; on trouva en effet plus commode d'acheter sa nourriture sur place que de l'apporter avec soi, et d'autres objets ne tardèrent pas à y être exposés en vente . . . . . . »

Différence entre les foires franches et les kermesses particulières à chaque village. . . . 151

Le droit d'ériger des foires dépend directement du souverain; mais, même en cette matière, l'influence ecclésiastique est plus puissante que l'influence comtale. 152

Moyens employés par le clergé pour étendre sa puissance. L'usage d'ériger des croix en signe de réjouissance ou de délivrance, remonte au commencement du christianisme. On ne pouvait fonder une église avant que l'endroit en eût été consacré par le placement d'une croix . . . . . »

Influence morale des premiers apôtres sur la sécurité des marchés 153

Les foires du plat pays commencent ordinairement le dimanche fête du patron de la localité. Les échoppes s'installent jusque dans l'église. Chassés du lieu saint par Charlemagne, les marchands se réfugient sur le cimetière. . . . . . . »

Les comtes de Flandre pourvoient par tous les moyens possibles à la sécurité des transactions commerciales, et leurs efforts sont secondés par les magistrats des villes 154

Ces foires étaient ouvertes à tous, sauf aux plus grands criminels; cette clause est exigée par le clergé en faveur du salut des pécheurs. . . . »

La faculté de circuler librement sous la protection des lois, diffère suivant les localités. Il en est de même de la durée des foires 155

Selon Marc van Vaernewyck, la première foire établie à Gand, le fut en mémoire du siége subi par la ville sous le règne d'Arnould le Jeune. . »

Déjà antérieurement, Arnould le Grand avait pris d'importantes mesures en faveur du commerce; des écrivains le regardent même comme le créateur des foires de la ville de Gand, ... 163

Foire de Sainte-Pharaïlde . . . . »

Les foires avaient généralement lieu sur les grandes places . . . . »

Un mot des écrivains publics . . . . »

Les villes se donnent mutuellement des saufs-conduits et escortent même quelquefois leurs marchands. Protection accordée aux étrangers par le magistrat 164

Kermesses particulières des paroisses 166

Marché dit *Kloostermerkt*. Foire de Saint-Pierre. . »

Les halles. Ce qu'elles ont dû être dans l'origine. Il en existait au moins trois à Gand . . . . . »

C'était à la grande Halle que le magistrat rendait, chaque année, compte de sa gestion; elle servait encore aux fêtes publiques données aux étrangers qui assistaient aux concours des corporations et aux personnages de distinction 167

Description des halles 168

Antiquité du droit de halle ou *stappelheeren*. . . »

Droits des comtes sur ces établissements. . . . »

Fonctions du seigneur de la halle 169

Droit de place; droit d'estampillage; ferme du mesurage 170

Foires et marchés les plus célèbres de la Flandre et de l'étranger. 171

V.

DES AGRÉGÉS AUX CORPORATIONS ET DES NOMS DE FAMILLE.

Obscurité de la question des agrégés aux corporations, à laquelle se rattache celle des noms de famille 173

L'histoire de la noblesse est celle du commerce . . 174

Opinion de Dierickx et de M. Moke sur la question des agrégés . . . . »

Opinion personnelle de l'auteur. Selon lui, les agrégés n'existaient pas, ou du moins existaient seulement dans certaines corporations, et, pour en faire partie, il fallait tout au moins être lié par le sang à quelque membre actif du métier . 175

Origine des noms de famille 176

Les plus anciens sont des noms patronymiques . »

Vers le XIIIe siècle, naissent les autres noms, tirés de l'une ou de l'autre circonstance 177

Bizarrerie de ces noms, surtout pour les grandes familles . . . . »

Naissance de la noblesse chevaleresque; ce qui la distingue de la noblesse patricienne et communale. Celle-ci se trouve dans les villes, où elle règne en maîtresse. 178

La noblesse chevaleresque habite la campagne et a sans cesse l'épée à la main. Les croisades vinrent la ruiner, car elles eurent pour conséquence la prédominance des villes sur les campagnes . . 179

Les nobles, pour refaire leur fortune, affluèrent vers les villes, où ils furent englobés, et la noblesse communale hérita des titres et des droits féodaux . . . . »

La noblesse communale, sans avoir une origine aussi glorieuse, est tout aussi ancienne que la précédente. Importance du titre de seigneur de Gand . »

Mobilité extraordinaire des familles de cette ville; la majeure partie de l'ancienne noblesse chevaleresque occupe aujourd'hui les derniers rangs de la société. La noblesse obéissait aux fluctuations auxquelles est soumis le commerce; en Flandre, la noblesse, en effet, ne dérogeait pas par le commerce, et elle l'exerçait presque sans exception. 180

Au reste, ses allures ne différaient guère de celles de la bourgeoisie; mais les familles patriciennes étaient plus fières que la noblesse chevaleresque. »

Peu ou point de familles de Gand peuvent remonter avec certitude au XIVe siècle 181

La noblesse communale se divise en deux rameaux. »

Vulgarité des noms des plus nobles familles gantoises . . . . »

Au XVe siècle et aux époques suivantes disparaissent nos plus beaux noms, par suite des émigrations nombreuses. Traces du passage des Espagnols et des Allemands en Flandre 182

Les familles qui se sont le mieux conservées sont celles qui dominaient dans un métier; les Van Melle, les Van Loo, les Deynoodt. Tradition des *Prinsekinderen* . . . . »

Gravure des armoiries des principales familles patriciennes de Gand en 1524; le tableau n'en porte que cent-et-une; mais ces familles étaient beaucoup plus nombreuses. Liste des familles les plus nobles, avec l'indication du genre d'industrie qu'elles exerçaient 183

Pièces justificatives 189

Table des noms de famille. 217

Auteurs cités dans cet ouvrage. 224

INDICATION DES PLANCHES.

---

1. Hospice et chapelle des *Bigarden* ou *Bogarden* 99
2. Chapelle des Tisserands et *Walpoort* 100
3. Porte au Foin et Chapelle de Saint-Arnoud, à Gand 102
4. Fac-simile d'une peinture murale du XIII[e] siècle, représentant les corporations des Boulangers, des Poissonniers et des Tondeurs de drap 117
5. La nouvelle Halle, à Gand, située à côté du Beffroi 167
6. L'ancienne Halle aux Draps, au Marché du Vendredi 168
7, 8 et 9. La Pucelle de Gand. — Armoiries des cent-et-une familles nobles de la ville de Gand 184



